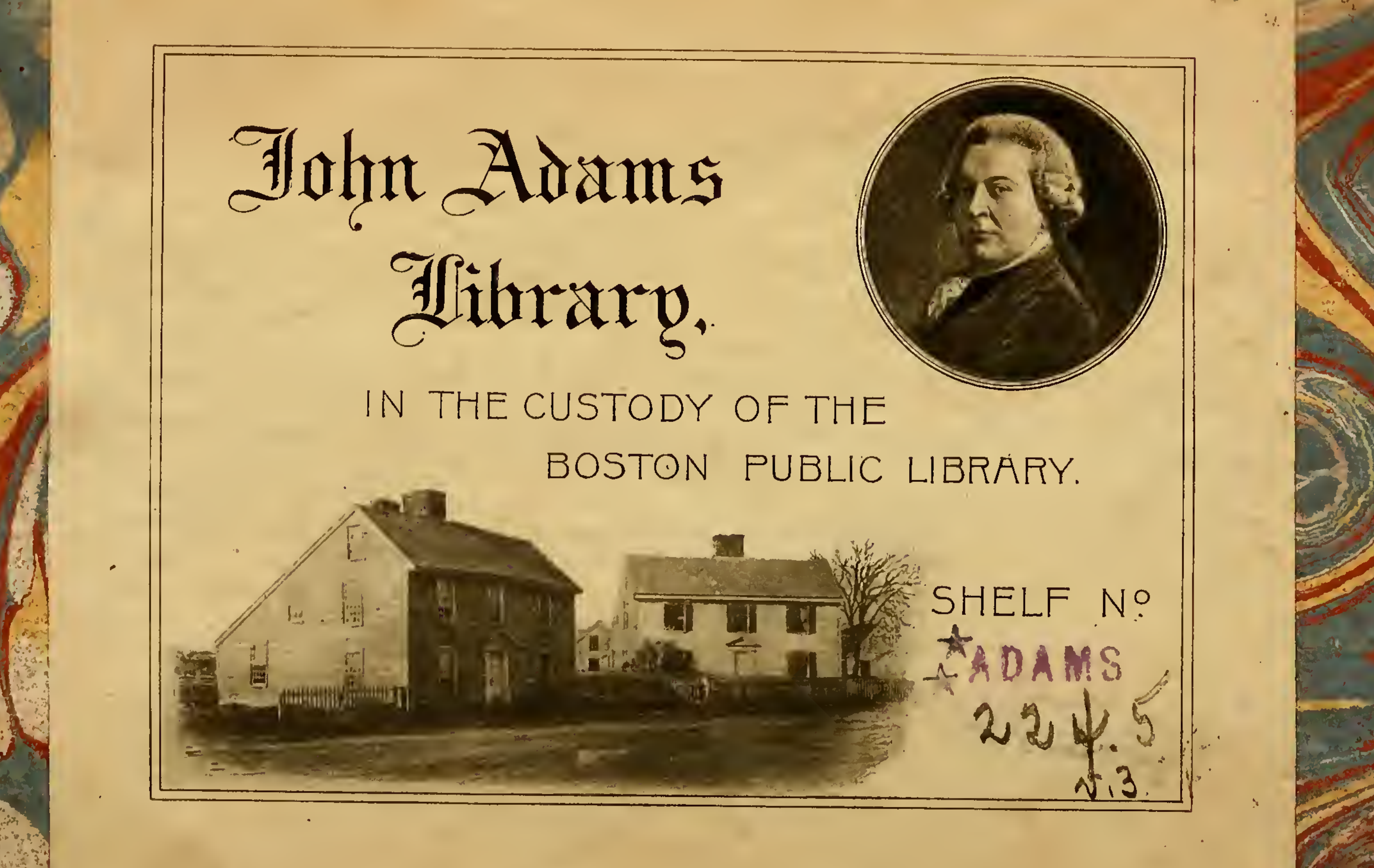
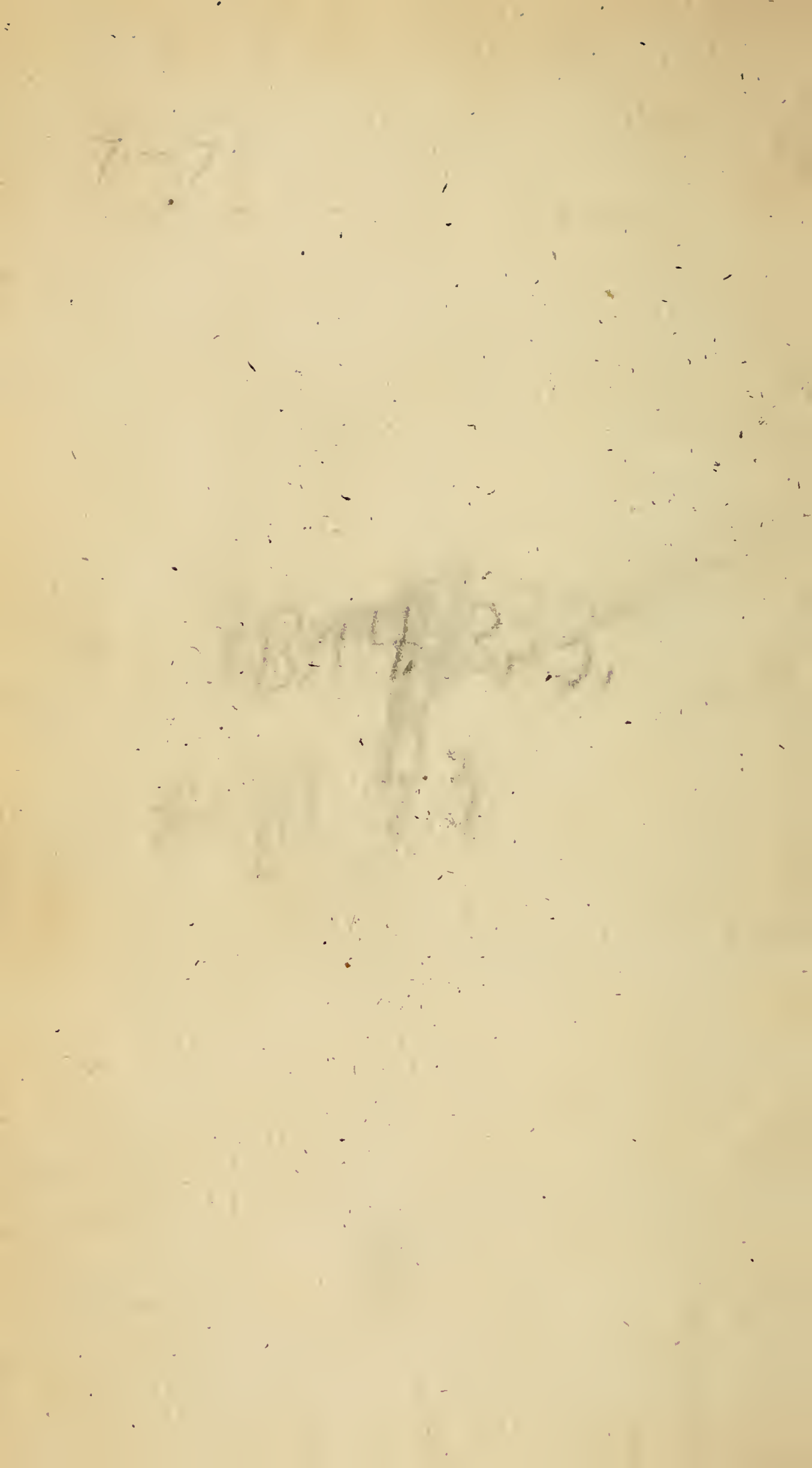



John Adams
Library.
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.
SHELF No
*ADAMS
224.5
v.3





LETTRES
DE
QUELQUES JUIFS
ALLEMANDS ET POLONOIS,
A M. DE VOLTAIRE.
TOME TROISIEME.

LETTRES
DE
QUELQUES JUIFS
ALLEMANDS ET POLONOIS,
A M. DE VOLTAIRE.

Avec un petit Commentaire extrait d'un plus grand.

QUATRIEME EDITION,

Revue, corrigée & considérablement augmentée.

TOME TROISIEME.



A PARIS,

Chez MOUTARD, Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame la Comtesse D'ARTOIS, rue du Hurepoix, à S. Ambroise.

M. DCC. LXXVI.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

APPROBATION.

J'ai lu par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un Livre intitulé : *Lettres de quelques Juifs, à M. de Voltaire.* Une érudition profonde & variée ; des vues neuves ; une critique toujours décente ; un développement heureux des Loix de Moyſe, ont aſſuré le ſuccès & la réputation de cet Ouvrage. En Sorbonne, ce 3 Juin 1776. DUVOISIN.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le ſieur MOUTARD, Libraire, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire réimprimer & donner au Public, *Moyſe vengé, ou Lettres de quelques Juifs Portugais & Allemands*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de renouvellement de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere, dans aucun lieu de notre obéiſſance : comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de

lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits; de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du préſent Privilége; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU; qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit Sieur DE MEAUPEOU; le tout à peine de nullité des Préſentes: du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir led. Expoſant, & ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de haro, charte normande, & lettres à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le vingtieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre regne le cinquante-ſeptieme. Par le Roi en ſon Conſeil. LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 1780, fol. 564, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 6 Décembre 1771. L. F. LECLERC, *Adjoint.*

ERRATA.

Quelques fautes essentielles s'étant glissées dans l'impression de cet Ouvrage, on prie le Lecteur de jetter les yeux sur l'Errata avant de passer à l'Ouvrage même.

Page 1, lig. 10, Loix osaïques, *lis.* Loix Mosaïques.

Page 19, lig. 1, tous Tenoient, *lis.* Tous tenoient.

Page 21, lig. 3, les calamités & les infamies; *lis.* les calamités & l'infamie

Page 23, lig. 11, qu'ils s'étendissent de ces deux côtés, *lis.* qu'ils s'étendissent plus loin de ces deux côtés.

Page 25, lig. 24, leur devisant ces terres, *lis.* leur divisant ces terres.

Page 37, lig. 14, & la vraie des Gouvernemens, *lis.* & la vraie gloire des Gouvernemens.

Page 38, lig. 2, Des Loi Militaires, *lis.* Des Loix Militaires de Moyse.

Page 49, lig. 25, stirpis Achillæ, *lis.* stirpis Achillææ.

Page 64, lig. 5, comm ils le sont, *lis.* comme ils le sont.

Page 73, lig. 11, des hommes faits; elle assure, *lis.* des hommes faits & des enfans nouveaux nés; elle assure.

Page 77, lig. 20, d'hygienne, *lis.* d'hygiéne.

Page 79, lig. 16, boue, *lis.* bourbe.

Page 80, lig. 9, les ſaines, *lis.* les plus ſaines.

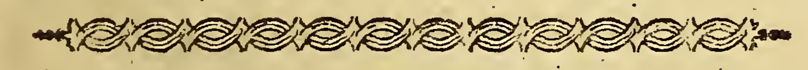
Page 88, lig. 7, qu'ils avoient, *lis.* qu'avoient nos peres.

Page 140, lig. 4, par ſa diſtribution ſage des terres & la ſtabilité, *lis.* par la ſage diſtribution des terres & par la ſtabilité.

Page 157, lig. 25, en comparant ces loix avec les vôtres, *lis.* avec les nôtres.



LETTRES DE QUELQUES JUIFS *ALLEMANDS & POLONOIS,* A M. DE VOLTAIRE,



QUATRIEME PARTIE.

CONSIDÉRATIONS SUR LA LÉGISLATION MOSAÏQUE.

LETTRE PREMIERE.

Loix oſaïques, religieuſes & morales, comparées à celles des autres peuples anciens.

MONSIEUR,

Nos loix rituelles ne ſont pas les ſeules que vous ayez attaquées dans vos

Ouvrages ; vos reproches s'étendent ſur le corps entier de la légiſlation Moſaïque.

Portons donc nos regards ſur les autres parties de cette légiſlation, devenue ſi mal-à-propos l'objet de vos cenſures. Un coup d'œil rapide ſuffira pour vous convaincre, que c'eſt ne l'avoir jamais connue, ou mettre le comble à l'injuſtice, que de l'accuſer, comme vous faites, *d'abſurdité & de barbarie.* Vous reconnoîtrez, que, ſoit qu'on en conſidere les loix religieuſes & morales, ou les Ordonnances civiles, militaires & politiques, l'équité, l'humanité, la ſageſſe s'y montre par-tout avec éclat ; & peut-être aurez-vous quelque regret de vous être porté ſi légerement à de ſi injuſtes reproches. C'eſt l'effet que doit naturellement produire, dans un ame honnête, comme la vôtre, la comparaiſon que nous allons faire de nos loix avec celles des peuples les plus vantés.

Commençons par nos loix religieuſes & morales (1).

---

(1) *Religieuſes & morales.* Les loix rituelles ſont auſſi des loix religieuſes, mais ces loix étoient comme le corps de la Religion : celles dont on va parler en ſont l'ame. *Edit.*

§. I.

Loix Juives religieuses & morales.

Il y a un Dieu, dit le code Hébreu, & il n'y en a qu'un. Ce Dieu mérite seul d'être adoré. Etre suprême, source nécessaire de tous les êtres, nul autre ne lui est comparable. Esprit pur, immense, infini, nulle forme corporelle ne peut le représenter (1). Il a créé l'Univers par sa

(1) *Ne peut le représenter.* Les Payens mêmes n'ignoroient pas, que les Juifs tenoient cette croyance. Tacite, quoique d'ailleurs déclaré contr'eux, leur rend cette Justice. » Les Juifs » dit-il, n'adorent qu'un Dieu qu'ils conçoivent » seulement par la pensée : Dieu souverain, » éternel, immuable. Ils estiment profanes ceux » qui emploient des matieres périssables, pour » représenter la Divinité sous une forme hu» maine. Aussi n'ont-ils point de statues dans » leurs Temples, ni même dans leurs Villes : ils » ne connoissent point cette maniere de flatter » leurs Rois, & ne font pas cet honneur même » à nos Césars «. *Judæi mente solâ unumque numen intelligunt : profanos, qui Deûm imagines mortalibus materiis in species hominum effingunt : summum illud & æternum, neque mutabile, neque interiturum. Igitur nulla simulacra Urbibus suis, nedum Templis sunt : non Regibus hæc adulatio, non Cæsaribus honor.* (Hist. lib. V. cap. 5.) Dion en parle dans les mêmes termes.

puiſſance, il le gouverne par ſa ſageſſe, il en regle tous les événemens par ſa Providence. Rien n'échappe à ſon œil vigilant; tous les biens & les maux partent de ſa main équitable, & comme c'eſt de lui que tout vient, c'eſt à lui qu'il faut tout rapporter.

Des Miniſtres de ſon culte ſont inſtitués, des oblations & des ſacrifices établis; mais toute cette pompe n'eſt rien à ſes yeux, ſi les ſentimens du cœur ne l'animent. Le culte qu'il demande avant tout & par-deſſus tout, c'eſt l'aveu de notre dépendance abſolue & de ſon domaine ſuprême, la reconnoiſſance de ſes bienfaits, la confiance en ſes miſéricordes, la crainte & l'amour. *Je ſuis celui qui eſt: tu n'auras point d'autre Dieu que moi: tu ne te feras point de*

» Ils n'ont, dit-il, aucune ſtatue: ils regardent » Dieu comme ineffable & inviſible, & ils le » réverent plus qu'aucun autre peuple du » monde « (Hiſt. XXXVII.)

Que penſer donc, quand on voit M. de Voltaire, abuſant de quelques expreſſions métaphoriques de nos Ecritures, avancer froidement, que *les Juifs croyoient Dieu corporel?* Ce grand homme connoît-il moins les Juifs, ou a-t il moins d'équité pour eux, que les Payens mêmes? *Aut.*

ſimulacres pour les adorer : tu adoreras le Seigneur & tu ne ſerviras que lui : tu aimeras l'Eternel ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton ame & de toutes tes forces (1). Idées vraies, ſublimes & qui diſtinguent éminemment le Légiſlateur Juif de tous les Légiſlateurs anciens.

Quelle pureté, quelle beauté dans ſa morale ! Eſt-il un vice qui n'y ſoit pas ſévérement condamné ? Ce n'eſt point aſſez que les actions ſoient défendues, les deſirs même ſont interdits. *Tu ne convoiteras point* (2). Non-ſeulement il exige une équité parfaite, une probité ſans reproche, la fidélité, la droiture, l'honnêteté la plus exacte ; il veut que nous ſoyons humains, compatiſſans, charitables, prêts à faire aux autres tout le bien que nous voudrions qu'ils nous fiſſent : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* (3). En un mot, tout ce qui peut rendre l'homme eſtimable à ſes propres yeux, & cher à ſes ſemblables, tout ce qui peut aſſurer le repos & le

---

(1) *De toutes tes forces.* Voy. Exod. XX. Deut. V. *Aut.*

(2) *Tu ne convoiteras point.* Voy. Exod. XX. *Aut.*

(3) *Comme toi-même.* Lévit. XIX. *Aut.*

bonheur de la société y est mis au rang des devoirs.

Faut-il donc s'étonner si Moyse lui-même, frappé d'admiration en considérant l'excellence de ces loix, s'écrioit avec transport : *O Israël, quelle est la nation si sage & si éclairée, qui ait des Ordonnances aussi belles & des Statuts aussi justes que ceux que je t'ai proposés en ce jour* (1) ?

§. II.

Comparaison de ces loix avec celles des anciens peuples.

Où trouveriez-vous, Monsieur, dans toute l'antiquité, des institutions religieuses plus pures, & des préceptes moraux plus conformes aux sentimens de la nature, aux lumieres de la raison, & aux regles sacrées de la décence & de la vertu ?

Rappellez-vous les loix des Nations les plus célébres : quelles fausses & bisarres idées de la Divinité ! quels objets d'adoration ! Que de rites extravagans, impurs, cruels ! Que d'opinions impies, de désordres honteux, d'usages atroces au-

(1) *Proposés en ce jour.* Voy. Deut. IV. *Aut.*

toriſés ou tolérés par ces légiſlations ſi vantées! Depuis les aſtres qui nous éclairent, juſqu'aux plantes de nos jardins, depuis l'homme célebre par ſes talens ou par ſes crimes, juſqu'au reptile venimeux qui rampe ſous l'herbe (1), tout a des adorateurs. Ici la pudeur eſt ſacrifiée

---

(1) *Qui rampe ſous l'herbe.* Pluſieurs Ecrivains, même Payens, ont reproché aux Egyptiens d'avoir adoré les plantes & les animaux. *Quis neſcit*, dit Juvenal, *qualia demens Ægyptus portenta colat ?* &c.

D'autres eſſayent de les juſtifier : ils prétendent que c'étoit moins un culte religieux, qu'un culte civil & politique, tel à-peu-près que l'attention des Hollandois à conſerver les cigognes, qu'il eſt défendu de tuer en Hollande ſous des peines ſéveres. On pourroit peut-être le croire des animaux utiles ; mais quelle raiſon politique put engager les Egyptiens à rendre un culte aux animaux malfaiſans, aux crocodiles, &c.

Il nous paroît que ce culte approche trop de celui, que quelques Africains rendent encore aujourd'hui à leurs Fétiches, pour qu'on n'y reconnoiſſe pas la même ſuperſtition & la même démence. Au reſte, quand on n'en pourroit accuſer les Egyptiens, il n'eſt pas douteux, que divers peuples anciens n'aient eu des cultes auſſi inſenſés que les negres d'Afrique. Nous en avons pour garant l'autorité même de M. de Voltaire. *Aut.*

dans les Temples, là le ſang humain coule ſur les Autels, & les plus cheres victimes expirent dans les flammes que la ſuperſtition allume (1). Plus loin la nature eſt outragée par de brutales amours, & l'humanité avilie par d'indignes & barbares traitemens: par-tout, le peuple dans une affreuſe ignorance, & les Philoſophes dans l'erreur ou dans le doute (2). Tirons le rideau ſur cet

---

(1) *Que la ſuperſtition allume.* Nous nous propoſons de donner dans la ſuite des preuves de tous ces faits. *Aut.*

(2) *Dans l'erreur ou dans le doute.* Nous ne diſconvenons point, qu'en raſſemblant tout ce qu'ont dit de mieux les Légiſlateurs & les Philoſophes payens, on en pourroit former un corps de ſages maximes & d'excellens préceptes de morale: mais on ne peut nier auſſi, que dans leurs écrits ces maximes & ces préceptes ſe trouvent accompagnés d'incertitudes & d'erreurs, non-ſeulement ſur les grandes vérités, qui ſont ſeules le fondement ſolide de la vertu, l'exiſtence de Dieu, ſa juſtice, ſa providence, la liberté de l'homme, &c. mais même ſur les devoirs les plus eſſentiels de la morale. Et l'on ne doit point être ſurpris, que les anciens Philoſophes, au milieu des ténebres du Paganiſme, aient donné dans ces égaremens, quand on voit les modernes, quoique éclairés par le flambeau de la révélation, révoquer en doute, combattre ces vérités, & même en parlant ſans ceſſe de

humiliant tableau de l'aveuglement des hommes, qu'assez d'autres ont tracé avant nous.

Mais, en détournant nos yeux de ces affligeans objets, qu'il nous soit permis de vous demander pourquoi tant d'égaremens chez des peuples si sages, & tant de sagesse chez les *ignorans & barbares Hébreux ?* N'est-ce point que toutes les autres Nations n'avoient pour guide, que la *foible & tremblante lumiere* de la raison humaine, & que, chez les Hébreux, une raison supérieure en avoit éclairé les ténebres, & fixé les incertitudes ?

Nous n'insisterons pas davantage, Monsieur, sur nos loix religieuses & morales : elles sont trop connues, & leur supériorité sur toutes les législations anciennes trop marquée, pour qu'il soit besoin d'entrer dans de plus grands détails.

Nous sommes avec respect, &c.

---

mœurs & de vertu, en ébranler tous les fondemens. Les opinions pernicieuses, les systêmes funestes par lesquels ils ont ébloui & déshonoré leur siecle, sont la preuve la plus complette, qu'il faut à l'homme un autre guide que la Philosophie, pour le conduire à la vertu. *Aut.*

LETTRE II.

Des loix politiques de Moyse.

CES Loix, Monsieur, ne nous sont point parfaitement connues, nous en faisons l'aveu ; mais ce qu'on en découvre dans le récit abrégé de notre Histoire, suffit pour donner une haute idée du Législateur & du plan de Gouvernement qu'il avoit conçu.

§. I.

Plan de Gouvernement tracé par Moyse.

À la tête de ce Gouvernement, je vois le Souverain le plus digne d'une obéissance entiere : c'est le Dieu même qu'on y adore.

Ce Dieu, maître de l'Univers, mais élu Roi d'Israël par le choix unanime & volontaire d'un peuple, qui lui devoit sa liberté & ses biens, tient sa Cour au milieu d'eux. Les enfans de Lévi sont ses Officiers & ses Gardes, le Tabernacle son palais. Là il explique ses loix, donne

ſes ordres, & décide de la paix & de la guerre.

Monarque ſuprême, en même temps qu'objet du culte, il réunit tout à la fois l'autorité civile & l'autorité religieuſe. Ainſi l'Etat & la Religion, ſi diſtingués ailleurs, ici ne ſont qu'un : les deux Puiſſances, loin de s'entrechoquer, ſe prêtent un mutuel appui ; & l'autorité divine imprime même aux loix civiles un caractere ſacré, & par conſéquent une force, qu'elles n'eurent en aucune autre légiſlation (1).

Sous *Jehovah*, un Chef, ſon Lieutenant & ſon Viceroi, gouverne la nation conformément à ſes loix. Il la commande dans la guerre, il la juge pendant la paix ; la mort eſt la peine de la déſobéiſſance à

(1) *Légiſlation.* La plupart des anciens Légiſlateurs ſentirent, combien la Religion eſt utile ou plutôt néceſſaire au gouvernement, & ils unirent l'une à l'autre. Moyſe va plus loin : il les identifie en quelque ſorte ; les loix religieuſes & les loix civiles partent de la même autorité divine ; & les deux codes n'en ſont qu'un. L'adroit Légiſlateur des Muſulmans eſſaya d'imiter cette conduite.

Les légiſlations modernes ont trop ſéparé la Religion de la Politique : c'eſt ôter au Gouvernement un de ſes plus puiſſans & de ſes meilleurs reſſorts. Voy. l'*Union de la Religion & de la Politique du ſavant Warburton.* Aut.

ſes ordres (1), mais ſon autorité n'eſt ni deſpotique ni arbitraire. Un Sénat formé des membres les plus diſtingués de toutes les Tribus lui ſert de Conſeil (2): il en prend les avis dans les affaires importantes; & s'il s'en trouve qui intéreſſent la nation entiere, *toute la Congrégation*, c'eſt-à-dire, *l'Aſſemblée du peuple* (3) ou pour parler ſelon vos uſages, les *Etats* ſont convoqués; on propoſe, ils décident & le Chef exécute.

Le même ordre regne dans les diffé-

---

(1) *A ſes ordres.* Voy. Joſ. I. 16, 17, &c. *Aut.*

(2) *Lui ſert de Conſeil.* Voy. Nomb. XI. n. 17, &c. XXXII. 1, 2. Joſué XIX. 15. XVII. 7. XXII. 13, 14. L'autorité du Juge chez les Hébreux étoit à peu près celle des Conſuls à Rome, des Rois à Lacédémone, des Sufferes à Carthage, &c. gouvernemens qui n'étoient point *barbares*. Aut.

(3) *L'aſſemblée du peuple.* Ces aſſemblées ſous Moyſe, lorſque les Hébreux formoient un corps d'armée, reſſembloient aſſez aux aſſemblées des Grecs décrites dans l'Iliade, & aux aſſemblées du peuple à Athènes, à Lacédémone, à Rome, &c. Il y a quelque apparence que, dans la ſuite, elles ne furent compoſées ſouvent, que des Députés & Repréſentans du peuple, à peu près comme les *Parlemens* d'Angleterre, les *Etats* de Hollande, &c. *Edit.*

rentes tribus. Chacune a ſon Prince, ſon Sénat, ſes chefs de famille; ſous ces chefs de famille, les chefs des branches qui en étoient iſſues, & ſous eux des Commandans de mille, de cent, de cinquante, de dix hommes (1), &c. revêtus, chacun ſelon ſa place, de l'autorité civile & militaire.

Par ces ſages diſpoſitions, une Milice nombreuſe promptement raſſemblée, marche ſous ſon Chef *comme un ſeul homme* : la juſtice ſe rend : le bon ordre ſe maintient : les ſujets ſont contenus, l'autorité des ſupérieurs renfermée dans ſes bornes légitimes; & une heureuſe harmonie regne dans tout l'Etat. Eſt-ce là, Monſieur, un plan d'adminiſtration digne ſeulement d'un Légiſlateur *abſurde & barbare* ?

§. II.

Solidité de ce gouvernement.

Et remarquez, comme toutes les parties de ce Gouvernement s'appuient & ſe balancent. Le ſage équilibre établi dans l'Etat, ne laiſſe à aucun des citoyens aſſez

---

(1) *De cinquante, de dix hommes, &c.* Voy. Deut. XVI. 18. *Aut.*

de puissance, pour envahir l'autorité absolue, & attenter à la liberté publique. Dans une pareille entreprise, le Juge auroit été arrêté par les Princes des Tribus; & ceux-ci, par le Juge & par les chefs des familles. Riches, savans & respectés, les Prêtres & les Lévites auroient pu se livrer à des projets d'ambition : mais élevés au-dessus des autres par la dignité de leur ministere, & par la supériorité de leurs lumieres, ils en sont rendus en quelque sorte dépendans. Par une loi expresse (1), ils sont absolument & pour

(1) *Par une loi expresse. Tu n'auras point d'héritage en leur pays*, dit le Seigneur à Aaron; *je suis ta portion. .... Quant-aux enfans de Lévi, je leur ai donné pour héritage toutes les dixmes d'Israël.* (*Nomb. XVIII.*) Cette loi est souvent répetée dans les livres de Moyse.

Ainsi les revenus des Lévites étoient les dixmes, que leur payoient les Israélites; & les revenus des Prêtres les dixmes, que les Lévites eux-mêmes leur donnoient de tout ce qu'ils avoient reçu. La Tribu de Lévi, & sur-tout les familles sacerdotales, étoient donc riches. Mais leur richesse tenant à la Religion & à la constitution de l'Etat, ils étoient plus intéressés que personne à conserver l'une & l'autre. Or avoir su tout-à-la-fois tenir dans la dépendance & attacher, par leur intérêt même, à la conservation de l'Etat les Citoyens les plus instruits & les

toujours exclus du partage des terres. Exclusion d'autant plus remarquable ; que le Légiſlateur étoit de cette Tribu, & qu'il ſortoit de l'Egypte, où ſon peuple avoit vu ſi long-temps les Prêtres poſſéder des fonds immenſes, exempts de toutes charges. Plus on réfléchit ſur ce plan du Gouvernement, plus on ſent, que tout y étoit admirablement calculé, pour le maintien de la liberté publique.

§. III.

Précautions priſes pour maintenir l'union entre les Tribus.

La déſunion des Tribus pouvoit ſeule troubler cet heureux accord ; auſſi les précautions les plus ſages ſont-elles priſes par le Légiſlateur, pour les tenir toujours étroitement liées.

Déjà une commune origine & le même ſang les uniſſoient : ces nœuds ſont encore reſſerrés par la Religion ; même Dieu, même culte, mêmes Miniſtres de ce

plus reſpectés, ce n'eſt pas, ce nous ſemble, un trait d'une médiocre ſageſſe. Moyſe ne le dut point à l'Egypte, quoique M. de Voltaire veuille qu'il ait tout emprunté de l'Egypte. *Aut.*

culte ; un ſeul Autel, un ſeul Temple, & l'obligation de s'y rendre de toutes parts trois fois chaque année. Là raſſemblés de tous les cantons, de toutes les Tribus, les Iſraëlites, après avoir rendu graces au Seigneur, mangeoient en ſa préſence la dixme de leurs grains & de leurs fruits, & les premiers nés de leurs troupeaux : ces feſtins ſolemnels, dont la joie conſacrée par la Religion les attachoit à la Religion, leur donnoient occaſion de ſe voir, de ſe connoître, d'entretenir leurs anciennes liaiſons, & d'en former de nouvelles.

Ce n'eſt point aſſez : la Tribu de Lévi répandue dans toutes les autres, ſans être attachée particulierement à aucune, annonce par-tout la même doctrine, & enſeigne la même loi. Et ſi, pour abréger la longueur & diminuer les frais des procédures, chaque Tribu, chaque Ville a ſes Juges (1), qui expédient les affaires particulieres, où le ſens de la loi ne préſente aucune difficulté ; un Tribunal ſuprême eſt établi pour juger les queſtions épineu-

(1) *Chaque Ville a ſes Juges.* Voy. Deut. XVI. 18. *Tu établiras des Officiers & des Juges aux portes des Villes, que le Seigneur te donnera, &c.* Aut.

ſes (1) & les diſcuſſions de Tribu à Tribu. Cette Cour nationale décide ſans appel ; & ſa juriſdiction s'étendant ſur toutes les parties de l'Etat, y maintient l'union en même temps que la juſtice & le bon ordre.

C'eſt encore à quoi tendoient ces loix ſéveres portées contre les cultes étrangers, contre les Villes & les Tribus rebelles ou ſéparées : loix dont vous n'avez blâmé la rigueur, que parce que vous n'en aviez pas ſenti les raiſons politiques (2).

---

(1) *Queſtions épineuſes.* Voy. Deut. XVII. 8, 9. *S'il ſe préſente quelque matiere trop difficile à juger, tu te leveras & tu te rendras au lieu que le Seigneur aura choiſi, devant les Prêtres & les Lévites, & le Juge qui ſera pour lors en place ; & tu te conformeras à leur déciſion : ſi quelqu'un refuſe de leur obéir, il ſera mis à mort, &c.* Aut.

(2) *Raiſons politiques.* On ne peut nier, qu'outre le zele de Religion & de Juſtice, cette conſidération politique n'ait été un des motifs de la ſévérité, dont on étoit prêt d'uſer envers les Tribus d'au-delà du Jourdain, & dont on uſa réellement contre les Benjamites, les Ephraïmites, &c. La paſſion put entrer dans l'exécution, mais la diſpoſition de la loi n'en étoit pas moins ſage. Plus l'union étoit néceſſaire entre les Tribus, plus la rupture devoit être ſéverement punie. *Edit.*

Nous vous le demandons, Monſieur; ceux de vos Gouvernemens, qui approchent le plus de celui de Moyſe, ont-ils ſu mettre entre les parties, qui les compoſent, des liens d'union auſſi puiſſans?

§. IV.

Combien ce Gouvernement devoit être cher au peuple.

Si l'art du Légiſlateur eſt de faire aimer aux ſujets le Gouvernement qu'il établit, quelle forme d'adminiſtration devoit être plus chere aux Hébreux? Nulle autre n'approcha plus de l'inſtitution de la nature. C'étoit l'autorité du pere de famille ſur ſes enfans, des fils ſur les petits-fils, des petits-fils ſur les arriere-petits-fils.

Cette obſervation ſeule fait ſentir combien ſont vaines & déplacées les déclamations de l'illuſtre Auteur contre ces deux faits, contre l'intolérance des cultes étrangers, &c. Connoît-il donc ſi peu notre Hiſtoire, qu'il n'ait jamais fait cette réflexion; & croira-t-il encore fort juſte ſa plaiſanterie, que *les Ephraïmites furent égorgés pour n'avoir pas ſu prononcer* ſchibolet? *Aut.*

(1) *De celui de Moyſe.* Nous pouvons nommer entre autres, ceux de la Suiſſe, de la Hollande & de l'Angleterre. *Aut.*

&c. tous Tenoient en quelque ſorte leurs droits de la nature ; & ces droits reſpectables & chers paſſoient d'aînés en aînés aux deſcendans les plus éloignés.

Dans ce Gouvernement, ſi l'on peut s'exprimer de la ſorte, domeſtique & de famille, les titres de commandement & d'autorité n'étoient pas des titres d'exaction ni des places de finances : tout étoit gratuit. Auſſi n'y payoit-on que des tributs légers fixés par la loi, & dont l'emploi même adouciſſoit l'obligation de les payer. Les uns étoient conſacrés au ſoulagement des Pauvres & à la dépenſe des feſtins religieux (1) dont ils devoient partager la

(1) *Feſtins religieux.* C'étoit à quoi étoit deſtinée la ſeconde dixme. *Tu ne manqueras pas, dit la loi, de mettre à part la dixme de tout le produit de ce que tu auras ſemé chaque année, & tu mangeras devant l'Eternel ton Dieu, au lieu qu'il aura choiſi pour y faire habiter ſon nom, les dixmes de ton froment, de ton vin & de ton huile*, & de ton gros & menu bétail, afin que tu apprennes à craindre toujours l'Eternel ton Dieu. (Deut. XIV. 22, 23, &c.) La ſeconde dixme de la troiſieme année étoit particulierement deſtinée aux pauvres. *Quand tu auras achevé de lever toutes les dixmes de ton revenu en la troiſieme année, tu les donneras au Lévite, à l'étranger, à l'orphelin & à la veuve, & ils mangeront dans les*

joie : les autres, destinés à l'entretien du Culte public, & aux Ministres de ce Culte (1), comme une récompense de leurs services, & comme un dédommagement nécessaire, de ce que, pour le bien de l'Etat, ils n'avoient point eu part à la distribution des terres.

Ici point de ces professions héréditaires, de ces flétrissantes distinctions de Castes (2) établies chez les Egyptiens & les Bracmanes, ni de ces outrageans mépris d'un Ordre pour l'autre, qui agiterent si long-temps la République Romaine « On » n'avoit point à gémir de ces réglemens » barbares, qui réunissoient ailleurs dans

---

lieux de ta demeure, &c. (Deut. XXVI. 12.) *Aut.*

(1) *Aux Ministres de ce culte.* Voy. plus haut pag. 14. La premiere dixme étoit proprement leur revenu : ils n'avoient part à la seconde qu'en qualité de pauvres. *Aut.*

(2) *Distinctions de Castes.* On ne peut gueres disconvenir, que ces professions héréditaires, ces distinctions de Castes, &c. ne fussent d'une mauvaise politique. Elles ne pouvoient qu'éteindre l'émulation & le génie, & entretenir entre tous les membres de l'Etat des jalousies & des haînes funestes. Aussi a-t-on remarqué » que les Grecs l'emporterent de beaucoup sur » les Egyptiens, chez qui les professions » étoient héréditaires ». *Edit.*

» une partie de la nation les privileges & » l'autorité, & rassembloient sur le reste » des habitans les calamités & les infa» mies. » Tout y rapppelloit les Hébreux à l'égalité naturelle & aux sentimens de fraternité, que devoit leur inspirer leur commune origine.

§. V.

Vues de Moyse sur les Hébreux. Qu'il n'en voulut point faire un peuple conquérant. Frontieres du pays : sagesse dans la fixation de ses limites.

Divers Peuples de l'antiquité, séduits par de faux oracles, se flatterent de conquérir l'Univers. Trompés de même, nos Peres, à vous en croire, se promirent aussi, qu'ils soumettroient un jour par la force des armes toute la terre à leur Empire.

Peut-être que, dans les délires d'une imagination échauffée par l'amour-propre, quelques-uns de nos Maîtres se sont bercés de ce fol espoir. Il se peut même, que quelques expressions orientales de nos

(1) *A vous en croire.* Voy. Phil. de l'Hist. art. *oracles*, &c. *Aut.*

Poëtes ſacrés, mal entendues, leur aient fait naître, comme à vous, ces idées.

Mais certainement, Monſieur, ces idées ne furent point celles de notre Légiſlateur. Ce grand homme ſavoit trop bien que la domination la plus étendue, n'eſt pas la plus ſolide; & que l'heureuſe ſituation d'un Etat & la nature de ſes frontieres contribuent beaucoup plus à ſa durée, que de vaſtes conquêtes.

Outre la Paleſtine proprement dite, il promet à ſes Hébreux, s'ils ſont fideles à ſes loix, un pays plus étendu : mais il en fixe ſagement les limites. Ces limites ſont des bornes naturelles, par conſéquent moins ſujettes aux conteſtations & aux guerres avec les Nations voiſines. Au Couchant, c'eſt la grande mer (1) : au Midi & au Levant, la rivière d'Egypte, le golphe Elanitique & l'Euphrate, des montagnes & des déſerts : au Nord, les vallées profondes & les rocs eſcarpés du Liban juſqu'au pays d'Emath. Ces frontieres, auſſi difficiles à franchir qu'aiſées à défendre, formoient une barriere puiſſante contre les incurſions étrangeres.

---

(1) *Grande mer*, &c. C'eſt ainſi que les Juifs déſignoient la mer méditerranée, par oppoſition à la mer morte, au lac de Tibériade, &c. *Edit.*

Elles renfermoient d'ailleurs un pays aſſez ſpacieux, pour y élever un grand & puiſſant Etat: un Peuple raiſonnable pouvoit donc s'en contenter ; & il paroît, que le vœu du Légiſlateur, étoit que nos Peres s'y bornaſſent.

Les défenſes expreſſes, qu'il leur réitere ſi ſouvent de rentrer en Egypte, & la maniere dont il leur donne l'Euphrate pour borne, annoncent clairement qu'il ne vouloit pas qu'ils s'étendiſſent de ces deux côtés. Pour le faire d'un autre, il eût fallu paſſer les mers, ou traverſer les déſerts immenſes de l'Arabie. Si, à ces obſtacles qu'il leur oppoſe, on joint le deſir marqué dans toutes ſes loix de tenir les Hébreux réunis enſemble, ſéparés des autres Peuples, & peu éloignés du ſiége principal du Culte, on ne pourra gueres s'empêcher d'en conclure, que l'eſprit de conquêtes n'étoit point du tout l'eſprit de ſa légiſlation ; & que, loin de vouloir faire de nos peres un de ces Peuples ambitieux, fléaux des autres Nations, il ne cherchoit qu'à leur aſſurer, par de bonnes frontieres, la jouiſſance tranquille du pays où ils alloient s'établir. Voyons comme il le leur diſtribue.

§. VI.

Sageſſe de ces loix dans le partage des terres : propriétés aſſurées : à quelle condition ces fonds ſont donnés.

Le partage des terres a été regardé, avec raiſon, par tous les anciens peuples, comme le chef-d'œuvre de la politique. C'eſt en effet ſur ce fondement que tout porte dans un Etat.

Or, où les terres furent-elles plus ſagement diſtribuées que dans notre légiſlation ? Les inſtitutions des Romulus, des Lycurgue, des Solon, &c. ſi vantées par les Ecrivains profanes, le cedent ſur ce point aux vues du Légiſlateur Hébreu.

Dans le partage ordonné par ce grand homme, chacun des ſix cent mille com-

(1) *Lycurgue.* Iſocrate, dans ſon Panathenée, accuſe Lycurgue d'infidélité & de ſupercherie dans la diſtribution des terres. Le terroir fut diviſé par portions égales, mais, dit-il, les bonnes terres furent données aux riches, & les mauvaiſes aux pauvres. Auſſi cent quarante ou cent cinquante ans après, on vit les Soldats Lacédémoniens ſe révolter & demander un nouveau partage. Toute l'Hiſtoire Romaine retentit de ſemblables cris. *Edit.*

battans devoit avoir un fonds de terre d'une étendue médiocre, il eſt vrai, mais ſuffiſant pour l'entretenir avec ſa famille dans une honnête abondance.

L'impartialité la plus ſcrupuleuſe devoit préſider à cette diſtribution : *Vous partagerez*, dit-il, *la terre au ſort ; ſelon vos familles : à ceux qui ſont en plus grand nombre, vous donnerez un plus grand héritage, & un moindre à ceux qui ſont en moindre nombre : chacun aura ce qui lui ſera échu* (*Nomb.* XXXIII). Et une preuve que ce partage fut équitable, & fait à l'avantage & à la ſatisfaction de toute la Nation, c'eſt qu'au lieu qu'à Lacédémone, à Athenes, à Rome, le peuple ne ceſſa de ſe croire léſé, de ſe plaindre, de demander une nouvelle diſtribution, vous ne voyez rien de ſemblable dans l'Hiſtoire de nos Peres. Le partage ſubſiſta tel qu'il avoit été fait d'abord, ſans qu'il y ait jamais eu ſur ce ſujet de mécontentemens ni de murmures.

En leur deviſant ces terres, il ne ſe contente pas, de leur en aſſurer la poſſeſſion par les loix civiles, comme les autres Légiſlateurs, il la conſacre par la Religion. Dans ſes principes, *Jehovah eſt ſeul Seigneur dans le pays qu'il donne aux*

Hébreux (1). Ils sont tous ses vassaux ; & leurs terres autant de fiefs, qu'ils tiennent immédiatement de Dieu même & qui ne relevent que de lui. Les en déposséder, les leur ravir, c'eût été attenter à ses droits souverains.

Mais ces fiefs ne leur sont point donnés sans redevances : une des principales est le service militaire : ce n'est qu'à cette condition qu'ils les possédent (2). Par-là l'Etat se voit, en tout temps, une milice de six cent mille hommes, composée non d'aventuriers, de gens sans aveu, enrollés par force, ou jettés dans le service par l'indigence ou par le libertinage, mais de citoyens, qui outre leur liberté & leur vie, avoient un bien honnête à défendre (3) ; forces suffisantes pour ré-

(1) *Qu'il donne aux Hébreux. La terre est à moi*, dit le Seigneur ; *vous êtes des étrangers que je reçois chez moi* : c'est-à-dire, des vassaux, des francs-tenanciers, à qui je confie une partie de mes domaines. Voy. Lévit. XXV. *Aut.*

(2) *Qu'ils les possedent.* Voy. Lowman. *Aut.*

(3) *Bien honnête à défendre.* Si le plan de Moyse eût été exécuté, chacun des six cent mille Israélites, portant les armes, auroit pu avoir, dit le savant Lowman, selon la suppu-

ſiſter, non-ſeulement aux petits peuples du voiſinage, mais même aux puiſſans Empires de l'Egypte, de l'Aſſyrie, de Babylone, &c. ſur-tout dans un pays, dont tous les abords étoient difficiles.

Si ce plan d'adminiſtration vous paroit *abſurde*, Monſieur, le ſavant & ſage Chancelier Bacon, dont les vues politiques apparemment valoient bien les vôtres, le trouvoit *admirable* (1).

§. VII.

Inaliénabilité des terres. Sageſſe de cette loi. Heureux effets de la réunion de cette loi avec la précédente.

Ce n'eſt point aſſez d'avoir formé un ſi beau plan; pour le rendre durable, le Légiſlateur déclare ces terres & les fermes néceſſaires à leur exploitation abſolu-

---

tation moyenne, environ vingt-deux acres de terre, ſans compter plus de trois millions neuf cent mille acres réſervés pour les uſages publics; car dans cette ſupputation même, la terre promiſe aux Iſraélites devoit contenir quatorze millions neuf cent ſoixante mille acres. Voyez la Diſſertation *ſur le Gouvernement civil des Hébreux*. Aut.

(1) *Trouvoit admirable*. Voy. ſon Hiſt. d'Henri VII. *Aut.*

ment inaliénables (1). Données aux peres, elles doivent paſſer aux enfans, & reſter à perpétuité dans les mêmes Tribus & dans les mêmes familles. Inaliénabilité, trait d'une ſage & profonde politique, qui perpétuoit tous les avantages de la premiere diſtribution, & qui en bornant chaque citoyen à ſes fonds, entretenoit dans tous l'amour du travail & de la frugalité. Dès-lors, plus de grands propriétaires oppreſſeurs, ni de petits propriétaires opprimés ; plus de cet odieux contraſte d'un faſte inſolent & d'une miſere extrême, qui choque en tant d'Etats : la cupidité des hommes avides eſt réprimée : les jalouſies & les mécontentemens ſont prévenus, & tous les maux auxquels d'autres Républiques tâcherent envain de remédier par leurs loix agraires, éloignés pour toujours.

La plus ſage diſtribution n'eût été qu'un bien de peu de durée ſans l'inaliénabilité ; & l'inaliénabilité, ſans la ſageſſe de la diſtribution, n'eût fait que perpétuer le déſordre. La réunion de ces deux loix

---

(1) *Inaliénables.* Lévit. XXV. 10, 23. *La terre ne ſera point vendue pour toujours, car la terre eſt à moi, dit le Seigneur.* Aut.

ſut le coup de génie, qui devoit aſſurer pour toujours le bonheur de notre République. Quand le Légiſlateur Juif n'auroit fait que ce bien à ſon peuple, il mériteroit d'être mis à la tête des plus habiles Politiques.

Quiconque prendra la peine de réfléchir ſur ces deux loix, verra d'abord combien elles devoient être fécondes en conſéquences heureuſes, pour le maintien de la liberté, la conſervation des mœurs, & les progrès de l'agriculture & de la population.

§. VIII.

Loi de l'année jubilaire : ſageſſe & utilité de cette loi.

Quelques Légiſlateurs anciens, en partageant les terres à leurs concitoyens, leur avoient auſſi défendu de les aliéner. Ils vouloient, comme Moyſe, en perpétuant les fonds dans les familles, procurer à chaque citoyen une ſubſiſtance aſſurée, & maintenir, autant qu'il ſe pouvoit, l'égalité entre tous.

Mais la cupidité renverſa bientôt les foibles barrieres qu'ils lui avoient oppoſées. L'infortune ou l'inconduite dans les uns, l'avarice & l'uſure dans les autres,

accumulerent les dettes; & les intérêts surpassant en peu de tems les capitaux, les fonds de l'indigent furent envahis par le riche.

Dans la législation Mosaïque, le succès fut plus durable, parce que les mesures avoient été plus justes. D'abord, ces usures exorbitantes, qui causerent tant de troubles dans Rome & dans Athenes, avoient été bannies de l'Etat Hebreu. Une loi expresse y défendoit de prêter à intérêt (1) : loi gênante, peut-être, chez un peuple commerçant, mais utile dans un Etat agricole, dont les membres se devoient d'ailleurs mutuellement des sentimens fraternels.

Que si, malgré cette précaution si favorable à l'indigence, un citoyen se trouvoit dans un besoin pressant, le Législateur lui permet d'aliéner pour un temps l'usufruit, ou, comme il s'exprime (1), *les récoltes de ses terres*. Mais dans ce cas même, il lui laisse, ainsi qu'à son plus

(1) *Une loi expresse défend de prêter à usure.* Voy. Deut. XXIII. 19. *Tu ne prêteras point à usure, soit argent, soit vivres, ou quoi que ce soit qui se prête à usure.* Aut.

(2) *S'exprime lui-même.* Voy Lévit. XXV. 16. *Aut.*

proche héritier, le droit de *retrait* (1) ; & ce droit, il ne le borne pas, comme d'autres Législateurs, à une ou deux années, il ne lui donne d'autre terme que la durée de l'aliénation.

Enfin, par une loi que la Religion consacroit (2), & qu'on peut regarder comme fondamentale dans sa législation, toutes ces aliénations, même d'usufruit, expiroient de cinquante en cinquante ans, au

---

(1) *Le droit de retrait.* Voy. Lévit. XXV. 16. *Si ton frere, étant devenu pauvre, vend quelqu'un des fonds, son plus proche parent viendra & rachetera le fonds vendu par son frere. Que si le Vendeur a trouvé par soi même de quoi faire le rachat, il déduira le profit du temps que l'Acheteur l'a possédé, & il restituera le surplus, & il rentrera dans la possession. Mais s'il n'a pas de quoi rendre, le fonds qu'il a vendu restera à l'Acheteur jusqu'à l'année du Jubilé.* Aut.

(2) *Une loi que la Religion consacroit.* Voy. Lévit. XXV. 16. *Tu compteras sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept années, ou quarante-neuf ans, & tu feras sonner de la trompette jubilaire le dix du septieme mois : le jour des propitiations tu en feras sonner dans tout le pays. Et vous sanctifierez la cinquantieme année, & vous proclamerez la liberté dans le pays pour tous ses Habitans, & vous retournerez chacun en sa possession, & chacun en sa famille.* Aut.

retour de l'année jubilaire (1). Non-seulement cette cinquantieme année rendoit la liberté à tous les Israélites, que la misere avoit jettés dans l'esclavage, elle abolissoit encore toutes leurs dettes, & les remettoit en possession de leurs fonds aliénés. Dès ce moment, tout propriétaire rentroit de plein droit dans son patrimoine, désormais franc & quitte de toute hypotheque.

Ainsi, par une seule loi, de demi-siecle en demi-siecle, tout rentroit dans l'ordre primitif. Sans ces demandes séditieuses, de nouveaux registres (2) & de nouveaux partages, si fréquentes dans la Grece & dans Rome, tous les cinquante ans, l'ancienne distribution étoit rappellée : la République recouvroit des Membres perdus pour elle dans l'esclavage ; & ces infortunés, rendus à la Patrie & rétablis dans leurs possessions, en reprenant le titre de Citoyen, se trouvoient à portée d'en remplir les fonctions & d'en supporter les charges. Loi singuliere, & dont

---

(1) *Année jubilaire.* On l'appelloit ainsi, du mot *jobel*, nom de l'instrument de musique au son duquel elle étoit annoncée solemnellement, ou de l'air sur lequel on l'annonçoit. *Aut.*

(2) *De nouveaux registres.* C'est ainsi qu'on appelloit l'abolition des dettes. *Edit.*

on ne trouve du moins de veſtige marqué (1) dans aucune autre légiſlation, qui réaliſoit dans l'Etat Hébreu le ſyſtême ſocial le plus digne d'envie, cherché envain par tant de Légiſlateurs, & regardé par la plupart des Politiques comme une belle chimere. Eſt-elle cette loi d'un Légiſlateur *barbare* ?

§. IX.

Vues de Moyſe ſur les vraies richeſſes des Nations, ſur le commerce, ſur les Arts, ſur l'agriculture & la population.

Commerce, Commerce! c'eſt le premier cri de quelques politiques : or & argent! c'eſt le ſecond. Nous ne condamnons point ces reſſources; il eſt des temps & des Etats, où elles peuvent être utiles.

Mais, nous l'avons déjà dit, les anciens Légiſlateurs n'y mettoient point leur confiance. De la religion, diſoient-ils, des mœurs, une agriculture vigoureuſe, un peuple nombreux & content; liberté, ſureté, ſanté; aiſance par-tout, excès

(1) *Veſtige bien marqué.* M. Michaëlis ſoupçonne pourtant qu'elle pourroit être venue d'Egypte. Mais c'eſt un ſimple ſoupçon. *Edit.*

de ſuperflu nulle part : tels étoient les reſſorts & le but de leur adminiſtration : telles furent auſſi les vues de Moyſe ſur ſes Hébreux.

Voulez-vous ſavoir quelle étoit à ſes yeux la véritable opulence des Nations ? C'étoient les ſubſiſtances, le bled, le vin, les fruits, les beſtiaux, tout ce qui ſert à nourrir & à vêtir l'homme ; voilà les richeſſes qu'il ambitionne pour ſon peuple, les biens qu'il lui annonce, & qu'il veut lui procurer.

L'or & l'argent que tant de Politiques deſirent pour les Etats, il ne les bannit pas de ſa République, comme firent quelques Légiſlateurs Grecs : mais content d'en avoir aſſez pour la commodité des échanges, il ne crut pas devoir s'occuper beaucoup du ſoin de les y attirer. Les deux métaux, qu'il promet à ſon peuple, c'eſt le fer & le cuivre. *Heureuſe contrée*, dit-il, *où les pierres ſont de fer, & les montagnes d'airain ;* c'eſt-à-dire, où abondent les deux métaux les plus utiles a l'Agriculture & aux Arts qui la ſervent.

Cette contrée touchoit d'un côté à l'opulente Aſſyrie, de l'autre à la fertile Egypte ; une mer lui ouvroit l'Europe, une autre les côtes orientales de l'A-

frique : l'Arabie méridionale & les Indes. Elle pouvoit donc aisément devenir le centre d'un commerce extérieur immense. Moyse ne le défend point : conduit avec prudence, il pouvoit être un jour utile à la Nation. Mais parce que trop souvent dans ce commerce les Citoyens périssent, les mœurs s'alterent, l'amour de la Patrie s'éteint, il devoit le craindre pour sa colonie naissante. Les plus sages Nations du monde, Egyptiens, Indiens, Chinois, le craignirent de même.

Le commerce intérieur n'a point ces inconvéniens ; c'est l'ame des grands Etats ; il leur est nécessaire, & presque toujours, ou du moins très-long-temps il leur suffit. Ce sage Législateur le favorise, l'anime & par l'entiere liberté qu'il lui laisse, & par les routes commodes qu'il lui ouvre, & en rassemblant trois fois par an (1), sous les yeux de toute la Nation, des montres au moins & des essais des différentes productions du pays.

---

(1) *Trois fois par an*, &c. Aux trois Fêtes solemnelles : les Israélites se rendoient alors de toutes parts au siege principal du culte, & y apportoient les prémices de leurs fruits & de leurs bestiaux. *Edit.*

Moyse n'interdit pas non plus les Arts à ses concitoyens, comme firent quelques Législateurs (1). Mais il paroît que dans l'esprit de sa législation, ils ne devoient être exercés par les Israélites, que dans les momens de relâche, que leur laissoient les travaux champêtres, & que ce devoit être plutôt l'occupation des étrangers & des esclaves : il leur laisse ces professions, qui attachent l'homme sur la sellette, ou le renferment dans l'air insalubre des atteliers & des fabriques. L'Agriculture est l'art auquel il veut que les Hébreux s'appliquent. C'est à l'air libre & pur, aux travaux fortifians, à la vie saine de la campagne qu'il les appelle. Les Législateurs de Rome & de la Grece penserent de même : dans ces Républiques, l'Artisan étoit l'homme obscur, & le propriétaire Cultivateur le citoyen distingué. Les Tribus urbaines le cédoient aux Tribus rustiques : c'étoit de celles-ci qu'on tiroit les Généraux & les Magistrats ; & leurs suffrages décidoient de toutes les affaires.

Comment Moyse n'auroit-il pas donné à son Gouvernement l'agriculture pour

---

(1) *Quelques Législateurs*. Entre autres celui de Sparte. *Aut.*

baſe ? C'eſt la premiere ſource de la population, & la population étoit le grand objet de ce Légiſlateur. Que d'autres Politiques croient & qu'ils oſent écrire, que la multitude du peuple eſt à charge, & qu'il importe peu que les Citoyens ſoient nombreux, pourvu qu'ils ſoient à l'aiſe : qu'ils mettent la puiſſance des Etats dans la richeſſe qui ſoudoye les armées mercenaires, dans le petit art de ſemer la diviſion parmi les voiſins & de jetter au loin les tempêtes. Perſuadé que la population fait ſeule la force réelle des Empires, & la vraie gloire des Gouvernemens, c'eſt à conſerver, à augmenter le nombre de ſes Concitoyens, que le Légiſlateur Hébreu s'attache. C'eſt le but où tendent toutes ſes loix.

Voilà, Monſieur, une légere eſquiſſe du ſyſtême général de gouvernement conçu par ce grand homme. D'après ces foibles traits, jugez ſi vous avez eu raiſon de traiter d'*abſurdes* nos loix politiques ; & ſi c'eſt à leur *abſurdité* prétendue, plutôt qu'à leur inobſervation, que vous auriez dû attribuer nos malheurs.

Avec un peu d'équité, loin de cenſurer ces loix, vous auriez admiré une adminiſtration ſi ſage dans une antiquité ſi reculée.

Nous ſommes, Monſieur, &c.

LETTRE III.

Des Loix militaires de Moyse.

C'EST ſur-tout contre nos Loix militaires qu'il vous plaît d'invectiver ; elles vous paroiſſent inhumaines, barbares. Nous n'en ſommes point ſurpris, Monſieur, vous n'en jugez que par vos préventions & par vos uſages. Mais regardez-les avec l'œil de l'impartialité, vous y remarquerez une humanité, envers le Citoyen & même envers l'ennemi, que les autres Nations ne connoiſſoient gueres dans ces temps reculés, & que les peuples modernes n'ont pas toujours imitée.

§. I.

Sageſſe & douceur des Loix militaires envers le Citoyen

Par ces Loix, comme par celles de tous les peuples d'alors, tout Citoyen en âge de porter les armes, étoit Soldat. Mais, au lieu que les Loix de tant de peuples anciens & modernes obligent les jeunes gens au ſervice militaire, dès qu'ils ont atteint

l'âge de puberté ; plus indulgente & plus douce, la légiſlation Juive défendoit d'enroller la jeuneſſe *au-deſſous de vingt ans* (1) ; âge, où l'homme formé a l'ame plus ferme & le corps plus robuſte.

Ce n'eſt point aſſez de n'enroller les Citoyens que dans la force & la vigueur de l'âge ; ménageant, avec autant de douceur que de ſageſſe, leur attachement pour des objets naturellement chers à tous les hommes, elle ordonne que, quand les troupes ſont raſſemblées, les chefs déclarent que » quiconque ayant » bâti une maiſon, ne l'a point habitée, » ou ayant planté une vigne, n'en a point » recueilli le fruit, ou ayant pris une » épouſe, n'a point habité avec elle, ſoit » libre de s'en retourner dans ſa maiſon » & diſpenſé du ſervice pendant cette » année (2) «.

Attentive à conſerver la ſanté des troupes, elle veut que la propreté regne dans leurs camps ; & elle ne dédaigne pas d'entrer, ſur cet objet, dans des détails qui vous ont paru bas, mais qui n'en ſont pas moins dignes d'une légiſlation

---

(1) *De vingt ans*. Voy. *Nomb. I*, 3. XXVI. 2. *Aut.*

(2) *Pour cette année*. Voy. Deut. XX. 5. *Aut.*

ſage, ſur-tout dans des climats ſi chauds (1).

Et comme en vain l'air feroit pur dans un camp, ſi la licence & le déréglement des mœurs y appelloient les maladies, elle n'y ſouffre aucun déſordre; toute impureté, même involontaire, en eſt bannie (2). » Garde-toi, dit-elle, de » toute mauvaiſe choſe; car l'Eternel ton » Dieu marche dans ton camp, pour te » délivrer de tes ennemis: que ton camp » ſoit donc ſaint, de peur que l'Eternel » n'y voie quelque impureté qui bleſſe » ſes yeux, & l'oblige de t'abandon» ner «. (*Deuter. xxiij. 9, 14*).

Que ſi l'armée eſt obligée, dans ſa marche, de paſſer ſur les terres des Citoyens ou des Alliés, la loi défend d'y faire aucun dégât. » Tu ſuivras le che» min, dit-elle, & tu ne paſſeras point

---

(1) *Climats ſi chauds.* Elle obligeoit les Iſraélites à faire leurs néceſſités hors du camp, & à couvrir de terre leurs excrémens. Les Muſulmans obſervent encore cette loi de Moyſe: ils ſortent de leur camp pour ſatisfaire aux beſoins naturels. *Edit.*

(2) *En eſt bannie.* » S'il y a quelqu'un qui ne » ſoit point net pour quelqu'accident qui lui » ſoit arrivé de nuit, il ſortira du camp & n'y » rentrera que le ſoir après s'être purifié «. Deut. XXIII. 10. *Edit.*

» à travers leurs champs & leurs vignes ;
» tu acheteras de ton argent les vivres
» qui te seront nécessaires, & tu payeras
» tout jusqu'à l'eau que tu boiras «.

Faut-il entrer dans le pays ennemi ? Toujours occupée de la conservation des troupes, elle ne permet pas aux Généraux de s'y engager sans instruction & sans guide: elle veut qu'ils s'informent du caractere de l'ennemi, de la nature du sol & des ressources qu'on en peut tirer ; si les villes sont fortifiées, les Habitans nombreux, &c.

Quand le moment du combat approche, si, malgré les précautions prises pour n'avoir que des Soldats pleins de vigueur & de courage, il s'en trouvoit quelques-uns, qui se sentîssent d'*un cœur timide & lâche*, elle leur permettoit de se retirer avant le choc (1). Sage réglement par lequel, en usant de condescendance pour ces hommes foibles, elle empêchoit qu'ils ne décourageassent leurs freres ; & apprenoit aux combattans à compter moins sur le nombre, que sur la valeur, & sur

---

(1) *Avant le choc.* Voy. *Deut. XX.* Ceux qui se retiroient ainsi étoient employés au service des combattans. On les occupoit à réparer les chemins, à transporter les bagages, &c. *Edit.*

la protection du Dieu des armées, qui leur étoit promiſe, & dont ils avoient fait tant de fois l'heureuſe épreuve

Et pour leur rappeller ces promeſſes, & animer leur ardeur, elle veut qu'avant la charge les Prêtres s'avancent vers le peuple, & qu'ils lui diſent : » Ecoutez, » ô Enfans d'Iſraël ; vous allez attaquer » vos ennemis ; marchez contre eux avec » confiance ; ne les craignez point, & que » leur nombre ne vous épouvante pas, » car l'Eternel, votre Dieu, marche avec » vous, pour les combattre «. *Deut. XX.*

Revenoient-ils victorieux ? Pour les ramener à des ſentimens plus doux, après la fureur du combat, elle vouloit que, ſe regardant comme ſouillés par ces meurtres quoique néceſſaires, & comme indignes de paroître en cet état *dans le camp de l'Eternel*, ils mîſſent une journée entiere à ſe purifier, avant d'y rentrer (1).

Telles furent, Monſieur, à l'égard du Citoyen & des Alliés, les diſpoſitions de cette légiſlation *barbare*.

---

(1) *Avant d'y rentrer.* Dans les premiers temps, c'étoit auſſi l'uſage à Athenes de ſe purifier après les combats, quoiqu'on n'y eût tué que les ennemis de l'Etat. Ces purifications étoient ordonnées dans la vue d'inſpirer aux Citoyens l'horreur du meurtre. Ce fut auſſi l'intention de Moyſe. *Edit.*

§. II.

oix militaires des Juifs concernant les ennemis. Ordre de demander des réparations avant de déclarer la guerre : défense de faire des ravages inutiles.

Considérons maintenant comment elle :donnoit d'en user envers l'ennemi.

Nous ne parlons point ici des *guerres ι Seigneur*, contre les peuples pros:its ; c'étoit une exception à nos Loix ıilitaires, dont nous aurons peut-être :casion de dire quelque chose dans la ıite. Nous nous bornons, pour le pré:nt, aux *guerres de la Nation* contre les ıtres peuples. Dans celles-ci, notre lé:islation nous prescrivoit une modération, ui vous auroit surement frappé, si, ıant de critiquer nos loix, vous eussiez ris la peine de les lire avec soin.

D'abord, elle ne nous permettoit d'en:eprendre aucune guerre par caprice, ar ambition, par esprit de conquête, omme firent tant de Rois & tant de euples, brigands admirés dans vos Hisoires. Nous ne pouvions prendre les ar:es, que pour nous défendre contre d'inustes invasions, ou pour tirer satisfac-

tion des torts, qui nous avoient été faits ; & ce n'étoit que sur le refus de réparation, qu'il nous étoit permis d'entrer dans le pays ennemi.

Mais la loi, même alors, ne vouloit pas qu'on y fît de ces dégats inutiles, autorisés par le droit de la guerre chez les autres peuples (1) ; elle nous défendoit d'en couper les arbres fruitiers & d'abattre de ceux mêmes qui ne portent point de fruit, au-delà de ce qui pouvoit nous être nécessaire. *Les arbres*, nous dit-elle, *sont-ils des ennemis, qui puissent combattre contre toi, pour que tu les coupes ?* Pensez-vous, Monsieur, que ce soient là des idées & des réglemens *barbares ?* Il nous semble au contraire qu'ils pourroient faire honte, même à des peuples, dont on vante l'humanité & la politesse. *Deut. XX.*

§. III.

Traitement des Villes assiégées.

La législation Mosaïque ne se bornoit

---

(1) *Chez les autres peuples.* Ceux mêmes qui souffroient ces ravages, les regardoient plutôt comme des malheurs que comme des injustices. *Uri segetes, dirui tecta, &c.* dit Tite-Live ; *misera magis quam indigna.* Aut.

oint à ce premier trait d'humanité. Lors ıême qu'après avoir défait l'ennemi, ous mettions le ſiege devant une de ſes illes, elle nous obligeoit *de faire aux abitans des offres de paix* (1). S'ils les cceptoient avant l'aſſaut, & qu'ils nous ›uvrîſſent leurs portes, tout ſe bornoit ›our eux à devenir *nos tributaires & nos ujets* (2).

Mais ſi, refuſant tout accommodenent, & perſiſtant à ſe défendre, ils aiſſoient prendre la place de vive force; ılors, pour les punir de leur réſiſtance ›piniâtre, au riſque d'éprouver toutes es horreurs de la guerre, & pour faire ın exemple, qui pût intimider les autres, a loi nous les abandonnoit à diſcrétion. *Tu paſſeras*, dit-elle, *au fil de l'épée, tous les hommes qui s'y trouveront* (3). Prenez garde à cette expreſſion, Monſieur, *tous les hommes qui s'y trouveront*; c'eſt-à-dire, *tous ceux qui portoient les armes*, puiſqu'alors tout homme étoit ſoldat : tel eſt le ſens du texte original (4). Et remar-

(1) *Offres de paix.* Deut. Chap. XX. *Aut.*
(2) *Et nos ſujets.* Ibid. *Aut.*
(3) *Qui s'y trouveront.* Voy. Ibid. *Aut.*
(4) *Texte original.* Joſephe l'entend de même de ceux qui portoient les armes, & faiſoient réſiſtance, τους αντιπαρατεταγμενους.

quez-le encore, c'eſt une permiſſion qu'elle nous accorde, & non point un ordre qu'elle nous donne, car nous pouvions faire des Priſonniers.

Le but de cette Ordonnance étoit donc, non de nous obliger à tuer tous ceux qui portoient les armes, mais de nous défendre d'en tuer d'autres. Au lieu qu'alors la plupart des peuples, dans la fureur de l'aſſaut, & quelquefois même après, maſſacroient tout ce qui ſe préſentoit à eux, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, la loi ne nous permettoit de tuer que ceux qui portoient les armes : elle nous preſcrivoit d'épargner, même dans ces momens de tumulte & de carnage, les femmes & les enfans, parce que, n'ayant pu ni faire ni conſeiller la guerre, elle les jugeoit dignes d'être traités avec moins de rigueur.

Les anciens peuples tuoient d'ordinaire dans ces occaſions tous les mâles en âge de puberté, & les Romains en particulier uſoient de cette ſévérité contre la plupart des Villes qui faiſoient une réſiſtance opiniâtre. *Cœdes*, dit Tite-Live, en parlant de Tarente, *totâ urbe paſſim factæ; nec ulli puberum, qui obvius fuit, parcebatur.*

Mais ils porterent ſouvent la rigueur plus loin. Nous en rapporterons quelques exemples. *Aut.*

Ainſi ce réglement, qui vous a paru ſi ɪrbare, n'avoit pour objet que de réɪimer des barbaries communes alors, : de nous renfermer dans les bornes de . ſévérité malheureuſement néceſſaire en ɛs occaſions ; ſévérité exercée chez les euples les plus humains.

§. IV.

Traitement des Priſonnieres de guerre.

Ce n'eſt pas tout, Monſieur : voyez vec quelle retenue elle veut que le Soldat Iébreu traite ſes Priſonnieres de guerre. ɪlle ne les abandonne point à l'inſolence : à la brutalité du Vainqueur. *Si parmi ɛs Priſonnieres de guerre*, dit-elle, *tu ois une Captive qui plaiſe à ton cœur, ' que tu veuilles l'épouſer, tu l'emmeneras ans ta maiſon : là, vêtue de deuil, & ɛs cheveux coupés, elle pleurera pendant n mois ſon pere & ſa mere ; alors tu iendras vers elle, & tu ſeras ſon mari ; elle ſera ta femme.* » Admirable Or- » donnance, s'écrie *Philon* ! D'un côté, » loin de tolérer la licence, que l'uſage » & les légiſlations des autres peuples » autoriſoient, elle tient le Soldat, pen- » dant trente jours dans la contrainte ; &

» en lui montrant, durant cet intervalle, » sa Prisonniere sans parure, & dépouillée » de tous les ornemens qui auroient pu » relever l'éclat de ses charmes, elle lui » donne le temps & les moyens de modérer la violence de sa passion. De » l'autre, elle ménage avec humanité la » douleur de la Captive, qui fille, devoit » être désolée, de ce qu'elle n'étoit point » mariée, selon son cœur, de la main » de ses parens; ou veuve, ne pouvoit » que gémir en considérant, que privée » de son premier époux, elle alloit trouver un maître impérieux dans la personne de son nouveau mari «. (1)

Mais, continue la loi, *s'il arrive que ta Captive ne te plaise plus, tu la renverras selon sa volonté, & tu ne pourras la vendre ni en faire trafic, parce que tu l'auras humiliée* (2). Juste punition de

(1) *De son nouveau mari.* Selon le savant Juif d'Alexandrie, la loi ne permettoit pas même les premieres familiarités du Soldat avec sa Captive; il falloit qu'il l'épousât. C'est aussi le sentiment des Talmudistes, de Jérusalem, de Josephe, d'Abravanel, de R. Bechai, &c. *Aut.*

(2) *Tu l'auras humiliée.* Voy. Deut. XXI. ℣. 10, &c. C'est-à-dire, selon Abravanel, rebutée après l'avoir soumise pendant un mois à de gênantes épreuves.

l'inconstance

l'inconſtance du vainqueur, & conſolant dédommagement pour l'infortunée, des humiliations qu'elle auroit ſouffertes dans la maiſon d'un étranger, & de l'affront de s'en voir rejettée, au moment où elle pouvoit eſpérer d'en devenir l'épouſe. Nous le ſavons; quelques Généraux Payens ſe ſont immortaliſés par leur continence dans de ſemblables rencontres: mais Monſieur, nommez-nous un peuple ancien, dont la légiſlation ait traité les Priſonnieres de guerre avec autant de douceur & d'égards.

Mais, quand il faudroit entendre par cette expreſſion le commerce du vainqueur avec ſa priſonniere, cette loi ſeroit plus douce encore que celles de la plupart des autres peuples: ils ſe permettoient tout avec leurs captives, & ils les vendoient enſuite, ou les donnoient pour femmes à leurs eſclaves. Voyez les plaintes de Polixene dans Euripide, & celles d'Andromaque dans Virgile.

Stirpis Achillæ faſtus juvenemque ſuperbum
Servitio enixæ tulimus, qui, deinde ſecutus
Ledæam Hermionem Lacedæmonioſque hymeneos,
Me famulam famuloque Heleno tranſmiſit habendam.

Edit.

§. V.

Droit de la guerre plus doux chez les Hébreux que chez tous les autres peuples anciens.

Les voilà, ces Loix militaires que vous trouvez *d'une cruauté déteſtable.* Ce ſont préciſément autant de leçons d'humanité convenables dans ces temps barbares ; autant d'injonctions faites à nos peres d'éviter les atrocités, que ſe permettoient alors tous les peuples, & que ſe permirent, dans des temps plus récens, les nations les plus polies, Perſes, Grecs, Romains, &c. même ſous les Rois & les Généraux les plus renommés par leur douceur & par leur bienfaiſance.

Oui, Monſieur, lors même que les peuples furent devenus plus civiliſés & les mœurs plus douces, dans l'opinion commune, nulle loi n'épargnoit les vaincus (1). Leurs biens, leur liberté, leur vie, tout étoit au pouvoir du vainqueur. C'étoit le droit de la guerre reconnu de toutes les nations ; & ſouvent le vainqueur irrité uſoit à la rigueur de ce droit

(1) *Les vaincus.* C'étoit la maxime générale *Lex nulla victo parcit.* Sen. Trag. *Aut.*

barbare. Il ſaccageoit, il égorgeoit tout, ſans pitié pour l'âge ni pour le ſexe; l'eſclavage étoit le ſort le plus doux, que puſſent ſe promettre les malheureux échappés au Soldat las de carnage. Ainſi furent traités Sidon par Ochus, Tyr par Alexandre, les bourgs des Marſes par Germanicus (1), Jéruſalem par Tite, Majozamalcha & Dacires par un Empereur Philoſophe (2). Vantez-nous, Monſieur,

---

(1) *Des Marſes par Germanicus.* C'eſt Tacite qui nous l'apprend. *Non ſexus*, dit-il, *non ætas, miſerationem attulit.* Voy. Ann. Lib. I, Cap. 51. Joſephe uſe à peu près des mêmes termes, en parlant de la priſe de Jéruſalem par Tite » Ce Général, d'un caractere ſi doux, y fit égorger un grand nombre de Juifs qui ſe rendoient à diſcrétion. Deux mille priſonniers de guerre furent pendus par ſes ordres, & deux mille autres expoſés aux bêtes, ou obligés de s'entretuer les uns les autres dans les ſpectacles qu'il donna à Céſarée & à Berite. *Aut.*

(2) *Par un Empereur Philoſophe.* Majozamalcha ayant été priſe par l'armée de Julien, on y maſſacra tout ce qui ſe rencontra, ſans diſtinction d'âge, ni de ſexe. *Sine ſexûs diſcrimine vel ætatis, quidquid impetus reperit, poteſtas iratorum abſumpſit.* Cette Ville, grande & peuplée, fut entierement détruite. *Ampla & populoſa civitas in pulverem concidit & ruinas.* Dacires fut traitée de même. Les ſoldats de Julien la trouvant abandonnée par les habitans,

le Chrétien Apoſtat, & cenſurez le Légiſlateur Juif. Accuſez de cruauté & de barbarie ſes Loix militaires, tandis qu'elles ſont inconteſtablement plus douces, que toutes celles des peuples anciens & même des modernes, que la Révélation n'a point encore éclairés !

Vous direz peut-être, que les Hébreux n'ont pas toujours obſervé cette modération qui leur étoit preſcrite. Si quelques-uns s'en ſont écartés, ſans des raiſons légitimes & des ordres ſupérieurs, nous vous les abandonnons, Monſieur : mais ſoyez juſte ; blâmez les excès, & n'accuſez point les loix qui les condamnent.

---

la pillerent, *égorgerent les femmes qui y avoient été laiſſées, & la détruiſirent de maniere, que ceux qui en auroient vu l'emplacement, n'auroient jamais penſé qu'il y auroit eu une Ville en cet endroit.* Voy. Ammien-Marcellin & Zozime. *Aut.*

C'eſt ainſi que les loix militaires des Perſes, des Grecs, des Romains, &c. étoient douces, & celles des Juifs barbares ! On a vanté les Chinois, & M. de Voltaire plus que perſonne. Qu'il liſe les loix militaires de ce peuple, il y verra des traits révoltans d'injuſtice, de perfidie, d'inhumanité, &c. *Edit.*

§. VI.

Fausse imputation du célebre Ecrivain réfutée.

Jugez maintenant, Monsieur, avec quelle équité vous avez pu dire, que *notre usage étoit de tuer tous les mâles dans les villes prises d'assaut*; & encore qu'*il nous étoit toujours ordonné de tuer tout, excepté les filles nubiles*. N'est-il pas clair, que c'est calomnier grossiérement nos loix; ou montrer évidemment à toute la terre, que vous ne les avez jamais lues?

Une imputation si fausse, si visiblement réfutée par le texte même de ces Loix, soit qu'elle ait été volontaire & réfléchie, ou seulement l'effet de la précipitation & du préjugé, ne peut que faire tort à vos écrits. Il est nécessaire de la supprimer de votre nouvelle Edition : nous vous le demandons, moins pour nous, que pour vous-même. Si, après que nous vous en avons fait voir si clairement la fausseté, on la retrouvoit encore dans vos Ouvrages, quelle idée pourroit-on se former de votre impartialité & de votre droiture?

Nous sommes avec les plus respectueux sentimens, &c.

LETTRE IV.

Loix civiles de Moyse, comparées aux Loix paralleles des anciens peuples. Loix tendantes à assurer la vie des Hébreux.

Nous comprendrons ici, Monsieur, sous le nom de loix civiles, toutes celles qui ont pour objet d'entretenir le bon ordre dans l'intérieur de l'Etat. Nous ne croyons pas trop dire en avançant, que la législation Mosaïque ne le cede encore, sur ce point, à aucune des anciennes; & que si on la compare aux plus vantées, elle peut soutenir avantageusement le parallele.

§. I.

Idée qu'il donne de l'homicide.

Le premier bien que toute société politique doit à ses membres, est d'assurer leur vie. Ce n'est point assez que les armées défendent le corps de la Nation contre les incursions étrangeres, il faut que de bonnes loix mettent chaque Citoyen à couvert des violences domestiques. Moyse y avoit excellemment pourvu : nul Législateur ne prit des

mesures plus sages pour prévenir ou réprimer les crimes en ce genre.

Avant de porter aucune loi contre l'homicide, il commence par en inspirer l'horreur à ses Hébreux. Dès l'entrée du préambule admirable qu'il met à la tête de ses loix (car c'est sous ce point de vue qu'il convient aussi de considérer la Genese,) il leur peint le premier meurtrier volontaire déchiré de remords. La voix du sang innocent, qu'il vient de répandre & qui crie vengeance contre lui, l'abat & le consterne; son crime, dont il ne peut plus se dissimuler l'énormité, lui paroît trop grand pour mériter aucun pardon : il croit voir la terre couverte d'hommes armés pour le punir ; & dans son désespoir, il a besoin que Dieu même, touché de son déplorable état, le rassure par un prodige.

Lamech, meurtrier comme Caïn, craint, comme lui, la peine due à son crime ; & la feinte confiance de ses discours ne fait que décéler les frayeurs de son ame. (*Gen. IV.*)

Après le déluge, Dieu donnant aux Restaurateurs de la race humaine & à leur postérité la chair des animaux pour nourriture, leur défend d'en manger le sang ; & l'un de ses motifs est de leur

apprendre à respecter celui de leurs semblables. *Certainement*, leur dit-il, *je vengerai votre sang sur toute bête ; je le vengerai sur l'homme, sur tout homme qui aura versé le sang de son frere. Quiconque aura répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu : car*, ajoute-t-il, *Dieu a créé l'homme à la ressemblance de Dieu.* (Gen. IX.) Il ne laissera donc pas détruire impunément son image.

C'est ainsi que le Législateur préparoit son peuple aux loix, qui alloient lui être données.

§. II.

Loix contre l'homicide de dessein prémédité. Sage sévérité de ces loix.

Enfin les temps arrivent : Dieu daigne parler aux Hébreux : au milieu des foudres & des éclairs, il publie lui-même l'abrégé des loix qu'il leur destine ; l'homicide est un des premiers crimes qu'il y défend : *Tu ne tueras pas.*

Mais parce qu'il est des impies, que la crainte de déplaire au Seigneur & d'attirer ses vengeances, n'arrêteroient pas, à ces terreurs religieuses le Législateur joint la peine capitale. *Tout homme*, dit-il, *qui, de dessein prémédité, aura*

tué un autre homme, libre ou esclave, sera puni de mort irrémissiblement (1).

Point de pitié, point de rançon pour ces coupables. Les principes religieux qu'il avoit posés, & le cas qu'il faisoit de la vie des hommes, ne lui permettoient pas ces indignes compensations trop communes chez d'autres peuples (2). Tolérées, autorisées par leurs législations, elles ne seront point souffertes dans la

(1) *Sera puni de mort.* Voy. Exod. XXI. 12. Lévit. XXIV. 17. Nomb. XXXV. 17.

(2) *Chez d'autres peuples.* Tels furent entre autres les anciens Arabes, Grecs, &c. mais sur-tout les peuples du Nord, Germains, Francs, Bourguignons, &c. Les législations de ces derniers peuples fixoient la somme qu'on devoit payer pour la mort d'un Comte, d'un Evêque, d'un Paysan. Ces Législateurs croyoient-ils donc que quelques pieces de monnoie pouvoient équivaloir à la vie d'un homme ? Le Législateur Hébreu en faisoit plus d'état.

Cet usage barbare de rançons & de compensations, n'est point aboli chez tous les peuples Chrétiens : il en est encore où, pour une somme d'argent assez légere, un riche, un grand peut tuer impunément un homme du peuple. M. de Voltaire s'est élevé avec raison contre ce reste affreux de barbarie : nous lui rendons avec plaisir cette justice. On ne peut nier que cet illustre Ecrivain n'ait fait quelquefois de justes reproches, & donné d'utiles avis à son siecle. *Edit.*

nôtre. *Tu ne recevras pas*, y eſt-il dit, *de rançon pour ſauver la vie de l'homicide : c'eſt un méchant ; il mérite la mort ; tu le feras mourir, & tu n'auras aucune compaſſion pour lui.* (N. XXV. 32.)

La plupart des anciens peuples eurent des aſyles religieux, d'où l'on ne pouvoit tirer les plus grands criminels ; » & ces » aſyles, dit le célebre Auteur de *l'Eſprit* » *des Loix*, ſe multiplierent ſi fort, ſur- » tout dans la Grece, que les Magiſtrats » avoient de la peine à exercer la police ». Moyſe n'en accorde aucun à l'homicide volontaire. *Si un homme*, dit-il, *a tué un autre homme volontairement & de propos délibéré, & qu'il s'enfuie dans une des Villes de refuge, les anciens de la Ville où le meurtre aura été commis, enverront le prendre, & le livreront entre les mains du Gohel* (1) *ou Vengeur du ſang, & il mourra : ton œil ne l'épargnera pas, mais tu ôteras d'Iſraël le ſang innocent.* (Deut. XIX. 11.)

Le Tabernacle même, malgré la ſainteté du lieu, n'auroit pas été pour le coupable un aſyle aſſuré. *S'il a tué à deſſein*, dit le Seigneur, *tu l'arracheras*

(1) *Gohel.* C'étoit le nom qu'on donnoit au plus proche parent & héritier. *Aut.*

même de mon autel. (Exod. XXI. 14.)
Eſt-ce donc honorer Dieu de faire ſervir ſes Temples à ſauver des criminels qu'il condamne ? A combien de Citoyens honnêtes ces aſyles ont coûté la vie ! & que de ſang innocent ils ont fait répandre !

§. III.

Loix ſur l'homicide involontaire. Sageſſe de ces loix.

Si le Légiſlateur Hébreu punit avec une rigueur inflexible le meurtrier de deſſein prémédité, il uſe des plus ſages ménagemens envers l'homicide involontaire.

Un uſage ancien, & qui avoit force de loi dans ces contrées, autoriſoit, en cas de meurtre, le plus proche parent *à venger le ſang du mort dans le ſang du meurtrier.* Cet uſage, utile ſans doute dans ces ſiecles demi-barbares, auroit pu avoir de funeſtes ſuites. Le parent, aveuglé par le reſſentiment & par le point d'honneur, pouvoit confondre l'homicide innocent avec le coupable. Si Moyſe n'entreprend point d'abolir ce droit dangereux, qu'il trouve trop établi, il ſait le modérer & le reſtreindre.

Des quarante-huit Villes Lévitiques,

» six seront choisies, trois au-delà du » Jourdain, & trois en-deçà pour servir » de refuge à l'homicide involontaire. Ces » Villes seront situées à des distances con- » venables, les chemins bien entretenus, » & les abords faciles, *de peur*, dit-il, » *que le Vengeur du sang ne l'atteigne &* » *ne le frappe de mort, quoiqu'il ne mérite* » *point la mort* (1). (Deut. XIX. 2.)

Mais pour ne pas sauver le coupable avec l'innocent, & pour conserver au parent ses justes droits, il lui permet de citer l'homicide devant les Juges de la Ville où l'accident est arrivé. Ils exami- » neront l'affaire ; & s'il leur paroît qu'il » ait tué de dessein prémédité, ils le

(1) *Quoiqu'il ne mérite point la mort.* » Les » loix de Moyse sur les asyles, dit M. de » Montesquieu, furent très-sages ; les homi- » cides involontaires étoient innocens, mais » ils devoient être ôtés de devant les yeux des » parens du mort ; il établit donc un asyle » pour eux. Les grands criminels ne méritoient » point d'asyles, & ils n'en eurent point. Les » Juifs n'avoient qu'un Tabernacle, qu'un » Temple : les homicides qui s'y seroient » rendus de toutes parts, auroient pu troubler » le service divin. Si on les eût chassés du » pays, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent » des Dieux étrangers. Ces considérations » firent établir des Villes d'asyle «. Voy. l'Esprit des Loix, tome II. *Aut.*

» livreront au Vengeur du ſang, qui le fera
» mourir. Si au contraire ils trouvent qu'il
» n'avoit aucune inimitié, ni mauvais deſ-
» ſein, & que c'eſt ſeulement par accident
» qu'il a tué, ils le renverront en ſûreté
» dans la ville de refuge.

Cependant, en lui ouvrant cet aſyle, il
» lui enjoint d'y reſter juſqu'à la mort du
» Grand Prêtre, ſans ſortir de la ville ou
» banlieue. Autrement, il déclare que ſi le
» Vengeur du ſang le rencontre hors de ces
» limites, & qu'il le tue, il ne lui ſera
» rien fait. (Nomb. XXXV. 11, &c.)

Remarquez, Monſieur, ces ſages tempéramens du Légiſlateur. En laiſſant ſubſiſter un uſage qu'il n'oſe abolir, il en tire un parti avantageux pour la ſûreté publique. D'un côté, il ſouſtrait à la vue des parens du mort un objet dont la préſence ne pouvoit qu'aigrir leur douleur, réveiller en eux des ſentimens de vengeance, occaſionner peut-être de nouveaux meurtres, & entretenir des haines héréditaires dans les familles. De l'autre, en même tems qu'il ſauve un innocent, il lui apprend, par l'eſpece d'exil auquel il le condamne, qu'on ne peut trop faire, pour prévenir de pareils malheurs (1).

---

(1) *De pareils malheurs.* Les loix d'Athenes

Ces tempéramens sont-ils d'un Législateur barbare ?

§. IV.

Loix sur l'homicide, dont l'auteur est inconnu.

Malgré toute la sagesse & la vigilance des loix, il pouvoit arriver des meurtres dont, après toutes les perquisitions convenables, on ne pourroit découvrir l'auteur. Dans ce cas, le Législateur ordonne, qu'on observe une cérémonie partie religieuse, partie civile, propre à frapper tous les spectateurs. Il veut que les Magistrats des villes voisines, instruits de l'assassinat, se transportent au lieu où le corps aura été trouvé. » Là, dit-il, ils mesureront la dis» tance des villes d'alentour; & les anciens » de celle, qui aura été jugée la plus proche,

bannirent aussi l'homicide involontaire hors du pays, d'abord pour toujours, ensuite seulement pendant un an. La loi de Moyse nous paroît plus douce & plus sage. Il condamne, comme les Athéniens, l'homicide même innocent à une sorte de bannissement : mais c'est un exil doux, dans une Ville nationale, au milieu des Ministres du Culte, qui pouvoient le défendre, l'instruire & le consoler. Il n'y avoit à craindre, ni la perte d'un Citoyen pour l'Etat, ni pour le Citoyen la perte de sa Religion : double objet important aux yeux du Législateur. *Edit.*

» prenant une génisse, la meneront près du » corps mort dans un vallon pierreux qui » n'ait été ni labouré, ni semé : ils l'y » immoleront ; & se lavant les mains sur » la victime, ils prononceront à haute voix » ces paroles : *Nos mains n'ont point ré-* » *pandu ce sang, & nos yeux ne l'ont point* » *vu répandre. O Eternel, sois propice à* » *ton peuple que tu as délivré, & pardon-* » *ne-lui! Ainsi*, ajoute la loi, *le meurtre* » *sera expié, & tu ne seras point coupable* » *de l'effusion du sang innocent* « (1). Imposante cérémonie, dont l'éclat, le lieu, la formule, en un mot toutes les circonstances ne pouvoient qu'inspirer l'horreur du meurtre & des meurtriers (2).

§. V.

Loix contre ceux qui, sans tuer eux-mêmes, causent la mort de quelqu'un par négligence.

La négligence de ceux qui, sans tuer

---

(1) *Du sang innocent*. Voy. Deut. XXI. 1.

(2) *Des meurtriers*. C'étoit dans la même vue que les loix d'Egypte obligeoient la Ville la plus voisine d'embaumer le corps du mort, & de lui faire de magnifiques funérailles. Ces frais pouvoient aussi engager les Villes à veiller avec plus de soin sur leur territoire. Les Athéniens avoient aussi, dans ce cas, des lustrations ou expiations publiques. *Edit.*

eux-mêmes, causoient la mort de quelqu'un, faute d'avoir pris des précautions convenables, ne restoit point impunie. C'étoit l'usage dans ces pays chauds de faire les toits plats, comme ils le font encore dans tout l'orient : on alloit y prendre le frais, on y mangeoit, on y couchoit même dans la belle saison. Si ces toits n'avoient été soigneusement entourés de balcons ou murs d'appui, il auroit pu en résulter divers accidens : on pouvoit tomber & se tuer. Moyse ordonne qu'on ait cette attention, sous peine d'être regardé comme coupable d'homicide, & traité comme tel. » Quand tu bâ-» tiras une maison, dit-il, tu feras tout au » tour des défenses ou balustrades, afin que » tu ne te rendes point coupable de sang, si » quelqu'un venoit à tomber «. (*Deut. XXII.* 8.)

De même » si un bœuf furieux avoit tué » un Citoyen homme ou enfant, l'animal » devoit être lapidé par le peuple, & il » étoit défendu d'en manger la chair: perte, » & par conséquent punition pour le Pro-» priétaire qui auroit dû connoître & con-» tenir l'animal. Mais la peine ne se bor-» noit pas là, s'il avoit été averti que son » bœuf frappoit de la corne. Il étoit con-» damné à mort; & il ne pouvoit sauver sa

» vie, même au moyen d'une rançon, » qu'en appaiſant le *Gohel* ou Vengeur du » ſang, & en obtenant de lui, qu'il ſe » contentât de cette réparation. (*Exod. XXI.* 22.)

On ſent pour quoi le Légiſlateur, qui avoit ſi ſéverement défendu toute rançon pour l'homicide de propos délibéré, en permet une dans le cas en queſtion. » Il pouvoit arriver des circonſtances où » la peine de mort eût été trop rigou» reuſe. La négligence pouvoit avoir été » plus ou moins coupable : l'animal pou» voit avoir été irrité ; il pouvoit avoir » rompu ſes liens, & s'être échappé » malgré ceux à qui le maître en avoit » confié la garde. C'eſt donc avec autant » d'humanité, que de ſageſſe, que la » loi permet aux Juges, dans ce cas, » de commuer la peine de mort en une » amende proportionnée (1) «, & qu'elle engage le Vengeur du ſang à ſe contenter d'un dédommagement convenable.

On peut juger par ces deux exemples, juſqu'où Moyſe vouloit que les Iſraélites portaſſent la vigilance & l'attention à prévenir ces accidens malheureux toujours trop fréquens. Penſez-vous,

(1) *Proportionnée.* Voy. Bible de Chais. *Aut.*

Monsieur, qu'une telle police annonce un Législateur *absurde ?*

§. VI.

Vie des enfans & des femmes assurée : autorité des peres & des maris restreinte.

L'espérance des générations futures est dans les enfans ; le Législateur, qui veut multiplier son peuple, doit donc veiller avec soin à leur conservation. Cependant la plupart des législations anciennes les abandonnoient absolument aux caprices, ainsi qu'à la tendresse des parens. Elles regardoient les enfans comme un bien tellement propre au pere, qu'elles le laissoient maître d'en disposer à son gré. A leur naissance, il étoit libre de les élever ou de les exposer (1). Ce pouvoir ne se bornoit pas aux premiers momens de la vie & au temps de l'en-

(1) *Exposer*, &c. Cette coutume étoit répandue chez presque tous les peuples Payens. Philon, Josephe, &c. la leur ont souvent reprochée. Cet horrible usage existe encore dans plusieurs pays ; & il y a telle Ville à la Chine où plus de vingt mille enfans ainsi exposés, périssent chaque année, faute de secours, ou mangés par les chiens & les cochons, ou emportés par tomberées pêle-mêle avec les immondices. *Edit.*

ance : lors même qu'ils étoient plus âgés, e pere n'en conservoit pas moins sur eux 'autorité la plus despotique. Il pouvoit es châtier, les maltraiter, les vendre comme esclaves, les tuer même (1), 'ans que le Magistrat & l'Etat s'en mê-assent. Tel fut le droit des peres chez la plupart des anciens peuples, même les plus civilisés.

Nos premiers Patriarches en eurent un semblable ; & il le falloit bien dans un temps où les familles formant autant de petits Etats indépendans, les peres étoient en même temps les Maîtres, les Juges & les Souverains de la petite République. Mais lorsque le peuple se fût multiplié, & que les familles réunies ne formerent plus qu'un seul Etat, Moyse crut, avec raison, que les enfans n'appartenoient pas tellement aux peres, qu'ils ne fussent en même temps sujets de la

(1) *Les tuer même*, &c. Les loix Romaines accordoient formellement ce droit aux peres. *Endo liberis justis jus vitæ, necis, venundandique potestas ei (patri) esto.* Ce pouvoir de vie & de mort sur les enfans, duroit toute la vie du pere : témoin celui, qui, de son autorité privée, fit expirer son fils sous les coups, en sortant du Consulat, qu'il avoit mal geré au jugement du vieillard. *Edit.*

République, & des membres qu'elle avoit intérêt de conserver. Il restreignit donc le pouvoir illimité qu'ils avoient eu sur leurs enfans.

S'il permet au pere de les vendre; comme il pouvoit se vendre lui-même; pour leur procurer un esclavage plus doux, pour conserver à la République des sujets qui pourroient lui être nécessaires ou utiles, il défend de les vendre à d'autres qu'à des Hébreux: & cette vente même n'est point absolue & sans retour: l'esclavage avoit un terme pour eux, ainsi que pour les autres Citoyens (1).

Mais il n'accorde point au pere, comme firent d'autres Législateurs, le droit absolu de vie & de mort sur ses enfans. La loi veut, que lors même qu'il

---

(1) *Les autres Citoyens.* Les loix Romaines accordoient aussi au pere le pouvoir de vendre ses enfans comme esclaves: mais elles n'y mettoient pas les restrictions de la loi Mosaïque.

Ce pouvoir, chez les Romains, duroit toute la vie du pere, & ne finissoit qu'à la troisieme vente. *Si pater filium ter venunduit, filius à patre liber esto.* Sur quoi un Ancien remarque que ces loix accordoient au pere plus de pouvoir sur son fils que sur son esclave. *Datâ patri majori potestate in filium, quam domino in servum.* Edit.

les plus justes sujets de s'en plaindre, s'adresse aux Juges pour les faire punir. Lors, dit-elle, qu'un homme aura un fils pervers & rébelle, qui n'obéira point à la voix de son pere, ni à la voix de sa mere, & qui, après avoir été châtié, ne les écoutera point, le pere & la mere le prendront & le meneront aux anciens de la Ville, & ils leur exposeront sa mauvaise conduite. Alors tous les Habitans de la Ville le lapideront, & il mourra; & tu ôteras le méchant du milieu de toi, afin que tout Israël l'entende & qu'il craigne. (*Deut. XXI.* 18.)

Que si un pere, dans la législation Mosaïque, ne pouvoit, sans se rendre coupable de parricide, & s'exposer à la sévérité des loix, ôter la vie à un enfant incorrigible, il est clair qu'il n'en avoit le droit en aucune autre occasion. Aussi nos Docteurs concluoient-ils de la disposition de cette loi, qu'il ne nous étoit pas permis d'abandonner, d'exposer ou de tuer nos enfans nouveaux nés. Notre loi, disoit Josephe, en reprochant cette inhumanité aux Nations Payennes, *notre loi nous ordonne de les nourrir tous.* Philon l'assure de même; & Tacite, quoique ennemi déclaré des Juifs, reconnoît que *c'eût été un crime pour*

eux d'en tuer quelqu'un (1). Comparez, Monſieur, ſur cet article, notre légiſlation à celles des autres peuples de l'antiquité, & prononcez où étoit la ſageſſe, la douceur & l'humanité.

Plus le ſexe eſt foible, plus il lui parut digne de la protection des loix. Chez preſque tous les anciens peuples, les femmes, achetées pour la plupart, n'étoient gueres que les premieres eſclaves ; & leur vie ſe trouvoit ſouvent expoſée à la violence & à la brutalité des maris. Dans les anciennes loix Romaines (2), un homme, pour mettre légalement à mort ſa femme, convaincue d'infidélité, ou même d'avoir bu du vin, n'avoit pas beſoin de recourir aux Tribunaux : une aſſemblée de quelques parens ſuffiſoit pour l'y autoriſer. La ſurprenoit-il en adultere ? il pouvoit la tuer ſans autre forme de procès.

---

(1) *Pour eux.* Voy. Hiſt. Liv. VI. *Necare quemquam ex gnatis nefas.* Aut.

(2) *Anciennes loix Romaines.* C'étoient les loix de Romulus. Ces loix, condamnées par Plutarque, ſemblerent trop dures aux Romains même. *In adulterio uxorem tuam ſi deprehendiſſes, impune necares*, diſoit Caton ; *illa te, ſi adulterares, digito contingere non auderet !* Aut.

Moyſe n'accorde point au mari ce pouvoir abſolu, dont il étoit trop facile d'abuſer. Il punit de mort la femme adultere (1); mais c'eſt aux Tribunaux qu'il réſerve le droit de l'ordonner.

§. VII.

Loix contre les violences, injures atroces, ou mauvais traitemens.

Le plus ſûr moyen de prévenir les meurtres, eſt de punir les délits qui peuvent y conduire. Auſſi Moyſe les réprime-t-il avec une ſage ſévérité.

» Si deux hommes querellant enſemble, dit-il, l'un frappe l'autre » d'une pierre ou du poing, de maniere » que, ſans qu'il en meure, ou qu'il en » reſte eſtropié, il ſoit pourtant obligé » de garder le lit, & qu'enſuite il ſe ré» tabliſſe & marche dehors en s'appuyant » ſur ſon bâton, celui qui aura frappé » ne ſera pas puni comme homicide, » mais il ſera condamné à payer à l'autre » tous les frais de guériſon, & à le dé» dommager convenablement pour l'inter-

(1) *La femme adultere.* Voy. Lévit. XX. 10. Deut. XXII. 22. *Aut.*

» ruption de ſes travaux, & pour toutes » les pertes que la maladie aura pu lui » occaſionner. (*Exod. XXI.* 18.)

» Mais ſi dans une querelle un homme » en eſtropie un autre, s'il lui creve un » œil, ou qu'il lui caſſe un bras, une » jambe, &c. il lui ſera fait comme il » aura fait à l'autre. *Œil pour œil, dent* » *pour dent, main pour main, pied pour* » *pied, fracture pour fracture, plaie* » *pour plaie, &c.* (1) « Loi du Talion, ſi équitable, qu'on la retrouve dans la plupart des légiſlations (2).

Cette loi pourtant ne s'exécutoit point à la rigueur. On avoit ſenti qu'il pouvoit arriver des cas, où elle auroit été impraticable & quelquefois injuſte (3). On eut donc recours à des dédommagemens & à des compenſations, demandées par le

---

(1) *Plaie pour plaie, &c.* Voy. Exod. XXI. 24. Lévit. XXIV. 19, &c. *Aut.*

(2) *Des légiſlations.* C'étoit entr'autres une des loix des douze Tables. *Si injuriam alteri faxit XXV æris pœna ſunto. Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio eſto.* Edit.

(3) *Quelquefois injuſte.* C'étoit pour proportionner la peine à l'injure, que Solon avoit ordonné, que ſi quelqu'un crevoit l'œil à un borgne, on lui creveroit les deux yeux. Voy. *Diog. Laert. Vie de Solon.* Edit.

bleſſé,

blessé, & arbitrées par les Juges. Aussi Moyse, qui n'en permet aucune pour l'homicide volontaire, ne les défend pas dans le cas présent. » La loi, dit » Josephe, permet à l'homme estropié de » recevoir des dédommagemens; & de- » mander l'exécution rigoureuse du talion, » ce seroit montrer trop de dureté. «

§. VIII.

Loix contre les avortemens.

La législation Mosaïque ne se contente pas de veiller à la conservation des hommes faits; elle assure la vie de ceux mêmes qui n'ont point encore vu le jour.

» Si deux hommes se battant, dit-elle, » l'un de ces hommes frappe une femme » enceinte, & qu'elle accouche avant » terme, il sera condamné à payer des » dédommagemens, tels que le mari les » demandera & que les Juges les ré- » gleront. Mais, ajoute la loi, si mort » arrive, tu donneras ame pour ame, » vie pour vie; c'est-à-dire, tu puniras » de mort le coupable, (*Exod. xxi.* 22).

La mort, dont il est ici question, est sans doute celle de l'enfant; car celle de la mere étoit assez assurée par les loix

précédentes contre l'homicide : auſſi eſt-ce de cette maniere que Philon, Joſephe & nos meilleurs Ecrivains l'entendent. On ne trouve point dans Moyſe de loi expreſſe qui défende aux meres de détruire leur fruit. Une telle loi n'étoit pas néceſſaire chez un peuple où ce crime étoit rare & peut-être inconnu. Mais, ſi le Légiſlateur condamne à la mort l'homme violent qui, dans un moment d'emportement & de colere, cauſe un avortement mortel pour l'enfant, que n'auroit-il point ordonné contre la mere barbare qui ſe le procureroit elle-même de propos délibéré ?

C'eſt la conſéquence que tiroient nos peres. » Notre loi, dit Joſephe, défend aux » femmes de détruire leur fruit : une » femme ſe rendroit coupable d'homi-» cide ; elle ſeroit condamnée comme » telle, ſi elle ôtoit la vie à l'enfant » qu'elle porte dans ſon ſein, & juſte-» ment punie, pour avoir ravi à une fa-» mille un appui, & à la patrie un Ci-» toyen «.

Si ce crime ſe trouve défendu dans quelques légiſlations anciennes, il en eſt d'autres où non-ſeulement il n'eſt point puni, mais où il eſt toléré, & même autoriſé. Quand les loix permettent d'abandonner, de tuer des enfans à quelqu'âge

que ce ſoit, comment défendroient-elles de les faire périr avant leur naiſſance ? La Grece a vu deux Légiſlateurs Philoſophes (1) craignant une trop grande population dans leurs Républiques imaginaires, conſeiller cet odieux moyen de la diminuer. Regrettez-vous que Moyſe n'ait pas eu ces belles idées, & qu'il n'ait pas proposé à ſon peuple ces ſages reſſources ?

C'eſt ainſi, Monſieur, que le Légiſlateur d'Iſraël aſſuroit la vie de ſon peuple. Hommes, femmes, enfans, ceux même qui n'avoient point encore vu le jour, tous étoient l'objet de ſes ſoins. Quel Légiſlateur ancien pourriez-vous nous citer, à qui la conſervation de ſes concitoyens ait été plus chere, ou qui l'ait miſe à l'abri des violences domeſtiques, par des réglemens plus ſages ?

(1) *Légiſlateurs Philoſophes.* Voy. Platon, livre V de ſes Loix. Ariſtote, République, livre VIII.

Les loix de l'Iſle de Formoſe fixent l'âge où les femmes peuvent avoir des enfans ; & ſi quelqu'une devient enceinte avant ce temps, les Prêtreſſes, pour prévenir l'accouchement, vont lui marcher ſur le ventre, au riſque de faire périr la mere avec l'enfant. Que d'horreurs en ce genre, on compteroit chaque année dans la Chine, au Japon, &c ? *Aut.*

LETTRE V.

Loix civiles de Moyſe : ſuite. Loix qui avoient pour objet de conſerver la ſanté des Hébreux.

Vous avez quelquefois, Monſieur, des idées ſi ſingulieres, que vous ſerez peut-être ſurpris, que nous faſſions un mérite au Légiſlateur Hébreu d'avoir veillé à la ſanté de ſon peuple. Déjà même vous vous êtes permis quelques railleries ſur les détails dans leſquels il entre à ce ſujet.

Mais avant de les faire, ces petites railleries, la plupart aſſez froides, il eût été à propos de vous transporter dans les ſiecles reculés où il vivoit; & de vous repréſenter ces hordes ſauvages qui, épar ſes ſur la terre qu'elles commençoient à re peupler, mangeoient ſans diſtinction les alimens les plus groſſiers & les plus mal faiſans, buvoient le ſang des animaux dévoroient leur chair avec leur ſuif, & ſans ſavoir prendre aucunes précaution contre les épidémies les plus communes vivoient dans une ſaleté auſſi dégoûtant que nuiſible à leur ſanté.

Telles furent, Monſieur, la plupart de ces anciennes peuplades; & l'une des premieres obligations qu'eurent ces hommes brutaux aux Légiſlateurs qui les policerent, ce fut qu'après les avoir détournés de l'homicide, ces ſages les amenerent à une maniere de vivre plus honnête & plus ſalubre. Delà les éloges donnés par l'antiquité à tant de perſonnages célebres, aux Triptoleme, aux Linus, aux Orphée, &c. (1).

Une longue habitude a fait connoître à vos peuples civiliſés les nourritures ſaines; mais dans ces ſiecles groſſiers, l'inexpérience expoſoit ſouvent la vie, ou du moins la ſanté de l'homme ſauvage preſſé par la faim. Le régime formoit donc alors un objet de police intéreſſant; les codes devoient être en partie des traités d'hygienne, & les Légiſlateurs ſages ne pouvoient s'empêcher d'en preſcrire les regles. Ceux de la Caldée, de la Phénicie, de l'Egypte ſur-tout, l'avoient fait. Moyſe devoit ce bien à ſon peuple; il le lui fit.

(1) *Aux Orphée*, &c. C'eſt la remarque d'Horace. *Cœdibus & victu fœdo deterruit Orpheus.* Aut.

§. I.

Que la diſtinction des animaux purs & impurs étoit fondée en partie ſur des vues de régime & de ſanté.

Le choix des alimens eſt une des choſes qui contribuent le plus à la ſanté. Des viandes dures, peſantes, indigeſtes, ne peuvent que déranger l'économie animale. Le Légiſlateur, aſſez éclairé pour les faire connoître à ſon peuple, & aſſez habile pour l'engager à s'en abſtenir, méritoit, dans ces anciens temps, la reconnoiſſance publique.

Moyſe eut l'avantage de trouver la diſtinction des animaux purs & impurs, c'eſt-à-dire, bons ou mauvais à manger (1), établie depuis long-temps parmi les Hébreux : ils la tenoient de leurs ancêtres, & elle remontoit aux temps antérieurs au déluge : il n'eut qu'à donner à la coutume force de loi, ſans y faire d'autres changemens que ceux que l'expérience avoit

(1) *A manger*, &c. C'eſt l'idée qu'il faut attacher à ces mots. Dans ce ſens, l'homme étoit l'animal le plus impur ; c'étoit la chair qu'on devoit le moins manger. *Edit.*

montrés utiles, ou qu'exigeoit le dessein de séparer son peuple des nations voisines.

Mais quelqu'aient été d'ailleurs ses motifs dans le choix qu'il fit, on s'apperçoit aisément qu'il eut aussi des vues diététiques; que ces vues de régime & de santé entrerent pour beaucoup dans ses réglemens, & que ce fut-là, en grande partie, le fondement de la distinction entre les animaux qu'il nous permet ou qu'il nous défend de manger.

En effet, quels sont ceux qu'il nous interdit? les insectes venimeux ou sans substance; les oiseaux de proie nourris de charognes; les poissons sans nageoires & sans écailles, qui vivent dans la boue; les quadrupedes, qui ne ruminent pas & qui n'ont pas le pied fendu; tels que l'âne, le cheval, le chien, le chat, &c., c'est-à-dire, précisément ceux pour lesquels la plupart des peuples policés, sur-tout de l'Orient, se sentent de la répugnance, ceux dont ils s'abstiennent encore aujourd'hui, & dont ils croient que la chair peut contribuer à causer ou à entretenir les maladies communes dans ces climats chauds.

Si, dans le nombre de ces animaux, il s'en trouve qui vous paroissent sains, & que vous mangez avec plaisir, pensez,

Monſieur, que la différence des parages & des climats où ils vivent, des herbes dont ils ſe nourriſſent, &c. peuvent leur donner des goûts & des qualités différentes (1).

§. II.

Défenſe de manger des graiſſes.

Dans les animaux, même réputés purs, il y a des parties qu'il nous eſt défendu de manger: ce ne ſont aſſurément pas les ſaines.

C'étoient d'abord les graiſſes. *Vous ne mangerez point de graiſſe de bœuf, de brebis ni de chevre. Quiconque mangera de la graiſſe d'une de ces bêtes qu'on ſacrifie à l'Eternel, ſera retranché d'entre ſon peuple ; c'eſt une ordonnance perpétuelle en vos demeures.* (Levit VII. 23. III. 17).

Nous ne prétendons point qu'en faiſant ces défenſes, Moyſe n'ait pas eu quel-

---

(1) *Qualités différentes.* Tel poiſſon délicat & ſain ſur une côte, devient mauvais & fiévreux à deux lieues de là : on pourroit en citer pluſieurs exemples. Il en eſt de même des autres animaux, tant gibier que viandes de boucherie. *Aut.*

que motif religieux. Il voulut probablement tirer de l'uſage commun ces matieres deſtinées à entretenir & animer le feu de l'Autel (1) ; mais il eſt difficile de croire qu'il n'y ſoit point entré des vues de régime. Toutes les graiſſes ne nous ſont point interdites : celles, par exemple, qui ſe trouvoient entre les chairs, nous étoient permiſes ; la prohibition en eût été trop gênante, & preſque impraticable. Les graiſſes qu'il nous défend, ſont celles qui enveloppent ou qui tapiſſent les entrailles ; celle qui couvre les rognons ; la queue d'une eſpece de brebis de ce pays, laquelle queue, preſque toute de graiſſe, peſe d'ordinaire depuis quinze juſqu'à cinquante livres, c'eſt à-dire, en deux mots, qu'il nous défend de manger le ſuif & la graiſſe des rognons. (*Ibid.*)

Vous conviendrez aiſément, que le ſuif n'eſt pas une nourriture ſaine. Mais, direz-vous, pourquoi le défendre ? S'aviſe-t-on d'en manger ? Non, dans votre pays ;

---

(1) *Le feu de l'Autel.* On en enveloppoit les chairs des victimes que l'on brûloit ſur l'Autel, & elles aidoient à les conſumer. Homere décrit cette pratique à-peu-près de la même maniere que Moyſe dans le Lévitique. *Edit.*

mais si le Lapon boit avec délices & avale à grands verres l'huile fétide des baleines, il se peut bien que les peuples troglodytes, & autres nations barbares qui bordoient la Palestine, aient trouvé quelque goût dans ces graisses, que le Législateur Hébreu interdit à son peuple (1). Quant aux rognons, s'ils flattent le goût, ils sont indigestes; & leur graisse est, comme toutes les autres, une mauvaise nourriture, ou plutôt ce n'est point une nourriture. Non, Monsieur, quand vous prendriez toute la graisse d'un bœuf, vous n'en tireriez pas un atôme de parties nutritives. Le corps muqueux, ou la partie gélatineuse des animaux, est la seule qui nourrisse. C'est un fait démontré par la chymie. Vous ne devez pas l'ignorer, vous, Monsieur, qui êtes un si savant Chymiste.

---

(1) *A son peuple.* Il paroît que tous les anciens aimoient extrêmement les graisses. Moyse n'auroit pas répété si souvent la défense d'en *manger*, s'il n'eut connu ce goût. C'étoit la métaphore dont on usoit pour signifier quelque chose d'excellent. On disoit la graisse du froment, par exemple, pour le meilleur froment, &c. Voyez Homere décrivant les sacrifices : la maniere dont il parle des morceaux gras, fait bien voir qu'il ne les regardoit pas comme indifférens. *Edit.*

Non-ſeulement les graiſſes ne nourriſſent pas, elles nuiſent à la digeſtion des autres nourritures : il faut avoir l'eſtomac fort, pour n'en être point incommodé : auſſi les Médecins les défendent-ils, même dans vos climats, aux enfans, aux convaleſcens, aux gens de lettres, en un mot, à toutes les perſonnes d'une complexion délicate. Mais elles ne ſont nulle part plus mal-ſaines que dans les pays chauds, où les maladies cutanées ſont fréquentes. Condamnerons-nous le Légiſlateur, qui aimoit mieux conſerver la ſanté de ſon peuple, que de flatter ſon goût ?

§. III.

Défenſe de manger du ſang.

Une autre partie des animaux, même réputés purs, qu'il nous eſt défendu de manger, c'eſt le ſang.

Cette défenſe étoit ancienne : Dieu l'avoit fait à Noë & à ſes enfans au ſortir de l'arche. Moyſe la renouvella dans les termes les plus exprès. » Vous ne mangerez » de ſang, dit-il, dans aucune de vos de» meures, ſoit du ſang d'oiſeaux, ſoit » du ſang de quadupedes. Tout homme » qui aura mangé du ſang, ſera retranché

» de ſon peuple. Quiconque de la famille » d'Iſraël, ou des Etrangers qui ſont leur » ſéjour parmi eux, aura mangé du ſang, » je le retrancherai du milieu de ſon » peuple; car la vie de la chair eſt dans » le ſang: c'eſt pour cela que j'ai ordonné » qu'il ſoit mis ſur l'autel, afin de faire » propitiation pour vos vies: c'eſt pourquoi » j'ai dit aux enfans d'Iſraël, que per- » ſonne d'entre vous ne mange du ſang, » que l'Etranger même qui habite parmi » vous, n'en mange point; & quiconque » des enfans d'Iſraël & des Etrangers qui » ſont leur ſéjour parmi eux, aura pris » à la chaſſe une bête ſauvage, ou quel- » que oiſeau que l'on mange (1), il ré- » pandra leur ſang, & le couvrira de » pouſſiere. Quiconque mangera du ſang, » ſera retranché. (*Levit VII.* 25. *XVII.* » 10)«.

Après la lecture de ces textes, on ne peut gueres diſconvenir, que ces défenſes ſi formelles, ſi ſouvent répétées, accom-

(1) *Que l'on mange.* C'étoit l'uſage des Chaſſeurs. Cet uſage ſe retrouve encore chez des Nations ſauvages de l'Amérique, & même dans les montagnes du Dauphiné & de la Savoye, où les Chaſſeurs boivent le ſang des bouquetins qu'ils tuent. *Edit.*

pagnées de peines ſi rigoureuſes, n'aient eu pour fondement des motifs religieux & moraux. Le Légiſlateur vouloit, ſans doute, que ſon peuple apprît à reſpecter le ſang des hommes dans le ſang des bêtes; & que ce ſang, deſtiné à l'expiation des péchés, ne fût point employé à des uſages profanes. Il vouloit peut-être encore les détourner du culte des Idolâtres qui, dans les Traités, avoient la coutume barbare (1) de boire du ſang des victimes.

Mais nous ne croyons pas nous écarter de ſes vues, en aſſurant que cette loi étoit auſſi en partie diététique. Le ſang, en effet, ſeroit un aliment peu ſain, ſur-tout pour ceux qui en feroient une nourriture d'uſage. On ſait à quelles maladies ſont ſujets les Tartares qui, à l'imitation des Scythes, leurs ancêtres, boivent le ſang de leurs chevaux. Celui du taureau paſſe pour un poiſon. Les Athéniens le donnoient aux criminels condamnés à la mort; & quelques Hiſtoriens rapportent que Thémiſtocle, preſſé par le Roi de Perſe de ſervir contre les Grecs, s'empoiſonna, en buvant, dans ce deſſein, une

(1) *Coutume barbare.* Ce ſang ſe buvoit chaud ou du moins crud. *Aut.*

coupe pleine du ſang du taureau qu'on venoit d'immoler.

Il eſt vrai qu'il y a des animaux dont le ſang peut être moins dangereux; mais, quoique vous en prépariez des mets que vous trouvez agréables, vous ne voyez pas que vos Hippocrates les mettent au rang des alimens ſalubres (1). Que ſi cette nourriture ne paroît ſupportable, même dans vos climats, que dans les temps froids, & qu'aſſaiſonnée d'épices & de ſtimulans; ſi dans les chaleurs elle vous répugne; ſi, ſur-tout alors, les plus forts eſtomacs ont de la peine à s'en accommoder, que devoit-ce être dans ces contrées brûlantes, & principalement chez un peuple où aucun animal n'étoit coupé? Seroit-ce à tort qu'on l'y rangeroit parmi les alimens mal-ſains? & ne devons-nous pas ſavoir gré à notre Légiſlateur de nous avoir détournés, par des conſidérations religieuſes, d'une nourriture qui, à une ſorte de barbarie, joint un danger pour la ſanté? Aſſurément, Monſieur, ſi le ſang étoit une bonne nourriture, on n'en perdroit pas tant chez tous les peuples policés, lors même que les vivres y ſont chers.

---

(1) *Alimens ſalubres.* Voy. le Traité de Lemery ſur les alimens, &c. *Aut.*

§. IV.

Défenſe de manger des bêtes ſuffoquées, mortes de maladie, ou déchirées par d'autres bêtes.

De la défenſe de manger du ſang, réſultoit pour les Hébreux une obligation que vous n'avez peut-être pas remarquée juſqu'ici, & qui devoit être utile à la ſanté; c'étoit qu'il falloit ſaigner avec ſoin les animaux qu'on vouloit manger: uſage que nous conſervons avec une exactitude, que vos peuples policés feroient bien d'imiter. Auſſi ne voyoit-on point chez les Hébreux de ces viandes mal ſaignées, ſi ſujettes à ſe corrompre, dégoûtantes par leur rougeur, & auſſi peu agréables au goût, qu'elles ſont nuiſibles à la ſanté. La Religion rendoit attentif ſur ce point, & retenoit également le vendeur & l'acheteur.

C'étoit encore une conſéquence de la défenſe du ſang, que nous ne pouvions point manger, même des animaux purs, morts de maladie; mais le Légiſlateur crut devoir nous en faire une loi expreſſe. *Vous ne ne mangerez point*, nous dit-il, *de bêtes*

mortes d'elles-mêmes. Quand quelqu'une des bêtes qui vous sont données pour viande, sera morte d'elle-même, celui qui en aura mangé sera souillé jusqu'au soir. (Deut. XIV. 21. Lévit. X. 40.

Cette sage loi, en nous défendant un aliment dangereux, qu'une économie sordide pouvoit seule faire trouver supportable, prévenoit une multitude de maladies; elle nous tenoit sans cesse sur nos gardes. De là ce soin qu'ils avoient, & nous l'avons encore comme eux, de s'assurer, par l'inspection des entrailles, si les animaux étoient sains, & si l'on en pouvoit manger sans risque. Faute de ces précautions, combien d'épidémies cruelles ont passé des animaux aux hommes, & dépeuplé les villes & les campagnes!

Vous ne douterez pas apparemment que la défense de manger des bêtes dechirées par d'autres bêtes, ne fût encore une loi de régime, utile & bienfaisante. Ces nourritures, sans être toujours dangereuses, sont souvent nuisibles. Elles pouvoient l'être particuliérement dans la Palestine, où, comme dans tous les pays chauds, les insectes & les reptiles venimeux, les loups enragés, &c. sont assez communs. Les bêtes mordues, déchirées par ces ani-

naux, pouvoient communiquer leur poiſon; & cauſer des maladies mortelles (1).

Tous ces réglemens d'une police ſage, ſoutenue par la Religion, prévenoient les dangers des alimens, dangers auxquels on penſe trop peu chez des peuples mêmes qui ſe croient fort ſupérieurs aux Hébreux.

§. V.

De la lepre: précautions priſes pour en empêcher la communication.

Une maladie hideuſe & cruelle, la lepre, ravageoit dès-lors la Paleſtine & les pays voiſins. On ne voit pas que les ancêtres des Hébreux l'aient connue; leurs deſcendans la gagnerent dans l'Egypte, ſon pays natal. Maladie terrible, où ſucceſſivement & par degrés, la peau ſemée de taches rouges & noires ſe durcit, ſe ride & ſe crevaſſe avec d'inſupportables démangeaiſons; où le nez s'enfle, les oreilles s'épaiſſiſſent, le viſage ſe déforme, la bouche exhale une odeur infecte; ou enfin les jointures

(1) *Maladies mortelles.* Mahomet défend auſſi le ſang, les animaux étouffés, morts d'eux-mêmes, ou déchirés par d'autres bêtes. *Aut.*

des pieds & des mains tuméfiées ſe couvrent d'abcès & d'ulceres incurables, les ligamens ſe detruiſent, & les membres tombent les uns après les autres, juſqu'à ce que le tronc *n'offrant plus*, dit un Voyageur, témoin oculaire, (1) *que le dernier degré de la corruption humaine*, le mourant termine, dans les ſouffrances, des jours paſſés dans la ſtupeur ou dans l'angoiſſe : maladie d'autant plus redoutable, qu'on peut long-temps la cacher, & que, ſe communiquant ſourdement par la fréquentation des perſonnes ſaines avec les malades, elle paſſe du pere au fils juſqu'à la troiſieme & quatrieme génération.

Un mal de cette nature ne pouvoit manquer d'attirer l'attention du Légiſlateur. Auſſi prend-il les plus sûrs moyens, pour arrêter la contagion.

D'abord il recommande les plus grandes précautions. *Garde-toi*, dit-il, *avec un ſoin extrême de toute plaie de lepre, & ſouviens-toi de ce que l'Eternel fit à Marie* (2); c'eſt-à-dire, évite tout ce qui peut t'attirer cette cruelle maladie, &

(1) *Témoin oculaire.* Voy. Maündrell, Voyage d'Alep à Jéruſalem. *Aut.*

(2) *A Marie.* Voy. Deut. XXIV. 8. *Aut.*

'épare-toi des lépreux, comme ma ſœur nême fut ſéparée du reſte du peuple.

Et pour les obliger à cette ſéparation ›ar des motifs de religion & de conſcience, oujours plns puiſſans, que toutes les nenaces des loix purement civiles, il léclare les lépreux lévitiquement impurs: le ſorte que quiconque les touchoit, de-'enoit impur lui-même; par conſéquent ›rivé de la participation au culte & aux :epas ſacrés, & exclus de la ſociété des ıutres citoyens, juſqu'à ce qu'il ſe fût pu-:ifié. La crainte de cette impureté légale, ı gênante dans le commerce de la vie, levoit les tenir ſans ceſſe ſur leurs gar-les, & par là prévenoit une frequentation, lont la témérité ou la complaiſance au-roit pu négliger le péril.

Moyſe ne borne pas-là ſes ſoins. Cette maladie ne s'annonçant point avec éclat, on auroit ſouvent couru riſque, ou de communiquer avec des perſonnes in-fectées, ou d'exclure de la ſociété ceux qui ne l'étoient pas. Afin d'ob-vier à ces incertitudes, auſſi inquiétantes pour l'homme ſoupçonné, que pour les autres citoyens, le Légiſlateur détermine les indications (1) d'après leſquelles on

(1) *Les indications*, &c. C'étoient des taches

ſeroit obligé de ſe faire viſiter juridiquement. Miniſtres du culte, les Prêtres étoient en même temps les Médecins du pays : en cette qualité, il les établit Juges & Inſpecteurs de la lepre : & l'ordre eſt donné de leur obéir en tout. *Tu feras*, dit-il, *tout ce que te diront les Prêtres, enfans de Lévi, & tu obſerveras ſoigneuſement ce que je leur ai commandé.* (Deut. XXIV.)

L'homme ſoupçonné étant amené devant eux, ils l'examinoient avec ſoin, & s'ils n'appercevoient aucun des pronoſtics marqués dans la loi, ils le renvoyoient en liberté. Lorſqu'il reſtoit quelque doute, on le tenoit renfermé durant ſept jours : ſi pendant cet intervalle les accidens diſparoiſſoient, les Prêtres le rendoient à la ſociété, après lui avoir fait laver ſes vêtemens : ſi au contraire les ſymptômes continuoient, ils le déclaroient impur. (*Lévit. XIII.* 1, *&c.*)

Dès-lors il ne pouvoit plus reſter ni

ſur la peau, des marques de brûlure, la chûte des cheveux, &c. Ces mêmes indications furent celles auxquelles les Médecins de la Guadeloupe reconnoiſſoient les perſonnes attaquées de l'eſpece de lepre qui s'y manifeſta il y a quelques années. Voyez l'Ouvrage de M. Peyſſonel, ſur cette maladie. *Edit.*

dans le camp, ni dans la ville : il étoit obligé de vivre dans le quartier destiné aux lépreux ; & afin qu'on le reconnût d'abord pour tel, il ne paroissoit que les habits déchirés, la tête nue, le menton caché & la bouche couverte ; & s'il appercevoit quelqu'un venant à sa rencontre, il devoit crier qu'il étoit impur, & qu'on eût à s'éloigner.

Enfin lorsqu'un lépreux recouvroit la santé, ce qui étoit rare, pour constater la guérison, il falloit que les Prêtres, devant lesquels il étoit obligé de se présenter, le déclarassent net, avec les formalités requises, & qu'ils offrissent pour lui les sacrifices prescrits. Ce n'étoit qu'alors qu'il pouvoit rentrer dans la société, où sa présence, après ces déclarations & ces actes publics, ne pouvoit plus causer d'allarmes. (*Ibid.*)

Par ces réglemens, le Législateur, ôtant à la vue des citoyens un spectacle hideux, & interrompant toute communication avec les personnes infectées, dissipoit les soupçons, calmoit les défiances, arrêtoit les progrès du mal, & assuroit à son peuple deux grands biens, tout à la fois, la santé & la tranquillité. Convenons-en de bonne foi, Monsieur, ces mesures d'un Législateur *absurde* étoient sages : on les prend

encore en partie dans ces pays ; & plus d'une fois vos peuples de l'Europe en ont employé de pareilles.

§. VI.

De la lepre des maiſons.

C'eſt le nom qu'on donnoit à un vice, dont les murs des bâtimens étoient attaqués. Quelques Commentateurs ont cru que cette lepre étoit réellement les miaſmes de la lepre humaine, qui s'attachoient aux murs des maiſons, & qui, s'y étendant comme les taches dont nous avons parlé, ſur le corps des lépreux, y cauſoient une ſorte de carie. D'autres, perſuadés que la lepre humaine n'eſt elle-même qu'une multitude de petits vers imperceptibles, qui, introduits dans les chairs du lépreux, s'y multiplient & les détruiſent, ont prétendu que la lepre des maiſons n'étoit que ces vers qui s'attachoient aux murs. Enfin le ſavant de Gottinguen, que nous avons tant de fois cité, penſe que, dans ces taches verdâtres & rougeâtres dont parle Moyſe, on doit reconnoître le ſalpêtre.

Quoi qu'il en ſoit de ces explications, dont nous vous abandonnons volontiers le choix, dans la derniere même, qui

duiroit cette lepre au moindre danger, il
i restéroit toujours un digne de la vigi-
nce d'une police sage. Car, sans parler de
ı durée des murs que ce vice abrege, ni
es meubles qu'il gâte, les maisons at-
quées par le salpêtre ne sont pas saines.
eux qui les habitent y sont exposés aux
atharres, aux affections rhumatismales,
corbutiques, &c.; le danger augmente
orsqu'on réside au rez-de-chaussée, com-
ie faisoient nos peres, & que le pays abon-
e en nitre, comme la Palestine.

Pour prévenir tous ces dangers, Moyse
rdonne, que les maisons attaquées de
ette espece de lepre, seront visitées par
rêtres. Lorsque la lepre leur paroissoit
outeuse, ils faisoient fermer la maison
endant sept jours. Si après ce temps
'épreuve, ils trouvoient que les taches
fussent étendues, ils donnoient ordre
u'on ratissât les murs, qu'on arrachât
es pierres attaquées, & qu'on en remît
e nouvelles à la place. Si, malgré cette
pération, les taches venoient à reparoître,
n abattoit la maison, & les démolitions
toient jettées dans un lieu impur: le Lé-
islateur préférant, avec raison, la santé
le ses concitoyens, à la conservation de
eurs bâtimens. (*Lévit. XIV.* 33, *&c.*)

§. VII.

De la lepre des vêtemens.

On donnoit encore le nom de lepre à un certain vice des étoffes, des toiles & des cuirs. Nous ne prétendons point décider quel étoit ce vice ; si c'étoient les miasmes & les vers de la lepre humaine, ou plutôt, comme le pense M. Michaelis, un défaut particulier, qui n'a d'autre rapport avec la lepre, que quelque ressemblance éloignée. » Dans les étoffes de » laine, dit-il, ce défaut provient des » laines mortes employées comme chaîne » ou comme trame. Or, ces laines sont » mal-saines ; il s'y engendre des vers que » la chaleur du corps fait éclorre, & » qui, coupant le poil, occasionnent cet » applatissement dont parle Moyse. Les » fabriquans, qui se piquent de conscience & d'honnêteté, se font scrupule » de les employer, sur-tout dans les » vêtemens qu'on porte près de la peau. «

Moyse avoit donc raison d'ordonner que les étoffes suspectes fussent montrées aux Prêtres, & soumises à l'épreuve d'un blanchissage ; que si les taches s'étendoient encore, les endroits ras & enfoncés fussent arrachés ;

arrachés; &, s'il en étoit beſoin, toute la piece détruite : ordonnances plus néceſſaires encore, ſi cette lepre étoit réellement les miaſmes de la lepre humaine.

Que convient-il de blâmer ici, Monſieur ? L'attention ſcrupuleuſe du Légiſlateur Hébreu ! ou la négligence imprudente de tant de polices anciennes & même modernes !

§. VIII.

Autre maladie : précautions priſes pour en arrêter les progrès.

Les Médecins en diſtinguent de deux ſortes; l'une qu'ils appellent *virulente ;* l'autre qu'ils nomment *ſimple* ou *bénigne.* Moyſe, ſans faire ces diſtinctions, déclare que » tout homme qui en ſera » attaqué, ſoit qu'elle flue, ſoit qu'elle » ſoit arrêtée, ſera impur ; le lit ſur » lequel il aura couché, l'eſcabeau » qui lui aura ſervi pour y monter, » toute choſe ſur laquelle il ſe ſera » aſſis, ſes vêtemens, &c. ſeront ſouillés. » Tout ce qu'il aura touché, tous ceux » qui auront touché *à ſa chair* ou à ſes » vêtemens, ou ſur qui ſa ſalive ſera » tombée, ſeront impurs juſqu'au ſoir, » & ſe laveront dans l'eau; les vaſes de

» bois ſeront lavés, ceux de terre ſeront » caſſés, &c. « (*Lévitiq. XV.*)

Les gens de l'Art ne liront pas ce texte, ſans reconnoître, qu'il y avoit probablement dans l'eſpece, dont parle Moyſe, quelque malignité, qui pouvoit la rendre contagieuſe (1). Mais quand il ne s'agiroit que de la ſeconde eſpece, la loi n'en auroit pas moins eu une utilité remarquable. Les bancs, les ſieges, &c. n'auroient pas communiqué la maladie, ſans doute ; mais l'impureté légale attachée à tous ces objets, devoit inſpirer la crainte de cette incommodité à ceux qui n'en étoient point attaqués, & engager ceux qui l'étoient à ſe procurer une prompte guériſon, en recourant aux remedes connus, & ſur-tout en s'abſtenant du crime dont elle n'eſt que trop ſouvent la ſuite ; crime dont le Légiſlateur avoit déja inſpiré l'horreur à ſon peuple, en le lui montrant ſévérement puni dans Onam. La loi portée au ſeizieme verſet du même Chapitre (2),

---

(1) *La rendre contagieuſe.* On pourroit y ſoupçonner le virus, que Tournefort ſoupçonnoit dans la lepre même. Voyez ſon Voyage en Orient. *Aut.*

(2) *Chapitre.* Voy. Lévit. XV. 16. *Aut.*

l'obligation rigoureuſe qu'elle impoſe de s'avouer ſouillé, ou du moins de ſe comporter comme tel juſqu'au ſoir, devoit tenir en bride les jeunes gens les plus dépravés, & mettre leurs parens plus à portée de veiller à leur conduite. Ainſi le ſage Légiſlateur éloignoit de ſes Hébreux un vice abominable, également nuiſible à la propagation de l'eſpece, & deſtructif de la ſanté des malheureux qui s'y livrent, & après lequel marchent toujours, avec la honte & les remords, l'affoibliſſement des facultés de l'eſprit, l'épuiſement des forces du corps, les langueurs, les douleurs & la mort (1). Les ſuites de ce déſordre, dit très-bien le ſavant de Gottingue, ſont ſi terribles dans la médecine comme dans la morale, qu'on ne peut s'empêcher de bénir au fond du cœur une légiſlation qui l'avoit ſu prévenir ſi ſurement.

§ IX.

Loix concernant les cadavres : utilité de ces loix.

Dans la légiſlation Moſaïque, les ca-

(1) *Et la mort.* Voy. Tiſſot, Traité de l'Onaniſme. *Aut.*

davres des animaux qu'on ne mangeoit point, & ceux même des animaux qu'on mangeoit, lorſqu'ils mouroient de maladie, étoient impurs, & ſouilloient ceux qui les touchoient.

Les corps morts humains l'étoient plus que tous les autres. » Se trouver dans la » chambre d'un malade lorſqu'il mou- » roit, toucher le cadavre, entrer dans » la chambre tandis qu'il y étoit encore, » c'en étoit aſſez pour reſter ſouillé pen- » dant ſept jours. Non-ſeulement les » perſonnes étoient ſouillées, mais les » armoires, les coffres, &c. qui n'étoient » point fermés & noués, étoient ſouillés » de même, & cette ſouillure n'étoit » effacée que par une aſperſion de l'eau » luſtrale faite le troiſieme & le ſeptieme » jour ſur les perſonnes & ſur les meu- » bles. (*Nomb. XIX.* 11.)

» De même quiconque touchoit dans » la campagne le corps d'un homme tué » par l'épée, ou autrement, ſoit des oſſe- » mens humains, ou un ſépulcre, reſtoit » ſouillé pendant ſept jours, & devoit » être purifié comme nous venons de le » dire. Et ces purifications ſont ordonnées » ſous les peines les plus ſéveres. *Qui-* » *conque aura touché un corps mort, & ne* » *ſe ſera point purifié, ſera retranché* » *du milieu de ſon peuple.* (Ibid.)

Ces réglemens, Monſieur, pourront vous paroître de pures cérémonies, ou des précautions portées à l'excès. Mais ſi ces précautions étoient gênantes, par cette gêne même le Légiſlateur procuroit à ſon peuple pluſieurs avantages. Bornons-nous à ceux qui pouvoient intéreſſer la ſanté.

Par la crainte de ces impuretés légales, il empêchoit les Hébreux de garder long-temps leurs morts; ce qu'ils auroient pu faire à l'imitation des Egyptiens d'avec leſquels ils ſortoient. Or, de trop longs délais pouvoient avoir de fâcheuſes ſuites pour les familles & pour le voiſinage, ſur-tout dans un pays chaud où la pourriture eſt plus prompte, l'odeur des cadavres plutôt infecte, & les corpuſcules morbifiques plus diſpoſés à ſe répandre.

Non-ſeulement les familles étoient obligées d'enterrer plus promptement leurs morts; le Public ou la Police, pour ne pas expoſer les Citoyens à contracter des ſouillures légales, devoit veiller à l'inhumation prompte des cadavres, après les accidens ou après les batailles; au lieu que dans ces circonſtances, la plupart des peuples Orientaux laiſſoient les corps morts porter l'infection & quelquefois les maladies dans les environs, en attendant qu'ils ſe deſſechaſſent à l'air, ou

qu'ils devinssent la proie des animaux carnassiers (1).

De-là vint que les corps même des malfaiteurs ne restoient pas plus d'un jour exposés au gibet. Il y avoit une loi expresse à ce sujet. *Le corps*, dit-elle, *du criminel exécuté ne demeurera pas la nuit sur le bois ; tu l'enseveliras le même jour, & tu ne souilleras point la terre que l'Eternel te donne.* (Deut. XXI. 22). Loi qui épargnoit aux passans le dégoûtant spectacle d'un corps humain en proie à la pourriture, l'infection qui s'en exhale, & les accidens qu'elle peut occasionner.

De-là encore l'attention qu'avoient nos peres d'annoncer les sépulcres par quelque signe dans les campagnes, & de ne point inhumer leurs morts dans les Villes : coutumes, qui les préservoient de tous ces événemens funestes qu'a souvent causé l'ouverture des tombeaux.

L'impureté lévitique attachée aussi, par une loi expresse, à l'attouchement des cadavres des animaux impurs, & même des animaux purs, morts de maladie (2), produisoit les mêmes effets

(1) *Carnassiers.* Homere seul fourniroit plusieurs preuves de cet usage. *Aut.*

(2) *Morts de maladie. Quiconque touchera*

ſalutaires. Elle obligeoit de les enterrer promptement ; & par-là on évitoit en même-temps la vue & l'odeur de ces charognes, & les maladies qui ſe communiquent quelquefois par cette voie aux hommes & aux autres animaux (1).

Qu'il y a loin, Monſieur, de cette attention & de ces ſoins à la négligence ſi commune dans quelques contrées de l'Orient, & même chez les peuples civiliſés de l'Europe, où, pour éviter la peine d'enterrer les cadavres des animaux, on les laiſſe pourrir en plein air juſques dans les Villes ; & où la Police croit beaucoup faire en reſtreignant l'infection aux endroits qu'elle deſtine à cet uſage !

---

leur chair morte, ſera ſouillé juſqu'au ſoir ; & quiconque portera leur chair morte, lavera ſes vêtemens & ſera ſouillé juſqu'au ſoir. Lévit. XI. 27, 28, 39, &c. *Aut.*

(1) *Autres animaux.* Dans les pays où des multitudes de reptiles & d'inſectes, des nuées de ſauterelles, &c couvrent quelquefois la terre de leurs cadavres, comme dans l'Egypte & dans la Paleſtine, ces précautions ſont encore plus utiles. *Aut.*

§. X.

Propreté utile à la santé, recommandée aux Hébreux.

La plupart des anciens Législateurs, sur-tout de l'Orient, recommanderent la propreté à leurs peuples. C'étoit un moyen de les garantir des maladies, qu'attirent aux hordes Sauvages la saleté dans laquelle elles vivent.

En parcourant les loix de Moyse, on s'apperçoit d'abord, que l'esprit de ce Législateur étoit aussi d'entretenir parmi les Hébreux une propreté même recherchée. Nous avons vu avec quel soin il vouloit qu'on l'observât dans nos camps. Nos peres en avoient conclu, avec raison, qu'il l'ordonnoit de même pour nos Villes. » Aussi, dit Maimonide, étoient-» elles toujours proprement tenues. Non-» seulement les tombeaux, mais les cada-» vres des bêtes en étoient bannis, on n'y » souffroit aucune sorte d'immondices ; & » ces tas d'ordures, qui infectent aujour-» d'hui tant de Villes policées, n'y auroient » pas été soufferts «. Les loix sur la lepre des maisons nous obligeoient à en ôter les saletés qui l'y attirent. Le cadavre, ou

quelque partie du cadavre d'un animal impur venoit-il à tomber sur nos alimens, nos vases, nos habits, &c.? il falloit jetter les viandes & les boissons, laver les vases de bois, casser ceux de terre, &c. *Nomb. XI.* 31.) Les mêmes attentions sont exigées en plusieurs autres occasions, où la santé & la propreté paroissoient alors le requérir (1). Loin de négliger aucun des soins nécessaires, vous voyez le Législateur en demander souvent qui vous semblent superflus. De-là tant de lustrations, de purifications, d'ablutions qu'il prescrit, pour peu qu'on ait touché quelque chose d'impur. Ces fréquentes ablutions, qui gêneroient dans les pays septentrionaux, n'étoient qu'agréables & saines dans ces pays brûlans; & la laine, dont presque tous les vêtemens étoient faits (car l'usage du linge étoit rare) devoit les rendre encore plus nécessaires.

Or qui ne sait que la propreté contribue beaucoup à la santé (2)? Combien

(1) *Paroissoient alors le requérir.* Voy. Lévitique XII, où il est question des femmes nouvellement accouchées: Lévit. XV, où il est parlé des regles, des pertes de sang, &c. choses auxquelles toute l'antiquité, sur-tout en Orient, attachoit quelque idée d'impureté. *Aut.*

(2) *A la santé.* Voy. la Dissertation du cé-

toutes ces attentions, répandues parmi le peuple, & soutenues de la Religion, devoient épargner de maladies à une Nation?

§. XI.

Délassemens ordonnés: gaieté entretenue parmi les Israélites.

Après tout, Monsieur, de toutes les recettes, la meilleure pour la santé, celle sans laquelle toutes les autres ont peu d'effet, c'est la gaieté. Elle est sur-tout nécessaire au peuple; il succomberoit à la fatigue & à l'ennui d'un travail continuel, si ses peines n'étoient interrompues par quelques délassemens: il faut au corps du repos qui répare ses forces, & à l'esprit de la gaieté qui le dissipe.

Loin de nous ces Législateurs tristes & sombres, qui croient qu'on ne peut trop accabler les peuples de travail, & qui

---

lebre Platner, sur les maladies que la mal-propreté occasionne. *Opuscul. tom. I.*

Si la peste, si les épidémies étoient moins communes dans l'ancienne Egypte, qu'elles ne le sont aujourd'hui, c'étoit sans doute à cause de la grande propreté, qu'une sage police y entretenoit, & qu'on y néglige maintenant. *Aut.*

leur envient jusqu'aux momens de relâche, que la Religion leur procure : loin ces Instituteurs politiques, précepteurs du crime, qui ne savent amuser leurs Citoyens que par les spectacles licencieux des théâtres, ou par les jeux barbares du cirque. Le Législateur des Hébreux eut des vues & plus sages & plus humaines. On s'imagine quelquefois que ses institutions ne respiroient que sévérité & que tristesse ; on en juge par la vie que menent la plupart des Juifs, épars sur le globe depuis leur désastre. Mais il ne faudroit point attribuer aux loix ce qui n'est que l'effet de l'oppression & des malheurs.

Non, Monsieur ; au contraire, le Législateur Juif vouloit entretenir son peuple dans une gaieté décente, & lui procurer les justes & nécessaires délassemens de ses travaux. Les jours de repos qu'il institua, les fêtes qu'il établit, les festins sacrés qu'il ordonna, tout annonce cette attention bienfaisante. Il va plus loin, il fait de ces jours de délassemens autant de préceptes : chaque semaine a son Sabbat, chaque mois sa Néoménie, chaque année ses trois Fêtes solemnelles. Aux six jours de travail, succéde régulierement un jour de repos : *Tu travailleras*

pendant six jours, & tu te reposeras le septieme. Et afin que personne ne puisse, sous aucun prétexte, se refuser au repos qu'il ordonne, *tu te reposeras*, ajoute-t-il, *dans le temps même des labours & de la moisson.* (Exod. XXXIV. 21.)

Si le repos n'étoit ordonné qu'à la septieme Néoménie (1), dans toutes, la trompette sacrée annonçoit, avec le retour de la nouvelle lune, des sacrifices accompagnés des divertissemens & des festins (2). Le retour des solemnités ramenoit de même des repas sacrés & des réjouissances. Le premier objet de ces fêtes étoit, sans doute, de rendre au Seigneur le culte qui lui est dû. Mais ce culte, Moyse ne veut point qu'il soit

---

(1) *Septieme Néoménie.* Voy. Nomb. XXIX. 1, &c. Cette septieme Néoménie étoit, pour les Israélites, le commencement de l'année civile. C'étoit, par cette raison, un jour de fêtes & de réjouissances. *Aut.*

(2) *Festins.* Voy. Nomb. X. 11. I. Rois. XX. 5, 6, 24, 29, &c. Les Athéniens, dont les loix ressemblent, sur tant de points, à celles des Hébreux, ne chommoient point non plus les Néoménies : mais ils avoient aussi ces jours-là des sacrifices & des divertissemens. La lune reglant le calendrier des anciens, il étoit intéressant pour eux de remarquer le moment où elle commençoit à paroître. *Aut.*

triste, comme la plupart des solemnités de l'Egypte : il veut, au contraire, que la joie l'accompagne. » Tu feras, dit-il, » la fête des semaines, & tu feras dans » la joie : tu feras la fête des Tabernacles, » & tu te réjouiras (1). Vous apporterez, » dit-il encore, au lieu que l'Eternel aura » choisi, vos sacrifices, vos vœux & vos » offrandes volontaires, vos dixmes, » l'oblation élevée de vos mains ; les » premiers nés de votre gros & de votre » menu bétail ; & vous mangerez devant » l'Eternel votre Dieu ; & vous vous ré- » jouirez, vous & vos familles «. Joie d'autant plus vive, qu'elle devoit être plus générale. » Tu te réjouiras, ajoute- » t-il, toi, ta femme, ton fils & ta fille, » ton serviteur & ta servante, le Lévite » & l'Etranger, l'orphelin & la veuve » qui sont dans tes portes (2).

---

(1) *Tu te réjouiras*. Voy. Deut. XVI. 10, 11, 13, 14, &c. La fête des Tabernacles se célebroit après la vendange. Cecrops, premier Roi d'Athenes, avoit aussi ordonné pour ce temps-là des repas où les Maîtres régaloient leurs Esclaves & leurs Ouvriers. Il assuroit que ces festins étoient agréables à la Divinité. *Aut.*

(2) *Tes portes*. Voy. Deut. XII. 7. XVI. 10, 13, &c. *Aut.*

Tous les Habitans du pays ; oubliant leurs peines & leurs travaux, étoient donc alors dans la joie. Mais ne vous figurez rien de ſemblable à la joie inſenſée, licencieuſe & criminelle des Orgies & des Bacchanales de tant de peuples. La préſence de l'Eternel, ſans nuire aux tranſports de l'allégreſſe, contenoit dans les bornes de l'honnêteté & de la modeſtie.

Si, au milieu de l'oppreſſion & de la captivité, nos fêtes ſont encore ſi gaies, ſi vos Chrétiens ſont quelquefois étonnés de la joie qui y regne, que devoit-ce être du temps de nos peres, aux jours de leurs proſpérités & de leur bonheur ? Quel agréable & riant ſpectacle offroient leurs aſſemblées, leurs ſacrifices, leurs danſes religieuſes, & ces tables, où la ſatisfaction étoit peinte dans les yeux de tous ces convives raſſemblés par la Religion & la pieuſe libéralité des chefs des familles ?

Ne nous étonnons donc point, ſi une des plus heureuſes nouvelles qu'on pût annoncer aux Hébreux, étoit le retour de leurs ſolemnités ; & ſi, triſtement aſſis aux bords des fleuves de Babylone ; ils regrettoient Sion & ſes fêtes. Comment oublier une patrie, où ils avoient, dès l'enfance, goûté des plaiſirs ſi doux

& passé des jours si heureux (1) ? Et qui n'aimeroit le Législateur bon & humain, qui vouloit que dans sa République, tous les Habitans, peres & enfans, Maîtres & Esclaves, riches & pauvres, nationaux & étrangers, fussent au moins de temps à autre dans la joie (2) ?

---

(1) *Si heureux.* Les fêtes, où regne une joie honnête, sont un des moyens que M. Rousseau de Geneve recommande aux Gouvernemens, pour attacher les Citoyens à la Patrie. Voy. *Discours sur l'économie politique.*

C'étoit, comme nous l'avons déja remarqué, à ces festins religieux qu'avoit été consacrée la seconde dixme. On faisoit tous les trois ans le calcul du montant ; ce qui n'avoit point été dépensé devant le lieu saint, étoit employé à ces repas qu'on faisoit à la maison, & auxquels, par la loi, devoient être invités spécialement les pauvres & les Lévites, les veuves, les orphelins & les étrangers : & pour que l'avarice ne pût rien soustraire à cette destination, chaque pere de famille étoit obligé de protester devant le Seigneur, qu'il n'en avoit rien détourné à d'autres usages : impôt singulier, dont on ne trouve guere d'exemples dans d'autres Républiques. *Edit.*

(2) *Dans la joie.* On ne sait pourquoi des hommes austeres & chagrins se sont plû, de tout temps, à prêter à la Religion Juive des couleurs lugubres. C'étoit une police sainte ; mais elle ne défendoit point les plaisirs honnêtes : si on devoit y servir le Seigneur

C'eſt ainſi, Monſieur, que Moyſe ; ſoutenant ſa police par la Religion, fixoit ſes Hébreux à des alimens ſalubres (1) ; qu'il les précautionnoit contre les dangers des épidémies régnantes & des déſordres trop communs dans ces climats ; & qu'il entretenoit leur ſanté par la propreté & par une gaieté décente : ſoins bienfaiſans, trop négligés dans d'autres légiſlations.

Nous ſommes, &c.

---

avec crainte, il n'en étoit pas moins ordonné de le ſervir avec joie. *Aut.*

(1) *Alimens ſalubres.* Confirmons tout ce qu'on en a dit plus haut, par le témoignage de quelques Médecins. » La graiſſe, dit Lemery, » *Traité des alimens*, eſt difficile à digérer, » propre à produire un ſuc groſſier & épais, à » exciter des nauſées & à abattre l'appétit. Le » ſang, de quelque maniere qu'on le prenne, » eſt difficile à digérer, & fournit quantité d'hu» meurs groſſieres.

» Le but des Loix de Moyſe, dit le célebre » Mead, étoit de préſerver ſon peuple de » l'idolâtrie & de toutes ſaletés. C'eſt à quoi » tendoient toutes ces défenſes de manger du » ſang, des bêtes mortes, de la chair de porc, & » autres animaux. Ces alimens fourniſſent des » ſucs groſſiers, dangereux & nuiſibles dans les » maladies de la peau «. Voy. ſes *Medica ſacra.* Voyez auſſi Tiſſot, *de la ſanté des gens du monde*, &c. Edit.

LETTRE VI.

Loix civiles : suite. Loix tendantes à procurer aux Hébreux l'abondance. Soins & dispositions concernant l'agriculture.

A LA salubrité des alimens, le Législateur, dont la population est le but, doit joindre l'abondance. L'agriculture en est la mere. Elle seule peut fournir à un peuple nombreux une subsistance sure : tout autre moyen est incertain & précaire.

Elle est en même temps l'école du travail & de la simplicité des mœurs. Dans son sein se forment les tempéramens robustes, les ames fortes & les cœurs honnêtes, lorsque le Gouvernement ne les avilit pas. Elle est donc un des plus importans objets, dont l'homme d'Etat puisse s'occuper.

Vous allez voir, Monsieur, que Moyse ne l'avoit point négligée. Dans sa législation, de sages réglemens tendoient à en assurer le succès, & le succès, qui fut prodigieux, justifia la sagesse des réglemens.

§. I.

Préférence donnée par Moyse à l'agriculture. Il en inspire le goût à son peuple.

Ce grand homme n'avoit interdit ni le commerce, ni les arts : mais, persuadé que tout vient à la suite de l'agriculture, ce fut vers ce premier des arts qu'il tourna ses vues, & qu'il voulut tourner celles de son peuple : il y réussit. La culture des terres, dédaignée, regardée comme une occupation servile par tant de peuples, fut toujours en honneur chez nos peres. Dans les premiers temps de notre République, comme dans Rome vertueuse, ils tiroient de la charrue, & de l'aire à battre le grain, leurs Magistrats & les Généraux de leurs armées. Leurs premiers Rois furent des Laboureurs & des Bergers ; & jusqu'à la dispersion, on les voit toujours attachés aux travaux de la campagne.

Ces travaux, si utiles & si nobles, les Législateurs de la Crete & de Lacédémone les avoient interdits à leurs Citoyens. Le Perse amolli les dédaigna ; & le Romain dégénéré, livra aux bras de

es esclaves ces champs cultivés par les Consuls & les Dictateurs. Les Hébreux n'eurent point cette fausse délicatesse : la Nation ne perdit jamais le goût que le Législateur leur avoit inspiré pour l'agriculture ; la distribution des terres dut servir à les conserver.

§. II.

Distribution des terres, favorable à l'agriculture.

Nous l'avons déja dit, Monsieur ; les grandes propriétés sont un des grands fléaux de l'agriculture. Qu'on ouvre les yeux sur la plupart des Gouvernemens modernes, ou qu'on les jette sur l'histoire des anciens Empires, on en trouvera par-tout la preuve.

Tant que les terres se trouverent partagées entre tous les Citoyens de Rome, & que chacun y conserva un héritage à cultiver, on y vit fleurir la population & l'abondance avec l'agriculture. Mais dès qu'une fois les riches eurent envahi les biens des pauvres ; dès que toutes les terres furent tombées entre les mains d'un petit nombre d'hommes avides, tout changea de face. Surchargé d'édifices somptueux, couvert de parterres fleuris & de bosquets odorans, ce fertile pays

eut peine à nourrir ſes Habitans ; & les ſubſiſtances du peuple n'y furent plus fondées, que ſur les reſſources étrangeres des moiſſons de l'Egypte & de la Lybie.

Si, de nos jours encore, cette belle contrée reſſemble ſi peu à ce qu'elle fut dans des temps plus heureux ; ſi nous y voyons la population ſi foible & l'agriculture ſi languiſſante, n'allons pas en chercher ailleurs la cauſe : elle eſt dans ces vaſtes domaines qu'y concentrent de ſiecle en ſiecle, dans un petit nombre de familles, d'éternelles ſubſtitutions. Et dans combien d'autres Etats la vaine magnificence des grands propriétaires, & leurs plaiſirs de caprice, ne laiſſent-ils pas inutiles des terreins qui, cultivés avec ſoin, nourriroient un peuple immenſe ?

La légiſlation Moſaïque avoit prévenu tous ces abus (1). Dans la diſtribution des terres, établie parmi les Hébreux, nul n'avoit reçu, nul ne pouvoit acquérir

---

(1) *Tous ces abus.* Ce fut dans les mêmes vues, & pour procurer des terres à un plus grand nombre de Citoyens, qu'il étoit défendu, dans pluſieurs Républiques de la Grece, de poſſéder au-delà d'une certaine quantité d'arpens. Les Romains eurent une loi pareille, mais encore plus inutile ; ſon Auteur même fut le premier à y contrevenir. *Aut.*

ſſez de terrein, pour en négliger ou our en conſacrer quelque partie à de érilès embelliſſemens. Rien de ce qui ouvoit ſe cultiver n'y reſtoit ſans rapport, & tout y étoit employé à la production des ſubſiſtances.

§. III.

Stabilité des propriétés. Ses avantages pour l'agriculture.

Un autre fléau de l'agriculture, d'autant plus funeſte qu'il eſt moins ſenti, c'eſt l'inſtabilité & les mutations fréquentes des Propriétaires & des Cultivateurs.

Pour cultiver avec ſuccès, il faut, avant tout, connoître le terrein qu'on veut exploiter. Les terres ne ſont pas partout les mêmes; elles changent ſouvent d'un terroir, quelquefois même d'une piece à l'autre. L'expoſition, le giſement, les couches inférieures, &c. influent encore ſur leurs qualités; & toutes ces circonſtances obligent l'Agriculteur de varier dans les inſtrumens, les labours, les engrais, dans l'eſpece des productions, dans la quantité des ſemences, &c.

Or, cette connoiſſance des terres, ſi utile, ſi néceſſaire même au ſuccès de l'agriculture, qui a plus d'intérêt ou plus de moyens de l'acquérir, de ces Cultivateurs à bail court, qui voltigent de ferme en ferme; ou d'un Cultivateur, ou plutôt d'une ſuite de Cultivateurs-Propriétaires, qui, attachés immuablement au ſol, peuvent ſe tranſmettre de pere en fils leurs obſervations & leurs expériences?

Ce n'eſt pas tout: l'amélioration & l'entretien des terres demandent partout des avances conſidérables, & plus encore dans un pays montueux, tel que le nôtre. Des Cultivateurs ambulans, des Propriétaires mal aſſurés, ne les auroient point faites, ces avances, ou ne les auroient faites qu'avec répugnance & qu'avec épargne. Mais le Cultivateur Hébreu pouvoit-il regretter d'en faire aucune ſur des terres, dont il étoit sûr que ni lui, ni ſa famille ne pourroient jamais être dépoſſédés?

Non-ſeulement on ne pouvoit les lui ravir, mais lui-même ne pouvoit les aliéner à perpétuité (1). Telle étoit la

(1) *Les aliéner à perpétuité.* Cette inaliénabilité des terres chez les Hébreux, a été re-

fférence remarquable que le Légiſlateur voit miſe entre les biens de campagne ceux de ville. Ceux-ci, aux yeux de loi, ne ſont que de ſimples réſidences : u importe à l'Etat qui les poſſede : ils pourront donc être aliénés ſans retour, ſi le retrait n'eſt fait dans l'année par le Propriétaire ou par ſa famille (1).

---

arquée par quelques Auteurs même Payens, ur Diodore de Sicile (liv. 40, §. 3.) &c. Chez uſieurs peuples de la Grece, Locriens, Athéens, Spartiates, &c. il étoit défendu auſſi aliéner l'héritage de ſes peres, défendu ême d'hypotéquer des dettes ſur des terres bourables. (Ariſtote, Répub. liv. 2, ch. 7.) Locres & à Sparte ceux qui étoient obligés vendre leurs fonds, étoient réduits à la erniere claſſe des Citoyens d'où ni eux ni leurs fans ne pouvoient plus ſortir : loix dures & oins ſages aſſurément que celles de Moyſe. En énéral les Légiſlateurs anciens ne regardoient omme vrais Citoyens que les Propriétaires de nds. *Edit.*

(1) *Par ſa famille.* Voy. Lévit. XXV. 29. Si quelqu'un a vendu une maiſon dans une Ville fermée de murailles, il aura le droit de rachat juſqu'à la fin de l'année : mais ſi la maiſon n'eſt point rachetée dans l'année, elle demeurera abſolument à l'Acheteur, & il n'en ſortira point au jubilé. Mais les maiſons des Villages non fermés de murs, ſeront réputées fonds de terre. Le Vendeur aura droit de rachat, & l'Acheteur ſortira au

Mais les fonds de terre ſont les vrais biens : de leur bonne culture dépendent les ſubſiſtances de la Nation : il étoit donc important, qu'ils fuſſent toujours entre les mains de Cultivateurs intelligens, & intéreſſés au ſuccès par toutes ſortes de raiſons. Auſſi » ne pouvoient-ils s'aliéner » que juſqu'à l'année jubilaire ; & pen- » dant cet intervalle même, le droit de » retrait ſubſiſtoit toujours pour le Ven- » deur ou pour ſes proches (1). Enſorte que, même après la vente, ils y reſtoient toujours attachés, & intéreſſés à leur amélioration & à leur entretien, par l'eſpérance d'y rentrer bientôt.

Si dans les autres légiſlations, où les propriétés ſont ſujettes à tant d'inſtabilités & de mutations, on s'attache néanmoins à l'héritage de ſes peres ; avec quelle ſatisfaction & quel goût l'Hébreu ne devoit-il pas cultiver ces champs, qui, donnés par Dieu même à ſa famille, lui avoient été tranſmis de pere en fils, depuis l'origine de la République, & devoient

» jubilé «. Il réſultoit encore de-là cet avantage que les proſélytes qui n'avoient point de terre en Iſraël, pouvoient acquérir des domiciles dans les Villes. *Aut.*

(1) *Par ſes proches.* Voy. plus haut pag. 31. *Aut.*

paſſer

paſſer à ſes derniers deſcendans ? Faut-il encore s'étonner, que des fonds ſi chers aient été cultivés avec tant de ſoin, ou que, cultivés avec ce ſoin, ils aient pu nourrir un peuple auſſi nombreux ?

§. IV.

Année Sabbatique. Repos des terres.

Si la mal-adreſſe ou la négligence des Cultivateurs détériore quelquefois les erres, ſouvent auſſi leur avidité les ffrite. Le Légiſlateur avoit prévenu le remier de ces inconvéniens par la ſage iſtribution qu'il avoit faite des terres : pare au ſecond par la loi de l'année abbatique. Cette loi faiſoit, aux Hé-reux, un devoir de police & de Re-gion, de donner un temps de relâche leurs terres. Mais comme elles étoient aturellement bonnes & fertiles, elles ne urent pas avoir beſoin de repoſer auſſi uvent que le font la plupart des vôtres. e repos fut donc fixé à la ſeptieme an-ée. » Pendant ſix ans, dit la loi, tu ſemeras ton champ, & tu tailleras ta vigne; mais à la ſeptieme année, il y aura un Sabbat de repos (c'eſt-à-dire un repos abſolu) en l'honneur de l'E-

» ternel «. (*Lévit. XXV.* 3. 4. *Deut. XV.* 2.

Divers motifs entrerent dans cette inſtitution (1) ; nous l'avouons : mais il n'eſt pas douteux, que ce relâche donné à la terre ne fût un des premiers. Comme le jour du Sabbat étoit le jour du repos pour l'homme & pour les animaux de ſervice, l'année Sabbatique étoit l'*année de repos pour les terres.* Abandonnées à elles-mêmes pendant cette ſeptieme année, elles réparoient l'épuiſement, qu'avoien pu cauſer ſix récoltes conſécutives (2) : & les troupeaux nombreux, qui, ramenés de déſerts, paiſſoient en liberté ſur ces ja cheres, en augmentoient encore la fer tilité, & les préparoient à de nouvelle productions par les ſels & les engra qu'ils y laiſſoient.

---

(1) *Dans cette inſtitution.* » Pendant ſix an » dit l'Exode, tu ſemeras ta terre ; mais en » ſeptieme année, tu lui donneras du relâch » afin que les pauvres de ton peuple mange » ce qu'elle produira d'elle-même, & que » bêtes de la campagne mangent ce qui r » tera «. (*Exod. XXIII.* 10.) Aut.

(2) *Conſécutives*, *&c.* L'Auteur des Gé giques met auſſi ce repos des terres au nom des moyens qui contribuent le plus à leur tilité : *Et ſegnem patiere ſitu dureſcere camp* Chret.

§. V.

Disposition remarquable de la loi de l'année Sabbatique.

Ce qu'il y avoit de singulier dans cette loi, c'est qu'au lieu que chez les autres peuples les terres ne reposent que successivement, celles des Hébreux devoient reposer toutes ensemble : disposition qui paroît d'abord étrange, d'une conséquence dangereuse pour l'Etat, & qui auroit pu l'être en effet dans tout autre Gouvernement.

Nous l'avons déja considérée, cette disposition singuliere, du côté rituel & religieux : nous remarquerons ici, qu'elle avoit même divers avantages politiques. L'universalité de ce repos, jugé nécessaire ou très-utile à toutes les terres (1), assu-

---

(1) *Nécessaire ou très-utile à toutes les terres, &c.* On a proposé pour prix, dans une Académie d'Allemagne, cette question : si le repos est nécessaire aux terres. Les dissertations n'ont point encore paru, ou ne nous sont point parvenues. Un Agriculteur expérimenté & connu (M. Vilin, l'un des plus estimables Curés du Diocese d'Amiens), à qui nous avons communiqué cette lettre, & qui nous a fait part de

roit qu'aucune n'en seroit privée par l'avidité des Propriétaires. Elle laissoit d'ailleurs à tous les Hébreux le temps, non-seulement d'étudier leurs loix, mais de planter, de bâtir, de voiturer, de préparer les instrumens nécessaires pour la suite; de faire, en un mot, les différens ouvrages, que la continuité des travaux de la campagne ne leur auroit pas permis.

Enfin, & cet avantage étoit grand (1), par la vue de cette septieme année sans semailles & sans récolte, elle obligeoit les Hébreux de faire des provisions de

---

ses vues, est persuadé, qu'il y a peu de terres qui puissent se passer de ce repos; que les meilleures y gagnent, & qu'il est difficile de le suppléer. On pourroit peut-être y réussir à forc d'engrais, ou par les prairies artificielles; ma ces prairies, outre l'incertitude du succès, n'é toient pas connues, & l'on n'a pas par-tout d engrais. Nous remarquons, qu'il n'en est par ni dans Moyse, ni dans Hésiode. Ce ne fut qu long-temps après, que les loix d'Athenes d fendirent, sous peine de mort, le vol des f miers. Virgile en recommande expressément l' sage: *Nec saturare fimo pingui pudeat sata.* Chr

(1) *Cet avantage étoit grand*, &c. Nous d vons cette observation au savant M. Michaël Voyez ses Dissertations dans les Mémoires l'Académie de Gottingue. *Aut.*

grains, & autres ſubſiſtances, pour trois ans. Il falloit donc qu'ils euſſent des greniers, des celliers, &c. & qu'ils s'exerçaſſent aux différens moyens de conſerver leurs grains, leurs fruits, les vins, les huiles, &c. Ainſi, ſans contrainte & preſque ſans s'en appercevoir, ils s'accoutumoient à prendre des précautions, probablement très-négligées alors (1), c'eſt-à-dire, à prévenir, par des approviſionnemens, faits à propos dans chaque famille, les années de ſtérilité, que pouvoit cauſer la guerre ou le dérangement des ſaiſons : approviſionnemens domeſtiques, que ne remplaceront jamais, ſans de grands déſavantages, les emmagaſinemens faits par les Gouvernemens, ou par des Compagnies marchandes. Dans ces entrepriſes, les frais immenſes de la conſtruction & de l'entretien des magaſins, de l'acquiſition & de la conſervation des ſubſiſtances, les détériorations, les

(1) *Trop négligées alors*. Elles le ſont même aujourd'hui dans la plupart des hordes ſauvages, & dans les Etats qui manquent d'une bonne police. Elles l'étoient probablement encore davantage dans ces anciens temps. Les magaſins établis en Egypte par Joſephe, furent des magaſins royaux. *Edit.*

pertes, &c. forceront toujours les Gouvernemens, quelques bonnes intentions qu'ils puissent avoir, à gêner le Cultivateur (1), ou à vendre au Citoyen à de hauts prix. Des Compagnies marchandes, que l'avidité forme, que l'avidité seule dirige, ne se borneront pas à de médiocres profits ; ils vendront le plus cher qu'ils pourront ; & le Citoyen rançonné, périra de misere, ou il ira chercher à vivre hors de sa Patrie, & portera chez l'Etranger ses bras & son industrie (2). Les approvisionnemens domestiques prévenoient ces inconvéniens chez les Hébreux, habitués à les regarder comme leurs vraies richesses. C'étoit l'idée que Moyse vouloit qu'ils s'en fissent, & qu'ils s'en firent en effet (3).

---

(1) *Gêner le Cultivateur, &c.* Dans plusieurs Etats d'Italie, le Cultivateur est obligé de vendre au Gouvernement ses grains, ses vins & ses huiles au prix que le Gouvernement fixe ; & cette fixation ne lui laisse souvent qu'un profit modique. De-là le découragement & l'abandon de la culture. *Chret.*

(2) *Et son industrie.* C'est le mal qu'ont souvent causé à l'Allemagne ces Compagnies qu'on y déteste, & dont on n'y sait point se passer. *Chret.*

(3) *Qu'ils s'en firent en effet.* Voy. le Rich

§. VI.

De la loi qui défend de mettre dans un même champ différentes ſortes de grains.

Par cette loi (1), Moyſe ne défendoit point aux Hébreux de partager un champ & de ſemer dans chaque partie une eſpece de grains différente ; mais de jetter dans un même champ, confuſément & ſans triage, différentes ſortes de ſemences.

Or, ſans exclure les diverſes raiſons religieuſes & morales, allégoriques & emblématiques, que quelques Commentateurs ont données de cette défenſe (2),

---

de l'Evangile ; il ne dit point que ſes coffres ſont remplis d'or & d'argent ; il dit : » mes » greniers ſont pleins de bled, & mes celliers » de vin & d'huile : jouis maintenant, ô mon » ame ! *Chret.*

(1) *Par cette loi.* Elle eſt dans le Lévitique, chap. XIX. ℣. 19. *Aut.*

(2) *De cette défenſe.* Les uns prétendent, comme Maimonide, qu'elle eſt relative à quelques uſages ſuperſtitieux des anciens Idolâtres, qui mêloient leurs ſemences en l'honneur de leurs Dieux. D'autres croient que ſous cet emblême, Moyſe défend le mélange des Juifs avec les Payens, ou ces déſordres monſtrueux trop communs parmi les peuples de Canaan. *Aut.*

nous croyons pouvoir aſſurer qu'elle avoit ſon utilité même économique.

D'abord, chaque plante tirant du ſol des ſucs particuliers, quand la terre n'eſt enſemencée que d'une eſpece de grain, elle ſe repoſe en partie, & ſe trouve plus en état d'en produire l'année ſuivante une autre eſpece. Mais, ſi elle eſt chargée tout-à-la-fois de différentes ſortes de plantes annuelles, plus voraces, en général, que les plantes vivaces, elle ſe fatigue & s'épuiſe bien davantage, en fourniſſant à chaque plante l'aliment qui lui eſt propre. Il eſt bien peu de terres, qui puſſent, pendant ſix années de ſuite, quelque ſoin qu'on en prît d'ailleurs, produire de pareilles récoltes.

Secondement, quiconque connoît la campagne, ſait combien l'ivraie, les nielles, & autres mauvaiſes herbes, nuiſent aux bleds, & combien il eſt important de les ſemer nets. Or, c'eſt le bien qu'opéroit Moyſe par cette loi (1). Défendre aux Hébreux de jetter dans un même champ différentes ſortes de ſe-

---

(1) *Qu'opéroit Moyſe par cette loi.* C'eſt la remarque du célebre Profeſſeur de Gottingue, cité tant de fois. Voy. ſes *Queſtions aux ſavans Danois.* Aut.

mences, c'étoit leur défendre de ſemer l'ivraie avec le froment, & les obliger de trier leurs grains : d'où réſultoit encore cet avantage acceſſoire, que dans le triage on pouvoit choiſir les plus gros grains, c'eſt-à-dire les grains capables de produire un bled mieux nourri, & en plus grande abondance. Ce triage étoit un des ſoins les plus recommandés par les anciens Agriculteurs (1) : & il paroît que Moyſe l'avoit fort à cœur, puiſque, pour punir ceux qui déſobéiroient à ſa loi, il ordonne » que leur moiſſon ſera » *ſanctifiée* «, c'eſt-à-dire confiſquée au profit du Sanctuaire (2).

---

(1) *Les anciens Agriculteurs.* C'eſt un des principaux préceptes de Virgile, de le faire chaque année.

Vidi lecta diu, & multo ſpectata labore
Degenerare tamen, ni vis humana quot annis
Maxima quæque manu legeret.

(2) *Au profit du Sanctuaire.* Voy. Deut. XXII. 9. Cette peine, jointe à la loi, obligeoit les Cultivateurs de ſéparer l'ivraie d'avec le froment, au temps de la moiſſon, comme on peut le conclure de la parabole rapportée par S. Matthieu, chap. XXIII, ou du moins de trier ſoigneuſement leurs grains avant de les mettre en terre. M. de Voltaire vante, avec raiſon, les avantages du van-cribleur. Il ſeroit

§. VII.

Soin des arbres & arbuſtes fruitiers. Loix ſur leur conſervation & plantation.

Ces arbres ont l'avantage de réunir l'utilité à l'agrément. En même-temps qu'ils décorent & qu'ils embelliſſent un pays, ils procurent à l'Habitant, dans leurs fruits, une nourriture abondante & ſaine ; & dans les liqueurs, qu'on en exprime, des boiſſons, qui le raniment & le fortifient. Moyſe connut, autant qu'aucun autre Légiſlateur, l'importance de cette branche de l'agriculture. Sa légiſlation nous offre les plus ſages réglemens ſur la conſervation & les plantations de ces arbres.

D'abord la défenſe, qu'il avoit faite de les couper, même ſur les terres ennemies (1), étoit, pour les Hébreux, une leçon & un ordre d'entretenir les leurs avec ſoin, & de ne jamais les abattre ſans néceſſité, tant qu'ils étoient en rap-

---

à ſouhaiter qu'une invention ſi utile fût plus connue dans nos campagnes. *Chret.*

(1) *Terres ennemies.* Voy. Deut. XX. 19. *Aut.*

port. C'eſt la conſéquence qu'en avoient tiré nos Maîtres.

Ce fut encore pour leur apprendre à les ménager & à les conſerver dans toute leur vigueur, qu'appuyant ſes vues économiques par des motifs religieux, il déclaroit impurs les fruits des trois premieres années, & conſacroit au Seigneur ceux de la quatrieme; d'où il réſultoit, que les Propriétaires ne pouvoient commencer à recueillir pour eux-mêmes qu'à la cinquieme année. Cette diſpoſition, Monſieur, aura pu encore vous paroître biſarre; elle avoit pourtant ſa raiſon & ſon utilité (1).

En effet, il eſt d'expérience (2), que ces productions trop promptes annoncent d'ordinaire l'affoibliſſement des jeunes

(1) *Son utilité.* Cette utilité ſe trouve exprimée dans la loi même. » Quand vous aurez » planté, dit-elle, un arbre fruitier, il vous » ſera incirconcis pendant trois ans, & on » n'en mangera point. En la quatrieme, tout » ſon fruit ſera une choſe ſainte à l'Eternel. » Mais en la cinquieme année, vous mangerez » ſon fruit, *& il vous multipliera ſon rapport.* (Lévit. XIX. 23.) *Aut.*

(2) *D'expérience.* Voy. la *Théorie & la Pratique du jardinage*, par M. l'Abbé Roger de Schabol. *Chret.*

arbres, ou le caufent. Il étoit donc à propos de réprimer la cupidité des Propriétaires, qui pouvoient nuire à leurs plants par trop d'empreffement de jouir. Or, quel Propriétaire eut voulu laiffer fes arbres s'épuifer à porter avant le temps, des fruits, qu'il ne pouvoit appliquer à fon ufage? Mais, fi Moyfe gêne, d'un côté, les Cultivateurs, vous allez voir qu'il faura bien les dédommager de l'autre.

Quelque foin qu'on eût pu prendre de ménager & d'entretenir les arbres fruitiers, le pays s'en feroit infenfiblement dégarni, fi le Légiflateur n'avoit eu l'attention d'en encourager les plantations. Pour exciter fes Hébreux à faire les avances qu'elles exigent, il y avoit attaché le privilege le plus attrayant. *Celui*, dit la loi, *qui aura planté une vigne*, (il en étoit de même de tout plant d'arbres fruitiers de quelque étendue) *fera exempt du fervice militaire, & de tous travaux publics, jufqu'après la premiere récolte.* (Deut. XXII. 6.) Quoi de mieux conçu pour un pays tel que le nôtre, & de plus capable d'encourager nos peres à mettre en valeur tant de terreins âpres & pierreux, peu propres au labourage, mais où les oliviers, les figuiers, les vignes, &c

e plaisent singulierement! Cette exemption
evoit produire d'autant plus efficacement
et heureux effet, qu'importante en elle-
nême, elle le devenoit encore plus par
a durée, puisque, comme on l'a vu,
lle devoit être de cinq années consé-
utives.

Que vous en semble, Monsieur? Ne
ourroit-on pas, sans se faire illusion,
econnoître quelque sagesse dans ces ré-
lemens du Législateur Hébreu? Et n'y
-t-il pas quelque lieu de penser, que ce
ıt à sa législation, que nos peres durent
es riches plantations d'oliviers, où, pour
ser de l'expression poétique de nos
crivains sacrés, *l'huile couloit de la
ierre la plus dure*; ces vignobles re-
ommés (1), & ces palmiers célebres
ısques chez les Grecs, même avant

---

(1) *Vignobles renommés.* La Palestine étoit
enommée pour ses vins. Pline l'ancien les
ante. Les vignobles faisant une partie de la
ichesse du pays, il falloit les ménager & les
onserver avec soin. Aussi ce fut spécialement en
arlant des vignes, que Moyse avoit défendu
e semer différens grains dans le même champ,
ous peine de sanctification ou confiscation.
*u ne semeras point dans ta vigne différentes
ortes de grains, &c.* (Deut. XXII. 9.) *Aut.*

Alexandre (1) ; ces beaux & nombreux figuiers, qui leur fournissoient, avec un ombrage épais, si agréable dans ces climats, des fruits délicieux ; en un mot, tous ces plants précieux, qui rendirent aussi rians que fertiles, ces côteaux, où, sans d'autres loix, l'œil étonné n'apperçoit plus que la roche nue, & les débris de l'ancienne culture ?

§. VIII.

Soin des bestiaux. Réglemens sur ce sujet

Si l'agriculture est le premier des arts ; c'est aussi le plus pénible. L'homme ne suffiroit pas aux travaux qu'elle exige, & tout y languiroit sans les bestiaux & les animaux de service. Ils sont la richesse du Cultivateur, & l'une de ses principales ressources. Ceux-ci levent ses guerets, charrient ses moissons, & le transf-

---

(1) *Avant Alexandre.* Théophraste parle des dattes de la Palestine, & les met au-dessus de toutes les autres pour la bonté & l'utilité. Les dattes sont, comme on le sait, les fruits des palmiers : il paroît que les Juifs en faisoient alors un grand commerce. Aujourd'hui on auroit de la peine à trouver quelques palmiers dans tout ce pays. *Aut.*

portent lui-même d'un lieu à l'autre. Ceux-là le nourrissent de leur lait & de leur chair, & le revêtent de leurs peaux & de leurs toisons; tous, en lui fournissant d'utiles engrais, assurent l'espérance de ses récoltes. Il est donc important de les multiplier, de les conserver, d'en assurer la possession aux Cultivateurs (1). Ces détails, nécessaires dans la législation d'un peuple agricole, ne manquent point dans la nôtre.

Plus attentive à propager des animaux utiles, qu'à flatter le goût du Citoyen délicat, elle défend d'en couper ou d'en mutiler aucun (2); & pour l'empêcher

---

(1) *Aux Cultivateurs.* On verra dans la Lettre suivante les mesures que prend pour cela le Législateur. *Aut.*

(2) *Mutiler aucun.* Voy. Lévit. XXII. 24, &c. Le texte porte : *vous ne ferez en votre pays aucun animal ayant les parties de la génération, ou comprimées* par des ligamens, *ou froissées, ou arrachées, ou coupées.* Nos Auteurs entendent ce passage comme Josephe, Maimonide, & la foule des Rabins. Quelques Commentateurs Chrétiens doutent pourtant que ce soit là le vrai sens de ce texte : ils croient que le mot *faire* signifie ici *immoler, sacrifier* : comme dans le vers de Virgile : *Cum faciam vitulâ pro frugibus.* Ils doutent qu'un peuple puisse faire sa nourriture de la chair des taureaux

plus efficacement par une considération religieuse, tous ceux qui l'auroient été, elle les rejette de l'Autel, comme indignes d'être offerts au Seigneur. (*Lévit. XXII.* 24.)

C'est probablement encore dans cette vue (1), qu'elle défend de les accoupler

---

& des béliers ; que les Hébreux aient pu se servir de taureaux pour le labourage, &c. Mais la chair de ces animaux, quand le temps de la chaleur est passé, n'est peut-être pas aussi désagréable qu'on peut le croire, parce qu'on n'est pas dans l'habitude d'en faire usage. On mange avec plaisir le gibier & la venaison, quoiqu'on ne châtre point ces animaux. D'ailleurs les Israélites pouvoient manger les animaux mâles encore jeunes. Quant au labour avec des taureaux, nous remarquerons que les Arabes, même aujourd'hui, ne montent guere que des chevaux entiers ; & que les Israélites n'étoient pas de jolies poupées, mais des hommes vigoureux & robustes. On voit non-seulement Samson, mais David, attaquer les ours & les lions, & les mettre en pieces. Exercés à dompter les animaux, ces hommes robustes pouvoient trouver aisé ce qui nous paroît peu pratiquable, &c. *Edit.*

(1) *Dans cette vue*, &c. Selon quelques-uns de nos Docteurs, cette loi est encore une leçon emblématique d'éviter les désordres communs dans ces pays ; & selon Maimonide, une défense d'imiter les pratiques superstitieuses des Payens dans ces rencontres. *Edit.*

vec ceux d'une eſpece différente. Car, utre que ces accouplemens contre nature e réuſſiſſent pas toujours, & que c'eſt ne portée perdue quand ils manquent; utre que quand ils réuſſiſſent, l'eſpece ıpérieure perd toujours ce que l'inférieure gagne, les individus qui en réıltent, ne pouvant ſe propager, nuiſent la multiplication par leur infécondité.

Il vous ſemblera peut-être, au premier ſpect, que cette multitude de victimes u'on devoit immoler, ſelon la loi, déuiſoit néceſſairement le ſyſtême de la ıultiplication des beſtiaux. Mais, en ɔſervant de plus près ces ordonnances, ɔus verrez, au contraire, qu'elles deɔient la favoriſer. Ces victimes, qui, ɔur la plupart, ſervoient de nourriture, :oient la matiere d'un commerce sûr & ıurnalier pour ceux qui les élevoient. 'hacun cherchoit à les multiplier, pour 'être pas obligé d'en acheter à d'autres. .a défenſe de préſenter à l'Autel des ıimaux tarés, étoit encore, pour les 'raélites obligés à ces ſortes d'offrandes, n puiſſant engagement à les multiplier our avoir toujours de quoi choiſir, & à eiller de plus près aux moyens de ſe les rocurer ſaines, belles, dignes enfin d'être cceptées pour les ſacrifices.

La conſervation des beſtiaux n'eſt pas moins l'objet des ſoins de la légiſlation. Voilà pourquoi elle ne permet pas que les bêtes de ſervice ſoient excédées de continuels travaux. Elle leur aſſure dans la ſemaine au moins un jour de repos. » Tu laiſſeras, dit-elle, ton bœuf & ton » âne ſe repoſer le jour du Sabbat. C'eſt » pour eux, ajoute-t-elle, comme pour » ton eſclave & pour toi-même, que ce » jour de repos eſt inſtitué «. (*Exod. XXIII.* 12.) C'eſt par la même raiſon, ſelon Aben-Ezra, qu'elle défend d'atteler à la charrue le bœuf & l'âne, l'inégalité des forces faiſant que l'un eſt excédé de travail, quand l'autre eſt encore frais. Elle veut même que les Hébreux traitent avec une ſorte de générоſité ces compagnons de leurs travaux ruſtiques. *Tu ne lieras point*, leur dit-elle, *la bouche au bœuf* (1) *qui foule le grain*. (Deut. XXV. 5.)

Et non-ſeulement elle leur fait un devoir de ménager leurs propres beſtiaux,

---

(1) *La bouche au bœuf*, &c. On a cherché encore dans ces deux loix des leçons de Religion & de Morale. Sans rejetter ces explications, nous croyons qu'on peut, comme nos Auteurs, les entendre économiquement. *Edit.*

lle veut qu'ils s'intéreſſent à la conſer-
ation de ceux de leurs freres, fuſſent-
ls leurs ennemis. Elle ordonne, s'ils ſont
ombés dans une foſſe, qu'on les retire;
'ils ſuccombent ſous la charge, qu'on
es releve; ſi on les trouve égarés, qu'on
es ramene. » Si tu vois, dit-elle, le bœuf
de ton frere tombé dans une foſſe, ou
ſon âne plier ſous la charge, quand
même ton frere ſeroit ton ennemi, tu
ne paſſeras pas outre, en les regardant
d'un œil indifférent; mais tu releveras
ſon bœuf, & tu ſoulageras ſon âne. Et
ſi tu trouves quelques-uns de ſes beſ-
tiaux égarés, tu les conduiras chez toi,
& tu les y nourriras juſqu'à ce que tu
puiſſes les rendre à leur maître, & il
te paiera ta dépenſe «. (*Deut. XXII.*
. *Exod. XXIII.* 5.)

C'eſt ainſi, Monſieur, que par la con-
ervation & la multiplication des beſtiaux,
ar la fertilité des moiſſons & des récoltes,
 par la néceſſité des approviſionnemens
omeſtiques, le ſage Légiſlateur des Hé-
reux ſut appeller & entretenir parmi eux
abondance & la population. Tels furent
es biens qu'il fit à ſa République par ſes
oix ſur l'agriculture.

Si chez d'autres peuples, plutôt polis
ue policés, les Gouvernemens avoient

imité son exemple ; s'ils avoient encouragé, comme lui, les plantations par des exemptions, l'agriculture par la distribution sage des terres, & la stabilité des possessions, la multiplication des bestiaux par d'utiles réglemens, on ne verroit pas tant de terreins sans rapport dans la plûpart de leurs Provinces.

Mais, tant que les privileges seront pour l'oiseux citadin, & les milices, les corvées, les impôts, les vexations de toute espece pour l'Agriculteur laborieux tant que les distinctions & les honneur tomberont sur les arts frivoles, & le mépris sur le plus nécessaire ; que l'état du Cultivateur sera une condition avilie, & son nom une injure ; tant que de vaste fermages (1) & des domaines sans borne

(1) *De vastes fermages.* Un riche Particulier, Fermier lui-même d'une très-grande ferme, & environné de grands Fermiers comme lui, nous faisoit dernierement l'aveu, d'après ce qu'i voit tous les jours, ainsi que ses Confreres que ces grandes fermes, qui les enrichissent sont un vrai désordre politique, égalemen destructif de l'agriculture & de la population ; que déja dans leur canton le peuple a diminué, que la main-d'œuvre manque, &c. Ces observations de gens de campagne valent bien peut-être les systêmes que font dans Paris, sur l'agriculture, des hommes de cabinet.

mettront & les terres & les ſubſiſtances entre les mains d'un petit nombre de Citoyens, quelle agriculture ou quelle population doit-on attendre ?

Heureuſe votre patrie, Monſieur, ſous un jeune Roi juſte & ferme ! Que n'a-t-elle pas lieu de ſe promettre d'un Monarque qui, à la fleur de l'âge, dédaigne le faſte & tourne ſes vues vers l'utile? Le premier des arts attirera, ſans doute, ſes regards bienfaiſans ; &, par les ſoins d'une adminiſtration éclairée, la France verra l'agriculture refleurir, l'abondance renaître, & un peuple content ſe multiplier.

Nous ſommes avec reſpect, &c.

Diviſer les fermes, multiplier les atteliers ruſtiques, c'eſt le ſeul moyen de peupler les campagnes & même les villes. C'étoit le principe de Moyſe : il eſt d'une vérité politique incontestable. On aura beau s'agiter, calculer, ſyſtématiſer, il faudra toujours en revenir là. *Chret.*



LETTRE VII.

Loix civiles : suite. Autres biens que le Législateur assure à son peuple. Loix contre le vol, la fraude, les dégâts, &c.

OUTRE la vie, la santé & l'abondance, il est encore d'autres biens, dont un Législateur sage doit, autant qu'il se peut, assurer la possession à son peuple. Il faut, pour cela, qu'il réprime le vol, la fraude, en un mot, tous les délits, qui en troublent injustement la jouissance. Parcourons, Monsieur, les réglemens, que fit, sur ces objets, le Législateur Hébreu nous y retrouverons toujours la même équité & la même sagesse.

§. I.

Du vol d'homme, ou plagiat.

Le premier de ces biens est la liberté Nous avons vu, qu'une milice nombreuse & de sages contre-poids dans l'autorité défendoient assez la liberté publique contre les invasions étrangeres & la tyrannie do

eſtique. Il ne reſtoit plus que d'aſſurer
liberté des Particuliers contre un dan-
:r heureuſement inconnu maintenant
ıez la plupart des peuples de l'Europe.
'eſclavage, établi alors dans preſque
us les Etats, donnoit lieu à un com-
erce, où l'homme, devenu marchan-
ſe, ſe négocioit comme les bêtes de
ıarge; & ſouvent d'audacieux raviſ-
urs, ſous prétexte de vendre des eſ-
aves, vendoient des hommes libres,
ı'ils avoient dérobés. Ce crime, que
s Romains nommerent *plagiat*, fut
:gardé, avec raiſon, par tous les an-
ens peuples, comme un des plus pu-
ſſables attentats contre la ſociété. En
fet, c'étoit enlever tout-à-la-fois à la
ıtrie un Citoyen, & à ce Citoyen le
:en le plus précieux: double délit digne
'un châtiment ſévere.

Moyſe le punit de mort ſans diſtinc-
on. *Si quelqu'un*, dit-il, *vole un homme*
'entre ſes freres, les enfans d'Iſraël,
ɔit qu'il l'ait vendu, ſoit qu'on le trouve
ncore chez lui, le voleur mourra de
ıort; & tu ôteras, ajoute-t-il, *le mal*
'au milieu de toi (1): expreſſion qu'il

(1) *D'au milieu de toi.* Voy. Exod. XXI. 17.
Deut. XXIV. 7. *Aut.*

n'emploie qu'en parlant des plus gran
criminels.

Les plus ſages Légiſlateurs, qui ſu
virent Moyſe, uſerent de la même ſ
vérité. Les loix d'Athenes condamneren
comme les nôtres, le *plagiaire* ou vole
d'homme à la mort (1); & celles
Rome prononçoient la même peine cont
quiconque auroit acheté ou vendu, don
ou reçu en don, comme eſclave, u
perſonne qu'il auroit ſu libre (2).

§. II.

Vol des fonds, ou déplacement d bornes.

Une loi fondamentale aſſuroit a
Hébreux la poſſeſſion de leurs fonds. Ma
ſi la violence ne pouvoit leur en ravir
totalité, la fraude auroit pu leur en d
rober quelque partie, en déplaçant l
bornes. Plus le partage & l'inaliénabili
des terres les rendoit précieuſes, plus
étoit néceſſaire de prévenir ces uſurpa

(1) *A la mort.* Voy. *Xenophon. Petiti leg Atticæ, &c.* Aut.

(2) *Qu'il auroit ſu libre.* Voy. Loi *Fabi Digeſt. lib. XLVIII. Tit. XV.* Aut.

tions. Le Législateur les défend expressément. *Tu ne reculeras point*, dit-il, *sur le champ voisin, les bornes plantées par les anciens dans l'héritage que tu posséderas au pays, que l'Eternel ton Dieu te donnera.* (Deut. XIX. 14.)

Une simple défense ne lui suffit pas. Pour réprimer plus efficacement l'injuste avidité, il veut que l'exécration publique soit le partage de quiconque oseroit les déplacer; & parmi les malédictions solemnelles, qui se prononcent devant toute la Nation contre les crimes les plus odieux, il y en aura une contre celui-ci. *Maudit soit celui qui remue les bornes du champ voisin; & tout le peuple répondra, amen.* (Deut. XXVII. 17.)

Long-temps après Moyse, le second Roi de Rome, Prince pacifique & Législateur religieux, mit, comme lui, au rang des plus grands crimes celui de déplacer les bornes. Il fit plus encore : par son ordre, les bornes furent consacrées : il crut cette consécration capable d'arrêter, par les terreurs de la Religion, ceux que la crainte des loix humaines n'auroit pas retenus.

Ainsi les anciens Législateurs tiroient parti même de leurs fausses Religions,

pour le bien des peuples. Aujourd'hui, pour le bien des peuples, de prétendus Sages voudroient abolir la véritable, & n'en laisser subsister aucune!

§. III.

Du vol d'effets mobiliers. Du vol noc turne. Peines de ce vol & des autres.

Dans presque toutes les sociétés nou vellement formées, soit desir de conser ver ce qu'on avoit acquis avec peine soit nécessité de contenir des homme féroces, accoutumés au brigandage, le loix contre le vol furent d'une riguei extrême. Voyez les Germains, l Scythes, les premiers Romains, &c. to ces peuples commencerent par condamn le voleur à perdre la vie, ou à d'autr peines corporelles. Le Législateur d'A thenes lui-même, Dracon, n'avoit f aucune distinction : par sa loi, tout vo petit ou grand, étoit puni de mort (1)

Mais quand de sages polices eure donné aux hommes des mœurs pl douces; lorsque, plus instruits, ils fure

(1) *Puni de mort.* παντες οι κλεψαντες τι, και σμικρον η, θανατουσθαι. *Aut.*

nieux apprécier la vie des Citoyens, & proportionner les peines aux délits; lors, ſur-tout, qu'ils commencerent à mieux ſentir la différence du juſte & de l'injuſte, on eut moins beſoin de ſévérité contre un crime, que la honte qui l'accompagnoit rendoit aſſez odieux. Solon nitigea les ordonnances de Dracon, & es Romains celles de leurs Rois.

Pluſieurs ſiecles avant ces loix & leurs éformes, Moyſe avoit ſu tempérer ſaement la ſévérité par la douceur. Il ne t point du vol un jeu, un exercice, un our d'adreſſe, comme à Lacédémone : n'établit point de chef des voleurs, rotégé par la Police, pour retrouver les fets dérobés, en cédant une partie de ur valeur, comme en Egypte. Mais il e porte pas non plus la rigueur à l'excès, omme tant d'autres Légiſlateurs. Il diſngue entre le vol nocturne & les autres ols.

Le voleur le plus puniſſable eſt ſans oute celui, qui, profitant des ténebres e la nuit, & du ſommeil de ſes Conoyens endormis ſous la ſauve-garde des ix, viole cet aſyle, perce leurs murs, rce leurs portes, &c. Ce voleur, Moyſe bandonne à la mort. *Lorſqu'un homme ra ſurpris*, dit-il, *volant la nuit avec*

effraction, si on le frappe & qu'il en meure, celui qui l'aura tué ne sera point coupable de meurtre. (Exod. XXII. 1.) D'un côté, l'audace de l'agresseur, sa violence, & la résolution de tuer qui accompagne presque toujours le vol nocturne; de l'autre, la nécessité de se défendre, & l'impossibilité, dans les ténebres, de discerner où l'on frappe, exigeoient cette disposition.

Toutefois la vie des hommes étant aux yeux du Législateur Juif, d'un pri supérieur à quelque effet que ce puiss être, il ne prétend pas l'abandonner à l discrétion de qui que ce soit, hors le ca de nécessité. *Mais si le soleil est levé* ajoute-t-il, *celui qui aura tué sera coupab de meurtre.* (Ibid.) En effet, celui- pouvoit alors se défendre autrement qu'e tuant; il pouvoit appeller du secours prendre des témoins, citer le voleur e Justice & l'y faire condamner. Aussi cet disposition se retrouve t-elle dans plusieu autres législations, & spécialement da les loix de Solon (1) & dans celles d douze Tables (2).

---

(1) *De Solon, &c.* ει τις νυκτωρ οτι'ν κλεπ τυδον εξειναι αποκλειναι, &c. *Aut.*

(2) *Des douze Tables. Si nox furtum fax & im aliquis occisit, jure cæsus esto.* Aut.

Quant aux autres vols, Moyſe ſe con-
:ente de les punir par la reſtitution du
double. *Le voleur*, dit-il, *rendra le
double* (1), *& s'il n'a pas de quoi rendre,
on le vendra comme eſclave, & du prix
de la vente on ſatisfera celui qu'il aura
volé.* (Exod. XXII. 2, &c.)

§. IV.

Faux poids & fauſſes meſures.

C'eſt une eſpece de vol de tromper dans les poids & les meſures. Moyſe le défend, comme un crime abominable aux yeux de l'Eternel. *Tu ne feras point d'injuſtice*, dit-il, *ni en poids, ni en meſures : tu auras des balances juſtes, un epha* (meſure des ſolides) *juſte, & un hin* (meſure des liquides) *juſte.*

Pour être juſtes, ces meſures devoient être conformes aux étalons conſervés dans le Tabernacle, & il étoit expreſſément défendu d'en avoir d'autres. *Tu n'auras pas*, dit-il, *deux poids* (2), *l'un*

(1) *Le double*, *&c.* Solon n'avoit ordonné non plus que cette peine, & quelques jours de priſon, contre le vol ſimple. (Voy. Demoſth. contre Timocrate.) *Edit.*

(2) *Deux poids.* On accuſe les Chinois d'en

plus léger, l'autre plus pesant; ni deux mesures, l'une plus grande, l'autre plus petite. Quiconque use de ces fraudes est en abomination à Jehovah. (Lévit. XIX. 35. Deut. XXV. 13.)

La honte & la restitution au double étoient la peine du trompeur surpris, & la vengeance du Ciel dénoncée au coupable, dont la fraude échappoit à l'œil des hommes. Le Législateur crut ces dispositions suffisantes pour contenir son peuple, & sa confiance, nous l'osons dire, fait l'éloge de ce peuple (1). On en

---

avoir ordinairement trois, l'un plus léger pour vendre, l'autre plus pesant pour acheter, & le troisieme juste pour montrer dans le besoin. *Edit.*

(1) *De ce peuple.* On a reproché plus d'une fois aux Juifs modernes de n'être pas fort scrupuleux sur cet article, & autres semblables, envers les peuples qu'ils nomment *Infideles*. Si quelques-uns ont mérité ces reproches, c'est bien assurément contre les décisions & les conseils de leurs plus célebres Docteurs. » Vendre » ou acheter, dit l'un d'entr'eux, à un Israélite » ou à un Infidele à faux poids & à fausse » mesure, c'est transgresser cette loi; & l'on » est obligé de restituer. Il est aussi contre la » loi de laisser un Infidele se tromper dans ses » comptes : il faut compter juste avec lui, » même quand il vous seroit assujetti, à plus » forte raison si vous êtes dans sa dépendance « Voy. Maimonide, Traité du vol. *Chret.*

connoît d'autres, où le Boulanger, qui vend à faux poids, est jetté tout vivant dans son four allumé, & le Marchand, qui vend à fausse mesure, empalé sur le champ. Malheur au pays, où des châtimens si rigoureux sont nécessaires ! les mœurs y manquent, ou le despotisme y regne.

§. V.

Dépôt volé.

Nier qu'on ait reçu, & refuser de rendre un dépôt confié, est encore un vol (1). Mais il pouvoit arriver que le Dépositaire lui-même eût été volé, & qu'on lui eût pris l'argent ou l'effet, qui lui avoit été confié.

Dans le cas où le Dépositaire allégueroit cette raison ou ce prétexte, pour s'exempter de rendre, Moyse veut que, *si le voleur ne se trouve pas, le Dépositaire soit cité en Justice, & obligé d'y faire serment, qu'il n'a point mis sa main sur le bien d'autrui.* (Exod. XXII. 7.)

(1) *Encore un vol.* Les loix Romaines condamnoient le Dépositaire, convaincu de dol, à restituer le dépôt, & le déclaroient infâme. *Aut.*

Le ſerment, au défaut de preuves, terminoit la conteſtation. Dès-lors le Dépoſitaire étoit pleinement déchargé, & la partie adverſe ne pouvoit plus lui rien redemander. Ne retirant aucun profit du dépôt qu'il avoit en garde, il n'eût point été juſte de le rendre reſponſable de ſa perte, quand il n'y avoit contribué en rien.

Le Droit Romain étoit, ſur ce point, d'accord avec le nôtre. Dans cette occaſion, & dans cent autres ſemblables, la religion du ſerment parut être, comme elle l'eſt en effet, la ſeule reſſource, le ſeul frein contre l'injuſtice : & ce frein étoit puiſſant, dans ces temps, où le reſpect & la crainte de la Divinité regnoient dans les cœurs.

Mais qu'on y étouffe ces ſentimens; qu'on arrache des eſprits, avec vos téméraires Sophiſtes, ces vraies & ſalutaires penſées, le ſerment n'eſt plus rien; & à ſa place, quelle barriere oppoſera-t-on à la fraude ? C'étoit une des preuves, qu'apportoit l'Orateur Romain, de l'utilité de la Religion, pour le maintien de la ſociété. » Peut-on nier, dit-il (1), que

(1) *Dit-il, &c. Sit igitur jam hoc à principio perſuaſum civibus, dominos eſſe omnium rerum*

» ce dogme (de l'existence d'un Dieu
» scrutateur des cœurs) ne soit d'une
» grande utilité, lorsqu'on voit en com-
» bien d'occasions le serment est le sceau
» de nos paroles, pour combien la Re-
» ligion entre dans la foi de nos alliances,
» combien de crimes la crainte d'une
» punition divine a prévenus, & combien
» est sainte une société d'hommes per-
» suadés qu'ils ont au milieu d'eux, &
» pour juges & pour témoins, les Dieux
» immortels ?... Sans Religion, dit-il
» encore, quel dérangement, quel trouble
» parmi nous ? Je doute si d'éteindre la
» piété envers les Dieux, ce ne seroit pas

---

ac moderatores Deos... & qualis quisque sit, quid agat, quid in se admittat, intueri..... Utiles esse autem opiniones has, quis neget, cùm intelligat, quàm multa firmentur jurejurando, quantæ salutis sint fœderum religiones; quàm multos divini supplicii metus à scelere revocarit; quamque sancta sit societas civium inter ipsos, Diis immortalibus interpositis, tùm judicibus, tùm testibus? (De Legibus. II. 7.) *Cum pietate simul & sanctitatem & religionem tolli necesse est! quibus sublatis perturbatio vitæ sequitur & magna confusio. Atque haud scio, an, pietate adversus Deos sublatâ, fides etiam & societas humani generis, & unà excellentissima virtus, justitia tolletur.* (De naturâ Deorum. I. 2.) *Aut.*

» anéantir la bonne foi, la société ci-
» vile, & la principale des vertus, qui
» est la justice «. (*Voy. Pensées de Cic. trad. par M. l'Abbé d'Olivet.*)

Que vos soi-disant Philosophes font pitié, Monsieur, quand on les compare aux Sages de l'antiquité !

§. VI.

Choses trouvées. Obligation de les rendre.

Une chose égarée ou perdue, est une sorte de dépôt que la société confie à ceux qui la trouvent : il faut la rendre à qui elle appartient. *Si vous avez trouvé & que vous n'ayez pas rendu, vous avez volé.* C'est la maxime d'un des Peres de votre Eglise. Un Sage Payen avoit dit avant lui dans le même cas : *ce que tu n'as pas mis, ne l'ôte pas.*

Mais plusieurs siecles avant l'un & l'autre, Moyse avoit déja fait une défense expresse de s'approprier les choses égarées ou perdues, qu'on auroit trouvées. Il veut qu'on les rende. Sa loi ne se borne pas aux bestiaux (1) ; il l'étend à tout autre effet. *Tu feras ainsi*, dit-il

(1) *Aux bestiaux.* Voy. Lettre précédente. *Au*

de ſon vêtement ; & tu feras ainſi de toute choſe, que ton frere aura perdue, & que tu auras trouvée. (Deut. XXII. 3.)

Mais, ajoute le Légiſlateur, *ſi quelqu'un prétend qu'un autre a trouvé quelque choſe qui lui appartienne, & que celui-ci nie l'avoir trouvée, & refuſe de la rendre ; ils paroîtront tous deux devant les Juges, & celui des deux qui ſera condamné, donnera à l'autre le double de la choſe ou de ſa valeur.* (Exod. XXII. 9.)

En effet, l'un des deux méritoit d'être puni ; ou le Défendeur, pour avoir voulu garder ce qui ne lui appartenoit pas ; ou le Demandeur, pour avoir inquiété & accuſé injuſtement ſon frere.

§. VII.

Torts faits au prochain dans ſes biens de campagne : abigéat ou vol des beſtiaux.

Les beſtiaux & les récoltes faiſoient la principale partie des biens des Iſraélites. Ce fut celle dont Moyſe paroît avoir eu particulierement à cœur de leur aſſurer la jouiſſance.

On ne peut toujours garder les beſtiaux ſous la clef, & les tenir ſans ceſſe

renfermés dans les étables. Il faut qu'ils aillent aux pâturages, & qu'ils puissent y être en sureté sous la protection de la bonne foi publique. Plus ils sont exposés, plus les loix doivent veiller à leur conservation : le vol de ces animaux, est un de ceux qu'on doit réprimer avec plus de soin chez un peuple agricole. Moyse le fit avec une modération & une sagesse, qui purent servir de modele au Législateur d'Athenes.

Il distingue deux cas. Si les bestiaux sont trouvés chez le voleur, la loi le condamne à rendre deux pour un. » Depuis le bœuf, dit-elle, jusqu'à l'âne, » & jusqu'à la piece de menu bétail, » le voleur rendra le double. Mais » ajoute-t-elle, s'il les a tués ou vendus » il rendra quatre pour un «. Et parce que le bœuf est de tous les animaux le plus utile à l'agriculture, & que le dérober à son maître, c'est interrompre ses charrois & ses labours, elle veut, que » si quelqu'un dérobe un animal si nécessaire, & qu'il le tue ou qu'il le » vende, il soit tenu d'en rendre cinq » pour un «. (*Exod. XXII.* 1, &c.

Cette augmentation de peine, dans le cas où les bestiaux auroient été tués ou vendus, étoit sage. Le voleur, montrant par-là

plus d'audace, plus d'habitude dans le crime, & une volonté plus déterminée de ne jamais rendre, il méritoit une punition plus févere.

Ce fut fans doute par ces confidérations, qu'après Moyfe, Solon ordonna de même que le voleur rendroit le double, lorfque l'effet volé feroit trouvé chez lui en nature, & au décuple s'il étoit dénaturé (1).

Au contraire, par une bifarrerie finguliere, les loix des douze Tables condamnoient au quadruple le voleur chez lequel l'effet volé étoit trouvé en nature, & au double feulement, quand l'effet ne fe trouvoit pas chez lui : difpofition qui révoltoit le célebre Auteur de l'Efprit des Loix. Il croyoit y reconnoître vifiblement l'empreinte de la légiflation de Lacédémone, qui puniffoit moins le vol que la mal-adreffe.

D'autres légiflations furent plus féveres : elles puniffoient ce délit par la mort, ou par l'amputation de quelque membre. Il nous femble, qu'en comparant ces loix avec les vôtres, on jugera aifément lefquelles avoient été faites par

(1) *Dénaturé*. Voy. Demofth. contre Timocrate. *Εαν μεν αυτο λάβῃ, την διπλασιαν καταδικαζειν, εαν δε μη, την δεκαπλασιαν. Aut.*

des Légiſlateurs barbares pour des peuples brigands.

§. VIII.

Des dommages cauſés aux beſtiaux d'autrui, à ſes bêtes de charge, &c. par ceux à qui ils ſont confiés. Réparation ordonnée.

De droit naturel, tous ceux qui, à titre de confiance, ont entre les mains les beſtiaux d'autrui, les bêtes de charge, &c. ſont particulierement tenus de veiller avec ſoin à leur conſervation. Le Légiſlateur Hébreu les oblige à réparer tous les dommages, qu'ils auroient pu occaſionner, ſoit par méchanceté, ſoit par négligence. » Si quelqu'un, dit-il, donne à garder » ſon bœuf, ou quelque autre groſſe ou » menue bête, & qu'elle ſe bleſſe, qu'elle » ſe caſſe quelque membre, & qu'elle » meure, le gardien la reſtituera, ou il » fera ſerment devant l'Eternel, qu'il n'y » a eu, de ſa part, ni négligence, ni » connivence; & ſur ce ſerment, il ſera » diſpenſé de la rendre. Si elle a été dé- » chirée par quelque bête ſauvage, il » ſera tenu d'en apporter la preuve «. (*Exod. XXII.* 11.) C'eſt-à-dire, de produire quelque témoin de l'accident,

ou quelque partie de la bête déchirée. Mais si elle avoit été dévorée, faute de précaution, ou d'une résistance convenable, faute d'avoir appellé au secours, il étoit tenu de restituer.

Que *si l'animal avoit été loué, & qu'il lui arrivât quelque accident, sans qu'il y eût de la faute de celui qui l'avoit pris à louage*, celui-ci n'étoit tenu qu'au louage seul. Le loueur tirant un gain de sa bête, il convenoit qu'il fût seul responsable des malheurs, auxquels celui qui la tenoit à louage n'avoit aucune part.

Mais *si l'animal avoit été prêté, l'emprunteur devoit en restituer la valeur; à moins que le maître n'eût été présent.* Le propriétaire alors étoit censé avoir fait & fait faire tout ce qu'il convenoit pour prévenir ou empêcher l'accident.

Dans l'absence du maître, au contraire, il est juste » que l'emprunteur » souffre tout le dommage, soit parce » qu'il tire tout l'avantage du prêt, soit » parce qu'il est à présumer qu'il n'a pas » apporté autant de soin à conserver ce » qui lui a été confié, qu'en auroit eu le » propriétaire (1) «.

---

(1) *Le propriétaire.* Voy. Chais. *Aut.*

§ IX.

Dommages causés par d'autres personnes. Obligation de les réparer.

Dans la législation Mosaïque, comme dans le droit naturel, l'obligation de réparer les dommages s'étend à tous ceux qui les ont causés.

Si quelqu'un, dit la loi, soit malice soit emportement ou imprudence, *frappe une bête, & qu'elle en meure, il la rendra vie pour vie*, c'est-à-dire, il en rendra une pareille. (*Lévit. XXIV.* 18. 21.)

Pour accoutumer son peuple à l'humanité & à la bienfaisance, le Législateur avoit permis, qu'en passant près d'un champ ou d'une vigne, on pût y arracher quelques épis, ou cueillir quelques raisins, pour se rafraîchir. Mais il défend expressément d'y faire aucun dommage. » Tu en mangeras tant qu'il te plaira, » dit-il, mais tu n'en emporteras point » avec toi, & tu ne mettras pas la faucille dans la moisson d'autrui «. (*Deut. XXIII.* 15.)

A-t-on causé du dégât dans un champ ou dans une vigne, en y lâchant son bétail? il veut que l'auteur du délit *rende*

u meilleur de son champ & du meilleur e sa vigne. (Exod. XXII. 5.)

Que » si quelqu'un met le feu à des chaumes, à quelque buisson, ou autre matiere combustible, & que le feu vienne à gagner des gerbes entassées dans l'aire à la campagne, ou des moissons encore sur pied, celui qui aura occasionné ce malheur sera tenu de réparer le dommage «. (*Ibid.*)

Et si, par négligence, on est cause, ue les bestiaux d'autrui meurent, ou u'ils se blessent, il veut que le Prorиétaire soit dédommagé. » Si quelqu'un, dit-il, a creusé une fosse & la laisse découverte, & qu'un bœuf tombe dedans, il paiera la valeur, & le bœuf mort sera à lui «. (*Exod. XXI.* 33.) Et si le bœuf de quelqu'un blesse un autre bœuf, & que ce dernier en meure, les deux Propriétaires vendront le bœuf mort & le bœuf vivant, & ils en partageront la valeur. Mais s'il est notoire que le bœuf étoit accoutumé à frapper de la corne, & que le maître ne l'ait point gardé, il restituera bœuf pour bœuf, & le bœuf mort lui appartiendra « (*Ibid.* 33. 35.)

Par ces différens exemples, le Législateur vouloit apprendre au peuple & aux

Magiſtrats, que tout dommage devoi être réparé, & de quelle maniere il de voit l'être. Après avoir aſſuré aux Hé breux leurs propriétés perſonnelles & foncieres, par les loix précédentes, il leu aſſuroit, par celles-ci, leurs propriét mobilieres, & ſur-tout celles de la cam pagne, leurs beſtiaux, leurs moiſſons leurs récoltes, &c.

Puiſées dans la ſource la plus pure c l'équité naturelle, ces diſpoſitions r pouvoient manquer d'être communes la plupart des peuples policés. Auſſi l retrouve-t-on preſque toutes dans les l giſlations de l'Egypte, de Rome, d'A thenes, &c. Vous les y jugez admirable Monſieur. Par quelle fatalité, ſi raiſonn bles, ſi juſtes, ſi belles dans ces légiſl tions, ſeroient-elles barbares & abſurd dans la nôtre?

§. X.

Des fraudes & injuſtices cachées: mot preſſant de les éviter. Eſpérance moyen d'en obtenir le pardon.

Mais, c'eſt peu de contenir la mai par la crainte des peines: il eſt des inju tices qui ſe dérobent à la vigilance d Magiſtrats, & qui ne laiſſent ſur ell

ucune prise à la sévérité des loix. Pour es réprimer surement, ces injustices, ce sont souvent les plus grandes) il faut escendre au fond des cœurs, y réveiller es sentimens d'équité naturelle que l'Auteur de la Nature y a mis, & y étouffer, ès la naissance, tout desir injuste, par a crainte de ce Dieu vengeur, à l'œil uquel rien n'échappe. Voyez avec quelle orce Moyse emploie ce puissant ressort, e grand & unique moyen de suppléer l'impuissance des loix. Ce n'est plus ui, Législateur mortel, qui va parler; 'est le Dieu qu'Israël adore : c'est ce rand Dieu qui dit à son peuple, noneulement *tu ne voleras pas*, mais *tu ne 'esireras rien de ce qui appartient à autrui.* C'est lui qui leur répete en tant l'endroits : *soyez justes ; n'usez point de nensonge pour tromper vos freres ; ne les pprimez point par l'artifice & par la raude ; je suis l'Eternel votre Dieu.* Quelle considération plus capable d'arêter l'injustice avant qu'elle se commette, u de faire naître le remords après qu'elle été commise !

Que si cette voix du remords se fait entendre au cœur de l'homme injuste ; si ce cri de la conscience le trouble ; s'il s'alarme & se repent, le Législateur lui

offre l'eſpérance du pardon ; & la facilité de l'obtenir, ſera un attrait à le mériter. » Si quelqu'un, dit-il, ayant reçu de l'argent, ou quelque autre choſe en dépôt, » l'a nié avec ſerment ; s'il a ravi ſecrettement quelque choſe à ſon prochain ; » s'il lui a fait quelque tort ; s'il a trouvé » quelque choſe que ſon frere avoit perdue, & qu'il ait menti & juré fauſſement » à ce ſujet ; ſi, dis-je, il arrive que » quelqu'un ait ainſi péché contre ſon » prochain & contre l'Eternel, & qu'il » ſe reconnoiſſe coupable dans ſa conſcience : pour obtenir le pardon de ſon » crime, il reſtituera le principal, & un » cinquieme par-deſſus ; il ne différera » point la reſtitution, mais il la fera le » jour même qu'il ſe ſera confeſſé coupable. Si l'homme à qui il a fait injuſtice, & ſes héritiers, ſont morts, il » reſtituera à Jehovah & à ſon Prêtre ; » & pour l'expiation de ſon péché, il » offrira un bélier, & ſon péché lui ſera » pardonné «. (*Lévit. VI.* 1, 2, &c. *Nomb. V.* 5, 6, &c.) Loi pleine de douceur & de ſageſſe, qui, en ouvrant à l'injuſte repentant la porte à la réconciliation, laiſſoit au Citoyen léſé quelque eſpérance de reſtitution, lors même que le Raviſſeur n'avoit pu être convaincu.

Non, Monſieur, ce ne ſera jamais u'en liant ainſi les conſciences à l'é- uité, par la Religion, que dans cette ccaſion, & en mille autres ſemblables, n pourra maintenir la ſureté & le bon rdre public. Les Sages de l'antiquité ont ſenti ; & vos Sophiſtes modernes ıontrent bien leur peu de ſens, lorſque, 'érigeant en Légiſlateurs, ils ſe réduiſent, par les principes qu'ils poſent, à e pouvoir donner, & ne donnent en ffet d'autre ſoutien aux loix, que les oues & les potences. Comment ne voient- ls pas, qu'avec ces beaux principes, ils ivrent la ſociété en proie à tout ce qu'il a d'hommes injuſtes, adroits & puiſ- ans ; & que ces heureux coupables, dé- ormais ſans crainte & ſans remords, ravant avec audace d'impuiſſantes loix, ccumuleront tranquillement injuſtices ur injuſtices, & jouiront en paix du ruit de leurs rapines ? Sages & utiles yſtêmes (1), où l'homme de bien a tout

(1) *Sages & utiles ſyſtêmes.* On peut mettre ı la tête de ces dangereux ſyſtêmes, le *Syſtême le la Nature*, ſi ſolidement & ſi agréablement éfuté par *M. Holland.* On vient de donner de e déteſtable ouvrage un précis, dégagé de out le ſcientifique ; apparemment pour le mettre à la portée des antichambres.

à craindre, & le ſcélérat ſeul eſt à l'aiſe Quel égarement de raiſon !

Nous vous en faiſons juge vous-même Monſieur. Où la vie & les biens des Citoyens ſont-ils plus en ſureté ? dans un législation, qui n'a d'appui que les gibets ou dans celle qui, à la crainte des Tribunaux & des peines portées par les loix joint encore le ſentiment intérieur de l'équité, le cri du remords, & la vue d'un Dieu, à qui rien n'eſt caché, qui commande & qui menace, en un mot toutes les terreurs & les eſpérances de la Religion (1) ?

Nous ſommes, &c.

Fort bien, Meſſieurs, continuez ; vous ſerve admirablement la ſociété. Quand une fois toute les claſſes des Citoyens ſeront initiées à vo myſteres, quelle honnêteté, quelle bonne foi quelle ſureté il y aura par-tout ! *Edit.*

(1) *De la Religion.* Les Lecteurs de M. de Voltaire peuvent ſe rappeller qu'il a répondu en plus d'un endroit, à nos queſtions, & qu'i penſe comme nous, que ſans Religion, poin de ſociété. Une ſociété bien reglée ſans Religion, eſt un phénomene que le monde n'a point encore vu, & que nos prétendus Philoſophes ne lui feront certainement pas voir. *Aut.*

LETTRE VIII.

oix civiles : ſuite. Loix tendantes à procurer au peuple Hébreu une population nombreuſe. Des marigaes, & des déſordres, qui nuiſent à leur fecondité.

A population eſt la pierre de touche e la ſageſſe légiſlative. Où elle augiente, le peuple eſt heureux, & l'adiiniſtration éclairée : où elle diminue, Gouvernement eſt mauvais, & la léiſlation vicieuſe.

Elle eſt en même-temps pour les Etats, ſource la plus certaine de la force & e la puiſſance. Qu'eſt-ce qu'un Souverain, ui ne regne que ſur des forêts & des éſerts ? Un vaſte Empire inhabité, vaut ıoins qu'un pays d'une médiocre étenlue, couvert d'un peuple nombreux.

Auſſi c'étoit le principal objet dont 'occupoient les anciens Légiſlateurs : ce ut ſur-tout celui de Moyſe. Nous l'allons oir, par une profonde & bienfaiſante olitique, lever les obſtacles qui arrêtent a population chez la plupart des peuples,

& l'accélérer par de sages loix sur le mariages.

§. I.

Obstacles à la population. Moyse les avo levés. Misere & luxe, premiers obstacles. Meurtres, maladies, enfan exposés, ou sacrifiés, autres obstacle

La misere & le luxe, si opposés dan leur nature, produisent l'une & l'autre sur la population, les plus funestes effet Le malheureux, que l'indigence accable n'ose mettre au monde des malheureu comme lui : & quand il céderoit au pen chant de la Nature, souvent plus puissan que toutes ses craintes, quelle populatio attendre d'hommes épuisés par les tra vaux, & exténués par la disette ? S'il leu naît des enfans, foibles & malheureuse créatures, ils expirent, pour la plupart faute de soins, de remedes, & mêm d'alimens, que ne peuvent leur fourni des parens qui en manquent eux-même De-là, que de Citoyens, que de talens ou du moins, que de bras qui auroien défriché les terres, ou cultivé les arts perdus pour la Patrie ?

Le luxe est encore, si nous l'osons dire plus dépopulateur. Dès qu'une fois, dan u

a Etat la considération s'attache, non
lus au mérite & à la vertu, mais aux
abits, aux palais, aux chars dorés, à
out le vain étalage du faste; les Citoyens
e livrent à l'envi à ces ruineuses dé-
enses. Dans la crainte de partager avec
es enfans une opulence, toujours trop
ornée aux yeux du luxe, on se retranche
ans un coupable célibat; ou si, par dé-
ence d'état, plutôt que par goût, on
ntre dans le mariage, on y vit presque
n Célibataire. Le tempérament se fait-il
ntir? on court après des voluptés illi-
tes peu coûteuses, & l'on fuit les plai-
s légitimes qu'offre le lit conjugal. Le
mbre des enfans alarme; c'est un mal-
ur qu'il faut prévenir, fut-ce par le
ime. Un seul héritier semble plus que
ffisant. Mais souvent ces enfans uniques,
op tendrement chéris, périssent par
xcès même des ménagemens & des
ins; ou corrompus par l'exemple &
ervés par la mollesse des parens, ils ne
nnent à la Patrie qu'une race dégénérée.
Ces deux premieres causes de la dé-
pulation, le Législateur Hébreu les
oit prévenues. Le partage, qu'il fit des
tres, bannissoit tout-à-la-fois de sa Ré-
pblique la misere & le luxe, tandis que

l'agriculture encouragée répandoit par-tout l'abondance.

Par d'autres loix également ſages, il avoit prévenu de même les maux, que cauſent à la population les meurtres multipliés, les travaux accablans, un régime inſalubre, & les maladies endémiques. Combien de Citoyens encore ne conſerva-t-il pas à la Patrie, en ſupprimant le droit barbare laiſſé aux peres par tant de peuples, de tuer, d'expoſer de vendre à l'Etranger leurs enfans nouveaux nés, & le fanatique uſage étab dans ces contrées, de les immoler ou d les brûler en foule en l'honneur d Dieux (1)?

---

(1) *Des Dieux.* Ces horribles ſacrific étoient très-communs chez les Cananéen Moabites, Ammonites, &c. Moyſe les av défendus ſous peine de mort. » Quiconqu » dit-il, des enfans d'Iſraël, ou des Etrang » qui demeurent en Iſraël, aura donné de » lignée à Moloch, mourra de mort, & » peuple l'aſſommera de pierres «. Que ſi » peuple, ajoute le Seigneur, ferme les yeux » ce crime, je mettrai ma face contre le coupab » c'eſt-à-dire, je lui ferai éprouver toute » colere, ainſi qu'à ſes adhérens, & je les » trancherai du milieu de mon peuple. (*Lév.* *XX.* 1. 2. *&c.*) Aut.

§. II.

lutres obſtacles : multiplication des Eunuques : Eſclavage : Guerres. Moyſe y obvie.

Chez preſque tous les peuples, ſur-tout e l'Orient, une opération, ſouvent mor-lle, ou du moins dangereuſe, attaquoit ous les jours la population juſques dans s ſources. Ici par fanatiſme, là pour énager aux riches plus d'objets de plai-s, & ſurveiller à leurs ſerrails, des mil-ers d'Habitans étoient retranchés du ombre des hommes, & condamnés à ne perpétuelle ſtérilité. Le Légiſlateur ébreu ne défend point expreſſément cet range abus. Mais, ſi par un ſentiment douceur, ou, comme nous l'avons dit, ur multiplier les eſpeces, il ne permet s cette opération ſur les bêtes ; on peut en conclure avec nos Maîtres, qu'il la ndamnoit encore plus dans les hommes. état d'aviliſſement, dans lequel il tient ux qui l'auroient ſubie, eſt encore une euve de ce qu'il en penſoit. Il ne les clut pas ſeulement du Sacerdoce : *L'Eunuque*, dit il, *n'entrera point dans la ongrégation d'Iſraël.* (Deut. XXIII. 1.) eſt-à-dire, il ne ſera point agrégé au corps

de la nation, pour en partager, avec les autres Citoyens, les emplois, les dignités & les privileges. Il est même une de ses loix, relative au sujet que nous traitons, dans laquelle il paroît porter la sévérité jusqu'à une sorte de rigueur. » Il y or-» donne, que si quelques hommes se » querellant, la femme de l'un d'entre » eux s'approche pour délivrer son mar » de la main de celui qui le bat, & » qu'elle saisisse celui-ci par les partie » de la génération « ; pour la punir d'y avoir blessé ou couru risque d'y blesse un homme, le poing lui sera coupé, san égard, ni au premier mouvement de l colere, ni à l'empressement de secouri un mari maltraité. » *Tu lui couperas l* » *main*, dit-il (1), *& ton œil ne l'épar* » *gnera pas* «. (Deut. XXV. 1.)

L'esclavage étoit encore, dans la plu part de ces anciens Etats, une cause d

(1) *Dit-il.* Pour un homme, c'eût été la pein du talion; pour une femme, c'étoit l'amputatic du membre qui avoit commis le délit. Nous r doutons pas qu'il n'y ait eu dans ce cas, comn dans tous les cas du talion, une compens tion permise. On sait que les anciens peuple Hébreux, Grecs, Latins, &c. n'avoient p l'usage des culottes, comme les Européer *Edit.*

a diminution des Citoyens. Tombés une fois dans cet abîme, ils n'en sortoient presque jamais. Chez les Hébreux, les Citoyens réduits à la servitude n'étoient pas perdus pour la Patrie. Une loi sage défendoit de les vendre à l'Etranger ; une autre assuroit leur vie & leur personne ; enfin la septieme année venoit briser leurs fers, & les rendre à la liberté (1). Ainsi, non-seulement tous les cinquante, mais tous les sept ans, la République recouvroit ses membres, qui, instruits par l'infortune, pouvoient lui devenir plus utiles.

Mais, en vain les Citoyens sont conservés & multipliés pendant la paix, si de fréquentes guerres les moissonnent. Dans la législation Mosaïque (nous l'avons déja remarqué) le sage équilibre de l'autorité, & les châtimens séveres décernés

---

(1) *La liberté.* On a mis en question, si cette septieme année étoit l'année Sabbatique, ou la année de l'esclavage. Nous n'entrerons point dans ces discussions, nous observerons seulement, que l'année Sabbatique étoit l'année de rémission des dettes, & que cette année là, les esclaves ; sortant de chez leurs maîtres avec quelque piece de bétail pour les aider à vivre, auroient trouvé une nouvelle ressource dans les fruits, que la terre produisoit d'elle même, & qui restoient en commun. *Aut.*

contre les Villes & les Tribus rebelles écartoient les guerres civiles ; & le frontieres ſures données au pays, les dé fenſes faites d'attaquer, ſans raiſon, le peuples voiſins, & l'eſprit de conquêtes réprimé par tout le ſyſtême de la Reli gion, devoient rendre les guerres étran geres plus rares. L'Etat Hébreu, ſi le vues du Légiſlateur euſſent été ſuivies devoit donc être encore préſervé de c double fléau de la population.

§. III.

Etrangers exclus de divers Etats : a cueillis dans l'Etat Hébreu : moy d'augmenter la population, & d' réparer les pertes.

Quelques meſures que puiſſe prend un Légiſlateur, pour écarter tout ce q nuit à la population, elle ſouffre qu quefois des pertes qu'il faut ſavoir parer. C'eſt à quoi Moyſe avoit exc lemment pourvu par ſes loix ſur Etrangers.

Pluſieurs Légiſlateurs les exclurent leurs Républiques. L'antiquité vit peuples maſſacrer, ſans pitié, réduire eſclavage, ou chaſſer, ſans délai, c

qui abordoient ſur leurs côtes. L'Egypte elle-même ſuivit quelque temps ces barbares maximes ; & les Légiſlateurs de la Crete & de Sparte, loin de permettre aux Etrangers de s'établir dans leur pays, ſouffroient avec peine qu'ils y fiſſent quelque ſéjour (1). Auſſi Lacédémone ſe trouva-t-elle quelquefois réduite à un ſi petit nombre de Citoyens, qu'il fallut recourir aux expédiens pour y ſuppléer (2).

Le Légiſlateur Juif eut une politique plus éclairée. Toujours perſuadé, qu'un Etat n'eſt puiſſant qu'autant qu'il eſt peuplé, il ouvrit aux Etrangers l'entrée du pays. Il veut qu'ils y ſoient reçus, accueillis, protégés. Pourvu qu'ils n'y faſſent aucun acte d'idolâtrie, il leur laiſſe la liberté d'y voyager, de s'y fixer même ; & ſi la diſtribution des terres ne leur

---

(1) *Quelque ſéjour.* C'eſt une remarque de Joſephe, en parlant de Lycurgue (contre Appion, liv. II, n. 28.) Platon fait le même reproche au Légiſlateur de Sparte. *Aut.*

(2) *Aux expédiens pour y ſuppléer.* On en cite un, entre autres, bien barbare. Les Citoyens manquant, on arma les Ilotes, en les leurrant de l'eſpérance de la liberté : & après la victoire, les plus braves, au nombre de deux mille, furent maſſacrés ſecrétement. Ce fut la récompenſe de leur courage. *Aut.*

permettoit pas d'y posséder des biens de campagne, ils pouvoient acquérir des habitations dans les Villes, y faire le commerce, & y cultiver les arts. C'étoit déja un nombre de Sujets acquis à l'Etat; & les services que deux de nos Rois tirerent de ces Etrangers, prouvent assez qu'ils pouvoient être une ressource utile à la République.

Mais si, en se soumettant à la circoncision, ils adoptoient nos dogmes & nos pratiques, ils pouvoient même être incorporés à la nation, & jouir du titre & des privileges de Citoyen. La loi y est expresse. » L'Etranger, dit-elle, qui se » fera circoncire avec tous ses enfans » mâles, mangera la Pâque avec vous » & sera comme l'Israélite de nais» sance (2) «.

Le pays étoit donc sûr d'avoir toujours un nombre suffisant d'Habitans; & si les épidémies, ou les guerres enlevoient une

---

(1) *De ces Etrangers.* David en avoit dans ses Troupes, & Salomon en employa un grand nombre à la construction du Temple. *Aut.*

(2) *De naissance.* Ainsi Achior, *ayant cru Dieu, & s'étant fait circoncire, fut joint au peuple d'Israël, & sa postérité, jusqu'à ce jour* (Judith. XIV. 6.) *Aut.*

partie des Citoyens, les Etrangers, reçus dans l'Etat, pouvoient remédier à ces pertes. Nous trompons-nous, Monſieur, en regardant cette politique comme plus humaine & mieux entendue que celle des Minos & des Lycurgue ?

Auſſi, dans la ſuite, ce fut celle d'Athenes & de Rome. Athenes ouvroit, comme nous, ſes frontieres & ſes murs aux Etrangers : ils pouvoient s'y établir, & y obtenir le droit de bourgeoiſie. Rome réparoit les pertes que lui cauſoient les combats & les victoires, en recevant dans ſon ſein, & mettant au nombre de ſes Citoyens, ſes ennemis vaincus. Si elle ſoutint, pendant longtemps, une ſanglante guerre contre les Latins, qui vouloient uſurper ce titre, elle eut, après la défaite, la ſage générosité de leur accorder ce qu'elle n'avoit pas voulu leur laiſſer prendre. Avec une telle politique, Rome ne devoit jamais manquer de Citoyens, ſi dans un court intervalle, le luxe & la débauche n'y euſſent plus nui à la population, que n'avoient fait cinq cens ans de guerres & de combats.

§. IV.

Des mariages, faciles chez les Hébreux ; encouragés par les principes religieux du Législateur.

Après avoir ainsi levé les divers obstacles de la population, & pris le plus sûr moyen d'en réparer les pertes ; que restoit-il à faire au Législateur Hébreu, que de l'accélérer par les mariages ? Nous l'osons dire, aucun Législateur ne le fit avec plus de succès que Moyse.

Pour y réussir, il ne recourt, ni aux petites ressources du prêt & de la communauté des femmes, tolérés, autorisés même dans quelques législations (1) ; ni aux moyens que quelques Empereurs de Rome (2) emprunterent de Minos & de Lycurgue, à des flétrissures & à des taxes attachées au célibat, à des exemptions, des prérogatives, des récompenses

---

(1) *Quelques législations.* Le prêt des femmes étoit autorisé par les loix de Sparte. Il ne fut point inconnu dans les autres Républiques de la Grece. On en vit même des exemples à Rome. *Edit.*

(2) *Empereurs de Rome, &c.* Auguste, entre autres. Voyez la loi *Julia*. Edit.

accordées aux peres de famille, qui avoient un grand nombre d'enfans. Moyens vantés (1), utiles peut-être après de longues guerres, mais foibles ressources contre les ravages du luxe & de la dépravation des mœurs. Moyse sut remonter plus haut (2), & prévenir la nécessité de tels remedes (3).

---

(1) *Moyens vantés*, &c. Voy. Horace, Tacite, &c. Ces loix valurent plus d'éloges à l'Empereur, qu'elles ne firent de bien à l'Empire : la population n'en continua pas moins d'aller toujours en diminuant. *Aut.*

(2) *Remonter plus haut.* La seule exemption de ce genre qu'on trouve dans la Loi, c'est celle que Moyse accorde au nouveau marié. » Il » n'ira point à la guerre, dit-il, & on ne lui » imposera aucune charge; mais il restera pen» dant un an dans sa maison, & sera en joie » avec la femme qu'il aura prise «. (*Deut. XXIV.* 5.) Le fiancé étoit aussi renvoyé du combat, » de peur, dit la loi, qu'il ne meure » en la bataille, & qu'un autre n'épouse sa » fiancée «. (*Deut. XX.* 7.) C'étoit réunir l'humanité & la politique. S'il est un temps où la population doit être encouragée, c'est quand la guerre la détruit. *Edit.*

(3) *De tels remedes.* Quand ces remedes semblent nécessaires, il est déja trop tard de les employer : les mœurs sont perdues, & la population désespérée. Il n'y a plus que des révolutions & de grandes calamités, qui puissent instruire & réformer les peuples. *Aut.*

Il eut l'avantage, que dans son peuple tout secondoit ses desseins. La chaleur du climat excitoit le tempérament ; & les distinctions de rang & de naissance, qui empêchent ailleurs tant de mariages, n'y mettoient point d'obstacles. Chez les Hébreux, comme dans tout le reste de l'Orient, la condition des femmes, eût-elle même été servile, n'arrêtoit point les maris. Les dots, autre source de difficultés, étoient inconnues. Les filles les plus riches, cédées gratuitement à leurs époux, n'emmenoient avec elles de la maison paternelle, que quelques esclaves affidées, dont elles conservoient le droit de disposer comme d'un bien propre. Les autres femmes s'achetoient, & le prix n'étoit pas fort haut. Rien ne contredisoit donc le penchant de la Nature : le Législateur l'anime encore, & l'encourage par ses principes religieux.

Dès la préface de ses loix, il leur montre l'Eternel instituant & bénissant l'union de l'homme avec la femme, & donnant au premier couple l'ordre de se multiplier. Ce commandement est répété à la famille, échappée seule au commun naufrage de la race humaine. *Croissez*, leur dit le Seigneur, *propagez-vous, multipliez-vous, remplissez la terre.*

Chaque Israélite, en lisant ces mots, egardoit le précepte comme lui étant articulierement adressé ; & encore auurd'hui, nous ne croyons y avoir pleiement satisfait, que quand nous laissons orès nous des enfans, qui en ont euxiêmes. Le mariage étoit donc, en quelue sorte, un devoir religieux, & une bligation de conscience. L'idée du célibat e venoit à personne ; & la vie célibataire, ue le luxe rendit si commune, & en uelque sorte honorable aux jours de la écadence de Rome (1), eût été, aux eux de nos peres, comme il l'est encore ux nôtres, un état de malheur & d'opobre.

§. V.

lées du Législateur & du peuple Hébreu sur la fécondité. Sources de ces idées : Religion : vie agricole : Tables généalogiques.

Un mariage infécond n'étoit pour eux, moins humiliant, ni moins triste. Ils

---

(1) *Décadence de Rome.* Les Célibataires y oient alors très-caressés, sur-tout par ces croqueurs de successions, qu'on appelloit *rédipetes.* (Voy. Horac. Sat.) *Aut.*

croyoient la ſtérilité une punition du Ciel, & la fécondité, une de ſes plus précieuſes faveurs. C'étoit la bénédiction promiſe aux Patriarches ; & le ſouhait que faiſoient les peres mourans à leurs fils bien-aimés, & les meres à leurs enfans chéris, en les envoyant loin d'elles chercher des épouſes. C'eſt le grand bien, que le Légiſlateur lui-même deſire à ſon peuple dans ſes derniers diſcours. *Vous voilà devenus*, leur dit-il, *une grande nation : l'Eternel vous a multipliés ; & votre nombre égale aujourd'hui les étoiles du firmament* (1). *Puiſſe l'Eternel votre Dieu vous faire croître encore mille fois au-delà* (2) ! Et par-tout il la leur annonce comme la récompenſe de leur fidélité ou de leur retour au Seigneur.

On ne doit plus s'étonner ſi, avec de tels principes, une femme féconde étoit regardée comme un don que l

(1) *Les étoiles du firmament.* On a vu plus haut M. de Voltaire objecter, que cette promeſſe faite à nos Patriarches, n'avoit point encore eu ſon accompliſſement ; & Moyſe la jugeoit accomplie même de ſon temps ! Que penſeroit le Légiſlateur, de l'objection du Poëte ? *Edit.*

(2) *Au-delà.* Voy. Deut. I. 10. *Aut.*

ꞌeigneur fait à ceux qui le craignent ; & i une troupe d'enfans, aſſis autour de la able, faiſoit la joie des parens. On conoit la douleur profonde d'Anne, l'ardeur le ſes prieres dans ſa ſtérilité, & les ranſports de ſa joie, quand elle eſt deenue mere. Ces ſentimens étoient ſi vifs ans le cœur des femmes de nos Hébreux, u'elles alloient juſqu'à céder à leurs ropres eſclaves une place dans le lit de eurs époux, pour être meres, du moins ar ſubſtitution & par autorité, lorſu'elles ne pouvoient l'être par la nature.

La vie agricole, que menoient nos eres, & à laquelle le Légiſlateur les atıcha, devoit encore fortifier ces idées. es enfans étoient non-ſeulement la conolation & l'honneur, mais le ſoutien & ı richeſſe de peres cultivateurs : ils leur enoient lieu d'eſclaves, qu'il eût fallu cheter & nourrir, ou de mercenaires, u'il eût fallu payer. Ainſi Saül menoit s âneſſes de Cis, & le jeune David ardoit les troupeaux d'Iſaï.

Enfin les Iſraélites avoient un motif articulier de deſirer un grand nombre 'enfans. Ce motif puiſſant, inconnu aintenant chez preſque tous les peuples, 'étoit ces généalogies, dont l'uſage, ui remontoit aux premiers temps, ſe

conſervoit ſoigneuſement parmi les deſcendans d'Abraham. La gloire la plus flatteuſe pour eux, étoit de voir leurs noms placés à la ſuite des noms de leurs ancêtres, dans ces faſtes d'immortalité. Or, on n'y étoit inſcrit, qu'autant qu'on étoit pere d'une poſtérité ſubſiſtante, & la multitude des enfans pouvoit ſeule aſſurer cet avantage. Chaque Iſraélite devoit donc ſouhaiter d'en avoir autant qu'il pouvoit, pour peu qu'il fût jaloux de laiſſer après lui, & de conſerver à ſes ayeux *un nom dans Iſraël.*

Quels effets, Monſieur, toutes ces idées ne devoient-elles pas produire dans une nation de ſix cent mille combattans? Récriez-vous encore ſur cette population immenſe, dont vous avez paru ſi ſouvent ſurpris? Vous en voyez les ſources.

§. VI.

De la Polygamie : reſtrictions utiles à la population.

La polygamie, inconnue dans vos mœurs, étoit preſque univerſellement adoptée dans l'Orient. La plupart de nos Patriarches ſe l'étoient permiſe, & leurs deſcendans avoient ſuivi leur exemple

ſoyſe n'entreprit pas d'en abolir l'u-
ge (1) ; mais en la laiſſant ſubſiſter, il
t y mettre des reſtrictions utiles à la
pulation.

» Vous n'êtes point, dites-vous, Mon-
ſieur, aſſez habile Phyſicien pour dé-
cider ſi, après pluſieurs ſiecles, la po-
lygamie auroit un avantage bien réel
ſur la monogamie, par rapport à la
multiplication de l'eſpece humaine «.

---

(1) *Abolir l'uſage.* Diſons clairement ce que
s Auteurs ne laiſſent qu'à peine entrevoir. Il
roît que Moyſe n'étoit pas favorable à la
lygamie : il la tolere, plutôt qu'il ne la per-
et. Dans ſes Ecrits, l'inſtitution primitive eſt
nion d'un avec une. Dieu ne donne qu'une
mme au premier homme, quoiqu'il veuille
'il peuple la terre. Les enfans de Noé, deſ-
nés à la repeupler, n'ont auſſi qu'une femme
acun. L'hiſtoire de Jacob & de ſes femmes,
t racontée de maniere à inſpirer plutôt de
averſion, que du goût pour la polygamie.
lus on réfléchit ſur le ſyſtême & l'eſprit de ſes
ix, plus on ſent qu'en la tolérant, il cede,
omme malgré lui, à l'ancienneté & preſque
l'univerſalité de cet uſage, & au caractere
'un peuple peu docile, dont il ne croit pas
evoir mettre l'obéiſſance à de trop rudes
preuves. Le Légiſlateur ſage ne fait pas tout
e qu'il voudroit. Il craint de compromettre ſa
égiſlation, & n'oſe exiger ce qu'il eſt preſque
ûr de ne pas obtenir. *Chret.*

Nous n'entreprendrons point de décide une queſtion, qui vous a paru difficile réſoudre. Mais, ſans nous étendre ſu une matiere que d'autres ont aſſez dil cutée (1), nous croyons pouvoir aſſure que, ſi la polygamie, univerſellemer adoptée par tous les peuples du monde nuiroit à la propagation de l'eſpece il eſt hors de doute que, pratiquée dan certaines circonſtances, par quelques na tions particulieres, elle pourroit contribue à leur multiplication. L'Hiſtoire ſainte & l'Hiſtoire profane le prouvent égalemen Combien ne voit-on pas, dans l'une & dans l'autre, d'hommes polygames ; pere d'un nombre d'enfans, qu'ils n'auroien jamais eu d'une ſeule épouſe ? Rappellez vous Jaïr avec ſes trente fils, Abeſan avc ſes ſoixante tant fils que filles ; les ſoixant & dix fils de Gedeon, & les cent quinz qu'Artaxerce eut de ſes concubines, ſan compter ceux que lui donna la Reine, & jugez où des mariages ſi féconds porteroient la population dans un Etat ?

Mais pour que la polygamie puiſſe avoi cette utile influence ſur la multiplicatior d'un peuple, il faut qu'elle ſoit reſtreinte

---

(1) *Diſcutée*, *&c.* Voy. la *Monogamie* de Prémontval. *Aut.*

ans des bornes sages. Or, telle fut celle ue Moyse permit aux Hébreux. Ce 'étoit point cette polygamie excessive & oluptueuse, autorisée par tant de légis-ıtions de l'Orient, où l'ame s'amollit, : corps s'énerve, les forces & les desirs ıême s'épuisent, & où la population 'éteint dans les bras de la volupté. Ces astes serrails, ces nombreux harems toient interdits même à nos Rois. » Ton Roi, nous dit-il, n'aura pas un grand nombre de femmes. (*Deut. XVII.* 17.))n peut juger par-là ce qu'il attendoit les simples Israélites.

Telle étoit la loi expresse. Mais le Lé-;islateur, sans paroître attaquer la poly-;amie, saura la restreindre encore. Une le ses loix oblige le mari de rendre à outes ses femmes le devoir conjugal, au emps marqué par la coutume; car il ne e fixe pas. La femme esclave même avoit lroit de l'exiger comme les autres; & si le mari le lui refusoit quelque temps, le mariage cessoit, & l'esclave rentroit en liberté. (*Deut. XXIV.* 5.) Par une autre ordonnance, il avoit attaché à l'acte conjugal l'impureté Lévitique. L'homme, dit-il, lavera sa chair dans l'eau, & *il sera souillé jusqu'au soir*; (Lévit. XV. 16.) il étoit par conséquent très-gêné, & en

quelque ſorte, exclus de la ſociété. Ce deux loix combinées, auroient ſuffi ſeule pour rendre la polygamie nombreuſe, for incommode aux Iſraélites, les en dégoûter & la bannir de leur République.

On ne peut qu'admirer cette adreſſ du Législateur, quand on penſe aux obſ tacles que la polygamie exceſſive met à la population, & en réduiſant un gran nombre de Citoyens à un célibat forcé dangereux à eux-mêmes & aux autres & en énervant les polygames par une co habitation trop fréquente. Les ancien avoient obſervé qu'elle nuit à la fécondité & c'eſt par cette raiſon que Lycurgue avoi habilement attaché à la cohabitation une ſorte de honte; de façon que le Spartiate ne pouvoit voir ſa femme que comme à la dérobée. L'impureté Lévitique, dont nous venons de parler, produiſoit le même effet.

Mais Moyſe ne ſe borne point à réprimer indirectement l'incontinence des maris : il leur marque des temps où il leur défend d'approcher de leurs femmes. » Tu n'approcheras pas de femme, dit-il, » durant la ſéparation de ſa ſouillure (1);

(1) *De ſa ſouillure*, &c. C'eſt-à-dire dans le temps des regles, des couches, &c. Il étoit d'autant plus néceſſaire de réprimer ces deſirs

& dans le cas de désobéissance, il veut que les deux coupables soient retranchés du milieu de leur peuple «. (*Lé-t. XVIII.* 19. *XX.* 18.) De semblables éfenses se retrouvent dans les législations e divers peuples Orientaux, Arabes, erses, Indiens, &c. sans doute par les ıêmes motifs ; ce qui en prouve l'utilité : la sagesse.

§. VII.

Divisions prévenues. Droits des femmes réglés.

Les mariages malheureux sont rareıent féconds ; & quel bonheur peut-on y promettre, si l'union & la concorde y regnent ? La polygamie eût été une ɔurce de divisions : Moyse les prévient, ı réglant les droits respectifs des femıes.

Il veut que la préférence que le mari ourroit donner à l'une de ses épouses, e lui fasse rien retrancher de ce qu'il

---

ffrénés des maris Orientaux, qu'alors la coabitation nuiroit d'ordinaire à la fécondité, & u'elle a souvent, dans les pays chauds, des uites fâcheuses pour la santé des deux époux. 'oy. Astruc, *de morbis venereis*, &c. Aut.

doit aux autres, & il aſſure ce droi
même à la femme eſclave. » Si u
» homme, dit-il, ayant pour femme un
» eſclave, prend avec elle une autr
» épouſe, il continuera de traiter con
» venablement la premiere, & il ne lu
» retranchera rien ſur la nourriture, l'en
» tretien, & le devoir conjugal «. (*Exod*
XXI. 7.)

Le droit de primogéniture étoit im
portant chez les Hébreux. Divers pr
vileges, & une double portion dans tou
l'héritage du pere, y étoient attaché
Une épouſe favorite auroit pu tenter d
l'enlever au fils de la premiere. Le Lé
giſlateur en fait une défenſe expreſſ
» Si un homme, dit-il, a deux femmes
» l'une plus, l'autre moins aimée, &
» que toutes les deux lui donnent de
» enfans, le pere, en partageant ſa ſuc
» ceſſion, ne pourra faire paſſer le dro
» d'aîneſſe au fils de la femme favorite
» au préjudice du fils de la femme moin
» aimée. Il reconnoîtra celui-ci pour ſo
» premier né, & le partagera comm
» tel. Il eſt le commencement de ſa vi
» gueur, & le droit de primogéniture lu
» appartient «. (*Deut. XXI.* 15.)

§. VIII.

utre source de divisions prévenues. Dérangement des femmes, & plaintes injustes des maris, punis par la loi : soupçons calmés : épreuve des eaux ameres.

Une autre source de troubles, c'étoit, une part, l'imprudence ou le dérangeent des femmes ; & de l'autre, les aintes & les soupçons, souvent instes, des maris. Moyse y obvie avec une ge sévérité.

» Si un homme épouse une femme, & qu'étant venu vers elle, il la prenne en aversion, & répande de mauvais propos sur sa conduite avant son mariage, le pere & la mere, que ces bruits injurieux deshonorent, le citeront en Justice. Là, ils exposeront aux yeux des anciens les preuves de la virginité de leur fille (1) ; & les anciens, convaincus

(1) *Les preuves de la virginité*, &c. On aouté s'il falloit prendre ces mots figurément, u à la lettre. Parce qu'on a jugé des mœurs nciennes par les nôtres, & du climat où voient les Hébreux, par celui que nous habitons ; on a trouvé ces signes, littéralement ris, très-équivoques. Il est pourtant certain

» de son innocence, prendront le mari
» & le châtieront. Et parce qu'il aur
» flétri, par ces calomnies, la réputatio
» d'une vierge d'Israël, ils le condamne
» ront, envers le pere, à une amende d
» cent sicles d'argent, & ils renverroi
» chez lui la jeune femme, pour y vivre
» sans qu'il puisse désormais la répu
» dier. Mais, si ce qu'il dit est vrai, ils l
» conduiront à la porte de son pere, &
» tout le peuple l'assommera de pierres
» & elle mourra pour avoir fait une infa
» mie dans Israël, & déshonoré par so
» libertinage la maison de son pere; & t
» ôteras le mal du milieu de toi. » (*Deu. XXII.* 13.)

La sévérité de cette loi pouvoit con tenir les maris injustes; mais quelle im pression ne devoit-elle pas faire sur le jeunes personnes, & sur les meres gar

---

que ces usages subsistent encore dans quelque pays méridionaux; que les Médecins de l'an tiquité ne pensoient pas là-dessus comme le nôtres; & que, parmi les Modernes même il s'en trouve qui tiennent aux anciennes idées On verra ce qu'en dit le célebre Haller, dan le Droit Mosaïque de M. Michaëlis, que nous nous proposons de donner au Public. On a évité exprès de prendre aucun parti dans la Traduction de ce texte. *Chret.*

diennes

liennes de leur vertu ? Quels ſoins & quelle vigilance elle devoit mettre dans leur éducation ?

Aux ſoupçons jaloux des maris, le Légiſlateur oppoſe une épreuve religieuſe, la plus propre à effrayer une femme coupable, & à tranquilliſer l'homme le plus ombrageux. Il veut que la femme ſe purge par ſerment; mais il accompagne ce ſerment de circonſtances telles, que la conviction intime de ſon innocence pouvoit ſeule les faire ſoutenir à une épouſe ſoupçonnée.

L'Eternel parla à Moyſe, & lui dit : Si l'eſprit de jalouſie s'empare d'un mari, & que cet homme ſoupçonne ſa femme avec quelque fondement, mais ſans preuve convaincante, de lui avoir été infidelle, cet homme amenera ſa femme devant le Sacrificateur; & il apportera pour elle l'oblation de la dixieme partie d'un épha de farine d'orge, mais ſans huile & ſans encens, parce que c'eſt l'offrande des jalouſies, pour remettre en mémoire l'iniquité ».

Le départ & la route, quelquefois longue, devoient déjà faire naître bien des réflexions dans l'eſprit de la femme qui ſe ſeroit ſentie coupable. Mais quelles devoient être ſes penſées, à la

vue du Temple, du Sacrificateur, & de la triste oblation destinée à rappeller au Seigneur le souvenir de son crime, & l'engagement qu'il avoit pris de venger avec éclat son parjure ?

» Alors, continue la loi, le Sacrifi-
» cateur fera approcher la femme & la
» fera tenir debout en présence de l'E-
» ternel : puis il prendra de l'eau sainte
» dans un vase de terre, & il y jettera
» de la poussiere qu'il ramassera dans le
» Tabernacle ; il découvrira la tête de la
» femme en levant son voile, & il lui
» mettra sur les mains l'oblation des
» jalousies ».

On sent quelle impression tout cet appareil devoit faire sur une coupable, quelle devoit être, dans ce moment, l'agitation de son esprit, & le trouble de son ame. Le voile levé laissoit lire ses sentimens sur son visage ; ce qui donnoit lieu aux exhortations & aux instances que le Prêtre ne manquoit pas de lui faire, s'il la voyoit intimidée & chancelante, de ne pas aller plus loin, & d'éviter un parjure inutile & funeste (1).

(1) *Inutile & funeste.* La femme qui s'avouoit coupable, n'étoit pas punie de mort comme adultere, parce qu'il n'y avoit de preuve cont

Que si elle persistoit, le discours du acrificateur ne pouvoit qu'augmenter ncore ses frayeurs. » Tenant à la main les eaux ameres, il lui dira de se rassurer, & que, si elle n'est pas coupable, elle n'a rien à craindre de ces eaux de malédiction. Mais, ajoutera-t-il, en la faisant jurer avec imprécation, si tu as été infidelle à ton époux, que l'Eternel te livre à l'exécration à laquelle tu t'es soumise, par serment, au milieu de ton peuple; & que ces eaux, qui apportent la malédiction, entrant dans tes entrailles, te fassent enfler le ventre & sécher la cuisse: Et la femme répondra *amen*, qu'il soit ainsi ».

Conçoit-on qu'une femme, quelque éterminée qu'elle pût être, eût eu la ardiesse, si sa conscience lui eût reproché quelque chose, de prononcer contre le-même ce formidable arrêt? Il y aura lus; il faudra qu'elle le boive, & qu'elle l'incorpore, en quelque sorte.

» Ensuite, ajoute la loi, le Sacrifica-

---

le, que l'aveu que la Religion lui faisoit ire. Elle étoit seulement renvoyée de chez n mari sans douaire, & le contrat de mariage ssé. *Edit.*

» teur écrira ces exécrations, &, après
» les avoir écrites, il les effacera avec
» les eaux ameres. Puis (ce qui laissoit
» encore un moment à la réflexion & au
» repentir,) il prendra des mains de la
» femme l'offrande des jalousies, & en
» la tournoyant, il la présentera à l'E-
» ternel; après quoi, il donnera le vase
» à la femme, & il lui fera boire ces
» eaux qui apportent la malédiction ».

Quand une femme coupable auroit soutenu, jusqu'à ce moment, toute cette effrayante scene, pouvoit-elle, sans frissonner, porter à ses levres cette redoutable coupe, & braver, en la buvant, tous les maux dont elle étoit menacée?

Ces menaces ne tardoient pas d'avoir leur exécution : elle étoit aussi infaillible que prompte. Le Seigneur en avoit donné sa parole. » Quand elle aura bu ces
» eaux, dit la loi, s'il est vrai qu'elle se
» soit souillée, & qu'elle ait commis le
» crime contre son mari, son ventre s'en-
» flera, & sa cuisse se séchera; & la
» coupable éprouvera toutes les malé-
» dictions auxquelles elle s'est soumise.
» Mais, si la femme est pure, elle ne
» ressentira aucun mal, & elle aura des
» enfans. Telle est la loi des jalousies ».
(*Nomb. V.* 12, &c.)

Qu'on peſe toutes ces circonſtances, : qu'on juge s'il ſe pouvoit rien deſirer e plus capable de contenir les femmes ans les bornes de la fidélité conjugale, 'effrayer les parjures, & de donner une ırce irréſiſtible aux ſermens de l'inno- ›nce injuſtement ſoupçonnée. Que l'in- :édule rie, tant qu'il voudra, de ces ›reuves (1), quand on ſait quelles ſuites orribles a quelquefois la jalouſie, ſur- ›ut chez les peuples Méridionaux, à uels noirs forfaits, à quelles barbares engeances elle peut les porter; on com- rend quel bien c'étoit pour les Hébreux, ue le Légiſlateur eût réſervé au Seigneur : jugement des ſoupçons inquiets des ıaris; & que, comme ſuprême Ma-

(1) *De ces épreuves.* Spencer, Huet, &c. ont maſſé une multitude d'exemples d'épreuves ites par les eaux ou autrement, auxquelles s peuples Payens ſoumettoient les femmes lulteres. Spencer en concluoit, que Moyſe ›oit emprunté d'eux, & ſur-tout des Egyptiens, :t uſage; & que, pour éloigner les Hébreux :s pratiques idolâtres, Dieu daigna ſoutenir, ır des punitions miraculeuſes, l'épreuve éta- ie par le Légiſlateur. Concluons-en plutôt, ue partout on a jugé utile de remettre ces ıgemens à la Divinité. L'avantage du peuple lébreu étoit d'avoir le vrai Dieu pour vengeur e l'infidélité & du parjure. *Edit.*

giſtrat politique, Dieu daignât interpoſe
ſa puiſſance, pour aſſurer l'honneur, l
tranquillité & la vie des épouſes inno
centes, mal-à-propos ſoupçonnées, &
faire éclater ſes vengeances contre l
femme infidelle & parjure. Que d
crimes, & par conſéquent, que de mal
heurs prévenus par-là dans la Nation ?

Auſſi un des châtimens, dont il menac
les Iſraélites pour leurs déſobéiſſances
ſes loix, c'eſt » qu'il ne punira plus leu
» filles quand elles s'abandonneront à l
» fornication, ni leurs femmes quan
» elles commettront l'adultere ». (*Oſé*
IV. 14.)

Qu'on ne croye pas, au reſte, qu'
fût beſoin de multiplier ces punitio
ſurnaturelles : deux ou trois exempl
devoient ſuffire pour pluſieurs ſiecles.

Un incrédule a dit (& nous ſomme
ſurpris, Monſieur, que vous n'ayez p
répété, d'après lui, cette objection
comme vous avez fait tant d'autres,
que tout ceci n'étoit qu'une impoſture d
Prêtres, qui cherchoient à gagner (1
Mais qu'y gagnoient donc les Prêtres
une ou deux poignées d'orge. En vérité

(1) *A gagner*. Voy. *The Moral Philoſophe*
Aut.

c'eût été se faire imposteurs à bon marché.

Une réflexion n'aura pas échappé, sans doute, à nos Lecteurs; c'est qu'il falloit que le Législateur Juif fût bien persuadé & intimement convaincu de la divinité de sa mission, puisque, sans nécessité, il mettoit ainsi sa législation à une si dangereuse épreuve. Une ou deux coupables, échappées à la peine, auroient suffi pour élever les doutes les plus fâcheux, & pour décrier à jamais le Législateur, sa Religion & ses loix. Si l'on ne regarde Moyse que comme un Législateur humain, peut-on supposer tant de maladresse dans un si habile politique?

§. IX.

Du divorce : divorce permis : pourquoi & comment.

Quoique le divorce paroisse contraire (1) à l'institution primitive du ma-

---

(1) *Paroisse contraire, &c.* Il l'est réellement. *N'avez-vous pas lu* (dit J. C. aux Pharisiens, qui, pour le tenter, lui demandoient s'il étoit permis de renvoyer sa femme,) *que celui qui a fait l'homme au commencement du monde, fit*

riage, & qu'il traîne après lui de grands inconvéniens, même politiques, il pouvoit néanmoins être de quelque utilité dans les pays polygames.

Des femmes qui ſavoient qu'un mari pouvoit les répudier à tout inſtant, lui étoient plus ſoumiſes, & s'étudioient davantage à lui plaire. Elles devoient craindre de donner lieu à ſes mécontentemens & à ſes ſoupçons, ſoit par une humeur difficile & par leurs conteſtations entr'elles, ſoit par des manieres trop libres & par des liaiſons ſuſpectes.

Reſtreint dans de ſages limites, il pouvoit encore être utile à la population, en ſubſtituant une épouſe agréable à une femme, dont le mari auroit eu de juſtes ſujets de plaintes ou de dégoût.

Enfin Moyſe voyoit l'uſage du divorce établi depuis long-temps parmi ſon peuple, & fortifié par l'exemple de tous les peuples voiſins. Il connoiſſoit d'ailleurs le caractere des hommes qu'il avoit à con-

---

l'un mâle & l'autre femelle. C'eſt pourquoi l'homme laiſſera ſon pere & ſa mere, & s'attachera à ſa femme, & ils ſeront deux dans une ſeule chair; de ſorte qu'ils ne feront plus deux, mais une ſeule chair. Ainſi ce que Dieu a joint, que l'homme ne le ſépare pas. Chret.

uire. Comment abolir parmi eux un ſage ancien, qui leur étoit cher? Il crut onc à propos d'uſer de condeſcendance, & de leur permettre ce qu'il eût paru rop dur de leur défendre.

» Si quelqu'un, dit-il, ayant épouſé une femme, & ayant vécu avec elle, vient à la prendre en averſion pour quelque défaut qu'il lui trouve, il fera par écrit l'acte de divorce, & l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renverra hors de ſa maiſon. Que ſi, après être ſortie de chez lui, cette femme épouſe un autre homme; & que ce ſecond mari, la prenant en haine, lui donne auſſi la lettre de divorce, ou qu'il vienne à mourir, le premier ne pourra la reprendre, après avoir été cauſe qu'elle s'eſt ſouillée. C'eſt une abomination devant l'Eternel: Tu ne chargeras point de péché le pays que l'Eternel ton Dieu te donne (1) en héritage. (*Deut. XXIV.* 1. &c.)

(1) *Dieu te donne*, &c. On voit dans cette oi, tolérance, ordre & défenſe. Moyſe tolere e divorce, il en ordonne l'acte, & il défend e reprendre la femme répudiée lorſqu'elle s'eſt emariée. Ces trois choſes ne doivent pas être onfondues. *Chret.*

Décidés à blâmer chez les Juifs, même ce qu'ils louent en d'autres peuples, & ce qu'ils réclament à grands cris dans leurs ouvrages, de prétendus Philosophes condamnent, & vous-même tout le premier, Monsieur, vous condamnez le divorce permis par Moyse (1). *C'étoit*, dites-vous, *le droit du plus fort, & la nature pure & barbare.* Mais c'étoit le droit des Egyptiens, des Phéniciens, des Babyloniens, en un mot, de tous les peuples d'alors. Ce fut le droit de ces Grecs & de ces Romains, dont vous nous vantez si souvent les lumieres & la politesse; ce l'est encore d'une partie du monde. Pourquoi ne le blâmez-vous que chez les Hébreux ?

Heureux sans doute les peuples, dont

(1) *Par Moyse.* Ces Messieurs sont toujours très-rigides quand il s'agit des Juifs. J. C. moins sévere ne blâme ni Moyse, ni sa loi : il répond seulement aux Pharisiens, que, s'il la leur donna telle, ce fut *à cause de la dureté de leur cœur.* Le sage Législateur politique ne donne pas toujours les loix les plus parfaites; il cede quelquefois aux circonstances. Mais, en y cédant, Moyse rappelle aux Hébreux la mémoire de l'institution primitive du mariage; & s'il ne les y ramene pas, il tâche du moins de les en rapprocher. *Chret.*

les mœurs douces & vertueuses leur laissent ignorer jusqu'au nom du divorce ! Mais si c'étoit le droit du plus fort, n'étoit-ce pas aussi quelquefois la consolation du plus foible ? Et croyez-vous que ce fût un état si desirable, que celui d'une malheureuse épouse, sans cesse exposée au mépris & aux dédains, peut-être même aux brutalités d'un mari, qui ne pourroit ni la répudier, ni la souffrir ?

Quoi qu'il en soit, Monsieur, si, en blâmant la permission laissée par Moyse à son peuple, vous n'avez pas pensé aux circonstances où ce Législateur se trouvoit, il falloit du moins faire quelque attention aux conditions qu'il prescrit.

D'abord il ne permet pas que le divorce se fasse, comme il se faisoit chez tant de peuples, verbalement : il exige un acte par écrit. Cette précaution servoit à constater le nouvel état de la femme, & la liberté où elle étoit de se remarier. Par-là étoient prévenues les contestations, que le regret & la jalousie du premier mari pouvoient occasionner. La nécessité de cet acte par écrit avoit encore un autre avantage. Ceux des maris, qui ne savoient point écrire, étoient obligés de recourir à leurs amis ou aux Ecrivains publics ; & cette démarche donnoit

déjà le temps aux premiers mouvemens de se calmer, & aux réflexions de naître. Les conseils d'un ami sage venoient à l'appui ; & le caractere des Ecrivains publics (c'étoient des Prêtres & des Lévites) devoit donner du poids aux remontrances, qu'ils ne manquoient probablement pas de faire dans ces occasions. Mais quand le mari auroit su écrire, c'est toute autre chose de donner un congé verbal, ou de faire un acte par écrit : l'un emporte plus de réflexion que l'autre ; & il n'est pas douteux que cette obligation n'ait empêché plus d'un divorce.

2°. Si le Législateur laisse le mari seul juge du motif qui l'engage à répudier sa femme, sans qu'on puisse l'inquiéter ni le poursuivre judiciairement à ce sujet, il suppose pourtant qu'il en aura un raisonnable, & que ce ne sera ni libertinage, ni pur caprice, mais *quelque défaut qu'il aura trouvé en elle* (1).

Nous savons à quel point, dans le

(1) *Qu'il aura trouvé en elle.* Ce défaut, relatif à la maniere de penser du mari, pouvoit être léger en soi. Ainsi une femme n'étoit point déshonorée par le divorce ; & elle pouvoit aisément trouver un autre mari, sur-tout dans un pays polygame. *Edit.*

derniers temps, nos Casuistes porterent, sur cet objet, le relâchement (1), & le peuple la licence. Mais c'étoient des abus contre lesquels les sages réclamoient. » Vous demandez, disoit Malachie au » nom du Seigneur, pourquoi je n'agrée » point vos sacrifices, c'est parce que » l'Eternel a été témoin entre vous & la » femme de votre jeunesse, que vous » avez traitée avec perfidie, quoiqu'elle » fût votre compagne & la femme de » votre alliance. Ce n'est point ainsi qu'on » en agit quand on a quelque conscience.

---

(1) *Le relâchement.* Deux sentimens partageoient alors les Docteurs Juifs & leurs Ecoles. Les uns prétendoient, que le mari, pour renvoyer sa femme, devoit avoir des raisons solides, moins fortes que l'adultere, mais pourtant graves. Les autres soutenoient, qu'il pouvoit la renvoyer *pour quelque cause que ce fût*, même, disoient-ils, pour avoir trop fait cuire la viande, ou pour n'être pas assez jolie. C'étoit le sentiment du fameux Hillel, & des Pharisiens ses Disciples. C'est à ceux-ci que J. C. qu'ils vouloient sonder, & à qui ils objectoient la loi de Moyse, répond, *qu'il n'en étoit point ainsi au commencement. Pour moi, je vous déclare, que quiconque, hors le cas de fornication, renvoie sa femme, & en épouse une autre, commet un adultere ; & que quiconque épouse une femme répudiée, commet aussi un adultere.* (Matth. XIX. 3. Marc. X. 2.) *Chret.*

» N'allez donc plus contre votre conſ-
» cience, & ne prévariquez plus contre
» l'épouſe de votre jeuneſſe ». (*Malach*
II. 4.)

Auſſi dans les temps, où la Religion & la vertu conſerverent quelque empire ſur les cœurs, le divorce, quoique permis, avoit été très-rare ; & il ſeroit difficile, dans l'intervalle de près de ſept cens ans, d'en trouver un ſeul exemple.

Il en fut à-peu-près de même dans Rome : tant qu'elle reſta vertueuſe, le divorce n'y fut connu que dans les loix (1). Mais, quand les mœurs s'y corrompirent, il y devint commun, & il y fut une nouvelle cauſe de corruption. On ſe fit un jeu de renvoyer & de reprendre ſes épouſes ; & l'on en vit plus d'une paſſer, dans l'eſpace de quelques mois, entre les bras de pluſieurs maris, & revenir à celui qui les avoit d'abord répudiées : coupables alternatives, fruit du liber-

(1) *Dans les loix.* L'Auteur de l'*Eſprit des Loix* révoque ce fait en doute. Mais les autorités de Denys d'Halicarnaſſe, de Valere-Maxime, &c. ne valent-elles pas bien des probabilités & des conjectures ? D'ailleurs il s'agit de faits conſtans & rapportés dans les Hiſtoires *Chret.*

tinage & ſource de crimes, dont les moindres devoient être l'indifférence des femmes pour leurs propres enfans, & la haine pour ceux de leurs rivales.

3°. Moyſe avoit prévenu ce déſordre. Aux termes de ſa loi, une femme répudiée, dès qu'elle a pris un ſecond mari, eſt ſouillée pour le premier; & la reprendre eſt une abomination aux yeux de l'Eternel.

Dès-lors plus d'eſpérance de réunion; la ſéparation eſt ſans retour. C'étoit la juſte peine de l'inconſtance ou des folles paſſions des maris : & cette défenſe put encore en retenir plus d'un par la crainte d'un regret tardif & d'un repentir inutile.

On y voit du moins une ſorte de délicateſſe, qu'on ne remarque point dans les autres légiſlations anciennes, & un moyen ſage d'obvier aux inconvéniens, qu'avoit pour les mœurs un divorce illimité.

De quel œil conſidérez-vous donc les objets, Monſieur, ſi dans ces judicieuſes reſtrictions du Légiſlateur Hébreu, vous n'appercevez que la nature *pure & barbare ?*

Voilà, Monſieur, de quelle maniere le Légiſlateur Hébreu, après avoir banni de ſa République la miſere & le luxe,

écarté les dangers d'un régime inſalubre, & des maladies endémiques, & tous les ravages du parricide religieux, de l'eunichiſme, de l'eſclavage perpétuel, & des guerres étrangeres & domeſtiques, levé, en un mot, tous les obſtacles de la propagation, & appellé les Etrangers pour en réparer les pertes, il l'accélere encore par ſes principes religieux ſur la fécondité des mariages, par les reſtrictions utiles qu'il met à la polygamie & au divorce, & par les ſages loix qui devoient maintenir l'union entre les époux, & par-là même aſſurer leur bonheur.

Nous verrons, dans la Lettre ſuivante comment il réprime les délits qui, en attaquant l'honnêteté & la fécondité des mariages, pouvoient tarir par-là, dans ſes ſources, cette population nombreuſe qu'il avoit en vue.

Nous ſommes avec les plus ſinceres ſentimens d'un attachement reſpectueux, &c.



LETTRE IX.

oix civiles : suite. Loix concernant les délits contraires à l'honnêteté, au bonheur, & à la fécondité des mariages. Peines prononcées contre ces délits. Sages réglemens pour les prévenir.

VEUT-ON, Monsieur, multiplier un uple, il faut lui donner des mœurs. ns mœurs, point de population : le li- ertinage en est le tombeau ; c'est l'abyme i se perdent les générations futures, & ut l'espoir de la postérité.

Moyse fut, sur cet objet, d'une at- ntion & d'une sévérité, qui peuvent onner un siecle corrompu. Toute im- dicité, & tout ce qui peut y conduire, : condamné par ce Législateur : il n'é- rgne pas même les désordres, qu'on est que trop accoutumé à excuser mme des foiblesses. Mais toujours il oportionne avec sagesse la peine au lit.

§. I.

Adultere.

Quand les hommes se réunirent [en] corps de sociétés, ce fut particulieremе[nt] pour s'assurer la plus chere de leurs po[s]sessions, celle de leurs épouses. Ava[nt] ces établissemens, dans la plupart d[es] pays, les femmes étoient au premier q[ui] pouvoit les enlever, ou les séduire. Da[ns] les sociétés, on réprima, par des lo[ix] séveres, les attentats de ce genre : de [là] dépendoient la tranquillité des épou[x], les progrès de la population, & le mai[n]tien de l'ordre public. Aussi les ancie[ns] Sages en avoient fait un de leurs pri[n]cipaux soins (1).

Pour apprendre à son peuple à re[s]pecter le lien conjugal, le Législate[ur] des Hébreux leur montre cette uni[on] bénie dès le commencement par l'Et[er]nel; & la peine du feu, long-temps ava[nt] la loi, prononcée contre l'adultere dans [la] personne de Thamar. Ce délit est m[is] au rang de ceux que le Seigneur défe[nd]

(1) *Principaux soins. Fuit hæc sapien[tia] prima, concubitu prohibere vago, dare j[us] maritis. Horat. Epist.* Aut.

lans l'abrégé de ſes loix : *Tu ne commettras point d'adultere* ; & parce que c'eſt dans le cœur que ce crime prend naiſſance, les deſirs même ſont interdits : *Tu ne deſireras point la femme de ton prochain.*

Ces défenſes ſont répétées en plus d'un ndroit, & la peine de mort portée ontre ce crime. » Si un homme, dit la loi, commet un adultere avec la femme d'un autre, les deux coupables mourront de mort, & tu ôteras le mal du milieu d'Iſraël (1) ».

Si la peine de mort paroît ici trop igoureuſe, qu'on penſe aux maux que adultere traîne après lui. Ne parlons, i de l'outrage qu'il fait au mari (il eſt es temps & des mœurs où l'on y eſt moins ſenſible,) ni des diſſenſions & des aines, ni des noirceurs & des meurtres u'il peut occaſionner. Quand il ne feroit qu'introduire, dans une maiſon, un éritier étranger, qui en partagera les iens avec les enfans légitimes ; ce feroit éjà le plus lâche & le plus puniſſable es vols : mais il ravit encore des biens lus précieux, à une mere de famille la

(1) *Du milieu d'Iſraël.* Voy. Lévit. XX. 10. Deut. XXII. 22. *Aut.*

chasteté, au mari le cœur d'une épouse ; & aux enfans la tendresse d'une mere.

Cette sévérité étoit d'autant plus nécessaire au commencement des sociétés, que les Législateurs avoient à faire à des hommes accoutumés à l'indépendance, & dont les passions indomptées n'auroient pu être retenues par aucun autre frein. Aussi voit-on que toutes les législations anciennes punissoient ce crime très-sévérement (1). C'étoit toujours la peine de

---

(1) *Très-séverement.* Les anciennes loix des Arabes, des Lydiens, Athéniens, &c. condamnoient à la mort les deux coupables. Chez les Egyptiens, l'homme adultere étoit puni par mille coups de verges, & la femme avoit le nez coupé. Les premiers Romains, lorsqu'une femme étoit convaincue d'adultere, laissoient à son mari & à ses parens la liberté de la faire mourir comme ils jugeroient à propos. *Convictam adulterii*, disent les loix des douze Tables, *vir & cognati, uti volent, necanto.* La loi Julia condamnoit l'homme adultere à périr par le glaive. *Lex Julia temeratores alienarum nuptiarum gladio punit.* (Instit. §. item lex Julia.)

Mais dans la suite des temps, chez la plupart des peuples, les peines furent moins rigoureuses. Solon ne condamna la femme adultere qu'à être exclue des Temples & des cérémonies religieuses ; & si elle osoit y paroître, le peuple pouvoit l'insulter & la maltraiter de toute ma

nort, ou des peines corporelles très-dou-
oureuses ; & la rigueur ne s'adoucit que
quand les mœurs furent ou plus formées,
u tout-à-fait corrompues.

§. II.

Viol.

Vous distinguez ordinairement deux
ortes de viol, celui de rapt, & celui de
éduction. Le viol de rapt étoit puni de
nort par les Loix Romaines (1), soit

ere, la mort seule exceptée. Chez d'autres
uples, on se contenta de promener par les
es les deux coupables, assis dos à dos sur un
e, & exposés aux moqueries & aux insultes
peuple. Dans les derniers temps de l'Empire
omain, Justinien borna la peine de la femme
ultere à être battue de verges, & renfermée
ns un Monastere, d'où le mari pouvoit la
irer au bout de deux ans, sans quoi elle y
toit toute sa vie.

(1) *Par les Loix Romaines.* Ces Loix furent
is rigoureuses contre le viol de rapt, que
ntre l'adultere. D'autres Législateurs, au con-
ire, punirent le viol de rapt, même avec
e femme mariée, moins séverement que
dultere ; parce que, disoient-ils, le viol
outrage que le corps, au lieu que l'adultere
rrompt le cœur. Ces Législateurs considéroient

qu'il fût commis avec une femme mariée ou avec une perſonne libre, fille o veuve.

Le Légiſlateur Hébreu met une diffé rence entre le viol d'une fille fiancée (1) & le viol d'une fille non fiancée. Dans l premier cas, il ordonne que le coupab ſera mis à mort, ainſi que la fiancée ell même, s'il eſt à préſumer qu'elle a cédé ſans réſiſtance à ſes deſirs. » Si u » fille, dit-il, a été fiancée à un homme » & qu'un autre l'ayant trouvée dans » Ville, ait commerce avec elle, vo » les ferez ſortir tous deux à la porte » la Ville, & vous les lapiderez, & » mourront, la jeune fille, parce qu'e » n'a point crié, & l'homme, parce qu » a violé la femme de ſon prochain; » tu ôteras le mal du milieu de toi N'avoir crié ni avant, ni après, c'ét bien la preuve, ſinon d'un plein conſe tement, au moins d'une foible réſiſtan

---

plutôt le tort que l'adultere fait au mari & a enfans: les Romains puniſſoient, dans le viol rapt, l'attentat contre le bon ordre & la ſur publique. *Aut.*

(1) *Fille fiancée.* Il en étoit de même p conſéquent du viol d'une femme ayant m *Aut.*

» Mais, ajoute-t-il, si quelqu'un, trouvant dans les champs une fille fiancée, lui fait violence, alors l'homme mourra seul, & tu ne feras rien à la jeune fille, parce qu'elle n'a point péché, & qu'elle ne mérite point la mort : il en est de ce cas, comme si quelqu'un s'élevoit contre son prochain & lui ôtoit la vie ; cette fille étoit dans la campagne ; elle a crié, & il ne s'est trouvé personne qui vînt la délivrer ». Deut. XXII. 23.)

Que si la fille n'étoit point fiancée, la ine devenoit moindre. » Si quelqu'un, dit la loi, trouvant une fille non fiancée, la prend & lui fait violence, il paiera au pere cinquante sicles d'argent, & il épousera la fille sans pouvoir jamais la répudier ». (*Ibid.* 28.) Ainsi la e avoit un état assuré, & l'homme it puni par la double perte & de son gent, & du droit de divorce : peine qui uvoit suffire chez un peuple où les nmes s'achetoient, & où l'on ne conissoit, pour le mariage, aucune disction marquée de rang & de naissance.

Cette loi paroîtra sans doute plus sage e celle de Solon, qui ne punissoit le ol, même de rapt, que par une amende

de cent dragmes (1). Auſſi la peine par bientôt trop légere : on porta l'amen à mille dragmes, & peu de temps aprè, on obligea le raviſſeur à épouſer la fi qu'il avoit violée (2). C'étoit préciſéme ſe conformer à la loi de Moyſe.

§. III.

Séduction.

Le Législateur Hébreu ne laiſſe p non plus la ſéduction, proprement dit, impunie. » Si quelqu'un, dit-il, ſéd » une fille non fiancée, il ſera obligé » l'épouſer & de lui faire un douai. » Mais ſi le pere de la fille refuſe a- » ſolument de la lui donner, le ſéduct » paiera au pere la ſomme qu'on a co- » tume de donner pour l'achat des Vi- » ges «. (*Exod. XXII.* 10.) C'eſt-à-di, cinquante ſicles d'argent.

(1) *Cent dragmes.* Εαν τις αρπαση ελευθεραν γυναικα καὶ βιαζηται ζημιαν εκατον δραχμας διδω. (*Plutarch. in Solon.*) Henry Etienne cite n paſſage, où cette amende n'eſt portée qu'à x dragmes, ζημιαν [illegible] αξασθαι, ma il ne dit pas d'où il l'a tiré. *Aut.*

(2) *Qu'il avoit violée.* Τον βιασαμενον κ[illegible] αυτην γαμειν. (*Petit. leg. Att.*)

Les Athéniens avoient une loi semblable. Mais les loix Romaines furent, pendant quelque temps, plus séveres. Le séducteur, s'il étoit de naissance, perdoit la moitié de ses biens; & l'homme du peuple étoit banni. Car ces loix n'étoient pas, comme celles de Moyse, d'une sévérité uniforme, & sans acception de personnes: elles avoient deux mesures, & traitoient, même pour les peines des crimes, très-inégalement les Citoyens.

§. IV.

Prostitution.

La plupart des législations anciennes, loin de défendre la prostitution, l'autorisoient hautement. C'étoit même, dans ces siecles de superstition & d'impureté, une pratique de Religion pour le sexe. Chez la plupart des peuples de l'Orient, Phéniciens, Syriens, Babyloniens, &c. les femmes se prostituoient en l'hon-

(*) *Babyloniens*, &c. Voy. Baruc, Hérodote, Strabon, Justin, Valere-Maxime, &c. Leurs textes se trouveront dans Spencer, Selden *de Diis Syris*, &c. M. de Voltaire a beau prendre, en galant Chevalier, les *Dames de Babylone*

neur de leurs Dieux ; & des troupes de filles attachées aux Temples de Baal-Peor, de Vénus, de Priape, &c. s'y consacroient à la débauche publique. Les Grecs mêmes n'ignorerent point ces infamies religieuses ; le seul Temple de Vénus, à Corinthe, eut jusqu'à deux mille de ces *consacrées*. Le salaire de la prostitution s'offroit aux Dieux ; & c'étoit un des plus riches revenus de leurs Temples.

Moyse ne ferme pas les yeux sur ces désordres. Il interdit expressément cet infâme métier aux filles de son peuple : *il n'y aura point de consacrées*, c'est-à-dire de prostituées *entre les filles d'Israël* (Deut. XXIII. 17.) Il fait défense aux peres d'abuser de l'autorité paternelle en livrant leurs filles à ces débauches ; &, pour leur ôter ces malheureux prétextes de Religion, qui égaroient les autres peuples, il leur déclare » qu'offrir dans son Temple le prix de la » prostitution, ce seroit, au lieu de lui » plaire, l'irriter & s'attirer ses vengeances «. (*Deut. XXIII.* 18.) Que

sous sa protection, on en croira plutôt les témoignages de Baruc, d'Hérodote, de Strabon, &c. que ses vains raisonnemens. *Au*

eſt l'ame, ſi peu touchée de la vertu & de l'honnêteté publique, qui ne ſente ici l'excellence de la légiſlation Moſaïque, & ſa ſupériorité ſur celles de tous ces peuples idolâtres ?

Le Légiſlateur ne défend nulle part, en termes exprès, la proſtitution des étrangeres. Mais l'eſprit de ſa légiſlation eſt ſi oppoſé à l'idolâtrie, & ces proſtitutions y tenoient de ſi près; elles étoient ſi propres à y conduire, qu'il y a tout lieu de croire, que ſes défenſes s'étendoient juſques-là. C'eſt le ſentiment de Philon, de Joſephe, & de la plupart de nos Maîtres. Auſſi, tant que la Religion & les loix furent reſpectées parmi nos peres, on n'y vit jamais de ces lieux de débauche, permis ou plutôt autoriſés par tant de légiſlations, & dont les Républiques même de la Grece tiroient un honteux revenu (1) : odieux commerce, que les Juriſconſultes Romains permettoient, qu'exerçoient les plus honnêtes gens (2), & dont ne rougirent pas même

(1) *Honteux revenu.* πορνικον τελος. Voy. Eſchine contre Timarque. *Aut.*

(2) *Les plus honnêtes gens.* Voy. Aulugelle, Nuits Attiques, L. IV, c. 14. *Aut.*

quelques Empereurs (1). Quand on pense aux querelles, aux vols, aux meurtres que ces lieux occasionnent, aux maladies cruelles qu'ils entretiennent & qu'ils répandent parmi les peuples, au tort qu'ils font en toute maniere à la propagation : peut-on ne pas louer la législation, qui ne les permettoit point; & ne pas plaindre les Nations, où la corruption des mœurs forçoient de les tolérer ?

§. V.

Désordres contre nature.

Un genre d'impudicité, à peine concevable dans les individus les plus grossiers & les plus abrutis de l'espece humaine, s'étoit répandu dans ces climats. Le silence des loix sembloit l'autoriser parmi les peuples Cananéens; & une Religion, ou plutôt un fanatisme aveugle le consacroit, en quelque sorte, dans certains cantons de l'Egypte. Le Législateur avoit prévenu son peuple contre la contagion de ces exemples. » Ce sont des » abominations, leur avoit-il dit; c'est

(1) *Quelques Empereurs.* Voy. Dion Cassius & Suetone, L. IV, c. 41. *Aut.*

» parce que ces peuples ſe ſont abandonnés à ces déréglemens monſtrueux, » que cette terre va les vomir hors de » ſon ſein : n'imitez donc point leurs » crimes déteſtables «. A ces exhortations, il joint une loi formelle, & la peine capitale. » L'homme, dit-il, ſera » puni de mort, & vous tuerez auſſi la » bête : la femme & l'animal mourront » de mort; leur ſang eſt ſur eux (1) «. Non, dit Philon, qu'une bête puiſſe être coupable; » mais afin qu'il ne naiſſe » point de monſtres de ces abominables » conjonctions, & qu'il ne reſte dans le » pays aucun veſtige de ces infamies «.

Un autre déſordre étoit encore plus commun dans ces contrées. Sodome en avoit donné l'exemple; & la punition de cette Ville exécrable n'en avoit point éteint le goût dans les peuples d'alentour. Le ſaint Légiſlateur, non content d'avoir rappellé à ſes Hébreux la terrible cataſtrophe, qui avoit englouti ces cinq Villes & leurs coupables habitans, leur fait une défenſe expreſſe, & ſous peine de mort, d'imiter ces horribles impudicités. » Ils ont fait, dit-il, un crime abomi-

(1) *Sur eux.* Lévit. XVIII. 23. Deut. XXI. 18. *Aut.*

» nable : ils mourront l'un & l'autre ;
» leur ſang eſt ſur eux «. (*Lévit. XVIII.* 22. *Ibid. XX.* 13.)

Cette loi paroîtra ſans doute encore d'une rigueur *barbare* au Philoſophe, (nous ne le nommons point par égard,) qui traite ſi légerement ces abominations, & qui n'en parle que comme de bagatelles & de *fadaiſes* (1). Mais, qui penſera ſérieuſement à la turpitude & à l'infamie de ces déſordres, & combien ils nuiſent à la population, ne pourra qu'applaudir aux précautions ſéveres du Légiſlateur Hébreu, pour en préserver ſon peuple. Il le voyoit entouré de Nations livrées à ces honteux déréglemens ; il crût, avec raiſon, qu'il falloit retenir par la crainte d'un châtiment rigoureux ceux qui ſeroient portés à ſuivre leurs exemples.

En effet, ſes loix continrent long-temps ſes Hébreux. Mais quand l'idolâtrie pénétra dans la Nation ſous nos Rois impies

---

(1) *Fadaiſes.* Voy. le Dict. Phil. art. *Amour ſocratique.* Il nous ſemble que cet article n'auroit point dû paſſer du *Dictionnaire* dans la *Raiſon par Alphabet*, après les vifs & juſtes reproches, qu'il a valu à ſon Auteur de la part de pluſieurs Ecrivains, tant compatriotes qu'étrangers. *Chret.*

avec les cultes faux & superstitieux des peuples Payens, leurs mœurs s'introduisirent parmi nous. En vain le Législateur avoit dit : *il n'y aura point de consacré d'entre les enfans d'Israël ; & tu n'offriras point à l'Eternel ton Dieu, le prix du chien* (1). Dès le temps de Roboam, on vit des hommes abominables se dévouer à ces débauches. Chassés du pays par Aza, ils reparurent sous son fils, qui en poursuivit les restes. Le désordre croissant avec l'impiété, il y en eut d'établis même dans le Temple ; & l'une des actions que l'Ecriture célebre dans Josias, est de les avoir exterminés (2). Après la captivité, on vit renaître encore ces abominations ; & entre autres impiétés que le sacrilege Jason introduisit

---

(1) *Le prix du chien.* Voy. Deut. XXIII. 18. Nous croyons que par cette expression, le Législateur entend ces hommes infâmes, qui se prostituoient à prix d'argent, au profit des Temples où ils étoient entretenus. *Aut.*

(2) *Exterminés.* Ainsi toutes les fois que l'idolâtrie rentroit dans la Nation, ces abominations y rentroient avec elle. Par où l'on peut juger de l'union de l'idolâtrie & de ces dissolutions, & combien les peuples idolâtres, voisins des Juifs, étoient profondément corrompus. *Edit.*

dans Jérusalem, il y apporta cet infâme usage des Grecs.

Car ce fut jusques dans cette Grece si vantée, qu'on vit régner ces coupables & odieux amours. Loin d'en rougir, les Poëtes les chanterent, les Philosophes s'en firent les panégyristes, & les Législateurs n'oserent les proscrire. Minos, dit-on, les utorisa : Sparte vit les deux sexes s'y livrer, & ne punit que la mal habileté de ceux qui se laissoient surprendre. Rome imita ces désordres ; & les Chefs de la République, sentant les funestes conséquences d'un tel vice, menacerent inutilement de le punir par le glaive (1). On le vit couvert de la pourpre, assis sur le trône, placé enfin parmi les Dieux. Quelles mœurs, Monsieur, que les mœurs de tous ces peuples idolâtres ! Quelle Religion, que celle qui favorisoit & consacroit ces impudicités ! Et vous vous récriez si souvent & si hautement, Monsieur, sur la rigueur avec laquelle le Législateur Hébreu proscrivoit un culte absurde, qui, aux sacrifices de sang humain multipliés, ajoutoit ce

(1) *Par le glaive. Lex Julia gladio punit... & eos qui cum masculis nefandam libidinem exercere solent.* Instit. §. Item *Lex Julia.* Aut.

abominations ! Et votre ſiecle a vu de prétendus Sages comparer, préférer même à la révélation cet indigne culte, le rappeller par leurs vœux, & ſoupirer après ſon retour ! Voilà des plaintes bien fondées, & des deſirs fort honnêtes !

§. VI.

Occaſions d'impudicité prévenues : bois ſacrés, & déguiſemens du ſexe défendus : modeſtie recommandée.

C'étoit pour prévenir toutes ces diſſolutions, dont l'idolâtrie fourniſſoit l'occaſion & le prétexte, que Moyſe fit une défenſe, qui peut d'abord étonner quelques Lecteurs. *Tu ne planteras point*, dit-il, *de bocages autour de l'Autel de ton Dieu.* (Deut. XVI. 21.)

Abraham en avoit planté dans les lieux où il adoroit ; & quelques-uns de ſes deſcendans avoient ſuivi ſon exemple. La verdure des arbres & la fraîcheur de leur ombre offroient aux Adorateurs une retraite agréable dans ces climats : le ſilence & l'obſcurité de ces bois ſacrés pouvoient contribuer au recueillement.

Les peuples idolâtres en planterent auſſi autour des Autels de leurs faux

Dieux. Mais l'idolâtrie abusa bientôt de ces bocages. Ils devinrent les rendez-vous de la débauche, & le théâtre du crime.

Dans la crainte que ses Hébreux n'en abusassent de même, le Législateur leur défend d'en planter aucun ; & parce que les Payens varioient leurs arbres selon les différentes Divinités qu'ils adoroient, il les leur interdit tous. *Tu n'en planteras*, dit-il, *de quelqu'arbre que ce soit.* (Ibid.

C'est encore pour prévenir les occasions de ces désordres, qu'il défend à son peuple l'usage commun parmi leurs voisins idolâtres, qu'en l'honneur de leurs Dieux, un sexe prît quelquefois les habits de l'autre. *La femme*, dit-il, *ne portera point l'habit d'un homme, & l'homme ne se vêtira point de la robe d'une femme. Quiconque le fait est en abomination devant l'Eternel ton Dieu.* (Deut. XXII. 5 Indépendamment du dessein de flétrir un usage consacré par l'idolâtrie, on sent que ces déguisemens ne pouvoient que donner lieu aux impudicités qu'il vouloit bannir (1).

(1) *Vouloit bannir.* » De tout temps, dit le
» Commentateur dont nous empruntons sou-
» vent les idées (*Chais*), les sages Con-
» ducteurs des peuples eurent les yeux ouver-

Ç'avoit été de même par des vues de décence, que le Légiſlateur, qui ne craignoit point les détails quand ils pouvoient être utiles aux mœurs, » avoit » ordonné aux Prêtres de porter dans le » temps de leur ſervice, des caleçons de » lin, & de monter à l'Autel par une » rampe douce, & non par des degrés «; afin que les aſſiſtans, placés plus bas, n'apperçuſſent rien qui pût choquer la modeſtie. (*Exod. XXVIII.* 42.)

Une légiſlation ſi attentive à la décence, ſi amie de l'honnêteté, n'étoit-elle, Monſieur, qu'une légiſlation de *barbares ?* Comparez ces ſages institutions à la nudité des femmes même & des filles de Lacédémone (1), & dites

» ſur ces déguiſemens. Platon aſſure qu'il eſt » contre l'ordre de la nature, que les hommes » ſe revêtiſſent en femme ; & Charondas con- » damne ceux qui s'étoient rendus coupables » de ces déguiſemens, à être expoſés trois jours » de ſuite dans les aſſemblées publiques avec » leurs habits d'emprunt «. *Aut.*

(1) *Des filles de Lacédémone.* A certains jours de l'année, les jeunes perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, combattoient nuds, & danſoient enſemble dans cet état. Quelle légiſlation ! *Non-ſeulement les loix de Sparte*, dit M. de Monteſquieu, *ôtoient aux parens les ſentimens naturels, elles ôtoient la pudeur même à la chaſteté.* Aut.

qui connut mieux les loix de la pudeur, le Légiſlateur des Spartiates, ou celui des Hébreux ?

§. VII.

Mariages défendus aux Iſraélites avec les Cananéens. Raiſons de ces défenſes.

Les mariages même, ſi les Légiſlateur n'y veilloient, pourroient devenir une ſource de corruption.

Pour y obvier, Moyſe les défend à ſes Hébreux, d'abord avec les Cananéens. Car c'eſt particulierement (1) de ces ſept Nations, qu'il leur dit : » Tu ne t'alliera

(1) *C'eſt particulierement*, &c. On croit communément que Moyſe avoit défendu les mariages avec toutes les étrangeres. C'eſt une erreur, que réfutent aſſez la loi concernant les priſonnieres de guerre, & l'exemple de pluſieurs perſonnages vertueux, dont l'Ecriture rapporte qu'ils avoient épouſé des étrangeres sans qu'elle leur en faſſe aucun reproche. Quelques Savans même ont cru, que les mariages étoient permis aux Hébreux avec les Cananéennes converties. Ils citent l'exemple de Rahab ; mais eſt-il bien sûr que Rahab fût de race Cananéenne ? On pourroit le révoquer en doute. *Chret.*

» point par mariage avec eux ; tu ne don-» neras point tes filles à leurs fils, & tu » ne prendras point leurs filles pour tes » fils «. Ces Nations étoient dévouées à l'anathême ; & le Législateur connoissoit leur attachement à l'idolâtrie, & leur dépravation extrême. Il craignoit, avec raison, que son peuple, séduit par ces étrangeres, ne prît avec leur culte impie, leurs mœurs corrompues, leurs sacrifices barbares, & leurs prostitutions religieuses. » Certainement, dit-il, elles » détourneront de moi tes fils, & la co-» lere de l'Eternel s'enflammera contre » vous «. (*Deut. VII. 3. Exod. XXXIV. 6.*)

§. VIII.

Mariages défendus aux Hébreux entre proches parens. Pourquoi ? Degrés où ces mariages leur étoient interdits.

Un des désordres de ces peuples étoient les mariages entre proches parens. Dans le premier âge du monde, & quand la famille de Noé fut restée seule sur la terre, ces unions avoient été inévitables. Mais lorsque les hommes se furent multipliés, & que les familles réunies commencerent à former les Etats, la nature

& l'expérience en firent sentir le danger
& la nécessité de les prohiber.

Moyse porta, sur ce point, l'attentic
plus loin, qu'aucun des Législateu
Orientaux, qui l'avoient précédé. P
un Edit solemnel, il interdit ces mariag
à ses Hébreux; & cet Edit renferme l
motifs les plus capables de leur en in
pirer de l'éloignement. Ce sont des ab
minations que le Seigneur déteste;
c'est de sa part & en son nom, qu
leur fait ces défenses.

» Alors, dit-il, l'Eternel parla à Moys
» & il lui dit; parle aux enfans d'Israë
» & dis-leur: je suis l'Eternel votre Die
» Vous ne ferez point ce qui se fait
» pays d'Egypte, où vous avez habit
» ni ce qui se fait au pays de Canaan
» je vous mene. Vous n'imiterez poi
» les mœurs de ces peuples, mais vo
» garderez mes statuts & mes ordo
» nances. Je suis l'Eternel votre Die
» Que nul de vous ne s'approche de cel
» qui est sa proche parente. Je su
» l'Eternel «.

Entrant ensuite dans le détail des d
grés de parenté, où il prohibe ces m
riages, il les leur défend:

1°. Entre ascendans & descendans
pere & fille, fils & mere, ayeule

petite-fille, &c. » Tu ne découvriras » point, dit-il, la nudité de ton pere, » en découvrant celle de ta mere : c'est » ta mere ; tu ne découvriras point sa » nudité (1). Tu ne découvriras point la » nudité de la fille de ton fils, ni de la » fille de ta fille ; c'est ta propre nu- » dité (2) «.

---

(1) *Sa nudité.* » Le mariage du fils avec la » mere, dit l'Auteur de l'Esprit des Loix, con- » fond l'état des choses ; le fils doit un respect » sans bornes à sa mere ; la femme doit un » respect sans bornes à son mari. Le mariage » d'une mere avec son fils renverseroit, dans » l'un & dans l'autre, leur état naturel. Il y a » plus : si le mariage entre la mere & le fils » étoit permis, il arriveroit presque toujours » que, lorsque le mari seroit capable d'entrer » dans les vues de la nature, la femme ne le » seroit plus. Le mariage entre le pere & la » fille répugne à la nature comme le précédent, » quoiqu'il y répugne moins, parce qu'il n'a » pas ces deux obstacles. Mais des peres, tou- » jours occupés à conserver les mœurs de leurs » enfans, ont dû avoir un éloignement naturel » pour tout ce qui pouvoit les corrompre «. *Aut.*

(2) *Ta propre nudité.* On peut remarquer, que le mariage du pere avec la fille, n'est nulle part défendu en termes exprès, dans les loix de Moyse, mais seulement par induction ; apparemment parce que ce genre d'inceste étoit

2°. Entre beau-pere & belle-fille (1) beau-fils & belle-mere (2); & la mor est la peine qu'il décerne contre ceux qu contreviendroient à ces défenses. » Si u » homme, dit-il, a commerce avec s » bru, ils mourront tous deux : ils o » fait une horrible confusion; leur san » est sur eux. Et si un homme s'approch » de sa belle-mere, & viole en elle » respect qu'il devoit à son pere, i » mourront l'un & l'autre : leur sang e

---

plus rare chez les peuples voisins. Mais com ment l'inceste du fils avec la mere auroit-il é plus commun? Seroit-ce que la mere passant fils comme partie de la succession paternell l'idée de propriété, ou des idées fanatiques Religion, auroient rendu ces mariages moi rares, quoique plus opposés à la nature, aveuglé ces Nations jusqu'à ce point ? *Edit.*

(1) *Belle-fille.* Soit bru ou femme du fil soit fille de la femme. *Aut.*

(2) *Belle-mere.* Soit femme du pere, s mere de la femme. » Comme les enfans, » M. de Montesquieu, habitent ou sont cen » habiter dans la maison de leur pere, & p » conséquent le beau-fils avec la belle-mer » le beau-pere avec la belle-fille, ou avec » fille de sa femme, le mariage entr'eux » défendu par la loi de la nature. Dans ce ca » l'image a le même effet que la réalité, pa » qu'il a la même cause. La loi civile ne pe » ni ne doit permettre ces mariages «. *Aut.*

ſur eux. De même, ajoute-t-il, ſi un homme épouſe la fille & la mere, ils ſeront brûlés au feu lui & elles (1); & une action ſi déteſtable ne reſtera point impunie au milieu de vous «.

3°. Entre frere & ſœur, beau-frere & belle-ſœur, & les deux ſœurs à la fois (2). » Si un homme, dit-il, s'approche de ſa ſœur de même pere & de même mere, ou de même mere ſeulement, ou ſeulement de même pere, ſoit qu'ils ſoient nés au-dedans ou au-dehors de la maiſon, c'eſt une action honteuſe; ils ſeront exterminés aux yeux des enfans de leur peuple : il a découvert la nudité de ſa ſœur, il portera ſon iniquité. Et ſi quelqu'un prend la femme de ſon frere, c'eſt un

---

(1) *Lui & elles*. C'eſt-à-dire les deux femmes, ſi elles ont conſenti à cette conjonction illégitime, ou celle des deux qui y auroit conſenti. *Aut.*

(2) *Frere & ſœur*. » L'horreur pour l'inceſte du frere avec la ſœur, dit encore M. de Monteſquieu, a dû ſortir de la même ſource. Il ſuffit que les peres & les meres aient voulu conſerver les mœurs de leurs enfans, & leurs maiſons pures, pour avoir inſpiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux ſexes «. *Aut.*

» opprobre (1) ; il a découvert la nudi
» de son frere, ils seront sans enfans (2
» Tu n'affligeras point une femme, e
» épousant sa sœur avec elle, elle
» voyant, & pendant sa vie (3).

4°. Entre neveu & tante paternelle e maternelle, dont il ne fixe point la pein » beau-neveu & belle-tante, dont il di » ils porteront leur iniquité, ils mou» ront sans enfans «.

Puis, terminant cet Edit comme l'avoit commencé, au nom de l'Eterne » Gardez, leur dit-il de sa part, mes c

---

(1) *Un opprobre.* Moyse fait une excepti à cette loi, dans le cas où le frere seroit m sans avoir eu d'enfans de sa veuve : il la subsister l'ancienne loi du Lévirat, qu'il contenta de modérer. Nous en parlerons a leurs. *Aut.*

(2) *Sans enfans.* C'est-à-dire, que leurs e fans ne seront pas regardés comme leur app tenant, mais comme appartenant au frere d funt. Ainsi, dit M. Michaëlis, le second m perdoit l'héritage. *Aut.*

(3) *Pendant sa vie.* On peut conclure de expressions, que s'il n'étoit pas permis d pouser ensemble les deux sœurs, on pouv les épouser successivement. Ces mariages so permis de même aux Indes, où les ma aiment mieux donner à leurs enfans pour bel mere, leur tante, que toute autre femme. *A*

donnances & mes jugemens, & ne ſuivez point les jugemens & les ordonnances de ces Nations que je vas chaſſer de devant vous, car elles ont fait toutes ces choſes; c'eſt pourquoi je les ai en abomination «. (*Lévit. XVIII XX.*) Et parmi les malédictions qui ɜvoient être lues devant la Nation aſmblée, l'anathême eſt prononcé contre plupart de ces conjonctions inceſeuſes.

Mais, dira-t-on peut-être, pourquoi fendre ſi ſolemnellement & ſous des ines ſi ſéveres, des abominations, pour ſquelles on ſent naturellement une ſorte horreur ? Il eſt vrai; leur idée ſeule us révolte maintenant, elle nous fait émir : mais la teneur même de cet Edit, une preuve qu'alors, parmi les Egypns & les Cananéens, on voyoit encore s exemples de ces inceſtes, même aux emiers degrés. On les a, long-temps core après, reprochés à pluſieurs peues, aux Scythes, aux Caldéens, aux Tyriens, aux Perſes (1), &c. & quelque

(1) *Perſès, &c.* M. de Voltaire rejette ces cuſations formées contre les Perſes, quoique puyées du témoignage d'Hiſtoriens connporains, & qui avoient vécu dans le pays.

répugnance qu'on ait à le croire, il
difficile de se refuser aux témoignag
de tant d'Ecrivains qui l'attestent (1).

Les mariages entre frere & sœur
même pere, étoient plus communs. Ab-
ham même avoit épousé sa sœur
pere (2); & son petit-fils eut tout-à-
fois les deux sœurs pour femmes. M
chez les Egyptiens, Cananéens, Bab-
loniens, Perses, &c. les mariages mê

Il aime mieux en croire *les livres de Zoroast*, qui, dit-il, *défendent les mariages même en coufins-germains*. Cette raison sera excellent, quand il aura démontré l'authenticité des prétendus livres de Zoroastre, qu'il traite l. même *d'absurdes rapsodies indignes de Zoroast* Edit.

(1) *Qui l'attestent.* Citons-en quelques-u. » Attila, dit Priscus, s'arrêta pour épouser » fille Esca, chose permise par les loix » Scythes «. Ces mariages incestueux sont enc en usage parmi les Tartares descendans Scythes. Ptolemée assure que dans l'Asie m dionale, les incestes du fils avec la m étoient communs. Catulle les reproche Mages; Clement Romain aux Perses. Joigne Sextus Empyricus, Agathias, Bardesanes, & *Aut.*

(2) *Sa sœur de pere.* Ces mariages étoi permis même aux Athéniens par une loi presse, qu'ils tenoient, sans doute, com beaucoup d'autres, des Egyptiens; ἐξεῖναι γα τας ἐκ των πατερων ἀδελφας. *Aut.*

tre frere & sœur de même mere, étoient pas rares (1). Et comment ces mmerces inceſtueux n'auroient-ils pas répandus parmi ces peuples? La Reion les y autoriſoit, & les Dieux qu'on doroit, en avoient donné l'exemple (2).

---

(1) *N'étoient pas rares.* Voy. Hérodote lon, Ptolemée, Sextus Empyr. &c. *Aut.*

(2) *Donné l'exemple.* » Si quelques peuples » n'ont point rejetté les mariages entre les » peres & les enfans, les sœurs & les freres, » &c. dit M. de Monteſquieu, qui le diroit? » es idées religieuſes ont ſouvent fait tomber » es hommes dans ces égaremens. Si les Aſſy» iens, ſi les Perſes ont épouſé leurs meres, » es uns l'ont fait par un reſpect religieux pour » émiramis, & les ſeconds pour Zoroaſtre. Si » es Egyptiens ont épouſé leurs ſœurs, ce fut » ncore un délire de la Religion Egyptienne, » ui conſacra ces mariages en l'honneur d'Iſis &c. uteur du Livre de la Sageſſe attribue de ne à l'idolâtrie ces mélanges inceſtueux.

Nous croyons que, reſté des premiers ps ou apporté dans les ſociétés par des illes demi-barbares, indépendantes & iſo-s, qui n'avoient pas pu ou n'avoient pas ulu aller chercher au loin des épouſes pent qu'elles en trouvoient dans leurs cabanes, uſage, par le défaut des loix, ſe conſerva z quelques peuples; & que, quand on comnça d'en rougir, on en couvrit le vice du le de la Religion.

C'eſt, ſans doute, cette indolence, ou cette

C'étoit au milieu de ces Nations co rompues, que le Législateur des Hébrei donnoit des loix à son peuple. Pouvoit- ne pas défendre, sous les peines les pl séveres, des unions si nuisibles à la co servation de la pudeur naturelle, de paix & de la sureté dans les familles Car, sans parler ici de cette horre secrete, que nous sentons pour ces liances, ni du respect que dans la pl part de ces cas, l'une des parties d naturellement à l'autre, & que ces m riages détruiroient; sans insister sur l'u lité physique de croiser les races po obtenir des individus plus vigoureux mieux faits, ni sur l'avantage politiq d'étendre les liaisons & les motifs d'a tachement entre les différentes famil d'un Etat : à combien de déréglemens d'impudicités domestiques n'auroit p donné lieu la fréquentation indispensal entre proches, jointe à l'espérance d'u union légitime (1)? Combien de haine de dissensions, & peut-être d'attentat

---

difficulté d'aller chercher des femmes au loi qui conserve encore dans quelques hordes Sa vages ces mariages incestueux. *Edit.*

(1) *Légitime.* Voyez ce qu'en dit l'Evêq Taylor, dans son *Ductor dubitantium.* Aut.

:s rivalités entre pere & fils, fille & mere, ·ere & frere, sœur & sœur, auroient pu ccasionner dans les familles ?

Aussi, tandis que divers peuples an-ens de l'Orient se permettoient ces ma-ages, tout l'Occident les avoit en hor-:ur. Les Grecs les comptoient parmi les us grands crimes ; & les Romains, par s loix des douze Tables, les punissoient ; omme Moyse, du dernier supplice. *In-stum pontifices supremo supplicio san-unto* (1).

Mais, si le Législateur Hébreu défend s mariages entre les parens les plus oches, entre lesquels la fréquentation oit plus libre, & par conséquent le inger de la corruption plus à craindre, ne donne point à ces prohibitions ces :tensions inutiles & quelquefois bi-rres (2), qui, dans des temps d'igno-nce, rompirent tant de mariages, & userent tant de troubles.

Nos Maîtres estiment qu'il ne les dé-:ndit point entre oncle & niece, ni entre usins, même germains ; mariages que,

---

(1) *Sanciunto.* Voy. Henry Etienne. *Juris vilis fontes & rivi.* Aut.

(2) *Bizarres.* On attribue la plupart de ces xtensions aux Goths. *Edit.*

pendant long-temps, les loix Romain ne permirent pas (1). Sans doute, par que dans les premiers temps de la Répu blique, les oncles & les nieces, les co sines & les cousins-germains habitant en semble, & pouvant se voir familieremen il falloit mettre entr'eux, pour préven les désordres, la barriere insurmontab de ces prohibitions. Chez les Hébreux au contraire, les nieces & les cousine germaines ne voyoient pas librement leu oncles & leurs cousins-germains; elles n pouvoient se montrer à eux que voilée

---

(1) *Ne permirent pas.* L'Empereur Clau fut le premier Romain qui épousa sa niece; malgré la loi qu'il donna pour permettre c mariages, son exemple, que suivit alors, p complaisance, un Chevalier Romain, ne f imité, quelque temps après, que par un A franchi. Lors même qu'il fut permis d'épous sa niece, fille du frere, on ne put épouser l fille de sa sœur. *Nunc autem ex tertio grad licet uxorem ducere, sed tantum fratris filiam non etiam sororis.* Ulpian.

Les mariages entre cousins-germains furen défendus dans Rome, jusqu'à ce que Carviliu Ruga, étant accusé d'avoir épousé, contre le loix, sa cousine-germaine, laquelle étoit fo riche, le peuple, qui aimoit ce Citoyen, l'ab sout, & à son occasion, permit ces mariage par une loi expresse. *Aut.*

Ainsi

Ainſi, la familiarité n'ayant pas lieu, ces
nariages pouvoient être permis, ſans
rainte d'occaſionner des déréglemens
lans les familles.

Il eſt probable que ce fut ſur l'uſage
ù étoient les femmes de paroître voi-
ées, ou ſans voile, que le Légiſlateur
e décida pour permettre ou prohiber les
nariages entre proches. Quoi qu'il en
oit, ſes loix, ſur cet objet, ſages, dé-
entes, avouées de la nature & de la
ertu, comme de la ſaine politique, pré-
enoient par ces prohibitions, des déſor-
res domeſtiques qui auroient épuiſé de
unes tempéramens, & conſervoient,
ec la pudicité, la vigueur des Citoyens.

C'eſt ainſi, Monſieur, qu'après avoir
uré à ſes Hébreux, la vie, la ſûreté,
ſanté, l'abondance, ce grand homme
ur aſſuroit encore, par l'honnêteté &
fécondité des mariages, cette popu-
ion nombreuſe, qui devoit faire la
oire & la force de l'Etat.

Nous ſommes &c.



LETTRE X.

Loix civiles : ſuite. Loix concernant le gouvernement intérieur des familles.

CHAQUE famille eſt un petit Etat comme les Etats ſont eux-mêmes d grandes & nombreuſes familles, dont l Souverain eſt le pere. Ces grandes fa milles ne peuvent être heureuſes & ſa gement gouvernées, qu'autant que bon ordre regne dans les familles parti culieres qui les compoſent.

Voyons donc de quelle maniere Légiſlateur Hébreu établit la ſubord nation dans ceux qui doivent y obéir, modérer l'autorité dans ceux qui y cor mandent ; & avec quelle ſageſſe il fi les droits & les devoirs reſpectifs des t & des autres.

Nous venons de voir quels étoient ce des maris & des femmes : paſſons à ce des parens & des enfans, des maîtres des eſclaves.

§. I.

Droits & devoirs des peres & meres.

La légiſlation Moſaïque, comme nous l'avons déja remarqué plus haut, n'avoit point laiſſé aux peres le droit inhumain, établi chez tant de peuples, d'expoſer ou de tuer, à leur naiſſance, ceux de leurs enfans dont ils vouloient ſe défaire : elle les obligeoit au contraire de les nourrir & de les élever tous.

Outre la nourriture, l'entretien & les ſoins néceſſaires à leur conſervation, les peres & meres devoient encore l'inſtruction à leurs enfans. Elle conſiſtoit, cette inſtruction, à leur enſeigner les grands dogmes de la Religion, l'unité de Dieu créateur & conſervateur du monde, le choix qu'il avoit fait d'Iſraël pour ſon peuple, les peines & les récompenſes qu'il annonce aux obſervateurs ou aux infracteurs de ſon alliance, &c. Il falloit qu'ils leur appriſſent les merveilles opérées en faveur de leurs ayeux, & l'origine de leurs fêtes deſtinées à en perpétuer la mémoire. » Quand tu ſeras entré, dit-il, dans la terre que l'Eternel va te donner, tu obſerveras

» ces cérémonies ; & lorſque tes enfans
» te demanderont pourquoi cette Pâque,
» pourquoi ce rachat des premiers nés,
» &c. tu leur répondras, cette Pâque eſt
» la victime du paſſage de l'Eternel : car
» l'Eternel a paſſé en frappant les pre-
» miers nés de l'Egypte, & en délivrant
» nos maiſons. Il a déployé pour nous
» ſon bras puiſſant ; il a opéré des ſignes
» & de grands prodiges, & il nous a
» tirés de ce pays où nous gémiſſions
» dans l'eſclavage «. (*Exod. XII.* 25. *XIII.* 14. *Deut. VI.* 20.)

Ils devoient encore leur apprendre les principaux ſtatuts & ordonnances de la légiſlation. C'eſt une obligation que le Légiſlateur leur impoſe dans les terme les plus forts. » Appliquez vos cœurs
» leur dit-il, à toutes ces paroles qu
» je vous ſomme aujourd'hui de com
» mander à vos enfans, afin qu'ils le
» gardent toutes exactement. Vous le
» enſeignerez avec ſoin, ajoute-t-il,
» vos enfans & aux enfans de vos enfans «
Et pour les animer par la vue de la re compenſe à l'obſervation de ce devoir il y attache une promeſſe. » Vous les leu
» enſeignerez ſoigneuſement, dit-il
» afin que vos jours & les jours de v
» enfans ſoient prolongés ſur la ter
» que l'Eternel votre Dieu a juré à v

» peres de leur donner «. (*Deut. IV.* 9. *VI.* 7. *XI.* 19. *XXXII.* 46.)

Ce n'eſt pas tout de les inſtruire, il faut qu'ils veillent à leur conduite, qu'ils les reprennent, qu'ils les corrigent : & ſi un enfant ſe montre indocile & rebelle ; ſi, au mépris des conſeils & des corrections, il s'obſtine à continuer dans le libertinage & la débauche, ils devoient les dénoncer aux Juges ; & les Juges, après avoir conſtaté l'incorrigibilité, les condamnerent à la mort (1). Ainſi le Légiſlateur réprimoit le vice & maintenoit l'autorité paternelle, ſans abandonner la vie des enfans aux emportemens d'un pere irrité, ou qu'une épouſe favorite auroit pu aigrir contre le fils d'une autre épouſe ; précaution ſage dans un Etat polygame.

En ôtant aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans, Moyſe leur laiſſe celui de les conſacrer par vœu au ſervice du Tabernacle, & même de les vendre comme eſclaves, dans le cas d'une extrême indigence.

Si ce droit de vouer ſes enfans au ſervice du Tabernacle vous paroît dur,

(1) *A la mort.* Voyez plus haut, Lettre VIII.

Monsieur, comparez-le à celui que tant de législations laissoient aux peres, non-seulement de les consacrer au service des Temples, mais de les immoler aux Dieux qu'on y adoroit. Ce droit d'ailleurs n'étoit que le droit qu'avoient les peres sur leur propre personne, chaque Hébreu pouvant se vouer, comme esclave, au Tabernacle. Au reste, l'exécution rigoureuse de ce vœu étoit adoucie, & par l'assurance d'un bon traitement, & hors le cas du *chérem*, par la liberté du rachat, pour un prix, dont Moyse n'avoit pas laissé l'arbitrage aux Prêtres, mais qu'il avoit fixé, par une loi expresse, à une somme modique (1).

Quant au droit qu'il laisse aux peres de vendre leurs enfans comme esclaves, c'étoit le droit de tous les peuples d'alors (2)

(1) *Somme modique.* Cinquante sicles au plus (*Lévit. XXVII.* 3.) Les enfans, dans cette sorte d'esclavage, conservoient leur droit à l'héritage du pere, & autres biens; ils pouvoient donc se racheter eux-mêmes, si leurs peres ne les rachetoient pas. Quand on considere de quelle utilité étoient les enfans à leurs parens chez les Hébreux, on juge bien que ces vœux étoient rares, ou que le rachat ne tardoit pas. *Aut.*

(2) *Peuples d'alors.* Le droit des peres étoit si absolu chez la plupart de ces peuples, qu'Aristote n'a pas craint de soutenir, qu'un pere

& ce droit, Moyse, comme nous l'avons dit plus haut, sut l'adoucir par des restrictions & des précautions, que n'avoient point prises les autres Législateurs. Au moyen de ces précautions, ce droit devenoit utile, non-seulement aux parens, mais aux enfans mêmes & à l'Etat. Les enfans étant alors une ressource assurée pour les parens, soit par leur service, soit par le prix de la vente, l'intérêt ne pouvoit qu'engager les peres & meres à en multiplier le nombre & à les soigner dans l'enfance. Or par-là combien d'enfans sauvés pour l'Etat? Peut-être les Maisons de charité, où sont reçus ceux qu'abandonnent leurs parens, en conservent moins parmi vous (1).

Les filles ainsi vendues, passoient dans la maison de leur maître, sous la condition, ou du moins sous l'espérance d'y devenir femmes du premier ou du second rang, avec un traitement honnête, en

---

de famille ne peut faire d'injustice à ses esclaves, ni à ses enfans, de quelque maniere qu'il en use à leur égard. Belle morale pour le Prince des Philosophes! Voy. Grotius. *Edit.*

(1) *Parmi vous.* C'est la pensée de M. Michaëlis, dans son *Droit Mosaïque.* Aut.

époufant le pere de famille, ou quelqu'un de fes enfans; fans quoi le Légiflateur leur accorde la liberté du rachat ou la manuffion à la feptieme année (1) (*Exod. XXI.* 7. 8. *Deut. XV.* 17.)

Avec ces fages modifications, l Légiflateur fut rendre avantageux & fa lutaire, un droit qui, dans vos mœurs paroît d'abord révoltant (2).

§. II.

Droits & devoirs des enfans.

Par nos loix, les enfans doivent à leu

---

(1) *D'abord révoltant.* C'eft fans doute cet dureté apparente qui a fait foutenir à quelqu Savans, que Moyfe ne permettoit aux per de vendre que leurs filles. Nous ne voyo pas que cette diftinction foit fondée. *Aut.*

(2) *Septieme année.* Solon défendit, par u loi, aux Athéniens de vendre leurs filles & leu fœurs, hors le cas de mauvais commerc Μη εξειναι θυγατερας πωλειν μητ' αδηλφας, πλ αν μηλαβη παρθενον ανδρι συγγεγονημενην. Cette l eft une preuve, que jufqu'à lui les per avoient été libres de vendre même leurs fill La défenfe de Solon étoit fage dans une Vil où les Citoyens ne pouvoient époufer qu'u Citoyenne. Les loix Romaines n'ôterent a peres le droit de vendre leurs enfans, que trè tard. *Aut.*

pere & mere, le reſpect, l'obéiſſance & l'amour. Ce fut un des commandemens que Dieu dicta de vive-voix à ſon peuple, & qu'il daigna écrire ſur la pierre. C'eſt le premier de la ſeconde table, & le ſeul auquel il attache une promeſſe particuliere de récompenſe. » Honore, » ton pere & ta mere, dit-il, afin que » tu proſperes, & que tu vives long- » temps ſur la terre que l'Eternel ton » Dieu va te donner. Que chacun de » vous, dit-il ailleurs, craigne ſa mere » & ſon pere «. (*Exod. XX.* 12. *Deut. V.* 16. *Lévit. XIX.* 3.)

Cet *honneur* des parens, preſcrit aux enfans, renferme tous les ſentimens qu'ils leur doivent. C'eſt l'expreſſion dont ſe ſervent, après Moyſe, les Légiſlateurs & les Sages de la Grece (1); & quelques-uns d'entr'eux annoncent de même une vie longue & heureuſe, comme la récompenſe de l'obſervation de ce précepte, & du ſoin que prendront les enfans de nourrir leurs pere & mere dans leur vieilleſſe (2).

---

(1) *Les Légiſlateurs de la Grece.* Τεκνα τȣς γονεις τιμᾳτωσαν, diſoient Triptolême, Charondas & Zaleucus. *Aut.*

(2) *Leur vieilleſſe.* Ικανως βιωσεις γηροβοσκων

Que si un fils, oubliant ce qu'il dit aux auteurs de ses jours, s'échappe jusqu'à les frapper, la mort est la peine de son crime. » Quiconque aura frappé » son pere ou sa mere, dit la loi, mourra » de mort «. (*Exod. XXI.*)

Des imprécations, des paroles outrageuses prononcées contr'eux, étoient punies de même. » Si quelqu'un maudit » son pere ou sa mere, il mourra de » mort : il a maudit son pere ou sa mere, » son sang est sur lui «. Et le mépris des parens est mis au nombre des crimes, qui méritoient, l'anathême dans les malédictions publiques. » Maudit soit celui qui » a méprisé son pere ou sa mere; & tout » le peuple répondra *amen* «. (*Exod. XXI.* 17. *Lévit. XX.* 9. *Deut. XXVII.* 16.)

De semblables châtimens se trouvoient dans la législation d'Athenes. L'enfant qui avoit osé frapper son pere, devoit avoir le poing coupé, ou être lapidé sur le champ; & une loi expresse obligeoit le pere, que son fils avoit outragé e

τὰς γονεῖς. *Ales parentes si senes, vives d*. Voy. Henry Etienne, *Juris civilis fontes* & *rivi*. Aut.

paroles, de le dénoncer aux Juges, ſous peine d'être lui-même déclaré infâme (1).

Moyſe ne décerne point de peine particuliere contre le parricide (2), ſans doute parce qu'il étoit ſans exemple. Ce crime eſt ſi horrible, il doit naturellement être ſi rare, que la plupart des légiſlations anciennes n'en parloient pas. Solon n'en avoit rien dit dans ſes loix, parce qu'il ne croyoit pas, diſoit-il, qu'il pût jamais y avoir dans Athenes un homme aſſez méchant pour s'en rendre coupable. Les loix Romaines des douze Tables n'en parlent pas non plus; & l'Hiſtorien Hérodote aſſure, que de ſon temps même, ce crime étoit inconnu dans la Perſe. Mais quand les mœurs ſe dépraverent, on fut obligé, chez divers peuples, d'imaginer contre ce crime des ſupplices ſinguliers & cruels.

Quoiqu'il ſoit aſſez dans l'ordre na-

---

(1) *Déclaré infâme.* Solon avoit reſtreint à l'infamie la peine du fils qui avoit outragé ou frappé ſes pere & mere, ou qui refuſoit de les ſecourir dans leurs beſoins. Ο τυπτων τους γονεις ημη τρεφων ατιμος εστω. L'infâme étoit exclus de toutes les magiſtratures, du droit de paroître aux aſſemblées dans les Temples, &c. *Aut.*

(2) *Contre le parricide.* Voy. Chais. *Aut.*

turel, qu'après avoir donné la vie à leur enfans, les peres leur laissent, dans leur biens, les moyens de la soutenir, la plupart des législations anciennes leu accordoient une grande liberté à ce égard. Le Législateur Hébreu l'avoit res treinte : il ne permet pas aux peres d disposer à leur gré de leurs biens patri moniaux. Les fils en étoient les héritier nécessaires; & ils devoient les partage entre eux par portions égales. L'aîn seulement avoit une double portion : c'é toit le droit de primogéniture établi avar Moyse, & accordé au premier né, à raiso des frais des sacrifices, & autres dé penses, qu'il étoit obligé de faire e qualité de chef de la famille après l mort du pere.

Les filles n'héritoient pas des bier patrimoniaux, à moins que le pere n fût mort sans laisser d'enfans mâles. Dar ce cas, elles partageoient par portior égales : mais alors elles ne pouvoient f marier hors de leur Tribu, & d'ordi naire, elles se marioient dans leurs fa milles. Ceux qui les épousoient étoier inscrits dans les tables généalogiques comme fils du défunt. Ainsi son nom f perpétuoit, honneur ambitionné chez le Israélites; & les biens restoient toujour

dans les mêmes familles, ou du moins dans les mêmes Tribus.

Vous trouverez dans la légiſlation d'Athenes, une diſpoſition ſemblable, fondée, ſans doute, auſſi ſur les mêmes motifs. Les filles, héritieres d'un pere mort ſans enfans mâles, ne pouvoient ſe marier qu'à leurs proches (1), pour empêcher que le bien ne ſortît de la famille ; loi ſalutaire dans les Etats, où la diſtribution des terres avoit été ſage.

Quant aux acquêts, il paroît, par l'exemple de Caleb, que les peres pouvoient en diſpoſer à leur gré, & en faire part à leurs filles.

§. III.

Droits & devoirs des Maîtres envers leurs Eſclaves.

L'eſclavage eſt-il un bien ou un mal politique ? A-t-il plus d'avantages que d'inconvéniens ? Ce ſont des queſtions qu'ont agité quelques Modernes : on s'eſt même partagé de ſentimens ſur cet objet ;

---

(1) *Qu'à leurs proches.* Μη εξειναι ταις επικληροις εξω της αγχιστειας γαμειν. *Vid. Petit. leg. Att.* Aut.

& depuis l'abolition de l'esclavage, c
a vu des Littérateurs en souhaiter
retour.

Ces questions, les anciens ne les ag
toient pas : un usage universel autorisc
alors l'esclavage dans toute sa durei
Moyse le voyant établi chez les Hébrei
& chez tous les peuples du voisinage
n'entreprit pas de l'abolir (1) ; mais
le laissant subsister, il sait y mettre d
restrictions, qui prouvent égaleme
& son humanité & la sagesse de ses vu
politiques.

Vous n'ignorez pas, Monsieur, av
quelle barbarie les loix traitoient
malheureux parmi les Nations mêm
qu'on nous propose souvent comme
modeles d'un Gouvernement sage. C'ét
peu de condamner les coupables à
châtimens cruels, on n'épargnoit j
toujours les innocens.

» A Lacédémone (2), de quelque m

---

(1) *De l'abolir*, &c. Il paroît que Mo
pensoit sur l'esclavage comme sur la polygam
le divorce, le point d'honneur dans la v
geance du sang, &c. Il tolere ces usages étal
avant lui, mais il les modere autant qu'il lui
possible. *Chret.*

2) *A Lacédémone*, &c. Ceci est tiré d

» niere qu'on traitât ſes eſclaves, ils ne » pouvoient réclamer l'autorité des loix; » on les obligeoit de recevoir tous les » ans un certain nombre de coups, quoi» qu'ils ne les euſſent point mérités, » ſeulement afin qu'ils ne déſappriſſent » point à obéir. Si quelqu'un ſembloit, » par ſa taille avantageuſe & ſa bonne » mine, s'élever au-deſſus de ſa con» dition, il étoit puni de mort, & ſon » maître mis à l'amende, afin qu'il em» pêchât, par ſes mauvais traitemens, » que ceux qui lui reſtoient ne puſſent » un jour, par leurs avantages extérieurs, » bleſſer les yeux des Citoyens «.

Autoriſé par ſa légiſlation (1), le Spartiate fondoit ſur les Ilotes occupés des travaux de la campagne, & en maſſacroit impitoyablement les plus vigou-

---

Mémoire de M. Capperonier, tome XXIII. des *Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres.* Aut.

(1) *Par ſa légiſlation.* Le ſavant Académicien cité tout-à-l'heure, ſemble douter, que la *cryptie* ait été autoriſée par les loix. Ce doute nous paroît peu fondé : car pluſieurs Auteurs, Platon entr'autres & Ariſtote, attribuent formellement cette inſtitution à Lycurgue lui-même. Quoi qu'il en ſoit, ſi les loix n'autoriſoient pas ces maſſacres, elles les toléroient du moins. *Aut.*

reux, ſans autre raiſon que de s'exercer & d'empêcher qu'ils ne ſe multipliaſſent C'étoit par cette expédition barbare, que les Ephores ouvroient leur magiſtrature & les jeunes gens les plus eſtimés étoient chargés de l'exécution comme d'une commiſſion honorable. Quelle légiſlation Monſieur!

Celle de Rome fut plus barbare encore On l'a dit, & rien n'eſt plus vrai: les loix de cette Capitale du monde ſur les eſclaves ſont l'ouvrage de la férocité & l'opprobre de la raiſon: on ne peut les lire ſans frémir. Elles les aſſimilent aux bêtes de ſomme; elles les livrent aux plus cruelles tortures: ſi un maître eſt aſſaſſiné, tous les eſclaves trouvés ſous le même toît ou ſeulement à la portée de la voix, ſont condamnés à mort ſans diſtinction. Encore s'ils n'avoient été ſacrifiés qu'à des vues réelles ou apparentes d'utilité & de ſûreté! mais ils l'étoient même aux plaiſirs publics. Sous les yeux des Magiſtrats & des loix, des milliers de ces malheureux expiroient dans l'arène pour le divertiſſement d'un peuple féroce; & tel jour de réjouiſſance fit couler plus de ſang dans l'Empire, que pluſieurs jours de bataille.

Ces loix barbares abandonnoient ſan

éserve, les esclaves de l'un & de l'autre
exe; à l'incontinence & à la brutalité
es maîtres (1); & vous savez à quels
xcès cette licence donna lieu. Excès
'impudicité; ils sont attestés par tous
es anciens Ecrivains: on y abusoit; on
trafiquoit de la pudicité des esclaves;
Caton même, le sage Caton, ne
ougit pas de ce lucre honteux. Excès
e cruauté; elle étoit sans bornes. Rome
it les femmes même, oubliant leur
ouceur naturelle, déchirer à coups de
ouet le dos nud de leurs esclaves-coëffeu-
es, pour une boucle de cheveux mal

---

(1) *De leurs maîtres.* » Je ne vois pas, dit M. de Montesquieu, que les Romains aient » eu à cet égard une bonne police: ils lâcherent » la bride à l'incontinence des maîtres. (On en peut dire autant de presque tous les peuples de l'antiquité.) » Il faut, ajoute-t-il, que » l'esclavage soit pour l'utilité & non pour la » volupté. Les loix de la pudicité sont de droit » naturel, & doivent être senties par toutes » les Nations du monde: que si la loi qui con- » serve la pudicité des esclaves, est bonne » même dans les Etats où le pouvoir sans » bornes se joue de tout, combien plus dans » les autres «? Cette licence fut le fléau des mœurs chez les anciens peuples. Que pouvoient de malheureux esclaves contre des maîtres voluptueux & brutaux, qui n'étoient retenus par aucun frein? *Edit.*

arrangée, & faire, de ces barbaries, le
exercice du matin & l'amuſement de le
toilette. Elle vit des maîtres impitoyabl
tranſporter leurs eſclaves vieux ou i
firmes, dans les iſles déſertes du Tibr
& les y abandonner, comme des bêtes hc
de ſervice, pour y périr de faim &
miſere : & de riches gourmands choi
ceux qui avoient le plus d'embonpoin
& les égorger, ſans aucun ſujet de plain
par la fantaiſie ſeule d'en jetter les co
dans leurs viviers pour engraiſſer le
poiſſon, & rendre, par cette nourritur
leurs murenes plus délicates.

Le Légiſlateur Hébreu ne laiſſe po
aux maîtres cette autorité deſpotiqu
même ſur leurs eſclaves étrangers.
veille à la conſervation de leur pudic
& de leur vie. L'adultere commis av
une eſclave mariée ne reſte point i
puni (1); & ſi l'on en juge par la p
ſonniere de guerre, quand un Maî
avoit pris ſon eſclave pour femme
pour concubine, il ne pouvoit la quit
qu'en lui donnant la liberté.

Il ordonne de même, » que le maî
» qui, en frappant quelqu'un de

(1) *Impuni*. Le fouet & un ſacrifice exp
toire en étoient la peine. *Aut.*

esclaves, lui aura crevé un œil ou cassé une dent, le renvoie libre «. Méritent-ils la mort? c'est au Juge à prononcer leur arrêt : & » si quelqu'un, châtié par son maître avec le bâton, expiroit sous ses coups, le maître lui-même, à moins qu'il ne fît voir clairement qu'il n'avoit eu aucun dessein de le tuer, étoit condamné à la mort (1); il n'échappoit aux poursuites de la Justice, qu'au cas que l'esclave eut survécu de quelques jours (2) «. (*Exod. XX.* 26. 27.)

---

(1) *Condamné à la mort.* Le texte porte : *On ne manquera point d'en faire punition ;* ce que les Docteurs Juifs entendent de la peine de mort. *Aut.*

(2) *De quelques jours.* Le Législateur avoit présumé, avec raison, que la double crainte de s'exposer à des procédures criminelles, & de perdre leur argent, suffiroit pour réprimer les emportemens & la violence des maîtres. C'est donc mal-à-propos qu'à l'occasion de cette loi, l'Auteur de *l'Esprit des Loix* s'écrie : *Quel peuple que celui où il falloit que la loi civile se relâchât de la loi naturelle !* Il falloit plutôt s'écrier, quels peuples que ces Spartiates, ces Siciliens, ces Romains ! Quels peuples que tous les peuples d'alors, & quelles législations que les leurs, sur cet objet, en comparaison de celles des Hébreux ! Celles-ci donnoient aux maîtres un double frein, les autres ne leur laissoient que celui de l'intérêt. *Edit.*

Il porte la bonté plus loin : il l
assure des jours de délassement & de p
sir ; soulagement bien dû dans une
tissue de peines & de fatigues. Il v
qu'ils jouissent du repos du sabbat
des fêtes. *C'est pour eux aussi*, dit-il
maîtres, *que ce repos est institué. Sou*
nez-vous, ajoute-t-il, *que vous avez*
vous-mêmes esclaves en Egypte ; & n'
viez point à ces infortunés un repos,
vous eussiez trouvé si agréable & si
cessaire. Il veut enfin qu'ils aient pa
non-seulement aux fruits spontanés
l'année sabbatique, mais aux festins
ligieux de nos solemnités, & à nos re
sacrificatoires ; & que, dans ces fêtes
moins, la joie soit commune aux maî
& aux esclaves. *Tu te réjouiras, toi*
femme, tes enfans, ton serviteur &
servante. (Vid. sup.) Sage & bien
sante police, qui, en laissant resp
ces malheureux, ranimoit leur vigue
& conservoit aux maîtres des hom
utiles, qu'ils auroient peut-être épu
par d'excessifs & continuels travaux. T
étoit la douceur des loix sur l'esclav
Aussi ne vit-on jamais chez nos peres
ces révoltes d'esclaves, qui mirent
d'Etats, Sparte, la Sicile, Rome mê
&c. à deux doigts de leur perte.

Nous sommes &c.

LETTRE XI.

:x civiles : ſuite. Loix tendantes à :nſpirer aux Hébreux l'humanité, la douceur & la bienfaiſance.

) UE vous connoiſſiez mal notre Lé-lation, Monſieur, quand vous l'accu-: d'inhumanité & de barbarie ! Elle ſt, à vous entendre, qu'un ramas d'or-nnances abſurdes dictées par un Lé-lateur féroce, pour une horde de Sau-ges : & pour peu qu'on l'étudie, on :onnoît que ſon caractere diſtinctif eſt nſpirer par-tout les plus tendres ſen-nens d'humanité, de douceur & de enfaiſance. Non ; aucune légiſlation an-enne ne lui eſt comparable de ce côté. le les laiſſe toutes loin derriere elle : c'eſt ici particulierement ſon triomphe.

§. I.

entimens de haine & de vengeance interdits aux Hébreux. Oubli des injures : obligation de s'aimer & de ſe rendre mutuellement ſervice.

Elle commence d'abord, cette légiſ-

lation prétendue barbare, par interd
tout ſentiment de haine, & tout de
de vengeance : elle deſcend au fond d
cœurs pour y étouffer tout reſſentime
Tu ne hairas pas, nous dit-elle, *ton fr
dans ton cœur, & tu ne chercheras po
à t'en venger.* (Lévit. XIX. 17. 18.)

Elle nous ordonne, au contraire,
pardon, l'oubli généreux des offenſe
par le plus noble & le plus puiſſant d
motifs, par la vue de l'Etre ſuprêm
& de l'obéiſſance qu'il mérite. *Tu
conſerveras point le ſouvenir de l'inj
de tes Concitoyens : je ſuis l'Eternel
Dieu.* (Ibid.)

C'eſt peu de ne les point haïr, il f
les aimer & les aimer comme ſoi-mêm
les obliger, les ſervir, ramener leurs b
tiaux égarés, ramaſſer & leur ren
leurs vêtemens & leurs effets perd
» Tu ne paſſeras pas outre, dit-el
» comme ſi tu n'étois pas obligé
» prendre intérêt «. Exemples particuli
par leſquels elle nous apprend, qu
général nous devons faire pour le p
chain tout ce que nous voudrions q
fît pour nous-mêmes. (*Deut. XXII.*
2, &c.)

Ces leçons du Légiſlateur produiſir
un tel effet ſur les cœurs de nos Hébreu

e leur union, leur amitié, & l'atta-
ement tendre qu'ils avoient les uns
ır les autres, frapperent plus d'une
s les peuples idolâtres (1).

Si, par la loi, nous devons de la bien-
llance & de l'affection à tous nos
ncitoyens, l'infirme, l'indigent, les
lheureux de toute espece y ont
; droits particuliers. Ce sont ceux que
Législateur nous recommande avec
ıs d'instance, & auxquels il prend plus
ement intérêt.

§. II.

Respect pour les Vieillards.

Mettrons-nous, Monsieur, la vieillesse
nombre des infirmités? ce seroit la
ıs respectable. Si l'on ne voit qu'avec
e sorte de vénération ces ruines an-
ques, restes imposans échappés aux ra-
ges des siecles, on devroit par-tout re-
rder les vieillards du même œil. Epar-
ıés si long-temps, pendant qu'autour
eux la mort en frappoit tant d'autres,
; mériteroient, à ce titre seul, nos égards.

---

(1) *Les peuples idolâtres.* Voyez *Tacit.* Hist.
v. *Apud ipsos fides obstinata ; misericordia*
omptu. Aut.

De longs travaux, une raiſon étendue &
mûrie par les années, leur aſſurent encor
plus ces ſentimens.

Ce reſpect pour l'âge eſt gravé par l
nature dans toutes les ames honnête
Qui n'aime à voir, dans l'Hiſtoire, le
Ambaſſadeurs de Lacédémone, a
théatre d'Athenes, ſe lever par hon
neur, accueillir & placer avec diſtinctic
au milieu d'eux un vieillard, que
jeuneſſe Athénienne avoit laiſſé paſſ
avec indifférence : Athenes rougir d'abo
du contraſte ; puis applaudir avec tran
port à l'action des Spartiates, & à la l
qui leur preſcrivoit cette vénération po
la vieilleſſe ?

Mais long-temps avant Lycurgue,
Légiſlateur des Hébreux en avoit donné u
ſemblable à ſon peuple. *Tu te leveras*
leur dit-il, *devant les cheveux blanc*
crains ton Dieu ; je ſuis l'Eternel. (L
vit. XIX. 32.) Motif puiſſant, princi
de toute vraie vertu, & ſur-tout de cel
dont il s'agit. Honorer les vieillards
c'eſt honorer celui dont la Providen
nous les conſerve, pour nous aider d
leurs conſeils & de leurs lumieres, fru
d'une longue expérience.

§. III.

Egards pour les Sourds & les Aveugles.

Il eſt d'autres infirmités, effets des accidens ou écarts de la nature, qui méritent nos égards. Toute ame bien née y compatit ; mais trop ſouvent les eſprits volages & les mauvais cœurs en abuſent pour nuire. Moyſe nous en fait une défenſe expreſſe. » Tu ne parleras point » mal du ſourd ; tu ne mettras rien de- » vant l'aveugle pour le faire tomber : » tu craindras ton Dieu : je ſuis l'Eternel. (*Lévit. XIX.* 14.)

Cet indigne abus de l'infirmité d'autrui, lui paroît ſi inhumain, que, parmi les malédictions ſolemnelles, il veut que l'anathême ſoit prononcé contre ceux qui violeroient cette défenſe. *Maudit ſoit celui qui égare l'aveugle ; & tout le peuple répondra amen.* (Deut. XXVII. 18.)

§. IV.

Bonté envers les Voyageurs.

Le Voyageur incertain de ſa route, eſt, pour le moment, dans la même ſituation

que l'aveugle, qui ne ſait où porter ſes pas. Le Légiſlateur veut qu'on le traite avec la même bonté. Loin de l'égarer lorſqu'il demande le chemin, c'eſt une loi pour nous de le lui enſeigner fidélement.

Les Athéniens en eurent, après nous, une ſemblable. Ne pas montrer le chemin au Voyageur, ou le lui enſeigner mal pour l'égarer, c'étoit, à leurs yeux, un procédé ſi noir, qu'ils l'avoient auſſi jugé digne des *exécrations publiques* (1).

§. V.

Bonté envers les Débiteurs : prêt gratuit Droits & devoirs des Créanciers.

Les pauvres négligés, pour ne pa dire maltraités dans la plupart des légiſ lations anciennes, attirent particuliere ment l'attention du Légiſlateur Hébreu Il auroit deſiré qu'il n'y en eût eu aucu parmi ſon peuple ; & il y avoit pourvu autant qu'il étoit en lui, par la diſtr

---

(1) *Publiques.* Ces *exécrations* ſe pronon çoient avec beaucoup d'appareil & de ſolemnit C'eſt un nouveau trait de reſſemblance entre l uſages d'Athenes & les nôtres. *Aut.*

bution qu'il avoit faite des terres. Mais, malgré ses soins, les intempéries des saisons, les ravages de la guerre, cent autres fléaux auxquels l'humanité est exposée, pouvoient amener l'indigence. Il exhorte donc les Hébreux à la prévenir, par des secours donnés à propos à leurs freres dans le besoin.

Le premier de ces secours, est de prêter : il nous ordonne de le faire généreusement, & sans alléguer de vains prétextes pour s'en dispenser. » Si un de tes » freres, dit-il, tombe dans la pauvreté, » en quelque lieu de ta demeure, au » pays que l'Eternel ton Dieu va te donner, n'endurcis point ton cœur, & ne resserre point ta main : ouvre-la, au contraire, & prête à ton frere indigent ce dont il aura besoin «. (*Lévit. XXV.* 45.)

Ce prêt, il veut qu'il soit gratuit. » Si tu prêtes, dit-il, de l'argent à mon peuple (il en est de même du grain & des vivres), tu ne mettras point d'usure sur lui. Tu pourras prêter à intérêt à l'Etranger (1); mais pour ton frere,

(1) *A l'Etranger.* M. de Voltaire s'emporte, en plus d'un endroit, contre le Législateur Juif, d'avoir permis l'intérêt à son peuple vis-à-vis

» tu lui prêteras gratuitement ce dont » il a besoin, afin que le Seigneur te » bénisse en tous tes travaux dans le pays » que tu vas posséder «. (*Exod. XXII.* 25. *Deut. XXIII.* 19.)

Il permet de recevoir des gages; mais il n'entend point qu'on les exige avec violence, ni qu'on entre dans la maison du débiteur pour les prendre, ou qu'on les retienne, s'ils lui sont nécessaires ou d'une grande utilité. » Tu n'entreras » point, dit-il, dans la maison de ton » prochain, pour en emporter des gages » mais tu te tiendras dehors, & il t'ap» portera lui-même ce qu'il aura. Tu n » recevras point sa meule de dessus ou d » dessous, parce qu'en te les donnant » il engageroit sa vie. Si tu prends e » gage le vêtement de ton prochain, t » le lui rendras avant le coucher du so» leil : car c'est sa seule couverture, c'e

---

de l'Etranger. Pour lui plaire, il auroit fall apparemment, que Moyse eût permis au Etrangers de prêter à son peuple à intérêt, prescrit à son peuple de prêter gratuitement ces Nations commerçantes. Ou M. de Voltair quoique grand Poëte, n'est pas grand Po tique ; ou il seroit le premier à insulter Moys si ce Législateur eût suivi le bel arrangeme qu'il propose. *Edit.*

» ſon vêtement pour couvrir ſa peau.
» Dans quoi coucheroit-il ? Rends-la lui
» donc, afin que, dormant dans ſon
» vêtement, il te béniſſe, & que tu ſois
» trouvé juſte devant l'Eternel ton Dieu.
» Si au contraire, il vient à crier vers
» moi, je l'entendrai; car je ſuis miſé-
» ricordieux «. (*Exod. XXII. 26. Deut. XXIV. 6.*)

Mais auſſi équitable que compatiſſant, le Légiſlateur, en favoriſant l'emprunteur, ne laiſſe pas le créancier ſans reſſource. Il lui donne pour ſûreté, outre ſes gages, les terres, les récoltes, & le corps même du débiteur. Si celui-ci tarde trop à payer, le créancier peut le pourſuivre en Juſtice, &, en cas d'inſolvabilité, le vendre, ou ſe le faire adjuger comme eſclave.

Ces pourſuites contre les débiteurs, les ſaiſies de leur mobilier & de leurs fonds, ces contraintes par corps étoient l'uſage alors chez la plupart des peuples. Elles étoient encore plus néceſſaires chez un peuple, où le prêt étoit gratuit & en quelque ſorte de précepte. Cependant, avec quel ſoin le Légiſlateur Hébreu s'attache à en modérer la rigueur! Ce n'eſt point aſſez d'avoir défendu de vendre aux Etrangers le débiteur

Hébreu devenu insolvable ; il ordonne que, vendu à ses freres, il soit traité avec douceur. » Si la pauvreté, dit-il, » oblige ton frere de se vendre à toi ; » tu ne le traiteras pas comme on traite » d'ordinaire les esclaves, mais comme » un homme de journée. Ce sont mes » esclaves, dit-il encore, traite-les donc » avec bonté, & souviens-toi que tu fus » toi-même esclave en Egypte, & que » tu me dois ta délivrance «. Que de motifs d'user envers eux d'humanité & de douceur !

Et cet esclavage si doux, le Législateur avoit eu soin de lui donner un terme. La cinquantieme année, nous l'avons déjà vu plus haut, outre l'entiere abolition des dettes, rendoit la liberté aux débiteurs, & les remettoit en possession de leurs fonds déchargés dès-lors de toute hypotheque.

Il n'étoit même pas nécessaire qu'il attendissent jusques-là : un terme plus prochain, chaque septieme année brisoit leurs fers ; & chaque année sabbatique étoit pour eux une année de remise. » L'homme, dit la loi, à qui il sera dû » quelque chose par son ami, son proch » ou son frere, ne pourra le redemander, » parce que c'est l'année de remise :

» pourras exiger de l'Etranger, mais tu
» feras remiſe à ton frere, afin qu'il n'y
» ait point d'indigent au milieu de toi ;
» & l'Eternel ton Dieu te bénira au pays
» que tu vas poſſéder «. (*Deut. XV.* 1. 9.)

Mais ces loix même, ſi favorables à l'emprunteur indigent, auroient pu lui nuire. La crainte de cette abolition & de cette remiſe des dettes, pouvoit retenir le créancier & empêcher le prêt. Le Légiſlateur y obvie par ſes touchantes exhortations. » Prends garde, dit-il, de
» te laiſſer ſurprendre à cette penſée
» impie, & que tu ne diſe dans ton cœur,
» la ſeptieme année approche, que tu
» ne détournes tes yeux de ton frere in-
» digent, & que tu ne veuilles point lui
» prêter ce qu'il te demande à emprun-
» ter ; de peur qu'il ne crie contre toi
» au Seigneur, & que ce refus ne te ſoit
» imputé à péché. Donne-lui ce qu'il
» deſire, & n'uſe point de ſubtilité,
» lorſqu'il s'agit de le ſoulager dans ſa
» néceſſité, afin que l'Eternel ton Dieu
» te béniſſe en tout temps & dans toutes
» les choſes que tu entreprendras «.
Deut. XI. 9. 10.)

» Telles étoient, concluoit un de vos
» Magiſtrats, telles étoient chez les Hé-
» breux les loix reſpectives entre les

» créanciers & les débiteurs : loix ref-
» pectables, où l'on reconnoît la sagesse
» du Législateur, & où l'on voit une
» égale attention à maintenir les droits
» légitimes du créancier, & à sauver de
» l'oppression le débiteur. Qu'on ne s'at-
» tende point à trouver chez les autres
» peuples des loix si modérées «.

Comparez, en effet, Monsieur, à ces sages & douces loix, les usures criantes & les traitemens indignes permis aux créanciers envers leurs débiteurs, par les législations des peuples de l'antiquité les plus polis. Voyez dans Athenes l'intérêt de l'argent, n'ayant d'autre taux que celui qu'y mettoient un prêteur avare & un emprunteur pressé par le besoin (1) ; les capitaux doublés, quadruplés, décuplés même en peu de mois (2); & le débiteur,

(1) *Pressé par le besoin.* C'étoit une des loix de Solon. το αργυριον ςασιμον ειναι, εφ' οποσον α βȣληται ο δανειζων. Vid. *Petiti leges Attic.* Aut

(2) *En peu de mois.* On prêtoit à Athenes par mois & même par jour. L'intérêt ordinaire paroît avoir été de douze pour cent par an mais souvent il montoit beaucoup plus haut. C'étoit quelquefois une, quelquefois deux oboles par mois pour la dragme qui ne valoit que six oboles. Il se trouvoit même des usuriers qui portoient l'intérêt par jour à une obole &

devenu bientôt insolvable, dépouillé de ses biens, & vendu comme esclave, non pour un temps & à ses Concitoyens, mais aux Etrangers même & pour toujours (1). Voyez dans Rome l'horrible loi des douze Tables, qui permettoit aux créanciers d'emmener le débiteur insolvable, de l'exposer en vente, &, après le délai de quelques jours, de le couper par morceaux, & de s'en partager les membres sanglans (2). Voyez-y, long-temps

---

demie. Les usures maritimes se payoient aussi par jour; elles étoient énormes: mille dragmes pouvoient rapporter 125 dragmes par jour. Dans tous les cas, au défaut de paiement au terme échu, les intérêts des intérêts avoient lieu. Aussi les Athéniens avoient ils la réputation d'être les plus grands usuriers de la Grece. *Pour bien faire notre métier, il faut être Athénien*, dit un usurier dans une Comédie d'Aristophanes. Ce furent, sans doute, ces usures exhorbitantes, qui firent mettre, par Aristote, le commerce d'argent au rang des moyens malhonnêtes de s'enrichir. *Aut.*

(1) *Pour toujours.* Solon réforma cet ancien usage; il supprima les obligations & contraintes par corps. Cette loi étoit sage dans sa législation; elle n'étoit pas nécessaire dans celle de Moyse, où les débiteurs Hébreux ne pouvoient être vendus qu'à des Hébreux & pour un temps court. *Edit.*

(2) *De s'en partager les membres sanglans.*

même après les Décemvirs, les intérêts énormes surpassant, comme dans Athenes, en peu de temps le principal (1);

Voici les termes de la loi, si notre mémoire ne nous trompe : *Ast si plures erunt rei, tertiis nundinis, partis secanto. Si plus minusve secuerunt, se fraude esto ; si volent uls Tiberim peregrè venumdanto.* Aut.

Nos Auteurs entendent cette loi comme Aulugelle & Quintilien : Tertullien l'entendoit de même. Deux modernes, M. Binkershoeck Hollandois, & M. Taylor, Anglois, ont prétendu, que cette loi ne permettoit aux créanciers, de se partager que les biens & non les *membres*, des débiteurs. Nous souhaitons, pour l'honneur des douze Tables, que ces deux Savans étrangers & modernes, aient mieux pris le sens de cette loi Romaine, que deux Romains, qui naturellement devoient l'entendre. *Edit.*

(1) *Le principal.* Les premiers Romains, dit M. de Montesquieu, n'avoient point de loix pour régler le taux de l'usure ; on s'en tenoit aux conventions particulieres. Cette liberté, dans Rome comme dans Athenes, donna lieu à des vexations horribles, jusqu'à ce qu'enfin les désordres firent penser à borner les intérêts. Ils furent fixés, l'an 398 de Rome, par les Tribuns Duilius & Mænius, à un pour cent par an, & ensuite absolument défendus : imprudente loi nuisible aux emprunteurs même, & source d'usures vexatoires. Dans tout Etat, où la Religion n'oblige pas de prêter, comme parmi nous, il faut que l'argent ait un prix. *Aut.*

les débiteurs renfermés dans les prisons domestiques des Grands, chargés de chaînes (1), déchirés de coups (2), implorer en vain la pitié des Magistrats, & tout le peuple soulevé, abandonner & sa patrie & les riches qui l'y opprimoient (3). Grace à la sagesse & à l'hu-

---

(1) *Chargés de chaînes.* La loi permettoit les chaînes de quinze livres pesant : elle défendoit de passer ce poids. *Vincito aut nervo aut compedibus quindecim pondo nec majore.* Et personne ne s'est écrié, *quel peuple que ces Romains*, à qui il falloit défendre d'accabler leurs débiteurs sous le poids des chaînes ! *Aut.*

Observons que cette loi étoit une de celles des Décemvirs, établis en partie pour mitiger les anciennes loix contre les débiteurs. On peut juger par-là combien elles étoient atroces. Qu'à ces loix Romaines, M. de Voltaire oppose les nôtres, & qu'il décide où étoient la douceur & l'humanité. *Edit.*

(2) *Déchirés de coups.* Voy. Tite-Live, livre VI. chap. 36. *An placeret fœnore circumventam plebem corpus in nervum ac supplicia dare ? & gregatim quotidie de foro addictos duci ? & repleri vinctis nobiles domos ? & , ubicumque Patricius habitet , ibi carcerem privatum esse ?* Aut.

(3) *Qui l'y opprimoient.* Voy. Tite-Live, Epit. liv. XI. *Plebes propter æs alienum, post graves & longas seditiones, ad ultimum secessit in Janiculum.* Aut.

manité de notre légiſlation, Monſieur; vous ne trouverez rien de pareil dans nos annales.

§. VI.

Bienfaiſance & généroſité envers les pauvres, les veuves, les orphelins & les étrangers.

Le Légiſlateur ne ſe borne point à nous preſcrire de prêter aux Pauvres; il nous recommande de leur donner. La main fermée lui déplaît: il veut qu'on l'ouvre à l'indigent. » Il y aura toujours » des pauvres dans ton pays, dit-il; c'eſt » pourquoi je te commande d'ouvrir ta » main à ton pauvre, à ton frere in- » digent. Quand ton frere ſera devenu » pauvre, & que ſes mains ſeront tom- » bées, tu le ſoutiendras «. C'eſt-à-dire, quand il ne ſera plus en état de gagner ſa vie & celle de ſa famille, tu lui donneras de quoi ſe ſuſtenter. (*Lévit. XXV.* 35.)

Et parce que, parmi les pauvres, la veuve, l'orphelin, l'étranger ſont plus deſtitués que tout autre de ſecours & d'appui, ce ſont ceux qu'il recommande ſpécialement à notre bienfaiſance. Il avoit déja défendu de leur faire aucune injuſtice. » Tu ne violeras point, avoit-il dit,

» le droit de l'étranger. Si quelque étran-
» ger habite parmi vous, vous ne lui
» ferez point de tort; vous ne le foulerez
» point, vous ne l'opprimerez point.
» Maudit soit, ajoute-t-il dans les malé-
» dictions publiques, maudit soit celui
» qui viole le droit de la veuve, de l'or-
» phelin & de l'étranger; & tout le
» peuple répondra *amen*. Vous n'affli-
» gerez point la veuve & l'orphelin. Si
» vous les affligez en quoi que ce soit, &
» qu'ils crient vers moi, j'entendrai leurs
» cris, & ma colere s'allumera contre
» vous, & vous périrez par l'épée, &
» vos femmes deviendront veuves & vos
» enfans orphelins «. (*Exod. XXII.* 21.
22. 24. *Deut. XXIV.* 17.)

Il veut, au contraire, qu'on les se-
coure, qu'on les aide; & le temps de la
moisson doit être particulierement le
temps de la générosité. » Quand tu feras
» la récolte, dit-il, tu n'iras pas cher-
» cher les gerbes oubliées dans tes
» champs; tu les abandonneras aux
» pauvres, à la veuve, à l'orphelin & à
» l'étranger, afin que l'Eternel te bénisse
» dans toutes les œuvres de tes mains. Tu
» ne ramasseras pas les épis échappés
» aux moissonneurs, ou les grains de
» raisin tombés pendant la vendange, ni

» les grappes reſtées dans tes vignes, ou
» les olives à tes oliviers ; mais tu les
» laiſſeras pour les pauvres, pour la
» veuve, l'orphelin & l'étranger. Je ſuis
» l'Eternel ton Dieu «. (*Deut. XXIV*,
19. *Lévit. XIX.*)

La bienfaiſance doit aller plus loin : il faut qu'en coupant les grains, ou en cueillant les raiſins & les olives, on laiſſe aux pauvres quelques coins de la vigne, ou du champ. » Quand tu feras la moiſſon, » dit-il, tu ne moiſſonneras pas le bout » de ton champ ; tu l'abandonneras au » pauvre, à la veuve, à l'orphelin & » à l'étranger. Je ſuis l'Eternel ton Dieu « (*Lévit. XXIII.* 22. *XIX.* 9.)

Ces ſoins ne ſuffiſent point à ſon zele il veut que ces pauvres ſoient invités aux réjouiſſances de nos fêtes, aux feſtins religieux des ſecondes prémices & des ſecondes dixmes. » Dans ces fêtes, dit » il, tu feras des feſtins & tu mangeras » devant l'Eternel ton Dieu, toi & ta » famille, & le Lévite qui eſt dans tes » portes, & la veuve, l'orphelin & l'é» tranger qui demeurent avec toi « (*Deut. XVI.* 11. 14.) » Et quand tu » offriras tes prémices & tes dixmes » l'Eternel, tu te réjouiras en ſa préſence

» toi, le Lévite, l'étranger, la veuve & » l'orphelin «. (*Deut. XXVI.* 11. 13.)
Ainsi, plusieurs fois chaque année, les riches & les pauvres se trouvoient assis à la même table : unis par les liens des bienfaits & de la reconnoissance, ils participoient tous aux biens, que la Providence avoit accordés au pays ; & dans le transport de leur joie, ils bénissoient à l'envi le Dieu auquel ils devoient leur prospérité, ou qui consoloit ainsi leur misere.
Et pour assurer ces bienfaits aux pauvres & aux étrangers, il déclare que le Seigneur les aime ; il rappelle aux riches, que leurs peres ont aussi été pauvres, étrangers & opprimés ; qu'ils doivent donc aimer le pauvre & l'étranger, & les aimer comme eux-mêmes. » L'étranger, dit-il, qui habite parmi vous, » sera comme celui qui est né parmi » vous : vous l'aimerez comme vous-» mêmes ; car vous avez aussi été étran-» gers en Egypte. Je suis l'Eternel votre » Dieu «. (*Lévit. XIX.* 34.) » L'Eternel » votre Dieu, est le Dieu des Dieux, & » le Seigneur des Seigneurs, qui fait » droit à l'orphelin & à la veuve, qui » aime l'étranger, & qui lui donne de » quoi se nourrir & se vêtir : vous ai-» merez donc l'étranger ; car vous avez

» été vous-même étrangers au pays
» d'Egypte «. (*Deut. X.* 17. 19.)

Dans quelle législation ancienne trouverez-vous rien de comparable à ces loix en faveur des pauvres, & à ces exhortations pressantes de secourir tous les malheureux ? Quand on se les rappelle, ces exhortations & ces loix où l'humanité, la bonté du cœur le plus tendre se fait si vivement sentir ; peut-on, sans souffrir, voir ce grand homme & toute sa législation taxés de férocité & de barbarie par un Ecrivain célebre qui se dit impartial ? Qui pensez-vous, Monsieur, que ces indignes reproches doivent faire rougir désormais ? Est-ce le Législateur Hébreu ? Vous lui imputez de nous inspirer la haine des étrangers ! Nommez un Législateur ancien, qui ait parlé à son peuple en faveur des étrangers, avec autant de force que le nôtre.

§. VII.

Modération dans les peines infligées aux coupables.

C'est jusques sur les coupables que notre Législateur porte des regards de douceur & de bonté.

Le feu, le glaive, la lapidation sont, il est vrai, des peines séveres qu'il décerne contre les grands criminels. Mais il ne connoît ni ces longs tourmens usités chez tant de peuples polis, ni ces cachots, séjour d'horreur, où trop souvent, pendant des années entieres, l'innocence gémit auprès du crime. Hors le cas du talion, qui devoit être rare, il n'ordonne jamais ces mutilations, ces amputations de membres, ces marques de fer chaud, si fréquentes dans d'autres législations, qui, en laissant vivre le coupable, le couvroient à jamais d'ignominie, & ne servoient souvent qu'à le rendre plus méchant & plus incorrigible.

Le coupable qui n'avoit pas mérité la mort, n'étoit condamné qu'à des peines, qui ne flétrissoient point, au fouet ou au bâton; & dans ce cas même, le Législateur prend soin de déterminer le nombre des coups. » Si le méchant, dit-il, mé» rite d'être battu, on ne lui donnera » que quarante coups & non davantage, » afin que sa plaie ne soit point excessive, » & que ton frere ne soit pas trop in» dignement traité à tes yeux «. (*Deut. XXV*. 2.) Loi également sage & douce, qui, même en punissant le coupable, le ménage; & modere la rigueur du Juge

que la dureté naturelle du caractere, la haine du délit, la paſſion peut-être & l'oſtentation orgueilleuſe de l'autorité, pouvoient porter trop loin.

§. VIII.

Douceur ordonnée même envers les animaux.

Loin que le Légiſlateur nous permette d'uſer de cruauté envers nos ſemblables, il nous preſcrit de traiter les animaux même avec douceur. Les bêtes de ſervice ne ſont pas les ſeules pour leſquelles il demande du ménagement & de la pitié; il veut que nous épargnions les douleurs à ceux-mêmes que nous tuons pour nous en nourrir. D'où nos peres concluoient que l'eſprit de la loi leur défendoit l'uſage barbare (1) où étoient quelques peuples du voiſinage, de manger ſucceſſivement les membres d'un animal qu'on laiſſoit vivre juſqu'à ce qu'on attaquât le tronc.

(1) *Uſage barbare.* Cet uſage ſubſiſte encore chez quelques peuples. Un Voyageur Anglois, revenu depuis peu d'Ethiopie (M. Bruce) l'a retrouvé dans ces pays. Les défenſes de manger le membre de l'animal vivant, & de tuer celui qui ſe réfugie auprès de nous, ne ſe trouvent pas expreſſément dans Moyſe. *Edit.*

C'eſt dans le même eſprit de douceur, u'il nous défend » de préſenter à l'Autel la mere & le petit, & de tuer le petit ſous les yeux de la mere. Tu n'enleveras point à la mere, dit-il encore, le petit qu'elle allaite : tu ne tueras point l'animal pourſuivi qui ſe réfugie comme un ſuppliant dans ta maiſon. Si tu trouves, ajoute-t-il, un nid d'oiſeau, & la mere couvant ſes petits ou ſes œufs, tu ne prendras point la mere avec les petits, mais tu prendras les petits, & tu laiſſeras aller la mere ; afin que tu proſperes, & que tes jours ſoient prolongés ſur la terre que l'Eternel va te donner «. (*Deut. XXII.* 6. 7, &c.) S'il attache ces récompenſes aux actes e bonté envers les animaux, diſent nos laîtres, que ne peut-on ſe promettre e la bienfaiſance & de la pitié envers os freres ou nos ſemblables ? Non, lonſieur, quoi que vous en puiſſiez dire, ne légiſlation qui inſpire cette douceur our les animaux, cette ſenſibilité à leurs ouleurs (1), n'eſt aſſurément pas une giſlation *barbare*.

---

(1) *A leurs douleurs.* La légiſlation Moſaïque noit un juſte milieu entre les uſages cruels

Oui, plus on l'étudie, Monſieur, plu
on y voit briller par-tout la ſageſſe & l:
douceur : & plus on la compare aux lé
giſlations anciennes, plus on ſe convain
de ſon excellence & de ſa ſupériorité.

Nous ſommes, &c.

---

de quelques peuples envers les animaux, &
l'imbécille ſuperſtition de l'Indien, &c. qu
n'oſent écraſer, qui nourriſſent par piété l'in
ſecte qui les dévore. *Edit.*



LETTRE XII.

Loix civiles des Juifs, comparées à celles de quelques peuples modernes.

LAISSONS l'antiquité, Monsieur. Croyez-vous que vos Gouvernemens modernes aient des institutions civiles plus sages que les nôtres? Nous ne prétendons point censurer les loix des peuples qui nous tolerent; tant de hardiesse sieroit mal dans une condition si triste. C'est assez de vous faire observer, en passant, que la législation Juive, qui n'a pas l'avantage de vous plaire, a du moins celui d'être exempte des vices, que vous avez si souvent reprochés à vos législations modernes.

D'abord nous avons un Code : nous l'avions, il y a plus de trois mille ans; & vous l'avez dit cent fois, vos peuples polis n'en ont point. C'est un bienfait qu'ils attendent encore de leurs Souverains. (1).

---

(1) *Attendent de leurs Souverains.* Deux

Notre Code est court, il est clair. N
Rois pouvoient le lire, & le peuple l'e
tendre. Vos Corps de droit, nous parlo
d'après vous, ne sont, après tant d'anné
de travaux, que d'indigestes compilation
amas confus de loix étrangeres & de co
tumes barbares; labyrinthe ténébreux
vos Magistrats s'égarent, & où vos plus
vans Jurisconsultes ont de la peine à
reconnoître.

La même legislation, le même dr
gouvernoit toutes nos tribus: Juda n'
avoit pas un différent d'Ephraïm, ni M
nassé d'autre que Benjamin. Chez vou
» chaque ville, chaque bourg a le sie
» Ce qui est juste dans un village, est i
» juste à deux lieues de-là, & l'on chan
» de loix en changeant de chevaux
» poste.

Nos loix étoient uniformes, invari
bles. » Les vôtres n'ont rien de fixe; ell
» changent comme les habillemens
» les coëffures: vous n'avez pas mêr

---

grands Souverains viennent de mériter la
connoissance de leurs peuples, en leur donna
des codes; mais la France, si l'on en croit
Philosophe ignorant, n'en a point encore. *No
n'avons point de loix*, dit-il, *mais nous avo
six à sept mille volumes sur les loix*. Voyez *Su
plément au Philosophe ignorant*. Aut.

de loix conſtantes pour le criminel (1).
Vous blâmez, & vous avez raiſon, la iverſité des poids & des meſures uſitées ıns vos Provinces. Dans les nôtres, on voit par-tout les mêmes poids, comme s mêmes loix; & l'on ignoroit une des randes reſſources de votre commerce, talent de ſpéculer ſur les meſures.

Votre Clergé, Ordre utile pourtant reſpectable, même à ne parler que plitiquement, eſt ſouvent l'objet de vos éclamations (2): vous lui reprochez ſon libat & ſes vaſtes domaines. Le nôtre poſſédoit point de terres, & donnoit s enfans à l'Etat.

Nos Juges étoient les anciens de nos illes; ils exerçoient gratuitement des harges, qui ne leur avoient rien coûté. Et

---

(1) *Pour le criminel.* Voyez le *Supplément Philoſophe ignorant*, &c. *Aut.*

(2) *De vos déclamations.* M. de Voltaire, rès d'autres Ecrivains, & d'autres Ecrivains rès M. de Voltaire, ont plus d'une fois élevé voix contre les grands biens du Clergé Chréen. Mais que prétendent ces Meſſieurs? Veunt-ils que leur Clergé n'ait pas de biens? pas ême de quoi vivre? Cela ſeroit un peu dur. roient-ils qu'il en a trop? Nous pouvons aſſur, que nous avons vu plus d'une fois, & avec ine, dans un état mal aiſé, des Eccléſiaſtiques iles. *Edit.*

vous nous apprenez que les vôtres, à pein sortis des écoles, siégent dans le sanc tuaire de la Justice, & y décident c l'honneur & de la vie des Citoyens; qu' faut payer leurs arrêts, & qu'ils acqui rent eux-mêmes, à haut prix, le droit c les rendre (1), ou, comme vous dit ailleurs, de les *vendre* (2).

Vous vous plaignez des lenteurs de Justice & de la durée interminable d procédures: chez nos peres, la Justi étoit prompte & les procédures courtes Un seul appel chez eux terminoit les pr cès: chez vous, il faut passer par une su de Tribunaux subalternes, qui se dispute les affaires: vingt sentences opposées so rendues avant l'arrêt définitif; le tem s'écoule, les frais se multiplient; & gain d'un procès suffit pour ruiner u famille.

(1) *Droit de les rendre.* Voyez sur-tout Dict. Phil. art. MONTESQUIEU. M. de Volta y appelle la vénalité des Charges de Judicatur, *le beau trafic des loix que les François se connoissent dans le monde entier.* » Il faut, d » il, en parlant de ses Compatriotes, que » gens-là soient les plus grands Commerçans » l'univers, puisqu'ils *vendent & achetent* j » qu'au droit de juger les hommes «. *Aut.*

(2) *Vendre.* » La honte d'acheter le droit » vendre la Justice a subsisté. H. du Parl. p. 2

Vo

Vous souhaiteriez, que dans votre Nation, *les Jugemens capitaux fussent publics* (1); dans la nôtre, tout le peuple étoit témoin des procédures, & quelquefois l'exécuteur des arrêts.

Quand vous pensez que » vos loix infligent à des Citoyens, dont le crime n'est pas encore constaté, un supplice plus affreux que la mort qu'on leur donne, lorsqu'on est certain qu'ils la méritent «, vous frissonnez à cette idée, & votre cœur compatissant se révolte (2). Tournez les yeux sur la législation Mosaïque, vous verrez que ces tortures barbares de la question, que vous réprouvez, n'y furent jamais connues. Jamais femme Juive (3), curieuse de tels récits, ne s'avisa de dire à son mari au retour des Tribunaux: *Mon petit cœur, as-tu fait donner la question?*

---

(1) *Fussent publics.* Voyez le *Commentaire sur le Traité des Délits & des Peines*, & le *Dict. Phil.* art. *de la meilleure Législation.* Aut.

(2) *Se révolte.* Voy. ibid. & dans le *Supplément au Philosophe ignorant*, &c. &c.

(3) *Jamais femme Juive.* Nous prions les lecteurs de se souvenir que toutes ces critiques des législations modernes, ne sont pas de nous, mais de M. de Voltaire. *Aut.*

Vos légiſlations vous paroiſſent d'une rigueur exceſſive (1) dans les peines qu'elles font ſouffrir aux coupables : vous trouvez que ces longues morts, dans des tourmens cruels, ſe reſſentent des mœurs atroces de vos ayeux. Dans la nôtre, les peines étoient quelquefois ſéveres, jamais les ſupplices recherchés.

Vous n'approuvez pas que vos loix puniſſent le vol par la mort ; la peine vous paroît au-deſſus du crime (2) : les nôtres ne le puniſſoient que par la reſtitution, & par l'amende ou l'eſclavage.

Vous ne maltraiterez point l'Etranger, dit Moyſe ; *vous ne lui ferez point de tort. Vous ſavez ce que c'eſt que d'être Etranger ; vous l'avez été vous-mêmes en Egypte. N'opprimez donc point l'Etranger. Que l'Etranger qui habite parmi vous ſoit comme celui qui eſt né au milieu de vous : vous l'aimerez comme vous-mêmes. Je ſuis l'Eternel, votre Dieu : l'Etern*

(1) *D'une rigueur extrême.* Voyez le *Commentaire ſur les Délits & les Peines.* Edit.

(2) *Au-deſſus du crime.* Voy. ibid. Un jeune & ſage Monarque (le Roi de Danemarck) vient de défendre dans ſes Etats de punir de mort pour vol. *Edit.*

aime l'Etranger (1). Ces loix, Monſieur, ſi remplies d'humanité, établies ſur des motifs ſi reſpectables & ſi touchans, ne valent-elles pas bien votre *droit d'aubaine* (2)?

Il dit: *Si quelqu'un, châtiant ſon eſclave, lui créve un œil, ou lui caſſe une dent, il le renverra libre* (3). Vous, peuple doux & humain, vous dites à vos Négres, » qu'ils ſont hommes comme » vous, rachetés du ſang d'un Dieu mort » pour eux comme pour vous; & enſuite » vous les faites travailler comme des » bêtes de ſomme; vous les nourriſſez plus mal; & s'ils veulent s'enfuir, vous leur coupez une jambe, & vous leur faites tourner l'arbre des moulins à ſucre, lorſque vous leur avez donné une jambe de bois «.

---

(1) *L'Eternel aime l'Etranger.* Voy. Deut. h. XXII. Lévit. XIX. Exod. XXII, XXIII, c. *Aut.*

(2) *Droit d'aubaine.* Les Souverains l'aboſent inſenſiblement. Une politique plus ſage ur a enfin ouvert les yeux ſur leurs vrais intêts. *Edit.*

(3) *Renverra libre.* Voy. Exod. XXI. Nous hortons l'illuſtre Auteur à comparer nos loix r l'eſclavage avec le *Code noir*, & à dire où trouve plus d'humanité. *Aut.*

Il dit : *Vous ne froisserez point les testicules des animaux : l'Eunuque n'entrera point dans la Congrégation d'Israël* (1). Et Philon nous assure que la peine de mort étoit prononcée contre quiconque auroit ainsi mutilé un homme. Vous, vous mutilez vos enfans, pour *en faire les Musiciens du Pape* (2), & vous annoncez dans vos Villes, par des affiches publiques, les habiles Opérateurs en ce genre (3).

Il dit : *Il n'y aura point de prostituées*

---

(1) *Congrégation d'Israël.* Voy. Lév. XXII. *Aut.*

(2) *Musiciens du Pape.* Dans quelle vue le savant Chrétien s'en prend-il ici uniquement au Chef de la Religion Chrétienne ? Est-ce donc pour le Pape seul, ou pour tous les Princes, pour tous les Opéra de l'Europe qu'on fait des Eunuques en Italie ? Plus équitables que lui, nous dirons qu'on nous a assuré à Rome, que plusieurs Papes ont proscrit par leurs Bulles ce barbare usage, sous peine d'excommunication. Le sage Pontife, actuellement régnant, a renouvellé les mêmes défenses. *Edit.*

(3) *Opérateurs en ce genre.* » Il n'y a pas » long-temps, dit M. de Voltaire, qu'on lisoit » à Naples, en gros caracteres, au-dessus de la » porte de certains Barbiers : *Qui si castrano* » *maravigliosamente i puti* «. Voy. le *Commentaire sur les Délits & les Peines.* Aut.

dans Iſraël (1), & toutes vos Villes en ſont pleines ; & ſi l'on en croyoit vos Sages, il faudroit leur fonder des établiſſemens publics, & leur profeſſion deviendroit honorable.

Un délit, dont le nom ſuranné, banni du bel uſage, eſt à peine prononcé par vos Légiſtes, *l'adultere* eſt, à ſes yeux, un crime digne de mort : dans vos mœurs, c'eſt galanterie, intrigue, la plus petite affaire du monde ; & vos loix, ſi ſéveres contre les petits vols, ſont indulgentes ſur un déſordre, le plus odieux des vols.

Vous connoiſſez les beaux Réglemens, en vertu deſquels un malheureux Agriculteur, pour avoir tué la fauve qui dévoroit ſon grain ou ſes légumes, eſt condamné ſur la dépoſition d'un ſeul témoin (2) ;

(1) *Point de proſtituées dans Iſraël.* Voyez Lévit. XIX. Deut. XXIII. 17. Voyez auſſi Joſephe & Philon. *Aut.*

(2) *D'un ſeul témoin.* Dans une certaine Iſle, quand il eſt queſtion d'un homme tué, deux témoins ſont néceſſaires ; un ſeul ſuffit, s'il s'agit d'un lievre ou d'un chevreuil. Il avoit été propoſé au Parlement de la Nation, d'abolir cette ordonnance : mais, à la pluralité des voix, la propoſition a été rejettée, & cette ordonnance maintenue dans toute ſon étendue. *Aut.* Dans un Royaume voiſin, des Payſans de-

jetté dans un cul de baſſe-foſſe, envoyé aux Galeres (1), ou garrotté (2) ſur le dos de l'animal, entraîné dans les forêts, & déchiré, tout vivant, par les branches d'arbres & les buiſſons. Sages & bienfaiſantes ordonnances ! Ce n'eſt pas dans le code Hébreu qu'on les lit, Monſieur ; c'eſt dans les vôtres.

Le Légiſlateur Hébreu encourageoit la culture des terres, les plantations, la multiplication des beſtiaux. Vous, vous faites des Traités d'agriculture, vous en tenez des Académies & des Bureaux ; & avec tous ces ſecours, vos Ecrivains ne ceſſent de ſe plaindre, que chez vous les forêts ſe détruiſent, que l'éducation des beſtiaux languit, & qu'un tiers de

---

mandant à leur nouveau Prélat la deſtruction d'une garenne, dont les lapins, depuis longtemps, mangeoient tout aux environs : » Ils » vous ont mangé, mes enfans, dit le Prélat, » eh bien ! mangez-les «. *Chret.*

(1) *Envoyé aux Galeres, &c.* Peines uſitées pour cette ſorte de délits, chez une des Nations les plus polies de l'Europe. *Edit.*

(2) *Ou garrotté, &c.* C'eſt ce qu'ordonnent les codes de quelques Etats d'Allemagne : il faut avouer, qu'en comparaiſon de ces loix, celles de France ſont *douces.* (*Année Littéraire* 1771. Edit.

vos terres eſt inutilement employé, ou totalement inculte (1).

Vous riez des détails dans leſquels il entre, pour entretenir la ſalubrité de l'air dans nos camps & dans nos Villes, & la propreté dans nos habitations & ſur nos perſonnes ; des ablutions qu'il nous preſcrit, après avoir touché des corps morts ; de l'attention avec laquelle il nous recommande de couvrir le ſang des animaux égorgés, &c. Vos loix ne vous impoſent pas ces obſervances gênantes. Non, mais vos Villes ſont des cloaques, (2) & vos jardins publics des latrines ; mais les lieux les plus fréquentés de

(1) *Totalement inculte.* Egalement éloignés de la lâcheté qui craint de déplaire, & du vil intérêt qui cherche à flatter, apprenons-le à l'Etranger qui l'ignore, & aux Cenſeurs qui le diſſimulent. Les plantations ſont encouragées en France : on y veille à la multiplication & à la conſervation des beſtiaux. Des pépinieres publiques ont été formées en différens endroits du Royaume. Des établiſſemens utiles ont été faits, & de ſages meſures priſes contre les épizooties ; les marais ſe deſſéchent, les terreins incultes ſe défrichent, &c. Quand le Gouvernement mérite la reconnoiſſance publique, & que l'occaſion de le dire ſe préſente, il y auroit de l'ingratitude à s'en taire. *Chret.*

(2) *Cloaques.* Le reproche eſt ancien ; Maimonide l'avoit fait près de 400 ans avant nous. *Aut.*

vos Capitales offrent le hideux ſpectacle de cadavres d'animaux dépecés ; le ſang y coule de rues en rues (1) ; & les morts infectent les vivans juſques dans vos Temples (2).

Une maladie contagieuſe régnoit dans la Paleſtine & dans les pays voiſins ; les précautions ſages ordonnées par notre légiſlation, en prévenoient la communication ; & vos peres, en les obſervant, ſe garantirent enfin de ce fléau (3). Une

(1) *Coule de rues en rues.* Ce ſpectacle n[e] pouvoit manquer de révolter des étrangers ac[-]coutumés à la propreté des boucheries de Hol[-]lande. On ne conçoit pas qu'en certaines Ville[s] on n'ait jamais penſé, ſinon à donner au ſan[g] des tueries un écoulement par des canaux ſou[-]terrains ; du moins à approcher les égouts de[s] tueries, ou les tueries des égouts. *Edit.*

(2) *Juſques dans vos Temples.* On nous aſſur[e] que les Magiſtrats ont tenté de réformer ce[t] abus, contre lequel M. de Voltaire s'eſt élev[é] plus d'une fois. Un mort, dans le Temple de[s] Juifs, eût été une profanation. Il n'y avoit qu[e] deux tombeaux dans Jéruſalem, celui de Dav[id] & celui d'Olda. Dans l'ancienne Rome, il n['y] en eut qu'un, qu'on y voit encore. Les lo[ix] Romaines ne permettoient pas qu'on enterr[ât] ou qu'on brûlât les morts dans la Ville. *Hominem mortuum in Urbe ne ſepelito, neve urito.* Aut.

(3) *Enfin de ce fléau.* Dès l'origine de la R[é-]publique des Hébreux, leur Légiſlateur fit d[-]

contagion plus meurtriere moiſſonne cruellement votre plus belle jeuneſſe, & vous n'avez trouvé d'autre ſecret, pour vous en guérir, que de vous la donner, &, pour vous en préſerver, que de la répandre (1).

Vos Politiques commencent enfin à comprendre, qu'un peuple nombreux eſt la vraie force d'un Etat. Moyſe l'avoit compris mieux qu'eux, trente ſiecles avant eux. Nul Légiſlateur n'a ſu animer la population comme lui. Dans l'eſprit

---

ix contre la lepre. Depuis plus de deux ſiecles, petite & la groſſe vérole déſolent l'Europe; ſes peuples n'ont point encore de loi ſur des jets ſi importans à la conſervation des Ciyens! *Edit.*

(1) *Que de la répandre.* M. de Voltaire ſe itte d'être le premier qui ait parlé de l'inolation en France. D'autres, qui ſe croient ſtruits, prétendent qu'un premier Médecin voit fait connoître avant lui.

Quoi qu'il en ſoit, nous n'avons point du tout ſſein de la condamner: nous penſons au conaire que, puiſqu'on la tolere, on la pratique op peu & avec trop peu de précaution. Nous i préférerions pourtant la méthode préſeritive de M. Paulet; c'eſt celle de Moyſe contre lepre. Nous apprenons, avec plaiſir, qu'un ibile Médecin va l'appuyer de nouvelles euves & de nouvelles expériences. *Aut.*

de sa législation, le célibat est un malheur, la stérilité un opprobre, la multitude des enfans la bénédiction du Seigneur. Là, tout seconde l'instinct de la nature, le grand commandement du Créateur, l'attente du Messie, le luxe prévenu, les débauches & les occasions de s'y livrer (1) proscrites, &c. Oseriez-vous comparer ces ressorts puissans, dont l'efficacité agit encore parmi nous (2) aux vaines déclamations de vos Politiques contredites par leurs exemples. Aussi produisent-elles de grands fruits! Res-

(1) *De s'y livrer proscrites.* C'est une observation de M. de Montesquieu, que les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espece humaine, & que l'incontinence publique en est le fléau. *Edit.*

(2) *Agit encore parmi nous.* Tacite avoit remarqué la même chose dans les Juifs de son temps : *augendæ multitudini consulitur*, dit ce Historien. C'étoit, selon lui, deux traits de leur caractere, que le desir d'avoir des enfans & le mépris de la mort. *Animas æternas putant hinc generandi amor, & moriendi contemptus*. Voy. Hist. L. V. Les loix Romaines qui, pour encourager les mariages, proposoient des exemptions & des prérogatives pour les personnes mariées, & des peines contre les Célibataires, eurent moins d'effet : c'est que la source de la population est dans les mœurs beaucoup plus que dans les loix. *Aut.*

pectons votre célibat de Religion, & ne condamnons point ce que votre Eglise approuve. Quels essaims d'autres Célibataires de toute espece remplissent vos Capitales & vos Provinces ! Célibataires de milice (1) & de domesticité ; Célibataires de littérature & de philosophie, de caprice & de volupté, de misere & d'indigence ; Célibataires, si l'on peut s'exprimer de la sorte, jusques sous le voile du mariage. Et vous prétendez quelquefois juger de l'ancienne population des Hébreux par la vôtre !

Vous ne parlez que de population, & vous ne cessez de préconiser le luxe ! Le luxe, fléau de l'agriculture & des mœurs, destructeur des Empires, ou présage certain de leur ruine, est par-tout l'objet de vos éloges. Censeur de Moyse, que vos vues d'administration sont sages, & votre politique éclairée !

---

(1) *De milice.* Une Reine, digne de servir de modele à tous les Souverains, a ordonné depuis peu à ses Officiers d'engager leurs Soldats à se marier, & a pourvu à l'entretien & à l'éducation des enfans qui naîtront de ces mariages. Son amour pour ses peuples l'a portée aussi à réformer dans ses Etats le code des chasses. *Edit.*

Nous pourrions pousser plus loin ce parallele ; vous le savez, Monsieur ; mais nous nous arrêtons : ces traits suffisent pour vous convaincre que le Code des Hébreux ne le cede point en équité & en sagesse aux Codes de vos peuples modernes, & que les critiques même que vous faites de vos législations & des usages qu'elles autorisent ou qu'elles tolerent, sont autant d'éloges de la nôtre.

Nous croyons, Monsieur, que vous n'aurez pas remarqué, sans quelque satisfaction, qu'après avoir profondément réfléchi sur la réforme de vos loix, vous n'avez rien proposé que le Législateur Juif n'eût prescrit plus de trois mille ans avant vous. C'en est du moins une bien sensible pour nous, de voir, qu'au sein d'un peuple *ignorant & grossier*, il ait prévenu, de tant de siecles, les découvertes législatives du plus brillant & du plus vaste génie de ce siecle philosophique.

Nous sommes, avec les plus parfaits sentimens, &c.



LETTRE XIII.

éflexions sur l'objet, l'ancienneté, la durée, &c. de la législation Mosaïque.

QUOIQUE la défense, que nous avons ntreprise de notre législation, soit déjà evenue beaucoup plus longue que nous l'avions compté d'abord ; nous ne pouons nous empêcher d'ajouter encore ici uelques considérations sur son objet, n ancienneté, sa durée, &c.

Elle fait, cette législation, la gloire Israël aux yeux de tous les peuples. 'est le plus cher héritage que nos peres ous aient laissé : nous ne devons rien égliger de ce qui peut la faire connoître, en donner une juste idée.

I°. » Outre l'objet commun qu'ont tous les Etats, qui est de se maintenir, chaque Etat, dit l'illustre Auteur de *l'Esprit des Loix*, en a un qui lui est particulier «. Sparte formoit des Guerers, Rome des Conquérans, Carthage es Commerçans & des Navigateurs, c. Un autre objet occupe le Législateur uif : c'est de former un peuple vertueux

qui, fidele adorateur du seul vrai Dieu, donnât à tous les peuples de la terre l'exemple d'un culte raisonnable & pur. Nous trompons-nous, Monsieur, quand nous croyons cet objet plus noble & plus digne d'un Sage ?

II°. Au lieu que les Législateurs les plus vantés se firent un principe de ne rien changer aux anciennes superstitions, & de laisser leurs peuples prostituer indignement leurs adorations à des Dieux subalternes, aux astres & aux élémens, aux bois & aux métaux, &c. Moyse regarde comme sa plus importante obligation, d'instruire tous les Hébreux de leurs devoirs envers le grand Créateur & Gouverneur du monde ; de leur annoncer sa puissance, sa justice, sa bonté, sa providence, &c. & de leur apprendre à mériter, par leur exactitude à observer ses loix, de vivre heureux sous sa protection toute puissante. Il nous semble, Monsieur, qu'une telle conduite mériteroit des éloges, même aux yeux de la Philosophie !

III°. Quel Législateur parla jamais de l'Etre-Suprême à son peuple, comme Moyse aux Hébreux ! Il leur en donne les plus sublimes idées ; il les tient sans cesse sous la main de ce grand Dieu.

C'est par sa crainte & par son amour
qu'il leur ordonne de régler toutes leurs
démarches : saint commerce entre
l'homme & la Divinité, qui regle,
ennoblit, consacre nos actions ; devoir
glorieux, qu'aucun Législateur ancien
n'a mieux connu, ni recommandé avec
autant de soin que le nôtre. » Dans les
autres législations, dit Josephe, la piété
fait partie de la vertu ; dans la nôtre,
toutes les vertus ne sont que des parties
surbordonnées de la piété «.

IV°. Cette législation si religieuse &
sage, est en même-temps la plus ancienne
qui nous soit parvenue. Les Minos
& les Dracon, les Solon & les Lycurgue,
les Zaleucus & les Numa, sont postérieurs
de plusieurs siecles au Législateur
Juif ; & s'il n'est pas démontré qu'ils lui
aient dû leurs lumieres (1), il est certain
qu'il n'a pu profiter des leurs. C'est dans
cette haute antiquité, dans ces siecles
reculés, où des mœurs aussi corrompues
que grossieres, & des superstitions aussi
insensées que honteuses & cruelles,
régnoient de toutes parts, que ce grand

---

(1) *Dû leurs lumières.* Si ce fait n'est pas
démontré, on peut croire qu'il est au moins
très-probable. *Edit.*

homme, s'élevant au-dessus des préjugés des Nations, donne à son peuple une Religion sainte, une morale pure, une législation juste & sage. Dut-il tout à l'élévation de son génie?

V°. Le Législateur Juif est, de tous les anciens Législateurs, le plus instruit & le plus vertueux. Quel respect pour la Divinité! quelle soumission à ses ordres! La piété, qui fait le caractere propre de sa législation, est la regle constante de toute sa conduite. Quel amour pour son peuple! Quel désintéressement! Quelle douceur! Il souffre les murmures avec patience; il avoue ses fautes avec candeur; il voit, sans se plaindre, son frere & les enfans de son frere élevés au Sacerdoce. Il les met lui-même en possession de cette dignité, tandis qu'il laisse ses propres enfans confondus avec la foule des Lévites, sans espérance de pouvoir jamais s'élever plus haut.

Avec tant de vertus, que de lumieres! Orateur touchant, Poëte sublime, Historien exact, Politique profond, il réunit les plus belles connoissances aux plus nobles talens. Veut-on apprendre l'origine du monde, les généalogies des premiers hommes, les établissemens des

nciens peuples, la naiſſance des arts, &c :
'antiquité ne nous offre point de monu-
nent plus précieux ni plus sûr que ſes
crits.

Sa Philoſophie n'eſt point cette Phi-
oſophie aride & ſeche, dont la ſubtilité
'évapore en vains raiſonnemens, & dont
es forces s'épuiſent en recherches inu-
iles au bonheur des hommes; cette Phi-
oſophie déſaſtreuſe, qui, la hache à la
nain & le bandeau ſur les yeux, abat,
enverſe, détruit tout, & n'éleve rien;
qui, dans ſon délire impie, fait ſon Dieu
le la matiere; ne diſtingue l'homme
l'avec la brute que par ſes doigts, &
pour le perfectionner, le renvoie diſ-
uter aux animaux le gland dans les fo-
êts. C'eſt la ſage Philoſophie de ces
ommes bienfaiſans, qui ont formé les
ociétés, civiliſé les peuples, & rendu
eurs ſemblables heureux, en leur appre-
nant à ſe ſoumettre au joug des loix. Un
homme d'un eſprit ſi éclairé & d'un
caractere ſi noble, pouvoit, ſans doute,
donner à ſon peuple une légiſlation ſage.

VI°. Mais ces loix, dit-il, ne ſont pas
les ſiennes; il n'eſt que l'interprete du
Dieu libérateur de ſon peuple; c'eſt au
nom de ce grand Dieu, & de ſa part,
qu'elles ſont données à nos peres. Elles

ont pour principe obligatoire sa volonté souveraine, toujours juste & sage, seul fondement solide de la vertu ; & pour sanction, les prospérités même temporelles, qu'il leur promet s'ils les observent, & les plus terribles fléaux qu'il leur dénonce s'ils les enfreignent : sanction qu'aucun autre Législateur n'osa mettre à ses loix (1) ; mais vérifiée par une suite d'événemens étonnans.

VII°. D'autres Législateurs se sont aussi donnés pour inspirés du Ciel ; mais à peine les a-t-on crus de leur temps, & cette croyance s'est bientôt évanouie. Il n'en est pas ainsi de la divine mission de Moyse. Nos peres l'ont crue, & leurs descendans la croient encore. D'où vient cette différence ? N'est-ce pas que l'erreur passe, & que la vérité reste ?

VIII°. De-là cet attachement inviolable qu'il nous a inspiré pour nos loix ; attachement sans exemple, que la ruine de notre République, la dispersion de nos Tribus, les persécutions des Rois,

---

(1) *Mettre à ses loix.* C'est une observation du savant Evêque de Glocester (Warburton) & une preuve de la divinité de la mission de Moyse. Voy. la *divine Légation de Moyse.* Aut.

le mépris des peuples, n'ont pu ar-
cher de nos cœurs. Des milliers de
iifs ont donné leur vie plutôt que de
noncer à ces loix, ou de paroître les
freindre. Aussi, tandis qu'il ne nous
ste de tant de législations fameuses,
ie les noms des Législateurs attachés à
ielques débris de leurs loix, la législa-
on Mosaïque est venue jusqu'à nous, à
avers tant de révolutions & tant de
écles, toujours la même & toujours ré-
rée. Et non-seulement les Hébreux,
ais les deux tiers du globe habité, res-
ectent ces loix, & regardent le Légis-
teur comme divinement inspiré. Quelle
gislation humaine eut jamais un pareil
iccès ?

IX°. Cette durée, cette perpétuité de
nôtre, ce respect dont elle jouit depuis
nt de siecles, & en tant de climats, ne
eut être l'effet du hazard. L'expliquerez-
ous naturellement ? Quand vous l'aurez
iit, si vous le pouvez, vous aurez dé-
iontré que le Législateur Juif fut in-
onteſtablement le plus grand de tous les
égislateurs humains, & que son peuple,
elon vous, *indigne de l'attention de la
olitique*, mérite plus qu'aucun autre,
'en fixer les regards.

X°. Mais non : *le doigt du Seigneur est ici* : sa puissance & sa sagesse y éclatent d'une maniere trop évidente, pour pouvoir être méconnues.

CONCLUSION.

Concluons, Monsieur. Toutes les parties de la législation Mosaïque annoncent la haute & divine sagesse du Législateur. Ses dogmes sont raisonnables & sublimes; ses préceptes religieux & moraux, saints & purs; ses loix politiques, militaires & civiles, sages, équitables, douces : ses loix mêmes rituelles, fondées en raison. Toutes, en un mot, sont admirablement calculées sur les desseins & les vues du Législateur, sur les circonstances des temps, des lieux, du climat, sur les inclinations des Hébreux, & les mœurs des peuples voisins, &c. Dans cette législation, rien qui contredise les loix de la nature, ou celles de la vertu : tout y respire la piété, la justice, l'honnêteté, la bienfaisance. Son objet, son ancienneté, son origine, sa durée, les talens & les vertus du Législateur, le respect de tant de peuples, &c. tout concourt à en prouver l'excellence. Vos plus grands

ommes (1) l'ont admirée, l'ont re-
ardée comme la premiere ſource du
roit divin & humain : & vous, Mon-
eur, vous n'y voyez qu'*abſurdité*, &
ne *barbarie*. Quand vous en parliez dans
s termes outrageans, étoit-ce l'impar-
alité qui préſidoit à vos jugemens ?

Voilà, Monſieur, ce que nous avons
u devoir vous dire pour la défenſe de
tre légiſlation ; foible eſſai d'apologie,
comparaiſon de ce qu'en ont dit tant
doctes Chrétiens, tant de ſavans
ifs, Abravanel, Jarchi, Maimonide,
avant eux, Joſephe & l'éloquent Phi-
n. Liſez leurs écrits, Monſieur : faites
ieux encore ; liſez le texte même de
s loix, & bientôt vos préjugés ſe diſ-
eront ; bientôt, frappé de la ſageſſe

---

(1) *Vos plus grands hommes, &c.* Nous pou-
ns citer, entr'autres, le Chancelier qui, de
s jours, a fait à la France un honneur im-
ortel par ſes lumieres & par ſes vertus. Ce
and homme avoit tant de reſpect pour la
giſlation Moſaïque, il eſtimoit le droit des
ifs ſi ſages, qu'il s'étoit fait extraire & ré-
ger, par ordre de matieres, un *Corps de
oix Juives.* Mais les Dagueſſeau, les l'Hô-
tal, les Bacons, &c. petits Légiſtes, foibles
nies en comparaiſon de nos Philoſophes !
dit.

de ces ordonnances, vous vous direz vous-même, peut-être en rougissant *Ces statuts, pourtant, sont beaux; &* *peuple*, que j'ai tant de fois indigneme traité, *étoit une Nation intelligente sage* (1).

Pour nous, Monsieur, quand no considérons les justes reproches faits au législations anciennes & modernes; quan nous réfléchissons sur les systêmes f nestes avancés dans les siecles passés dans celui-ci par les Philosophes; q nous voyons la providence de Dieu, justice, son existence même contestée: le fatalisme introduit, la liberté d truite, les bornes du juste & de l'injus arrachées avec audace, ou posées av incertitude par ces prétendus Sages l'homme dégradé, tous les liens des so ciétés rompus, de vaines chimeres, d doutes cruels substitués aux plus conso lantes & aux plus utiles vérités, &c touchés de tant d'égaremens, nous n pouvons que nous estimer heureux, d'e avoir été préservés par une législation raisonnable & si sainte. *O Israël, to bonheur est grand! L'Eternel t'a fa*

---

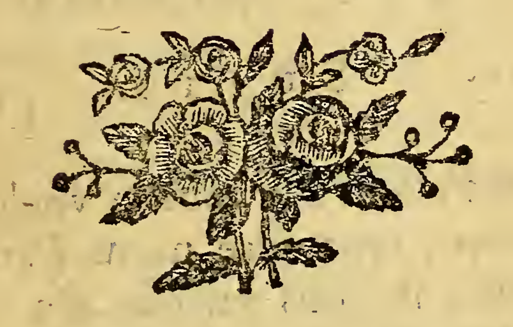
(1) *Intelligente & sage.* Voy. Deut. VI. 7. *Aut.*

onnoître ce qui lui est agréable ; il n'a point accordé cette faveur à tous les peuples (1).

Nous sommes sincerement & respectueusement, &c.

---

(1) *A tous les peuples.* Voy. Baruch IV. Ps. CXLVIII.





PETIT COMMENTAIRE

EXTRAIT D'UN PLUS GRAND,

A l'ufage de M. de Voltaire, & de ceux qui lifent fes Œuvres.

SUITE.

NOUS allons, fi vous le voulez bien Monfieur, reprendre notre *Petit Commentaire* : il nous tardoit d'y revenir afin de pouvoir porter nos *Extraits* aux deux douzaines.

Comme nous n'avons plus gueres que des méprifes à relever, & de petits fophifmes à détruire, nous nous permettrons de prendre un ton moins férieux la controverfe ne nous plaît qu'autant qu'elle eft gaie : & elle ne peut être utile fi elle n'eft honnête.

XVIIe. EXTRAIT.

De Salomon : son élévation au trône : mort de son frere : étendue de ses Etats.

Si dans votre Philosophie de l'Histoire, en traitant des divers Etats des Juifs, vous dites à peine un mot de Salomon, quoique ce fût naturellement le lieu d'en parler, vos Lecteurs n'y perdent rien, Monsieur : il se trouve dans votre Dictionnaire Philosophique un long article sur le Roi Juif.

Vous y convenez d'abord, » que Salomon a toujours été révéré dans l'Orient ; que les ouvrages qu'on croit de lui, les annales des Juifs, les fables des Arabes ont porté sa renommée jusqu'aux Indes, & que son regne est la grande époque des Hébreux.

Mais l'éclat de ce regne, la haute réputation du Monarque, les jugemens des Juifs & des Arabes ne vous en imposent guere. A vous entendre, ce Monarque *révéré* ne fut qu'un usurpateur sanguinaire ; son grand Royaume qu'un petit Etat ; & les ouvrages, qu'on croit de

lui, ne ſont ni de lui, ni dignes de lui (1). Tel eſt le précis de ce que vous dites d'un Roi, qui a rempli l'Univers du bruit de ſon nom.

Il ſeroit trop long d'entrer ici dans tous ces détails; & nous apprenons qu'un ſavant Chrétien (2) va les épuiſer : nous nous bornerons à quelques points, qui nous ont paru plus frappans.

§. I.

Elévation de Salomon au trône.

L'élévation de Salomon au trône fut-

---

(1) *Ni dignes de lui.* On pourroit avoir quelque peine à comprendre comment des Ouvrages qui ne ſont *ni de Salomon, ni dignes de lui*, ont pu porter ſi loin ſa renommée. Le nom d'un grand Roi mis à la tête de quelques livres, peut leur donner de la vogue; mais que des livres indignes d'un grand Roi, répandent au loin ſa gloire, c'eſt pour nous un paradoxe. Oſeroit-on ſupplier l'illuſtre Ecrivain de l'expliquer? *Edit.*

(2) *Un ſavant Chrétien.* M. l'Abbé Nonnote. On nous aſſure qu'il ne tardera pas à donner une réfutation complette du *Dictionnaire Philoſophique.* Si l'on en juge par ſon excellente critique de l'*Hiſtoire générale*, &c. on doit s'attendre que cette réfutation ſera des plus ſolides. Elle vient de paroître, & mérite d'être lue. *Chret.*

elle une usurpation ? C'est l'idée que vous voudriez en donner.

TEXTE.

» Bethsabée obtint de David, qu'il fît
» couronner Salomon, son fils, au lieu de
» son aîné Adonias «. (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

C'étoit l'opinion de l'illustre Bossuet (1), que dans notre Nation, comme dans la vôtre, les Rois se succédoient de mâles en mâles, & d'aînés en aînés : ordre de succession, dit-il, sagement institué (2), qui prévient dans les Etats les troubles civils & les dominations étrangeres (3).

---

(1) *L'illustre Bossuet.* Voyez sa politique sacrée.

(2) *Sagement institué.* L'Auteur du *Dictionnaire Philosophique* pense là-dessus, comme sur beaucoup de choses, tout autrement que Bossuet. Si les François l'en croyoient, ils auroient bientôt réformé, sur ce point, la loi Salique. Voyez Dict. Phil. art. *Loix*. Aut.

(3) *Dominations étrangeres.* La loi défendoit aux Hébreux de se donner un Roi d'une autre Nation. *Non poteris alteriùs gentis hominem Regem facere, qui non sit frater tuus.* Réglement sage & nécessaire chez ce peuple. *Edit.*

Mais vous ſuppoſez que cet ordre étoit tellement établi dès le temps de David, que le trône appartenoit de droit au fils aîné, indépendamment du choix de Dieu & de la volonté du pere. C'étoit, Monſieur, ce qu'il auroit fallu démontrer, avant d'accuſer Salomon d'uſurpation & d'injuſtice; & c'eſt de quoi nous penſons qu'il ne vous ſeroit pas aiſé de produire de bonnes preuves.

Il paroît au contraire, que David fondoit le droit de Salomon, comme le ſien, ſur le choix du Seigneur. *L'Eternel qui m'a choiſi*, diſoit ce Prince à ſon peuple, *pour régner ſur Iſraël, a choiſi Salomon pour régner après moi* (1). L'ordre de la ſucceſſion étoit encore ſi peu établi, que Bethſabée ne craint point de dire à David: *Tout Iſraël a les yeux tournés vers vous, ô Roi mon Seigneur, & attend que vous déſigniez celui qui doit être aſſis après vous ſur votre trône* (2). Et en effet, dès que David eut nommé ſon ſucceſſeur, & que Salomon eut été ſacré par ſon ordre, les Etats aſſemblés le reconnurent pour leur Roi légitime, &

(1) *Après moi.* I. Paralip. XXVIII. 4. 5. *Aut.*

(2) *Sur votre trône.* III. Rois. I. 20. *Aut.*

s'engagerent par ferment à lui obéir (1). Plusieurs de nos Rois, même après David, choisirent pour leurs successeurs, parmi leurs enfans, d'autres que leurs aînés (2), & le peuple les reconnut de même pour ses légitimes Souverains. Vous flattez-vous, Monsieur, d'être plus instruit des droits de la succession à la couronne dans notre Nation, que la Nation même ?

TEXTE.

» Elle eut assez d'artifice pour faire » donner l'héritage au fruit de son adul» tere (3) «. (*Ibid.*)

---

(1) *A lui obéir.* I. Paralip. XXIX. 22. 23. *Aut.*

(2) *Que leurs aînés.* Sans aller plus loin ; Roboam, petit fils de David, nomma pour son successeur au trône, Abia son fils, qui n'étoit pas l'aîné. (Voy. Josephe.) Lors donc qu'Adonias dit à Bethsabée, *c'étoit à moi la couronne*, il parle de l'ordre commun des successions, & non d'un droit absolu, d'une loi de l'Etat qui ôtât au pere le choix de son successeur. *Edit.*

(3) *De son adultere.* Dans un autre endroit, M. de Voltaire fait Bethsabée complice du meurtre de son mari. Où a-t-il pris cette anecdote ? L'Ecriture ne dit rien qui le puisse faire soupçonner. *Edit.*

COMMENTAIRE.

Nous pensions que *le fruit de l'adultere* de Bethsabée mourut quelques jours après être né ; & que le Seigneur, touché du vif & sincere repentir de David, avoit légitimé ce mariage commencé par le crime. Plus inexorable que le Dieu de nos peres, vous jugez que les larmes & les regrets de ce Roi pénitent ne méritoient aucune indulgence. Telle est la rigueur, ou plutôt l'inflexibilité de votre justice.

TEXTE.

» Nathan, qui étoit venu reprocher à
» David son adultere, fut le même qui
» seconda Bethsabée pour mettre Salo-
» mon sur le trône. Cette conduite, à ne
» raisonner que selon la chair, prou-
» veroit que ce Nathan avoit, selon le
» temps, deux poids & deux mesures «
(*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Oui, Monsieur, Nathan avoit *deux mesures* ; une mesure de rigueur contre le Roi adultere & homicide, & une mesure d'indulgence pour le pécheur

contrit & pénitent. Qui n'en auroit qu'une pour le crime & pour le repentir de l'avoir commis, en feroit-il plus équitable ?

§. 2.

Mort d'Adonias.

Cette mort vous paroît injuste, Monsieur, & pour nous prouver qu'elle le fut, vous dites :

TEXTE.

» Adonias exclus du trône par Salo-
» mon, lui demanda pour toute grace,
» qu'il lui permît d'épouser Abisag, cette
» jeune fille qu'on avoit donnée à David
» pour le réchauffer dans sa vieillesse : &
» l'Ecriture dit que sur cette seule de-
» mande il le fit assassiner «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Exclus du trône par Salomon, &c. Il en étoit exclus par le choix de Dieu, par celui de son pere, & par celui des Etats de la Nation.

Lui demanda pour toute grace, &c. Mais, observe l'éloquent Evêque de Meaux, » cette grace étoit d'une con-
» séquence extrême dans les mœurs de

» ces peuples «. C'étoit, dans ces mœurs, un nouveau titre, qu'Adonias vouloit ajouter à celui qu'il croyoit avoir en qualité d'aîné. Salomon le ſentit. » Que ne demandez-vous pour lui le trône, dit-il » à Bethſabée? déjà il eſt l'aîné, &c.

Il le fit aſſaſſiner. Le terme eſt énergique, mais il eſt aſſez mal appliqué. Tout autre que vous auroit dit, qu'il le fit *punir de mort*; ce qui n'eſt pas la même choſe. Il y a quelque différence entre un aſſaſſin, & un Souverain qui punit.

Sur cette ſeule demande! Non, Monſieur: l'Ecriture avoit déjà fait connoître le caractere altier d'Adonias; le projet, qu'il avoit formé, de s'emparer de la couronne ſans l'aveu, ou plutôt contre le gré & du vivant même du Roi ſon pere; ſes liaiſons avec Joab, eſprit dangereux, qui, plus d'une fois, avoit donné à David de juſtes ſujets de mécontentement, &c. Ce ne fut donc point ſur *la ſeule demande* qu'il avoit faite d'Abiſag, que Salomon le fit mettre à mort: ce fut ſur cette demande, jointe à la connoiſſance de ſes menées, & de ſes prétentions, qu'il vouloit appuyer de ce nouveau titre.

TEXTE.

» Apparemment Dieu, qui lui donna
» le don de ſageſſe, lui refuſa alors celui
» de juſtice & d'humanité «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Quand vous reprochiez à Salomon de n'avoir pas eu *le don de juſtice & d'humanité*, aviez-vous, Monſieur, celui de diſcrétion ?

A Dieu ne plaiſe que nous cherchions à juſtifier des crimes. Si Salomon fit mourir un frere ſans de juſtes raiſons de ſureté perſonnelle ou d'intérêt d'Etat, il fut coupable ſans doute (1). Mais êtes-vous sûr qu'il n'en eut aucune ? Conſidérez, Monſieur, que dans les mœurs de ces pays & de ces temps, ſi les projets d'Adonias euſſent réuſſi, il y avoit tout à craindre pour Salomon & pour ſa mere (2). Et que ſavez-vous ſi ce ſacri-

(1) *Il fut coupable ſans doute.* Nous ne diſſimulerons point que quelques Commentateurs blâment Salomon : mais ils en donnent d'autres raiſons que M. de Voltaire, & ces raiſons mêmes nous ont toujours paru bien foibles. *Aut.*

(2) *Pour Salomon & pour ſa mere.* Voy. III.

fice, qui dût coûter ſi cher à ſon cœur, il ne le fit pas en même temps à la Patrie & à la tranquillité de ſes Sujets? Le caractere d'Adonias, le nombre de ſes partiſans, ſes entrepriſes paſſées, & ſa nouvelle démarche, ne pouvoient-ils pas faire craindre à Salomon, s'il l'eut laiſſé vivre, d'expoſer ſon peuple aux horreurs d'une ſanglante guerre civile? C'eſt ſouvent *la juſtice & l'humanité* même des Rois, qui les obligent d'uſer de rigueur.

Il nous ſemble que, ſi vous euſſiez fait ces réflexions, vous auriez pu être moins prompt à condamner un grand & ſage Monarque, dont vous ne connoiſſiez ni toutes les raiſons, ni les diſpoſitions ſecrettes.

§. 3.

Etendue des Etats de Salomon.

Vous ajoutez, Monſieur, que nos Ecritures ſe contrediſent en parlant des Etats de Salomon.

TEXTE.

» Il eſt dit dans le troiſieme Livre des

Rois. I. 12. 21. *Sauvez votre vie & celle de votre fils*, dit Nathan à Bethſabée, &c. *Aut.*

» Rois, qu'il étoit maître d'un grand
» Royaume, qui s'étendoit de l'Euphrate
» à la mer Rouge & à la mer Méditer-
» ranée «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Tout cela est dit, Monsieur, & tout cela est vrai. Mais, reprenez-vous,

TEXTE.

» Malheureusement il est dit en même
» temps que le Roi d'Egypte avoit con-
» quis le pays de Gaser dans le Canaan,
» & qu'il donna pour dot la Ville de
» Gaser à sa fille, qu'on prétend que
» Salomon épousa «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Malheureusement pour vous, Monsieur, vous voyez quelquefois des contradictions où il n'y en a pas, & souvent vous n'en appercevez pas où il y en a de très-réelles.

Lorsque les Hébreux s'emparerent de la Palestine, les Cananéens de Gaser se maintinrent dans cette Ville, mais en devenant leurs vassaux & leurs tributaires; l'Ecriture le marque expressément : ils

l'avoient été de David, & ils l'étoient de Salomon. Gaſer étoit donc de ſa domination, même avant que le Roi d'Egypte, probablement de ſon conſentement (1), aſſiégeât cette place & la prît. Après la victoire, Pharaon céda ſa conquête au Roi d'Iſraël, qu'il rendit par-là de ſuzerain, propriétaire. Cette ceſſion faite par le Roi d'Egypte, fut en effet une partie de la dot de ſa fille.

Qu'on prétend que Salomon épouſa. Nous le prétendons d'après nos annales : auriez-vous, Monſieur, quelque preuve du contraire ?

TEXTE.

» Il y avoit un Roi à Damas : les Royau- » mes de Tyr & de Sidon floriſſoient «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Oui ; mais les Royaumes de Tyr & de

(1) *Probablement de ſon conſentement.* Nous croyons qu'après la mort de David, les habitans de Gaſer crurent pouvoir profiter de la conjoncture, pour ſecouer le joug du nouveau Roi, & que ce fut pour l'obliger, que Pharaon, ſon allié & ſon beau-pere, aſſiégea cette Ville. *Aut.*

ſidon, puiſſans ſur mer, ne poſſédoient qu'une langue de terre dans le continent; & le Roi de Damas, vaincu par David, avoit été ſon tributaire & l'étoit de Salomon. Ces deux Rois Juifs tenoient garniſon dans Damas: ils étoient maîtres du pays juſqu'à l'Euphrate, & l'étoient tellement, que Salomon y fit bâtir la fameuſe Ville de Tadmor ou Palmyre. Le *Roi de Damas & les Royaumes de Sidon & de Tyr* n'empêchoient donc point que les Etats de Salomon ne s'étendiſſent de l'Euphrate à la mer Rouge, & de l'Arabie déſerte à la mer Méditerranée. Or, cette étendue de pays n'eſt pas, ce nous ſemble, un ſi petit Etat: des Nations célébres en poſſéderent de moins vaſtes.

Mais, dites-vous, ces grandes conquêtes de David ſont-elles bien croyables? Comment ſe perſuader, par exemple, que,

TEXTE.

» Saül, qui ne poſſédoit d'abord dans » ſes Etats que deux épées, eut bientôt » une armée de trois cent trente mille » hommes? Jamais le Sultan des Turcs » n'a eu de ſi nombreuſes armées: il y » avoit là de quoi conquérir la terre «. (*Ibid.*)

Une armée de trois cent trente mill[e] hommes ! On vous a déjà dit bien des fois, Monſieur, que dans ces anciens temps, tout homme en état de porter les armes, étoit ſoldat : avoir une armée de trois cent trente mille hommes, n'étoit don[c] pas une choſe auſſi impoſſible ni auſſi inconcevable que vous vous l'imaginez ?

Jamais le Sultan des Turcs, &c. Il paroît, Monſieur, qu'il y a long-temps que vous n'avez lu l'Hiſtoire des Turcs. Mais ne vous faites-vous pas lire quelquefois la Gazette ?

De quoi conquérir la terre, &c. La terre ! c'eſt beaucoup, Monſieur ; la terre eſt bien grande.

Vous vous êtes tant de fois & ſi agréablement, ſi ingénieuſement moqué du projet de Séſoſtris & de l'eſpérance, que vous prêtez aux Juifs de *conquérir la terre*. C'eſt, ſelon vous, un projet & des eſpérances de *Picrocole* : & vous vous mettez à parler, comme eux, de *conquérir la terre* ! Ces idées de *Picrocole* trouvent auſſi à ſe placer dans votre eſprit ! On ne s'y ſeroit pas attendu.

TEXTE.

» Ces contradictions semblent exclure
» tout raisonnement ; mais ceux qui veu-
» lent raisonner , trouvent difficile que
» David , qui succede à Saül vaincu par
» les Philistins , ait pu , pendant son admi-
» nistration , fonder un vaste Empire «.
(*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Ceux qui veulent raisonner , &c. Mais , Monsieur , trouver difficile que le successeur d'un Roi défait dans une bataille ait remporté plusieurs victoires & conquis plusieurs Provinces , est-ce raisonner ? C'est juger incroyable un fait , dont il y a cent exemples dans l'Histoire. Combien de peuples aguerris par leurs défaites , ont triomphé de leurs vainqueurs !

Ait pu pendant son administration , &c. Mais cette administration a été longue ; les conquêtes de David furent le fruit de quarante ans de combats & de victoires. Est-il impossible que par tant de travaux & de succès , un Roi belliqueux ait aggrandi ses Etats ?

Ces contradictions semblent exclure

tout raisonnement. De tels raisonnemens n'excluront-ils pas enfin toute créance? Pensez-y, Monsieur : déjà le Public ouvre les yeux, & las d'être la dupe d'un grand nom, il retire peu à peu une confiance trop facilement donnée.

Et comment continueroit-on de l'avoir, en vous trouvant à tout instant si peu instruit sur les faits dont vous parlez? Assurément, Monsieur, supposer, comme vous le faites, que dès le temps de David la succession au trône d'aînés en aînés étoit établie chez nos peres, comme elle l'est chez vous; & que le Royaume de Damas empêchoit que les Etats de Salomon ne s'étendissent de la riviere d'Egypte à l'Euphrate, c'est bien mal connoître notre Histoire.

XVIIIe. EXTRAIT.

De Salomon : suite. Si le Livre des Proverbes est de ce Prince.

VOUS venez, Monsieur, de disputer à Salomon ses Etats ; vous allez lui contester ses *Proverbes.*

Nous ne prétendons point que cet Ouvrage soit de lui tout entier ; le titre même des deux derniers Chapitres annonce le contraire ; & nous n'ignorons pas que plusieurs Savans ne le regardent que comme un choix de sentences & de maximes recueillies, pour la plus grande partie, des écrits de ce Prince ; & pour le reste, de divers autres Ecrivains inspirés. On croit même pouvoir assurer que cette collection fut faite par le Prophête Isaïe, par Helcias, ou, comme vous le dites, par Sobna, Eliacin, Joaké, &c. sous le regne du pieux Roi Ezéchias. Nous ne voyons en tout cela rien que de vrai ou du moins de vraisemblable ; rien que vos Lecteurs ne pussent apprendre, & que vous n'ayez très-probablement appris vous-même dans le Commentaire de Dom Calmet.

Mais vous allez plus loin : vous entre-prenez de prouver, que *cet Ouvrage e[st] indigne de Salomon*, & *qu'il ne fut com-posé que dans Alexandrie.* Voyons, s'[il] vous plaît, Monsieur, sur quoi vous fon-dez ces deux assertions.

§. I.

Si le Livre des Proverbes est un écri[t] indigne de Salomon.

Vous débutez en ces termes :

TEXTE.

» Cet Ouvrage est un recueil de ma-
» ximes triviales, basses, incohérentes
» sans goût, sans choix, sans dessein «
(*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

C'est un recueil de sentences triviales & basses ! Mais d'abord, quand deux ou trois sentences, que vous citez, paroî-troient triviales & basses, qu'en pourriez-vous conclure contre tant d'autres ? Juge-t-on d'un écrit comme d'une étoffe, par un échantillon ? Si l'on jugeoit de même de vos Ouvrages ; si l'on en citoit quel-ques mauvais vers, quelques froides

aiſanteries, & qu'on en conclût que
ut eſt indigne d'un grand Poëte & d'un
:cellent Ecrivain, ce jugement vous ſem-
eroit-il équitable ? Nous le trouverions,
ous, Monſieur, très-injuſte.
Secondement, ce qui peut paroître
ivial & bas à quelques perſonnes, en
ertaines langues, dans certains temps &
ans certains pays, peut très-bien ne
avoir point paru & ne l'avoir point été
n d'autres pays, en d'autres temps, &
ans une autre langue. Il ne faut pas avoir
eaucoup lu pour en être perſuadé : Ho-
iere ſeul en fournit plus d'une preuve.
Combien de penſées, d'images, de dé-
ils, qui, élégans & nobles de ſon
emps & dans ſa langue, paroîtroient bas
ujourd'hui dans la vôtre ! Mais ce n'eſt
oint par votre langue, ſur vos mœurs
: ſur vos uſages, c'eſt par la langue des
nciens Ecrivains, ſur les uſages & les
nœurs des temps & des pays où ils vi-
oient, qu'il convient de les juger. On
'a dit tant de fois, & vous l'avez vous-
nême ſi ſouvent répété !
Enfin, Monſieur, des hommes de
goût, des Ecrivains capables de juger
des ſtyles, & qui avoient l'avantage de
pouvoir lire le Livre des Proverbes dans
le texte original, n'en ont point parlé

comme vous. Ces maximes, où vous voyez que *bassesse & trivialité*, leur ont paru écrites avec une précision piquante, d'un style élégant & pur, & ornées de sentimens, d'images, de comparaisons, &c. propres à les fixer dans la mémoire des Lecteurs, à l'instruction desquels elles étoient destinées. C'est ainsi qu'en ont jugé les Fénelon & les Bossuet; & s'il vous faut des autorités étrangeres, c'est ainsi qu'en jugent les Louth & les Michaëlis, Savans dont vous ne pouvez révoquer en doute ni l'érudition, ni le goût.

Ces maximes sont incohérentes. Belle découverte & juste sujet de reproche! Eh! qui ne sait que dans cet Ouvrage, sur-tout après les neuf premiers Chapitres, l'ordre didactique n'est point observé; & qu'on n'y voit ni divisions, ni définitions, ni argumentations; rien, en un mot, de la méthode des Dialecticiens. Mais y étoit-elle nécessaire? Salomon ne prétendoit pas faire un traité philosophique sec & froid: il écrivoit pour la jeunesse, à qui la variété plaît; & pour qui des pensées détachées, qui la frappent, conviennent mieux que de longs raisonnemens, qui l'ennuient.

Vous trouvez ces *maximes incohé-*

tes : mais trouvez-vous beaucoup plus
cohérence dans les ſentences de Théo-
is , de Phocylides , de Caton , de Pu-
us Syrus , &c ? & les eſtimez-vous
oins , ou les croyez-vous indignes de
rs Auteurs , parce qu'elles ont été
ites ſans méthode , ou recueillies au
zard ?

*Maximes ſans goût , ſans choix , ſans
ſein.* Il eſt vrai , qu'elles ne ſont point
ites dans le *goût* de certaines *penſées*
dernes : mais ce goût moderne eſt-il
n le vrai goût ? L'eſt-il excluſivement
out autre ? Les penſées de Salomon ne
t ni épigrammatiques , ni alambiquées;
'y prend point le ton d'oracle ; il ne
enveloppe point dans les ténebres d'un
e amphigourique. Le devoit-il faire ?
vouloit inſtruire , & il ſavoit que l'en-
tillage & l'obſcurité nuiſent à l'inſ-
ction.

Quant au manque de *deſſein* , que vous
rochez à cet Ouvrage , ſi toutes ſes
ties ne ſont pas liées entr'elles par une
onnance réguliere & ſymmétrique ,
but commun les unit ; & ce but ,
gne aſſurément d'un grand & ſage Mo-
rque , y eſt ſi marqué , qu'il ne ſauroit
e méconnu ; c'étoit de former ſes jeunes
lecteurs à la piété , à la prudence , à

l'obſervation exacte de tous les devoirs
en un mot, de leur inſpirer la crainte
Dieu, & de les mener au bonheur par
vertu. Et au milieu de ces grandes vue
vous venez chicaner ſur le défaut de r
gularité dans le plan ? comme ſi vo
ignoriez que cette régularité, ſi reche
chée des modernes, fut long-temps n
gligée par les anciens Poëtes moraliſte
mêmes Latins & Grecs.

Convenez, Monſieur, qu'il y a bi
de la petiteſſe & bien peu de ſolidité da
tous ces reproches.

Mais en voici de plus ſérieux.

TEXTE.

» On y voit des Chapitres entiers
» il n'eſt parlé que de gueuſes qui invite
» les paſſans à coucher avec elles. Sal
» mon auroit-il tant parlé de la femm
» impudique ? « (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Pourquoi non ? *Parler de la femm impudique* ; mais pour prévenir contre
artifices, pour peindre les honteuſes
funeſtes ſuites d'un mauvais commerce
& pour détourner la jeuneſſe de ſe plo

er dans cet abîme, eſt-ce une choſe in-
gne d'un ſage ?
Mais,

TEXTE.

» Peut-on ſe perſuader, qu'un Roi éclairé ait composé un recueil de ſentences dans leſquelles on n'en trouve pas une ſeule qui regarde la maniere de gouverner, la politique, les mœurs des courtiſans, les uſages de la Cour «? *Ibid.*)

COMMENTAIRE.

On pourroit d'abord vous répondre, Ionſieur, que Salomon ayant composé ivers Ouvrages, avoit peut-être traité ans quelqu'autre *de la politique & du ouvernement, des mœurs des courtiſans des uſages de la Cour ;* qu'ainſi il eut é inutile de répéter les mêmes choſes ans celui-ci : qu'il ne s'y propoſoit que e donner à la jeuneſſe des leçons généales de vertu & de ſageſſe ; & que, dans e deſſein, il n'étoit pas néceſſaire qu'il arlât *de politique & de gouvernement.* t nous ne voyons pas, que vous pûſſiez ppoſer rien de raiſonnable à cette réonſe.

Mais eſt-il bien certain, que *dans ce*

recueil de sentences, il n'y en ait effectivement *pas une seule, qui regarde la maniere de gouverner, la politique, &c?* Vous l'assurez; & nous, Monsieur, nous osons vous assurer le contraire. Qu'est-ce en effet que ces maximes: *qui foule les peuples, excite des séditions & des révoltes; la miséricorde & la vérité sont la garde des Rois, & la justice est le soutien du trône; la justice illustre les peuples; un Roi juste rend ses Etats florissans?* Et cette autre, *un peuple nombreux fait la gloire du Souverain*: & cette autre encore, *le Roi, qui prête volontiers l'oreille aux paroles du mensonge, n'a que des Ministres impies*; c'est-à-dire, injustes, infideles, ennemis du bien public? Ne sont-ce pas là des *maximes qui regardent la maniere de gouverner?*

L'éloquent Evêque de Meaux en avoit fait la remarque dans la belle préface qu'il a mise à la tête de ses Notes sur le Livre des Proverbes. » On trouve, dit-» il, dans ce Livre tant & de si sages ma-» ximes de politique & de gouvernement, » qu'on y reconnoît aisément la sagesse » d'un Roi consommé dans l'art de ré-» gner «. Vous le voyez, Monsieur, c'est précisément tout le contraire de ce que vous dites. D'où vient cette opposition entre

entre vous & ce ſavant Prélat, ſinon de ce que Boſſuet ne parloit de cet Ouvrage qu'après l'avoir médité, & que vous en parlez probablement ſans l'avoir lu ; ou du moins après l'avoir lu avec tant de négligence & de précipitation, que vous ne ſavez pas même ce qu'il contient ? Et c'eſt d'après une lecture ſi ſuperficielle, que vous prétendez décider, s'il eſt digne ou indigne de Salomon ! Vous êtes en vérité, Monſieur, un ſingulier Critique !

§. 2.

Si le Livre des Proverbes fut composé dans Alexandrie.

Vous prouverez peut-être mieux que le Livre des Proverbes fut composé dans Alexandrie. Ecoutons.

TEXTE.

» Salomon auroit-il dit : ne regardez point le vin, quand il paroît clair & que ſa couleur brille dans le verre. Je doute fort qu'on eût des verres à boire du temps de Salomon : c'eſt une invention fort récente, & ce paſſage ſeul indique que cette rapſodie Juive fut composée

» dans Alexandrie, ainſi que tant d'autres
» Livres Juifs «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Voilà de l'érudition, Monſieur ; mais ſouffrez que nous vous le diſions, vous n'en faites pas un emploi fort judicieux.

1°. S'il eſt certain que l'invention des verres à boire ſoit fort récente, & qu'on n'ait commencé à les connoître que dans Alexandrie, ce n'eſt pas aſſez de *douter qu'on eût des verres à boire du temps de Salomon* ; on n'en avoit certainement point, vous en êtes sûr.

2°. Que feroit-ce ſi, uniquement pour jouir un moment de votre embarras, nous allions vous ſoutenir, que vous n'avez nulle certitude, que les verres à boire n'aient commencé d'être connus que dans Alexandrie ? Savez-vous bien, Monſieur, que cette aſſertion ne feroit pas tout-à-fait dépourvue de vraiſemblance ? En effet, on pourroit vous oppoſer d'abord les taſſes ou coupes tranſparentes, que les Ambaſſadeurs Grecs virent à la Cour de Perſe long-temps avant Alexandre : car ſi quelques Savans ont prétendu qu'elles étoient d'ambre, & d'autres qu'elles étoient de porcelaine,

plusieurs les ont cru de verre. On pourroit vous dire encore, que le verre, au rapport de plusieurs Auteurs anciens (1), de Pline, de Tacite, &c. fut inventé,

---

(1) *Auteurs anciens.* La plupart des anciens attribuent l'invention du verre à un heureux hazard : ils rapportent que des Marchands de nitre, étant débarqués sur les bords du Belus, & voulant y faire cuire leur nourriture, au défaut de pierres, ils se servirent de gros morceaux de nitre, pour soutenir leur bois & leurs pots, & que ce nitre ayant pris feu & s'étant fondu avec le sable, forma le premier verre. C'est, à quelques circonstances près, ce que Pline en raconte, Lib. XXXVI. c. 26.

Fama est, dit-il en parlant du fleuve Belus ; *appulsâ navi mercatorum nitri, cum sparsi per littus epulas pararent, nec esset cortinis attollendis lapidum occasio, glebas nitri è navi subdidisse ; quibus accensis, permixtâ arenâ, translucentes novi liquoris fluxisse rivos, & hanc fuisse originem vitri.*

Tacite parle aussi des verreries des Sidoniens & des sables du Belus. *Et Belus amnis*, dit-il, *Judaïco illabitur mari, circa cujus os conlectæ arenæ, admixto nitro, in vitrum incoquuntur.... Sidon artifex vitri, vitriariis officinis nobilis.* Hist. Lib. V. &c.

On a cru long-temps qu'on ne pouvoit faire du verre qu'avec les sables du Belus. On alloit en charger des vaisseaux, selon Josephe. Cette fausse persuasion, que les Tyriens & les Sidoniens avoient intérêt d'entretenir, rendit long-temps le verre extrêmement cher. *Edit.*

non dans Alexandrie, mais dans la Palestine, sur les bords du Belus; & que les premieres matieres, qu'on ait employées pour le faire, furent les sables de ce fleuve, qui coule au pied du Mont-Carmel, dans une de nos Tribus. On vous diroit, qu'Isaïe en parle, qu'Ezéchiel y fait allusion; que dès le temps de Salomon on en faisoit des parquets en mosaïque; &, pour remonter encore plus haut, qu'il n'étoit point inconnu du temps même de Moyse & de Job, &c. & s'il en étoit besoin, Monsieur, on pourroit vous apporter des preuves, au moins très-plausibles, de ces différens faits (1).

---

(1) *De ces différens faits.* Voyez la savante Dissertation de M. Michaëlis, (Tome III des Mémoires de l'Académie de Gottingue) sur l'ancienneté du verre chez les Hébreux. Il y remarque qu'Ezéchiel met une mer de glace sous le trône de Dieu, par allusion à la magnifique mer de verre dont étoit pavé le lieu où Salomon avoit fait placer son trône; qu'Isaïe parlant de la Ville de Tyr, & Moyse des Tribus d'Issachar & de Zabulon, vantent les *trésors cachés dans les sables de leurs rivages*; par où il entend, avec l'Interprête Caldéen, Jonathan, Salomon Ben-Isaac, le Clerc, &c. *les richesses qu edevoient leur produire les manufactures de verr où ils employoient les sables du Belus*; enfin que les mots-de *Zag* & *Zachuchit*, qui

A ces autorités tirées de nos Ecrivains ſur l'ancienneté du verre, on ajouteroit celle de Pline, qui, d'une part, prétend qu'on fabriqua dans la Paleſtine des verres à boire, dès qu'on y fit uſage du verre; & de l'autre, ſans fixer préciſément l'époque de cette invention, lui donne d'antiquité *tant de ſiecles*, qu'il s'étonne que les ſables du Belus aient pu fournir ſi long-temps la matiere néceſſaire pour tant d'ouvrages (1). Et l'on vous demanderoit, Monſieur, quelle preuve vous avez de votre ſavante aſſertion ſi légérement avancée & ſi facile à combattre.

3°. Il n'eſt pas néceſſaire d'entrer ici dans ces diſcuſſions ſavantes : pour renverſer votre raiſonnement, une réflexion ſuffit. C'eſt que ce raiſonnement ſuppoſe, que dans le Texte original, il eſt queſtion de *verre à boire*, de coupe, de gobelet de *verre*. Or, quoïque vos traductions Françoiſes & votre Vulgate aient rendu le

---

ſe trouvent dans Moyſe & dans Job, ſont rendus, dans toutes les verſions Orientales, par le mot, qui, dans ces langues, ſignifie *verre*, &c. *Aut.*

(1) *Tant d'ouvrages. Quingentorum eſt paſſuum*, dit Pline, *non amplius, ſpatium litteris, idque tantum multa per ſacula gignendo fuit vitro.* Voy. Plin. Liv. XXXVI.

terme Hébreu par *verre*, ce terme ne ſignifie ni *verre à boire*, ni gobelet de *verre*, mais un gobelet, une taſſe de quelque matiere qu'elle puiſſe être. Voici donc à quoi ſe réduit votre prétendue démonſtration. » Les Traductions Fran-» çoiſes & la Vulgate rendent ce paſſage » par *verre* : or les verres à boire ne com-» mencerent à être connus que dans » Alexandrie. Donc le texte Hébreu, » qui ne parle point de verre, n'a été » composé que dans Alexandrie «. Ainſi des verſions Latines & Françoiſes, qui parlent de *verre*, vous concluez contre le texte Hébreu, qui n'en parle pas. A-t-on jamais raiſonné de la ſorte, Monſieur ? Voyez à quoi l'on s'expoſe, lorſqu'on ſe mêle de critiquer un Ouvrage, ſans avoir ſous les yeux le texte original... ou ſans l'entendre.

Nous en étions là, lorſque voulant comparer le *Dictionnaire Philoſophique* à la *Raiſon par alphabet*, nous avons trouvé dans celle-ci ces mots au bas d'une page

TEXTE.

» Un Pédant a cru trouver une erreu » dans ce paſſage ; il a prétendu, qu'o » a mal traduit par le mot de *verre* l

» gobelet qui étoit de bois ou de métal «. (*Raiſon par alphabet.*)

COMMENTAIRE.

Un Pédant ! Nous ne connoiſſons ni l'Auteur, ni ſon Ouvrage ; mais, à en juger ſeulement par ce que vous en dites, on peut penſer que c'eſt un homme inſtruit, qui ne traduit point ſur la Vulgate ; mais qui conſulte & entend le Texte.

Un Pédant ! On dit que dans votre langue le mot de *Pédant* eſt une injure : dire des injures, eſt un mauvais ton ; nous ſommes fâchés pour vous, que vous le preniez ſi ſouvent. Faites ce que vous conſeillez, Monſieur ; *à la place des injures, mettez* enfin *des raiſons.*

Ce *Pédant a cru trouver une erreur.* Non, Monſieur, il n'a pas *cru* en trouver une ; il l'a trouvée réellement : & ce n'eſt point une ſimple erreur, c'eſt une bonne groſſe bévue. Il eſt un peu fâcheux, qu'*un Pédant* ait raiſon, & que *M. de Voltaire* ait tort ! ce petit malheur vous eſt arrivé quelquefois.

Il a prétendu qu'on a mal traduit par verre, &c. Il l'a démontré, & vous n'avez rien de raiſonnable à lui répondre. Vous répondez pourtant :

TEXTE.

» Le Livre des Proverbes dit : *ne re-*
» *gardez point le vin quand il paroît*
» *clair, & que sa couleur brille dans le*
» *verre.* Comment le vin auroit-il brillé
» dans un gobelet de métal ou de bois ?
» & puis qu'importe «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Comment le vin auroit-il brillé, &c. Ne voyez-vous pas que vous condamnez toute l'antiquité à n'avoir jamais su, si le vin qu'on buvoit *étoit clair?* Et vos Contemporains, Monsieur, croyez-vous qu'en buvant dans des gobelets d'or ou dans des tasses d'argent, ils ne voient pas, si leur vin est *clair* & s'il brille ?

Et puis qu'importe ? Il ne nous *importe* gueres assurément : mais il nous semble, qu'il ne doit pas vous être indifférent d'avoir bien ou mal traduit le mot Hébreu par *verre* ; car si ce mot ne signifie point du *verre*, votre prétendue démonstration n'est plus qu'un raisonnement également faux & ridicule. C'est peut-être de quoi vous vous embarrassez peu : & nous aussi. En effet, *qu'importe* ?

Non ; il ne vous importe gueres. Nous

ſavons enfin votre ſecret; vous l'avez dit, & il eſt venu juſqu'à nous. *Abbé.... il m'importe beaucoup d'être lu.... & très-peu d'être cru.* C'eſt donc là votre deviſe, Monſieur ? Puiſſe-t-elle être enfin connue de tous ceux qui vous liſent, & qui ont la bonté de vous croire ! Si nous l'euſſions ſçue plutôt, nous nous ſerions diſpenſés d'écrire. Elle ſeroit bonne à mettre pour épigraphe à la tête de vos Ouvrages.



XIXe. EXTRAIT.

De Salomon : ſuite. M. de Voltaire le vante : en quoi ?

Vous ne blâmez pourtant pas toujours Salomon. Vous trouvez dans ce Prince quelque choſe de louable & digne d'être imité par de grands Rois. Voyons ce que c'eſt.

§. I.

Luxe de Salomon loué par M. de Voltaire.

Vous prétendez d'abord vous autoriſer de ſon exemple ; &, dans vos délires poétiques, vous croyez pouvoir vous en ſervir, pour juſtifier le luxe. Vous dites,

TEXTE.

Je veux ici vous citer un grand homme,
Tel que n'en vit Paris, Pekin, ni Rome.
C'eſt Salomon, ce Sage fortuné,
Roi Philoſophe, & *Platon couronné ;*
Qui connut tout, du cedre *juſqu'à l'herbe.*
Vit-on jamais un luxe plus ſuperbe ?
Il faiſoit naître, au gré de ſes deſirs,
L'or & l'argent, & ſur-tout les plaiſirs.
Mille beautés *ſervoient à ſon uſage.*
Voy. Mondain.

COMMENTAIRE.

Quelques-uns de nos Lecteurs pourront trouver, que le *tel que n'en vit Paris, Pekin, &c.* n'eſt pas fort harmonieux ; & qu'après *Roi Philoſophe*, le *Platon couronné* vient un peu pour la rime : d'autres que *l'herbe*, mot générique, ne contraſte point avec le cedre, auſſi bien que le fait l'hyſope dans l'Ecriture ; & que ces mille beautés, qui *ſervoient à ſon uſage*, ne ſont pas des beautés trop poétiques.

Pour nous, Etrangers, *qui ne nous connoiſſons point en vers*, nous abandonnons volontiers les vôtres à la coupelle de Meſſieurs la Baumelle & Clément. Ce n'eſt pas l'élégance des expreſſions, qui nous occupe ici, mais la juſteſſe des raiſonnemens.

Quoi ! Monſieur ; vous donnez le regne de Salomon comme une preuve des grandes utilités du luxe ? Mais ce fut préciſément ce luxe ſuperbe & ces *mille beautés ſervant à ſon uſage*, qui cauſerent ſes malheurs. Ce fut là ce qui l'obligea de charger ſon peuple de ces impôts accablans, qui exciterent tant de plaintes, & qui, en faiſant perdre à ſon fils dix

des douze Tribus, causerent, par cette désunion, la ruine de sa famille & celle de l'Etat.

Nous avions toujours cru, qu'on ne pouvoit gueres citer d'exemple plus frappant contre le luxe. Est-ce à nous à changer d'idées, ou à vous, Monsieur, à réformer les vôtres ?

§. 2.

Salomon proposé pour modele aux Souverains : en quoi ?

Il fut un temps où Salomon, jeune & vertueux, fidele à son Dieu & cher à son peuple, faisoit le bonheur de ses sujets & l'admiration de ses voisins. Il pouvoit alors, sans doute, servir d'exemple aux Rois. Est-ce à cette époque, que vous le leur proposez pour modele ?

TEXTE.

Ce Roi, que tant d'éclat ne *sut* point éblouir,
Sut joindre à ses talens l'art heureux de jouir.
Ce sont là les leçons qu'*un Roi prudent* doit suivre.
Epit. au Roi de Pr.

COMMENTAIRE.

Si le grand Prince à qui vous adreſſiez ces ſages conſeils, les eût ſuivis, Monſieur; s'il eût imité Salomon dans *l'art heureux de jouir*, & qu'il eût eu, comme lui, mille beautés *ſervant à ſon uſage*; nous doutons qu'il eût rempli, comme il l'a fait, l'Europe du bruit de ſes exploits, & de l'éclat de ſa gloire. Heureuſement pour ſes peuples, ce *Roi prudent* s'étoit formé ſur d'autres leçons.

O Sages du dix-huitieme ſiecle, qui vous dites les *amis des Rois*, eſt-ce ainſi que vous les inſtruiſez? Qu'ils vous doivent de remerciemens, & les peuples de reconnoiſſance! En vérité, vous travaillez, on ne peut mieux, à la gloire des uns, & au bonheur des autres.



XXe. EXTRAIT.

De Salomon : ſuite. Calculs de ſes richeſſes, de ſes chevaux, &c.

Il n'eſt gueres de difficultés, Monſieur, que vous propoſiez avec plus de confiance contre nos Livres ſaints, que celles que vous tirez de quelques calculs qu'on y trouve. Elles ne ſont pourtant ni triomphantes, ni neuves. Il ne vous a pas fallu, pour les trouver, faire de grandes recherches, ni feuilleter les Woolſton & les Tolland, les Bolingbroke & les Collins, &c. Deux ou trois Commentateurs, Calmet ſeul, votre ancien Maître, a pu vous les fournir. Les copier, les aſſaiſonner de quelques plaiſanteries, & ſupprimer les réponſes, c'eſt tout ce qui vous avez eu à faire, & tout ce que vous faites en effet en parlant des richeſſes de Salomon, de ſes chevaux, &c. dans votre *Dictionnaire Philoſophique* & ailleurs. Nous aurons plus d'impartialité, Monſieur; nous rapporterons les réponſes ſans rien diſſimuler des objections.

§. I.

Des richesses laissées par David à Salomon.

TEXTE.

» David, dont le prédécesseur n'avoit » pas même de fer, laissa à Salomon son » fils, vingt-cinq milliards six cent qua» rante-huit millions au cours de ce jour » en argent comptant «. (*Mêlang. Tom. VII. Ch. I.*)

» Salomon pouvoit-il être aussi riche » qu'on le dit? Les Paralipomenes (1) » assurent que le Melk David son pere, » lui laissa environ vingt milliards de » notre monnoie au cours de ce jour, » selon la supputation la plus modeste. » Il n'y a pas tant d'argent comptant dans » toute la terre; & il est assez difficile » que David ait pu amasser ce trésor » dans le petit pays de la Palestine «. (Dict. Phil. art. *Salomon.*)

---

(1) *Les Paralipomenes.* Voici le texte selon la Vulgate. *Ecce ego in paupertate meâ præparavi impensas domûs Domini auri talenta centum millia, & argenti mille millia talentorum.* Paral. Cap. 22, ℣. 14. *Aut.*

Obſervons d'abord, Monſieur, que dans le texte des Paralipomenes, il n'eſt parlé ni de millions, ni de milliards *au cours de ce jour;* mais de talens d'or & de talens d'argent. Pour ſavoir la ſomme que formeroient ces talens réduits à notre monnoie, il faudroit en faire une évaluation exacte. Or cette opération n'eſt pas auſſi facile qu'on pourroit le croire.

Avec toute l'étendue de vos lumieres vous paroiſſez vous-même fort incertain dans vos calculs. Si dans vos Mélanges vous portez à vingt-cinq milliards ſix cent quarante-huit millions la ſomme laiſſée par David à Salomon, dans le Dictionnaire Philoſophique, vous la reſtreignez à environ vingt milliards : c'eſt donc déjà cinq milliards ſix cent quarante-huit millions rabattus : cette différence eſt à remarquer; un cinquieme & par delà de plus ou de moins ſur une ſomme fait un objet.

Vous nous avertiſſez que dans ce dernier calcul, vous ſuivez la ſupputation la plus modeſte; preuve que dans le précédent, vous vous en étiez permis une qui ne l'étoit pas trop. Cependant, dans le Traité de la Tolérance, vous vous

arrêtez à une évaluation plus modeste encore. Vous réduisez à dix-neuf milliards soixante & deux millions toute cette somme, y compris même celles que ses principaux Officiers donnerent aussi pour la construction du Temple. Vos évaluations ne sont donc pas d'une évidence telle, qu'on ne puisse avoir, & que vous n'ayez vous-même quelques doutes sur leur certitude.

Vous n'êtes pas le seul, Monsieur, que ces évaluations embarrassent. Les Savans qui ont le plus étudié ces matieres, s'accordent peu entr'eux ; les uns réduisent cette somme à quinze milliards, d'autres à douze, quelques-uns encore plus bas. Que prouvent toutes ces variations, sinon qu'on ne peut l'évaluer avec certitude ? L'embarras augmente encore, s'il faut admettre chez les Hébreux, & l'on ne peut gueres s'y refuser (1), de grands & de petits talens, de talens de poids, & des talens de compte, comme chez plusieurs autres peuples (2).

---

(1) *S'y refuser.* On en trouvera les preuves dans le Commentaire de Dom Calmet, & dans les *Réponses critiques* de M. l'Abbé Bullet.

(2) *Plusieurs autres peuples.* Les Grecs eurent leur grands & leur petits talens ; les Romains

Mais supposons que vos évalutions sont justes, quoi qu'on en puisse disconvenir; supposons que vous connoissez parfaitement la nature & la vraie valeur des talens, dont parle ici la Vulgate, ce qui n'est pas certain; & que la Vulgate a rendu exactement le sens du texte, ce qu'on pourroit peut-être révoquer en doute : supposons tout cela, Monsieur; que s'en suivra-t-il? qu'il n'est pas croyable que David ait pu laisser une telle somme à son fils. Mais, qui vous oblige de le croire?

Ces vingt-cinq milliards six cent quarante-huit millions vous paroissent une somme exorbitante, énorme. Vous avez raison de la trouver telle : nous en convenons, Monsieur. Nous croyons même que douze milliards sont beaucoup au-dessus de ce que David put laisser à son fils. Il y auroit eu là de quoi faire un Temple d'argent massif, revêtu d'or : ç'auroit été, du moins, plus qu'il ne falloit pour en bâtir plusieurs centaines, comme celui de Salomon, & des milliers, si ce Temple fut tel que vous le

---

leurs grands & leurs petits sesterces; les Anglois, les François, les Romains mêmes, leur livre de poids & leur livre de compte. *Aut.*

repréſentez. Or, comme vous l'obſervez très-bien, la ſomme laiſſée par David à Salomon, ne lui ſuffit point, & ce Prince fut obligé d'emprunter de l'or d'Hiram : ce qu'il n'auroit pas fait, apparemment, ſi ſon pere, en mourant, lui eût laiſſé *vingt-cinq milliards ſix cent ſoixante-huit millions.*

Mais ne voyez-vous pas, Monſieur, que plus la mépriſe eſt groſſiere, & l'abſurdité révoltante, moins elle eſt croyable de la part d'un Auteur, à qui vous ne pouvez refuſer, ſinon l'inſpiration, du moins quelques lumieres ? Eſt-il vraiſemblable qu'un Ecrivain raiſonnable ait fait dire par David, par un Prince, dont il ſavoit auſſi-bien que vous, que le *prédéceſſeur n'avoit pas même de fer*, qu'il *avoit mis à part, ſelon ſa pauvreté*, vingt-cinq milliards ſix cent quarante-huit millions en argent comptant, c'eſt-à-dire, ſelon vous-même, *plus d'argent comptant qu'il n'y en a dans toute la terre ?*

Quand on trouve des mépriſes auſſi évidentes ſur les nombres dans les Auteurs profanes, on ne prend pas le parti de les leur attribuer, pour peu qu'on les connoiſſe d'ailleurs inſtruits & véridiques. Il n'y a point de Critique, qui ne croie

devoir alors les imputer plutôt à la négligence, ou à la diſtraction des Copiſtes qu'à une ſtupide imbécillité de l'Ecrivain (1). Pourquoi n'uſez-vous pas de la même équité, & ne ſuivez-vous pas les mêmes regles à l'égard de nos Auteurs ſacrés ?

Vous le devriez d'autant plus, que probablement les Copiſtes marquerent quelquefois les nombres par les lettres, qui nous tenoient lieu de chiffres, & que, de votre aveu, les lettres Hébraïques pouvoient aiſément ſe confondre (2).

---

(1) *Stupide imbécillité de l'Ecrivain.* On trouve de ces fautes, non-ſeulement dans les Ecrits des Anciens, qui ont paſſé tant de fois par les mains des Copiſtes, mais dans les Ecrivains même modernes les plus inſtruits. Baſnage en fournit un exemple ſingulier. Il eſt dit, dans ſon Hiſtoire des Juifs, que ceux d'Eſpagne, lors de leur expulſion, en emporterent *trente mille millions de ducats ;* ce qui eſt écrit en toutes lettres, & n'eſt point corrigé dans l'*errata.* S'aviſera-t-on d'imputer cette exagération à Baſnage, plutôt qu'à ſon Imprimeur Hollandois ? *Edit.*

(2) *Aiſément ſe confondre.* On pourroit encore ajouter, pour prouver que cette erreur vient des Copiſtes : 1°. que la conſtruction eſt très-irréguliere, ou du moins très-extraordinaire dans cet endroit du texte Hébreu : 2°. que

Que prouve donc votre objection ? Rien, sinon que quelques Commentateurs ont mal évalué ces talens, ou tout au plus, qu'il y auroit quelque faute de Copiste dans ce Texte des Paralipomenes. Mais, qui nie qu'il ne puisse y en avoir, & qu'il n'y en ait effet quelques-unes dans nos saintes Ecritures ? Tout le monde en convient (1), & il étoit très-inutile de vous mettre en frais, pour prouver ce dont personne ne doute.

3°. Au reste, Monsieur, c'étoit du temps de David, comme encore aujourd'hui, l'usage des Rois d'Asie, d'amasser des trésors pour les temps de besoin, ou pour l'exécution des projets qu'ils avoient conçus. Ils ignoroient le nouveau prin-

---

dans la version Arabe, on compte *mille talens d'or & mille d'argent* ; ce qui annonce, dans le manuscrit du Traducteur Arabe, une leçon différente du manuscrit, dont se servit l'Auteur de la Vulgate ; & donne manifestement lieu de soupçonner de l'altération dans l'un & dans l'autre. *Edit.*

(1) *Tout le monde en convient.* M. de Voltaire lui-même n'a pu s'empêcher d'en convenir dans son Traité de la Tolérance. *Voy. p.* 127. Nous espérons bien qu'il nous reprochera encore, comme il l'a déjà fait, que nous ne voulons reconnoître dans l'Ecriture aucune faute de Copiste. On voit combien ce reproche est fondé. *Aut.*

cipe (1) des gouvernemens modernes de l'Europe, qu'il vaut mieux que les Princes n'aient jamais rien dans leurs coffres, & laiſſent circuler tout l'argent comptant dans leurs Etats. Il n'eſt donc pas étonnant, qu'occupé depuis long-temps du projet de conſtruire un ſuperbe Temple au Seigneur, David, pendant pluſieurs

---

(1) *Le nouveau principe*, &c. Le principe contraire fut celui de Sixte V & de Henri IV, dont les vues valoient probablement bien celles de nos modernes économiſtes politiques. Ce principe étoit encore celui du feu Roi de Pruſſe. N'eſt-il pas vrai qu'il a bien mal réuſſi au Roi ſon fils ?

Ce ſeroit peut-être un ſujet digne des recherches de quelques Savans, d'examiner s'il n'y avoit pas dans l'antiquité autant ou plus d'or & d'argent à proportion que de notre temps. Il paroît que tant de ſables d'où l'on en tiroit des paillettes, tant de rivieres qui en rouloient, tant de mines que les Anciens connurent & exploiterent, pourroient rendre au moins la queſtion problématique.

On ne peut lire la Diſſertation de Dom Calmet, ſur les Textes que nous examinons, ſans convenir que dans ces anciens temps, les Rois, les Temples, quelques Villes étoient d'une opulence qui étonne. M. de Voltaire remarque lui-même dans ſon Traité de la *Tolérance*, qu'on eſt ſurpris des richeſſes qu'Hérodote dit avoir vues dans le Temple d'Epheſe : mais cet étonnement doit-il faire nier les faits ? *Edit.*

nnées d'un regne glorieux, après les ictoires remportées ſur tant de peuples, lont il avoit enlevé de riches dépouilles, it pu amaſſer & laiſſer à ſon fils des ommes conſidérables. Car enfin, Monieur, quoi que vous en puiſſiez dire, ce *Melk Juif* n'étoit pas *un Roitelet*; c'étoit in Monarque puiſſant: & quand vous ornez ſes Etats au petit pays de la Paeſtine, vous voulez bien oublier que ce Prince conquérant avoit ſoumis pluſieurs euples voiſins, & étendu ſa domination le l'Euphrate à Eſiongaber, & d'Eſiongaber à l'Egypte. C'étoit là un peu plus que *le petit pays de la Paleſtine.*

Que fera donc un homme raiſonnable, en liſant dans M. de Voltaire, ou ailleurs, que David, *dans ſa pauvreté*, laiſſa à Salomon vingt-cinq milliards ſix cent quarante-huit millions en argent comptant, c'eſt-à-dire, plus d'argent comptant qu'il n'y en a dans toute la terre? Frappé de la facilité avec laquelle les Copiſtes alterent les nombres, & de l'incertitude & des contradictions qui regnent dans les évaluations de ces anciennes monnoies, il ſe donnera de garde d'attribuer à un Ecrivain judicieux une abſurdité révoltante; & il conclura ſeulement, que la ſomme laiſſée par ce Prince à ſon fils,

étoit très-considérable en elle-même, & pour le temps, quoiqu'on ne puisse aujourd'hui la déterminer sûrement.

§. 2.

Des chevaux de Salomon.

TEXTE.

» Salomon avoit *quarante mille écu-*
» *ries & autant de remises pour ses char-*
» *riots, douze mille écuries pour sa cava-*
» *lerie, &c.* Les Commentateurs avouent
» que ces faits ont besoin d'explication,
» & ont soupçonné quelque erreur de
» chiffres dans les Copistes, qui seuls
» ont pu se tromper ». (*Mêlang. Tom. V, de l'édit. de Geneve, Chap. I.*)

» Salomon, selon le *troisieme* Livre
» des Rois, avoit quarante mille écuries
» pour les chevaux de ses charriots.
» Quand chaque écurie n'auroit contenu
» que dix chevaux, cela n'auroit com-
» posé que le nombre de quatre cent
» mille, qui, joints à ses douze mille
» chevaux de selle, eut fait quatre cent
» douze mille chevaux de bataille. C'est
» beaucoup pour un Melk Juif, qui ne
» fit jamais la guerre. Cette magnificence
» n'a gueres d'exemple dans un pays,
» qui

» qui ne nourrit que des ânes, & où il » n'y a pas aujourd'hui d'autre monture; » mais apparemment que les temps sont » changés, &c ». (Dict. Phil. art. *Salomon.*)

COMMENTAIRE.

Voilà bien des plaisanteries, Monsieur : mais n'aura-t-on pas lieu de rire un peu du railleur, quand on saura qu'il traduit ce passage du troisieme Livre des Rois sur le Latin de la Vulgate, & que ce Latin même, il ne l'entend pas, ou ne veut pas l'entendre ; qu'il y met des remises que personne n'y voit ; qu'il prend des écuries pour des chevaux, &c? C'est exactement ce que vous faites, Monsieur.

Vous traduisez sur la Vulgate ; cela est clair, & cela est mal; car, quand on critique un Auteur, il ne faut pas le juger d'après une version défectueuse. Or, telle est, selon vous, la Vulgate.

Mais le Latin même de la Vulgate, Monsieur, vous l'entendez mal. On y lit, (Livre III des Rois, Chap. IV, ℣. 2.) *Et habebat Salomon quadraginta millia præsepia equorum currilium, & duodecim millia equestrium.* Vous direz que ce n'est

pas là du Latin de Ciceron, ni de Tite-Live : à la bonne heure. Ce Latin pourtant n'eſt pas tout-à fait inintelligible. On peut y trouver avec vous, en ſe trompant comme vous, que Salomon avoit *quarante mille écuries pour les chevaux de ſes charriots*. Mais quelque effort qu'on faſſe, il eſt impoſſible d'y appercevoir *autant de remiſes*. Ces *quarante mille remiſes*, Monſieur, ſont de votre façon : il n'y en a pas la plus légere trace dans le Latin, non plus que dans l'Hébreu : c'eſt à vous ſeul que Salomon les doit.

Quarante mille remiſes, Monſieur ! c'eſt bien des remiſes ! L'Ecriture ne donne nulle part à Salomon plus de *quatorze cents charriots* : Joſephe n'en compte pas davantage. Loger quatorze cents charriots dans quarante mille remiſes, c'eſt les loger fort à l'aiſe.

Cela eſt aſſez plaiſant ; mais ce n'eſt pas tout : vous n'êtes pas plus heureux en traduiſant la ſuite du paſſage, *& duodecim millia equeſtrium*. Ces mots ſignifient, ſelon vous, dans les Mêlanges, *douze mille écuries* ; &, ſelon vous, dans le Dictionnaire Philoſophique, *douze mille chevaux*. N'eſt-ce pas là prendre les écuries pour les chevaux, ou les chevaux pour les écuries ?

Que si l'on suppose avec vous ces douze mille écuries des Mêlanges de *dix chevaux chaque*, on aura le nombre de cent vingt mille chevaux de selle, qui joints aux quatre cent mille des charriots, feront cinq cent vingt mille chevaux de bataille; calcul qui contredit un peu celui du Dictionnaire Philosophique : il n'y a qu'une différence de cent huit mille chevaux; c'est une bagatelle.

Votre libéralité envers Salomon est étonnante, Monsieur; vous venez de lui donner *quarante mille remises*, dont l'Ecriture ne dit rien; & ici vous lui faites présent de *douze mille écuries* pour ses douze mille chevaux de selle. Vous croyez apparemment que chaque cheval de Salomon avoit son écurie à part : telle est l'idée que vous vous faites de l'économie de ce Prince sage! Au reste, quand on a eu l'adresse de mettre *quatorze cents* charriots dans *quarante mille* remises, on peut bien placer *douze mille chevaux* dans *douze mille écuries*.

Vous ne vous en tenez pas là, Monsieur. Outre ces douze mille écuries que vous donnez à Salomon pour ses douze mille chevaux de selle, vous lui accordez quarante mille *écuries* pour les chevaux de ses charriots: c'est ainsi que vous tra-

duiſez la Vulgate. Mais eſt-ce bien là ce qu'il faut entendre par le *præſepia* de l'Auteur de la Vulgate ? Tout le monde n'en convient pas : encore moins conviendra-t-on que ce mot, pris en ce ſens, rende bien le terme Hébreu, qui y répond. Ouvrez Bochart (1), Monſieur ; ouvrez Leigh, Houbigant, &c. vous y verrez que l'expreſſion Hébraïque pourroit bien ne ſignifier que ces *places*, ou ces ſéparations, qu'on forme dans les grandes écuries avec des poteaux & des perches, & dont chacune ſert de logement à un cheval.

Ainſi l'obſcurité de ce paſſage, & l'incertitude de la vraie ſignification du terme Hébreu, devoient déjà vous inſpirer quelque défiance ſur votre objection. En effet, comment ſe prévaloir, ou quel avantage tirer d'un Texte obſcur, qu'on n'eſt pas sûr de bien entendre ?

---

(1) *Ouvrez Bochart*, &c. On a reproché à M. de Voltaire, d'avoir mis quelquefois à contribution les Ouvrages de ce Savant, ſans le citer. Nous doutons que ce reproche ſoit fondé. Si cet illuſtre Ecrivain avoit pris la peine de remonter à cette ſource, il y auroit vu ce qu'on dit ici ; & probablement il auroit eu la complaiſance d'en apprendre quelque choſe à ſes Lecteurs. *Edit.*

Il y a plus, Monſieur : ce calcul du premier Livre des Rois, dans le Latin comme dans l'Hébreu, differe de celui des Paralipomenes. Il eſt dit dans les Paralipomenes, que Salomon avoit, non pas *quarante mille écuries pour les chevaux de ſes charriots*, comme le porte le Livre des Rois, mais ſelon la Vulgate, *quarante mille*, & ſelon l'Hébreu, *quatre mille chevaux de charriot dans ſes écuries* ; & qu'il avoit *douze mille chevaux de cavalerie dans ſes écuries*, & non pas, comme vous le faites dire au Livre des Rois, *douze mille écuries pour les chevaux de ſa cavalerie.* Et non-ſeulement les deux Textes different, mais pluſieurs des anciennes verſions (1) ne s'accordent ni avec l'Hébreu, ni entre elles. Les différences qui ſe trouvent entre ces verſions, l'oppoſition frappante qu'on remarque entre les deux Textes, & l'invraiſemblance du calcul du Livre des Rois, tout cela n'annonce-t-il pas viſible-

(1) *Des anciennes verſions.* La verſion des Septante, par exemple, differe de la Vulgate ; & toutes les deux different du Texte Hébreu. D'où ces différences entre ces verſions ont-elles pu venir, ſinon des différentes leçons des manuſcrits que les Traducteurs avoient ſous les yeux ? *Edit.*

ment dans celui-ci, & peut-être même dans tous les deux, quelque altération due aux Copiſtes? altération très-aiſée, quand même ces calculs auroient été écrits en toutes lettres; plus aiſée encore, s'ils étoient écrits en lettres numérales, comme ils ont pu l'être.

Vous dites en raillant, qu'*eux ſeuls* (les Copiſtes) *ont pu ſe tromper*; mais vous dites vrai, Monſieur, ſur-tout ici. Car, à quelle autre cauſe qu'à leur négligence, à leur précipitation, ou même, ſi vous voulez, à leur vanité & à la folle envie d'exalter la gloire de Salomon, pourroit-on attribuer cette énorme différence de calcul entre deux Ecrivains, qui paroiſſent avoir été parfaitement inſtruits des matieres qu'ils traitent, & avoir travaillé d'après des mémoires authentiques? A quelle autre cauſe attribuer les différences des anciennes verſions entre elles? Auſſi la plupart des plus ſavans Critiques, Juifs & Chrétiens, réduiſent-ils à douze mille les chevaux de la cavalerie de Salomon; & à quarante mille, pluſieurs même avec le Texte Hébreu, à *quatre mille* les chevaux de ſes charriots.

Nous croyons, Monſieur, que vous auriez de la peine à démontrer, qu'il étoit impoſſible à ce Prince d'entretenir cin

quante-deux mille chevaux. Outre la Palestine, la Syrie, &c. Salomon étoit maître en partie de l'Arabie Pétrée & de l'Arabie déserte; & vous n'ignorez pas, que dans ces pays, les chevaux ne sont pas rares, qu'ils y sont excellens, qu'ils sont un des plus grands objets du commerce; que la cavalerie faisoit anciennement, & qu'elle fait encore aujourd'hui une grande partie des forces de ces peuples guerriers. Si les chevaux furent moins communs dans la Palestine, c'est que la Religion & une sage Politique (1) n'en permettoient pas

---

(1) *La Religion & une sage Politique.* Le savant Evêque de Londres (Sherlock) a prouvé qu'un motif de Religion entroit dans la défense faite aux Hébreux de *multiplier leurs chevaux*, c'est-à-dire, d'en avoir un grand nombre. Le Législateur vouloit que les Hébreux, dans les batailles, missent leur confiance au Seigneur, & non dans la multitude de leurs chevaux & de leurs charriots de guerre. *Hi in curribus & in equis, nos autem in nomine Domini.* Voyez son Traité *de l'usage & des fins de la Prophétie.*

La raison politique étoit, que dans un pays comme la Palestine, une trop grande quantité de chevaux pouvoit nuire à la population, l'un des plus grands objets du Législateur. Cette politique est encore aujourd'hui celle de la Chine. Si on l'imitoit dans quelques Etats, plus de jour-

le fréquent uſage ; mais il n'en eſt pas moins vrai que ce pays pouvoit en nourrir, témoins la cavalerie & les charriots de guerre des Cananéens, qui apparemment n'étoient pas traînés par des bœufs : témoins le commerce de chevaux que faiſoit Salomon, ſa cavalerie, ſes charriots de guerre & ceux de ſes ſucceſſeurs, qui, ſans doute, n'envoyoient pas leurs chevaux paître chez leurs ennemis, ou chez leurs voiſins. Et ſi vous croyez que *la Paleſtine ne nourrit plus que des ânes*, & qu'*il n'y a pas aujourd'hui d'autre monture*, vous vous abuſez encore, Monſieur : les Voyageurs modernes peuvent vous apprendre, que les chevaux n'y ſont point une monture inconnue. Il pourroit donc bien n'être pas auſſi impoſſible que vous le penſez, que Salomon ait eu cinquante-deux mille chevaux.

Mais ſi ce nombre vous paroît encore trop grand pour *un Melk Juif*, rien n'empêche qu'avec les Savans dont nous venons de parler, vous ne réduiſiez tous ces chevaux à ſeize mille. Vous pouvez adopter de ces calculs celui qui vous pa-

---

naliers y trouveroient de l'occupation. On s'y plaint tous les jours que la multitude des chevaux enleve la ſubſiſtance des hommes. *Aut.*

roîtra le plus probable ; vous pouvez même, si bon vous semble, n'en adopter aucun. Vos Théologiens, ni les nôtres, ne damnent personne pour cela : quand le Texte est altéré, rien n'oblige d'y ajouter foi.

§. 3.

Des richesses qu'apportoit à Salomon sa flotte d'Ophir.

TEXTE.

» Ses flottes lui rapportoient par an » soixante-huit millions en or pur, sans » compter l'argent & les pierreries «.

COMMENTAIRE.

L'Ecriture fait monter le produit de ce commerce au plus à quatre cent cinquante talens. Mais elle ne dit point que ce fut un profit annuel : c'étoit probablement le produit de chaque voyage ; & ces voyages, vous n'êtes pas sûr qu'ils se fissent en un an par la flotte de Salomon.

2°. Vous évaluez ces quatre cent cinquante talens à soixante-huit millions. Mais cette évaluation n'a aucune certitude. Dom Calmet, qui avoit étudié plus que vous, Monsieur, cette matiere,

ne les évalue qu'à trente millions, & même qu'à dix-huit, si ces talens étoient, comme il le croit probable, des talens Babyloniens.

Enfin, Monsieur, quelle certitude avez-vous que le commerce d'Ophir ne pouvoit valoir ces sommes à Salomon? Ophir étoit un pays riche en or : c'étoit pour Salomon, ce que le pays des Alileens fut pendant quelque temps pour les peuples voisins de l'Arabie (1); ce que le Pérou a été depuis pour les Espagnols. Il est dit dans nos Livres, que Salomon rendit l'or à Jérusalem *aussi commun que les pierres.* Cette figure orientale, que vous ne prendrez pas à la lettre, sans doute, annonce au moins,

(1) *De l'Arabie.* On lit dans la Bibliotheque de Photius, un extrait d'un Ouvrage d'Agatharchides, où cet Ecrivain rapportoit, que le pays des Aliléens étoit si abondant en or natif, qu'on y en trouvoit communément des morceaux gros comme des noyaux d'olives & de nefles, & même comme des noix; que les habitans les entremêloient avec des pierres transparentes, pour s'en faire des colliers & des brasselets; & qu'ils le vendoient à si vil prix, qu'ils donnoient pour l'airain le triple d'or, pour le fer le double, & pour l'argent dix fois autant. C'est à-peu-près ce qu'on a vu depuis au Pérou. *Aut.*

que ſous le regne de ce Prince, l'or devint très-commun dans cette capitale ; preuve que le commerce d'Ophir n'étoit pas d'un médiocre produit (1).

Si, malgré ces conſidérations, cette ſomme ſembloit encore exagérée ; s'il étoit néceſſaire de reconnoître ici quelque mépriſe, ſeroit-il dans les regles d'une ſage critique de l'imputer à des Ecrivains inſtruits & véridiques, plutôt qu'à des Copiſtes ſouvent négligens & diſtraits ? Nos Livres ont paſſé par tant de mains & tant de ſiecles, qu'il ne doit point paroître étonnant qu'il s'y trouve quelques fautes d'écriture. Dieu, ſans doute, n'a pas permis qu'il s'y gliſsât des altérations eſſentielles, des erreurs contre la pureté de la doctrine & des mœurs : mais il n'étoit point néceſſaire, qu'il ne s'y trouvât aucune inexactitude de Copiſtes ſur des objets indifférens à la Religion & à la Morale. Et qu'importe à l'une & à l'autre que David ait laiſſé

(1) *Médiocre produit.* Pluſieurs ſavans Critiques croient que l'Ophir de Salomon étoit la côte orientale de l'Afrique, appellée *Sofala*, ou *côte d'or.* Si les Européens même ont tiré tant d'or de cette côte, elle put, ſans doute, en fournir à Salomon. *Aut.*

plus ou moins d'argent à ſon fils, que Salomon ait eu plus ou moins de chevaux, plus ou moins d'écuries, &c? La Religion annoncée dans nos Ecritures, en ſera-t-elle moins belle, & la Morale moins pure? N'eſt-il pas ſingulier qu'un Ecrivain, qui paſſe par-deſſus toutes les abſurdités du *Vedam*, du *Cormovedam*, &c. en faveur de quelques beaux préceptes, copiés probablement d'après nos ſaints Livres, veuille faire valoir contre ces Livres des objections ſi minces, & juſqu'à des fautes de Copiſtes?



XXIe. EXTRAIT.

Du Livre de la Sageſſe. De quelques mépriſes de l'habile Critique ; & de quelque choſe de plus que des mépriſes.

QUOIQUE le Livre de la Sageſſe, que votre Egliſe met au rang des Ouvrages inſpirés, ne ſoit point reçu parmi nous dans le canon des Ecritures, nos Maîtres pourtant en font cas, & le citent avec éloges.

L'Auteur, quel qu'il ſoit, paroît avoir vécu parmi des Idolâtres ; &, témoin de leurs ſuperſtitions & de leurs déſordres, il ne penſoit pas ſur l'Idolâtrie, comme quelques Ecrivains modernes ſoi-diſans Philoſophes, qui la vantent, qui en regrettent les heureux temps, & qui voudroient les ramener pour le bonheur du monde. Il remonte à l'origine de ce faux culte ; il en fait voir la vanité & la démence, & marque les cruautés, les impuretés, & tous les crimes, dont il étoit & dont il eſt encore la funeſte ſource.

Arrêtons-nous donc un moment ſur ce que vous dites de cet Ouvrage & de ſon Auteur.

§. I.

De l'Auteur du Livre de la Sagesse : ce Livre attribué, selon le savant Critique, à Philon de Biblos.

TEXTE.

» Ce Livre n'est pas de Salomon : on » l'attribue communément à Jesus, fils » de Sirach «. (Dict. Phil. art. *Salomon.*)

COMMENTAIRE.

Ce Livre n'est pas de Salomon, &c. Qui l'ignore, Monsieur ? Tous les Commentateurs en font la remarque.

Nous ne savons si parmi les Chrétiens *on l'attribue communément à Jesus, fils de Sirach* ; mais cette opinion n'est pas commune parmi nous. Plusieurs de nos Savans, & même des vôtres, le croient d'un autre Ecrivain, qu'ils estiment avoir été quelque Juif Helléniste assez instruit de la langue & des opinions des Grecs. Ils pensent, que ce fût quelqu'un de ceux que Ptolemée employa à la traduction de nos Livres saints. Mais ils conviennent, qu'on n'a rien de certain sur cet Auteur, sur son nom, ni sur le temps où il a vécu.

TEXTE.

» D'autres l'attribuent à Philon de » Biblos «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

A Philon de Biblos ! Il y a eu, Monſieur, pluſieurs Philons connus par leurs écrits ; trois entre autres, l'un plus ancien, que Joſephe compte au nombre des Auteurs Payens, qui ont parlé des Juifs ; l'autre plus récent, ſavant Juif Philoſophe, dont il nous reſte des Ouvrages eſtimés & dignes de l'être ; enfin un troiſieme, de Biblos, autre Auteur Payen, dont on n'a que des fragmens.

Il eſt vrai, que quelques Critiques, parmi vous, ſe ſont aviſés de faire notre Philoſophe d'Alexandrie, Auteur du Livre de la Sageſſe, & l'on ſait combien leurs raiſons ſont ſolides !

Mais, qu'on l'ait jamais attribué au Grammairien de Biblos, c'eſt ce que vous n'avez pu dire, ou ce qu'on n'auroit pu faire, que dans un moment de diſtraction ſinguliere. Quel rapport avez-vous pu concevoir, Monſieur, entre le Livre de la Sageſſe, où le Paganiſme eſt com-

battu, & Philon de Biblos, Traducteur Payen du Payen Sanchoniaton?

§. 2.

Idée bizarre du savant Critique: il fait le Pentateuque postérieur au Livre de la Sagesse.

Autre distraction plus singuliere encore, si pourtant ce n'est qu'une distraction.

TEXTE.

» Quel que soit l'Auteur de ce Livre, » il paroît que de son temps on n'avoit » point encore le Pentateuque «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Quoi! Monsieur, *on n'avoit pas le Pentateuque du temps de l'Auteur du Livre de la Sagesse, quel qu'il soit!* On ne l'avoit pas du temps de Jesus, fils de Sirach, ni même du temps de Philon le Juif, & de Philon de Biblos!

Jesus, fils de Sirach, écrivoit environ deux cents ans après Esdras: Philon Juif dans le premier siecle de l'Ere Chrétienne, & Philon de Biblos dans le second. Ainsi, à vous en croire, on n'auroit

pas eu le Pentateuque deux cents ans après Esdras : on ne l'auroit pas eu dans le premier, ni même dans le second siecle de l'Ere Chrétienne ! N'est-ce pas là bien le cas de dire, que qui prouve trop ne prouve rien, ou prouve contre soi ?

Assurément, Monsieur, quand vous rédigiez cet article, vous aviez perdu de vue toutes ces dates. Un peu plus d'attention, s'il vous plaît. Vous êtes sujet à brouiller les époques.

§. 3.

Raisons alléguées par le Critique, pour prouver que le Pentateuque est postérieur au Livre de la Sagesse.

Mais non : nous nous trompons, Monsieur ; ce n'est point une distraction, c'est une assertion réfléchie, dont vous essayez de donner des preuves.

TEXTE.

» Cet Auteur dit, Chap. X, qu'Abra-
» ham voulut immoler Isaac du temps
» du déluge «. (Ibid. art. *Salomon.*)

COMMENTAIRE.

1°. Quand cet Auteur auroit fait l'anachronisme que vous lui prêtez, s'ensuivroit-

il, que, *quel qu'il soit*, on n'avoit pas le Pentateuque *de son temps ?* les bévues d'un Ecrivain peuvent-elles nuire à un autre, ou prouver pour ou contre son antériorité ?

Rappellez-vous, Monsieur, un de vos meilleurs amis, M. l'Abbé Nonnote, l'homme du monde à qui vous devez le plus de reconnoissance (1), si la vérité vous est chere. Il vous a prouvé, démontré (2), qu'en cent endroits de votre *Histoire générale*, vous donnez dans de grossieres méprises, & que vous y contredites, sans raison, les Historiens qui vous ont précédé. Ces méprises prouvent-elles, que de votre temps on n'avoit pas d'Histoire de France ?

---

(1) *Le plus de reconnoissance* Il nous paroît que l'illustre Auteur en doit encore à beaucoup d'autres : nous pourrions bien en nommer au moins une vingtaine. *Chret.*

(2) *Prouvé, démontré, &c.* Voy. les *Erreurs de Voltaire*, Ouvrage nécessaire à tous ceux qui veulent lire l'*Histoire générale, &c.* & n'être pas dupes des inadvertences & des petites infidélités de l'illustre Ecrivain. Cet Ouvrage a déjà eu six éditions, malgré les emportemens, bien peu décens, de M. de Voltaire contre le Livre & contre l'Auteur. Ne concevra-t-on jamais que la meilleure réponse qu'on puisse faire à une critique juste, c'est de se corriger, & non de dire des injures ? *Edit.*

2°. Mais, Monſieur, eſt-il bien vrai que l'Auteur du Livre de la Sageſſe ait fait cette groſſiere & ridicule bévue ? Le ton d'aſſurance avec lequel vous la lui imputez, peut en impoſer à quelques Lecteurs. On a de la peine à ſe perſuader qu'un Ecrivain célebre, qui doit ſe reſpecter lui-même, quand il ne reſpecteroit pas le Public, s'oublie au point d'avancer avec tant de confiance, des fauſſetés ſi manifeſtes. Mais quand on lit l'Auteur même, on reſte convaincu qu'il n'y a pas la moindre apparence de fondement à ces reproches.

Voici le paſſage où il eſt parlé d'Abraham. Nous le rapporterons en entier, & d'après votre Vulgate. *C'eſt la ſageſſe*, dit l'Auteur, *qui, après la chûte du premier homme, le retira de ſon péché. C'eſt pour l'avoir abandonnée dans ſa colere, que l'injuſte périt malheureuſement lui-même, après avoir tué ſon frere dans l'accès de ſa fureur. Lorſque le déluge inonda la terre, ce fut elle qui ſauva encore le monde, en gouvernant le Juſte ſur un frêle bois. Et quand les Nations s'abandonnerent au mal comme de concert, elle connut le Juſte, le conſerva ſans reproche devant Dieu, & lui donna la force de vaincre la tendreſſe qu'il reſſentoit pour ſon fils.*

Quoi, Monſieur ! c'eſt dans ce Texte que vous trouvez qu'*Abraham voulut immoler ſon fils du temps du déluge ?* La mépriſe, ſi elle étoit réelle, ſeroit ſinguliere, & vaudroit bien celle de *Philon de Biblos*, *Auteur du Livre de la Sageſſe.* Mais de bonne foi, y a-t-il dans ce paſſage un ſeul mot, qui puiſſe faire naître cette idée, ou fournir le plus léger prétexte au reproche d'un ſi groſſier anachroniſme ? N'eſt-il pas évident au contraire, que l'Auteur place ce ſacrifice long-temps après cette grande cataſtrophe, lorſque les Nations, ne conſervant plus qu'un foible ſouvenir de la vengeance céleſte, ſe livrerent à toute ſorte de déſordres ? Que penſer d'une telle imputation ? Vous ajoutez :

TEXTE.

» Dans un autre endroit, l'Auteur (du » Livre de la Sageſſe) parle de Joſephe » comme d'un Roi d'Egypte «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Voici cet endroit, Monſieur. *La ſageſſe*, dit l'Ecrivain, *n'abandonna point le Juſte, lorſqu'il fut vendu. Elle le délivra des mains des pécheurs, & elle deſ-*

cendit avec lui dans la fosse. Elle ne le quitta point dans les fers, jusqu'à ce qu'elle lui eût mis en main le sceptre de la Royauté, & la puissance contre ses oppresseurs; & elle convainquit de mensonge ceux qui l'avoient noirci par leurs calomnies.

C'est, sans doute, sur ces mots, *le sceptre de la Royauté*, que vous fondez votre reproche. Mais qui ne voit, que ces termes n'ont point le sens absurde, qu'il vous plaît de leur prêter? Personne que vous n'y est trompé. On sent d'abord qu'il seroit déraisonnable de prendre à la lettre des expressions figurées; qu'il ne s'agit ici que du pouvoir d'un Ministre accrédité, dépositaire de la confiance & de l'autorité de son Souverain; & que ce seroit se rendre ridicule d'attribuer, sur un fondement si foible, à un Auteur, qui d'ailleurs paroît instruit, une ignorance grossière, qu'on ne peut supposer, je ne dis pas dans *le fils de Sirach*, ni dans *Philon*, mais dans le dernier des Juifs.

Si, prenant de même au pied de la lettre quelques expressions fortes, dont vous usez en parlant du Cardinal de Richelieu, on vous reprochoit d'en faire *un Roi* de France; si l'on en concluoit

que vous connoiſſez peu l'Hiſtoire de votre pays, ou que votre patrie n'avoit point d'annales avant Louis XV, de pareils raiſonnemens vous paroîtroient-ils dignes d'entrer dans un Ouvrage *Philoſophique?* & ne croiriez-vous pas faire grace au raiſonneur, de ne le ſuppoſer que diſtrait? Certes, Monſieur, de tels raiſonnemens ne ſeroient pas de ſimples mépriſes; ce ſeroit quelque choſe de plus que des mépriſes.



XXIIe. EXTRAIT.

Observations mêlées. Méprises & distractions du savant Auteur, sur divers objets.

QUAND on a l'imagination ardente, & qu'on écrit à la hâte sur des matieres, dont on n'est pas parfaitement instruit, il est bien difficile de ne pas donner dans quelques méprises. Aussi, Monsieur, vous en est-il échappé un assez grand nombre, lorsque vous vous êtes mêlé de parler de notre Histoire, de nos Livres sacrés, de nos Loix, &c.

Nous en avons déjà relevé plusieurs; nous allons encore en rapporter quelques autres, qui ne paroîtront pas moins singulieres. Elles sont telles, Monsieur, que vous ne pourrez vous empêcher de convenir vous-même, qu'il faut que vous soyiez extrêmement distrait, ou que vous n'ayiez jamais lu, du moins avec soin, ces Livres divins que vous critiquez.

§. 1.

Livres de Josué, &c. mis dans le Pentateuque.

Nous ne vous en imposons point, Monsieur : voici vos propres paroles.

TEXTE.

„ Les Livres de Moyse, de Josué, & „ le reste du Pentateuque “. (Phil. de l'Hist. art. *Moyse*, pag. 189.)

COMMENTAIRE.

Il est clair, qu'outre les Livres de Moyse, vous mettez ici celui de *Josué*, & d'autres encore, dans le Pentateuque. Où étoit donc votre attention, Monsieur? Vous aviez, sans doute, oublié dans ce moment, jusqu'à la signification du mot *Pentateuque.* Car, pour peu que vous vous la fussiez rappellée, vous auriez senti que ce recueil ne contient que les cinq Livres du Législateur ; & que ni le *Livre de Josué*, ni d'autres n'en firent jamais partie. N'est-il pas vrai, Monsieur, que, si la méprise n'est pas de conséquence, la distraction est un peu forte ? En voici d'autres qui le sont bien autant.

§. 2.

§. 2.

Chérubins de Salomon posés dans l'Arche, & vus par les Romains.

Ce titre pourra vous étonner, Monsieur; vous ne croirez pas avoir rien dit de pareil : mais nous citons ; voyez si c'est fidelement.

TEXTE.

» Salomon fait sculpter douze bœufs, » qui soutiennent le grand bassin du » Temple; des Chérubins sont posés dans » l'Arche; ils ont une tête d'aigle & une » tête de veau ; & c'est apparemment » cette tête de veau mal faite, trouvée » dans le Temple par les soldats Ro- » mains, qui fit croire long-temps que » les Juifs adoroient un âne «. (Tolér. art. *Si l'Intolérance fut de droit divin.*)

COMMENTAIRE.

Voilà bien des anecdotes qu'on auroit ignorées, si vous n'eussiez eu la bonté d'en instruire le Public.

Des Chérubins sont posés dans l'Arche! Nous savions, Monsieur, qu'il y en avoit *dessus*, mais nous ignorions qu'il y en

eût *dedans*. L'Ecriture ne le dit pas, ou plutôt elle dit précisément tout le contraire. Voilà l'avantage qu'il y a de vous lire: on apprend toujours quelque chose de nouveau.

Vous nous permettrez, pourtant, de douter, que les Chérubins de Salomon aient été *posés dans l'Arche*. S'il y avoit eu des Chérubins dans l'Arche, sûrement ce n'auroit pas été ceux de Salomon. Comment auroit-on fait pour les y mettre? L'Arche étoit un coffre *de deux coudées de hauteur sur une coudée & demie de largeur*; & les Chérubins de Salomon avoient *dix coudées de haut sur dix de large*, à compter de l'extrémité d'une aîle à l'extrémité de l'autre. Vous voyez qu'ils auroient eu quelque peine à tenir dans l'Arche. Ainsi c'est encore une petite méprise de votre part.

C'est apparemment cette tête de veau mal faite, trouvée dans le Temple par les Romains, &c. Apparemment! Il y avoit long-temps, Monsieur, qu'il n'étoit plus question, ni de l'Arche, ni des Chérubins de Salomon à *tête de veau mal faite*, lorsque les Romains s'emparerent de la Judée. Ce n'est pas dans *le Temple de Salomon*, qui n'existoit plus, c'est

dans le second Temple qu'ils entrerent : mais ils ne virent assurément dans ce Temple, ni l'Arche, ni *les Chérubins de Salomon*, qui n'y furent jamais.

Qui fit long-temps croire que les Juifs adoroient un âne. Apollonius, réfuté par Josephe, parloit aussi de cette ridicule opinion des Payens sur le culte des Juifs. Mais il la croyoit plus ancienne que vous ne le dites : il en faisoit remonter l'origine jusqu'au temps d'Antiochus, qui, selon lui, avoit trouvé dans le Temple de Jérusalem une tête d'âne d'or. D'autres Auteurs Payens l'attribuent à des causes & à des temps encore plus reculés. Il y a donc, Monsieur, *quelque apparence* qu'elle étoit antérieure à l'invasion des Romains, & qu'elle ne devoit point sa naissance à *la tête de veau des Chérubins de Salomon*, prétendue *trouvée dans le Temple par ces conquérans.*

Nous ne savons encore par quelle raison vous changez dans un autre endroit la *tête de veau* de ces Chérubins en *tête de bœuf.* Ce changement, il est vrai, n'est pas fort important : nous comprenons pourtant qu'on peut confondre une tête de veau mal faite avec une tête d'âne, au lieu qu'il nous paroît difficile de prendre pour *une tête d'âne* une *tête de bœuf même*

mal faite. Les bœufs ont des cornes, & les ânes n'en ont point, ni les veaux non plus.

En un mot, il n'y avoit point de Chérubins dans l'Arche, ceux de Salomon n'auroient pu y tenir; ils ne furent pas vus par les Romains; l'opinion, que les Juifs adoroient une tête d'âne, étoit antérieure à l'invasion de ces conquérans. Toutes ces assertions, qui malheureusement sont vraies, contredisent un peu les vôtres.

Convenez, Monsieur, que c'est pour un moment de distraction, bien des méprises.

§. 3.

Des Livres, qui, selon le savant Critique, sont la seule Loi des Juifs.

Nous venons de relire, Monsieur, votre *Lettre d'un Quaker à l'Evêque Georges* (1). Ce Quaker, qui se mêle

(1) *L'Evêque Georges.* Ceci nous rappelle la *Lettre de Jean-Jacques Rousseau à Christophe de Beaumont.* Ce ton familier, que prennent des Particuliers avec des hommes en place, est tout-à-fait philosophique; c'est braver les préjugés, & rappeller l'égalité primitive. Si quelques gens de bon sens s'en étonnent; c'est qu'ils ne sont pas Philosophes! *Edit.*

de donner des leçons à un homme dont il feroit mieux d'en prendre, disserte à perte de vue, cite les Ecrivains Anglois, rapporte les objections des uns & les réponses des autres, &c. C'est un Savant; mais vous le laissez quelquefois se méprendre. Il dit par exemple :

TEXTE.

» Dans le Décalogue, dans le Lévi-
» tique, dans le Deutéronome, qui sont
» la *seule Loi* des Juifs, &c «. (*Lettre d'un Quaker, &c.*)

COMMENTAIRE.

Ce Quaker François n'y pense pas assurément. Quoi! les Livres qu'il cite sont *la seule Loi des Juifs?* Est-ce qu'il ne sait pas, ou qu'il oublie que l'Exode renferme, outre le Décalogue, la plupart de nos principales Loix; que le Livre des Nombres en renferme aussi plusieurs, &c? Avec toute son érudition, Monsieur, votre Quaker est assez mal instruit, ou il est fort distrait.

Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'en parlant en votre nom, vous avez fait sur le même objet à-peu-près la même méprise. Vous dites :

TEXTE.

» Dans les Loix Juives, c'eſt-à-dire,
» dans le Lévitique & dans le Deutéro-
» nome, il n'eſt pas fait la moindre men-
» tion, &c «. (Dict. Phil. art. *Anges.*)

COMMENTAIRE.

Vous le voyez, Monſieur, c'eſt ce qu'avoit dit votre Quaker; vous allez même plus loin. Car, ſi le Quaker ne compte pas le Livre des Nombres parmi ceux qui contiennent nos Loix, il y met du moins une partie de l'Exode; & vous, Monſieur, vous en retranchez, & le Livre des Nombres, & l'Exode tout entier. Cela eſt un peu fort!

Vous avez eu encore la même diſtraction dans le Traité de la Tolérance, &c. &c. Comment, Monſieur! vous parlez tant de nos Loix, & vous connoiſſez ſi mal les Livres qui les renferment?

§. 4.

Loi du Lévirat: beau-frere déchauſſé: ſoulier jetté à la tête.

C'étoit une de nos Loix (1), que la

(1) *Une de nos Loix.* Voy. Deut. Chap.

femme d'un homme mort ſans enfans, pouvoit exiger du frere de ſon mari qu'il l'épouſât. Cet uſage, plus ancien que Moyſe, comme on le voit par l'exemple d'Onan, & qui ſubſiſte encore en quelques endroits de l'Inde & de la Perſe, étoit fondé ſur de raiſonnables & ſages motifs. Il avoit pour objet de procurer un établiſſement à la veuve, de perpétuer le nom du mort, & de multiplier les familles.

XXV, 5. Cette Loi, qu'on appelle *la Loi du Lévirat*, tenoit au deſir qu'avoient les Iſraélites de laiſſer *un nom en Iſraël*, & d'être inſcrits dans les Tables généalogiques. Un frere, qui refuſoit de procurer cette gloire à ſon frere, étoit cenſé marquer peu d'affection & d'attachement au défunt. Au refus du frere, l'obligation paſſoit au plus proche héritier.

Ainſi le *gohel*, ſoit frere, ſoit plus proche héritier, étoit chargé de *ſuſciter un nom* au défunt, comme de venger ſa mort, ſi elle avoit été violente. Il témoignoit par-là qu'il n'y avoit aucune part; & qu'il n'avoit deſiré, ni la mort, ni la ſucceſſion. N'étoit-ce pas une ſage politique d'avoir fait au plus proche héritier un point d'honneur de cette double obligation?

Il nous ſemble que ce put être auſſi par cette conſidération, que Moyſe conſerva ces deux anciennes Loix, quoiqu'elles euſſent quelques inconvéniens, auxquels il tâche d'obvier. *Aut.*

Lorſque le frere du mort refuſoit de conſentir à la demande de ſa belle-ſœur, elle étoit en droit de le conduire devant les Juges. Là, pour marquer qu'il étoit déchu du droit de ſuccéder au mort, & digne de marcher pieds nuds comme les eſclaves, elle lui ôtoit ſon ſoulier; &, ſelon vous,

TEXTE.

» Elle le lui jettoit à la tête «.

COMMENTAIRE.

Il eſt bien vrai que, ſur le refus du frere juridiquement conſtaté, refus regardé comme injuſte envers le mort & injurieux à la veuve, celle-ci, en ſigne de mépris, lui ôtoit ſon ſoulier; mais il n'eſt dit nulle part, qu'*elle le lui jettoit à la tête*.

Cette gentilleſſe eſt de votre imagination, Monſieur. Vous avez cru, ſans doute, qu'elle pourroit faire rire quelques Lecteurs, & vous y avez peut-être réuſſi: mais quels Lecteurs!

§. 5.

Prétendue contradiction entre nos Loix.

Vous ajoutez, qu'il y a contradiction entre nos Loix.

TEXTE.

» Cette Loi du Deutéronome, (la Loi qui ordonne d'épouser la femme du frere mort sans enfans,) » contredit celle du » Lévitique, qui défend de révéler la » turpitude de la femme de son frere, » c'est-à-dire, d'épouser sa belle-sœur. » Lévit. XVIII, 15. « (*Hist. gén.*)

COMMENTAIRE.

Contredit celle, &c. La contradiction que vous croyez appercevoir, & qui vous choque, n'en est pas une. Ce verset du Lévitique est la Loi générale : la Loi du Deutéronome, dont nous venons de parler, en est une exception : or, exception n'est pas *contradiction*. Prenez-y garde, Monsieur, vous êtes distrait, ou vous abusez des termes.

Avec cette petite observation, Monsieur, on n'est pas fort embarrassé de répondre à un raisonnement par lequel vous

croyez démontrer, que Moyse n'est pas l'Auteur du Lévitique. Le voici :

TEXTE.

» Si Moyse avoit écrit le Lévitique, » auroit-il pu se contredire dans le Deu-» téronome ? Le Lévitique défend d'é-» pouser la femme de son frere, & le » Deutéronome l'ordonne «. (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

Auroit-il pu se contredire, &c. Défendre dans certains cas & ordonner en d'autres, ce n'est pas se *contredire* ; autrement tous les Législateurs se seroient *contredits*.

Ce raisonnement, Monsieur, n'est donc rien moins qu'une démonstration. Il s'y trouve, comme vous voyez, un petit défaut d'attention, pour ne pas dire de logique.

C'est encore à l'occasion de cette *contradiction* prétendue entre le Lévitique & le Deutéronome, que vous faites la réflexion suivante :

TEXTE.

» Dans ces Livres, (les Livres du Lé-

vitique & du Deutéronome,) » Dieu
» semble, selon nos foibles lumieres,
» commander quelquefois les contraires,
» pour exercer l'obéissance humaine «.
(*Hist. gén.*)

COMMENTAIRE.

Foibles lumieres en effet, que celles qui font voir des contradictions où il n'y en a pas l'ombre.

Non, Monsieur ; ce n'est qu'à travers les nuages de l'inattention & du préjugé, que vous avez pu appercevoir ici de quoi *exercer* si péniblement *l'obéissance humaine.*

Vous possédez au suprême dégré le talent de l'ironie : mais, vous le voyez, vous ne l'*exercez* pas toujours fort à propos.

§. 6.

Si, chez les Juifs, c'étoit la coutume d'épouser sa sœur.

Nous avons vu plus haut, que les mariages entre frere & sœur, même de pere, nous étoient expressément interdits. Nous avons cité la Loi du Lévitique qui nous les défend : elle est formelle. Cependant, Monsieur, vous prétendez que,

TEXTE.

» Chez les Juifs on pouvoit épouser sa
» sœur «. (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

Que penser, Monsieur, quand on vous voit avancer, avec tant de confiance, une assertion si contraire à une Loi si précise (1)? On doit croire, sans doute, que vous en avez les plus fortes preuves. Voyons donc.

TEXTE.

» Lorsqu'Ammon, fils de David, viole
» sa sœur Thamar, fille de David, Tha-
» mar lui dit : ne me faites pas des sot-
» tises ; car je ne pourrois supporter cet
» affront, & vous passeriez pour un fou :
» mais demandez-moi au Roi mon pere,

(1) *Si précise.* M. de Voltaire répete la même assertion dans ses *Questions Encyclop.* art. *Inceste:* » Il étoit permis, dit-il, aux Juifs, » comme aux Athéniens, aux Egyptiens, aux » Syriens, de se marier avec leurs sœurs «. On a beau l'avertir de ses méprises, & lui faire toucher au doigt ses erreurs, il continue de les répéter, comme si l'on n'avoit rien dit. Et il se flatte *d'aimer la vérité!* Edit.

» en mariage, il ne vous refusera pas «.
(*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Nous ne dirons rien du ton burlesque dont vous parlez d'un événement, qui fut la source de tant de malheurs. Peut-être se trouvera-t-il des Lecteurs à qui ces parodies pourront plaire : il y a des Lecteurs de tant d'especes !

Mais ce qui nous étonne, c'est que vous opposiez froidement les discours d'une jeune personne troublée de l'affront cruel qu'on lui prépare, aux termes précis d'une Loi formelle. Ces paroles, échappées dans l'effroi, suffisent-elles pour prouver chez les Juifs une *coutume* que la Loi réprouve, & dont l'Histoire de la Nation ne fournit aucun exemple ?

Vous ajoutez :

TEXTE.

» Cette coutume est un peu contradic-
» toire avec le Lévitique : mais les con-
» tradictoires se concilient souvent «.

COMMENTAIRE.

Cette *coutume* seroit sans doute, non-

ſeulement *un peu* , mais tout-à-fait *contradictoire avec le Lévitique* , ſi elle étoit prouvée. Mais , puiſqu'il eſt certain , au contraire , que cette *coutume* n'a jamais exiſté parmi nous , depuis la Loi qui nous défend ces mariages , où eſt la contradiction ?

Voyez , Monſieur , comme votre réflexion ironique eſt bien placée !

§. 7.

De Benadab , & des deux femmes de Samarie.

On vient de nous lire , Monſieur , un article de vos *Queſtions ſur l'Encyclopédie* : il eſt aſſurément des plus curieux. Vous y revenez aux antropophages , & vous prétendez encore , avec quelques reſtrictions pourtant , que nos peres l'ont été : car pour nous , vous nous faites la grace de convenir que nous ne le ſommes pas.

Pour appuyer votre aſſertion , vous reproduiſez le paſſage d'Ezéchiel cité plus haut : vous inſiſtez de nouveau ſur les mots , *vous mangerez à ma table , &c.* &, prenant à la rigueur de la lettre cette expreſſion métaphorique , vous en con-

cluez, avec une justesse & une force de raisonnement étonnantes, que c'étoit à nos peres qu'Ezéchiel promettoit, qu'*ils mangeroient la chair du cheval & celle du cavalier.*

Revenir dix fois sur la même chose, c'est avoir bien du courage. Faire dire, non une fois en passant, mais dix fois, à un Ecrivain sacré, ce qu'il n'a pas dit, ou plutôt évidemment le contraire de ce qu'il a dit, c'est une fidélité, un amour du vrai, une candeur inimitables.

Mais, Monsieur, si vous avez le courage de redire, pensez-vous que vos Lecteurs auront la patience de relire dix fois la même chose? Encore si c'étoit des anecdotes agréables, des vérités intéressantes, à la bonne heure: mais des imputations grossierement fausses, des interprétations aussi éloignées du bon sens que du Texte; à la fin cela rebute.

Vous ne vous bornez pourtant pas tout-à-fait à répéter encore ce que vous aviez déjà répété; vous y ajoutez quelque chose de nouveau. Vous dites,

TEXTE.

» Il est très-certain que les Rois de
» Babylone avoient des Scythes dans

» leurs armées. Ces Scythes buvoient du » ſang dans les crânes de leurs ennemis » vaincus, & mangeoient leurs chevaux, » & quelquefois de la chair humaine «.

COMMENTAIRE.

Les Scythes buvoient du ſang dans les crânes de leurs ennemis; ils mangeoient leurs chevaux, & quelquefois de la chair humaine: donc les Hébreux en mangeoient auſſi; donc Ezéchiel leur promettoit *la chair du cheval & celle du cavalier*! Ce ne ſont pas là des mépriſes; ce ſont, comme on le voit, des raiſonnemens victorieux!

Vous citez encore Juvénal, & vous dites d'après lui, qu'

TEXTE.

» Un Ombien étant tombé entre les » mains des Tentyrites, ils le firent cuire » & le mangerent juſqu'aux os «.

COMMENTAIRE.

Selon Juvénal, Monſieur, les Tentyrites ne ſe donnerent pas la peine de le *faire cuire*; ils le mangerent tout crud. Liſez du moins la belle Traduction de M.

Dusaulx. Quoiqu'il en soit, qu'est-ce que tout cela prouve contre les Juifs ?

Vous vous rapprochez enfin de votre sujet ; vous venez aux deux femmes de Samarie ; & vous faites, sur leur épouvantable aventure, une réflexion curieuse : c'est que,

TEXTE.

» Des Critiques prétendent, que cette » aventure ne peut être arrivée, comme » elle est rapportée dans le quatrieme » Livre des Rois, Chap. VI, ℣. 26 & » suivans ». (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Des Critiques, *&c.* Quels Critiques, Monsieur ? En ne les nommant pas, vous laissez soupçonner que ces Critiques, c'est vous-même.

Quoi qu'il en soit, voyons comment vous allez vous y prendre, vous & vos Critiques, pour trouver en défaut le quatrieme Livre des Rois.

TEXTE.

» Il est dit dans ce Livre, que le Roi » d'Israël, en passant par le mur ou sur » le mur de Samarie, une femme lui dit :

» *ſauvez-moi, Seigneur Roi ; & le Roi*
» *repliqua, que veux-tu ? & elle répondit :*
» *ô Roi, voici une femme qui m'a dit,*
» *donnez-moi votre fils, nous le mangerons*
» *aujourd'hui, & demain nous mangerons*
» *le mien, &c.* Ces Cenſeurs prétendent,
» qu'il n'eſt pas vraiſemblable, que le
» Roi Bénadab aſſiégeant Samarie, ait
» paſſé tranquillement par le mur ou ſur
» le mur de Samarie, pour y juger des
» cauſes entre les Samaritains «.

COMMENTAIRE.

Que vos Critiques, Monſieur, ont fait de nos Ecritures une étude profonde ! & qu'ils ſont dignes de la confiance de leurs Lecteurs !

Ces Critiques prétendent, qu'il n'eſt pas vraiſemblable, &c. Non aſſurément, cela *n'eſt point vraiſemblable* ; cela choque au contraire toute vraiſemblance. Qu'un Roi ennemi, aſſiégeant une Ville ennemie, *ait paſſé tranquillement par le mur ou ſur le mur de cette Ville, pour juger des cauſes entre ſes habitans*, c'eſt bien ce qu'on peut imaginer de plus abſurde.

Mais cette abſurdité, Monſieur, n'eſt pas dans le quatrieme Livre des Rois. Le quatrieme Livre des Rois marque expreſ-

ſément, que ce fut au Roi d'Iſraël que ces deux femmes s'adreſſerent. Eſt-il juſte de vous en prendre au Livre des Rois, de ce que vos Critiques confondent ce qu'il diſtingue, le Roi d'Iſraël avec le Roi de Syrie, & l'aſſiégé avec l'aſſiégeant ?

C'eſt avec la même exactitude & la même juſteſſe d'idées, que ces *Cenſeurs* ajoutent,

TEXTE.

» Il eſt encore moins vraiſemblable » que deux femmes ne ſe ſoient pas con- » tentées d'un enfant pour deux jours. Il » y avoit là de quoi les nourrir quatre » jours au moins «.

COMMENTAIRE.

Quatre jours au moins. Ces *Cenſeurs* ſavent, ſans doute, ce que tout le monde ne ſait pas, de quel âge & de quelle grandeur étoit cet enfant : & ils ont exactement calculé ce que peuvent manger en quatre jours deux femmes dévorées depuis long-temps d'une faim cruelle. Voilà de belles découvertes !

En vérité, Monſieur, quand on entend ces habiles *Critiques* raiſonner de la ſorte, n'a-t-on pas quelque droit d'en *hauſſer les épaules*, ou d'en rire ?

XXIIIe. EXTRAIT.

De quelques Sciences & Arts : suite. De la Logique ; ou de quelques raisonnemens de M. de Voltaire.

Ce n'est pas le tout d'écrire d'une maniere agréable & légere, il faut encore raisonner juste. Sans cette justesse de raisonnement, le style le plus brillant ne sert qu'à éblouir l'Ecrivain, & à faire illusion aux Lecteurs.

Nous n'avons garde de penser, Monsieur, que vous ayiez négligé une partie si nécessaire à tout bon Ecrivain : nous sommes au contraire très-persuadés, que vous possédez ce talent, comme tous les autres, dans un dégré supérieur. Mais, si nous ne nous trompons, vous vous mettez quelquefois tellement au-dessus des regles communes de la Logique, que les Lecteurs ordinaires ont peine à sentir toute la force de vos raisonnemens. C'est de quoi on a pu remarquer déjà plus d'un exemple ; nous allons en citer encore quelques autres, que nous prendrons au hazard, selon qu'ils nous tomberont sous la main.

§. I.

Des Livres des Juifs. Raisonnemens du savant Critique, sur leur inspiration.

Nous croyons nos Livres saints inspirés ; tous les Chrétiens les regardent de même. Vous le supposez, Monsieur ; & en conséquence, adressant la parole à un pieux & savant Prélat, vous lui dites du ton des Quakers :

TEXTE.

» Tu dois savoir que tous les Livres » de la Nation Juive étoient nécessaires » au monde ; car comment Dieu auroit-» il inspiré des Livres inutiles ? Et si ces » Livres étoient nécessaires, comment y » en a-t-il eu de perdus ? comment y en » auroit-il eu de falsifiés « ? (*Lettre d'un Quaker.*)

COMMENTAIRE.

Ce raisonnement, Monsieur, a pu vous paroître admirable ; mais il se trouvera peut-être des Lecteurs qui n'en jugeront pas de même : nous l'avouons, nous sommes un peu du nombre.

1°. Nous ne savions pas, qu'on est

obligé de *savoir*, *que tous les Livres de la Nation Juive étoient nécessaires au monde* : personne ne l'avoit dit, personne ne l'avoit pensé avant vous. Qu'il est utile de vous lire !

2°. Faut-il, Monsieur, que des Livres soient *nécessaires au monde*, pour que Dieu puisse les inspirer ? Ne peut-il inspirer des Livres utiles en certains temps & à certaines personnes ?

3°. Prouveriez-vous bien que tous les Livres perdus de la Nation Juive ont été inspirés, ou qu'ils n'ont pas été utiles dans le temps & aux personnes pour qui ils avoient été composés ?

4°. Il paroît, qu'il y a quelque différence entre utile & être *nécessaire*, entre être utile à quelques personnes, & être *nécessaire au monde* : & l'on pourra croire, que confondre ces termes, & conclure de l'un à l'autre, ce n'est pas raisonner tout-à-fait juste.

Enfin on pourra croire, que vous auriez bien fait de nommer les Livres sacrés des Juifs, que vous supposez avoir été *falsifiés* ; car on n'en connoît aucun, qui, en matiere essentielle & importante, ait été *falsifié.* Vous attachez peut-être à ce terme une acception, qu'il n'a pas d'ordinaire. En ce cas, il seroit bon d'en

avertir vos Lecteurs dans votre nouvelle Edition.

§. 2.

De quelques Résurrections particulieres, rapportées dans les Livres sacrés des Juifs.

Ces Livres sacrés parlent de quelques résurrections particulieres, opérées par nos Prophêtes : on en lit de semblables dans vos Ecritures. Mais tous ces faits, Monsieur, vous paroissent peu croyables ; vous pensez même pouvoir en démontrer l'impossibilité ; & pour y parvenir, voici comme vous raisonnez.

TEXTE.

» Pour qu'un mort ressuscite, *au bout*
» *de quelques jours*, il faut que toutes
» les parties imperceptibles de son corps,
» qui s'étoient exhalées dans l'air, & que
» les vents avoient emportées au loin,
» reviennent se mettre chacune à leur
» place ; que les vers & les oiseaux ou les
» animaux nourris de la substance de ce
» cadavre, rendent chacun ce qu'ils lui
» ont pris. Les vers engraissés des en-
» trailles de cet homme, auront été man-
» gés par des hirondelles, ces hirondelles

» par des pigriéches, ces pigriéches par
» des faucons, ces faucons par des vau-
» tours; il faut que *chacun* restitue *pré-*
» *cisément* ce qui avoit appartenu au
» mort, sans quoi ce ne seroit pas *la*
» *même personne* «.

COMMENTAIRE.

Quelle rapidité d'imagination, Monsieur! Dans l'intervalle de *quelques jours*, c'est-à-dire de deux ou trois jours au plus, vous voyez un homme mort, & les vers engraissés de ses entrailles, & ces vers mangés par des hirondelles! cela est déjà bien prompt; mais ce n'est pas tout. Vous voyez encore » ces hirondelles
» mangées par des pigriéches, ces pi-
» griéches par des faucons, ces faucons
» par des vautours «, tout cela dans un si court espace de temps! En vérité, c'est mener les choses un peu vîte! le cours ordinaire de la nature est plus lent.

Néanmoins, comme il n'y a rien dans ces suppositions d'absolument impossible, nous ne voyons point d'inconvéniens à vous les accorder.

Mais, Monsieur, est-il bien nécessaire, pour que ce mort *ressuscite, & que ce soit la même personne*, que *toutes les parties*

parties imperceptibles de ſon corps, qui s'étoient exhalées dans l'air, reviennent ſe mettre *chacune à leur place*, & que tous les animaux nourris de ſa ſubſtance lui reſtituent *préciſément* ce qui lui avoit appartenu? Eſt-ce qu'un homme ceſſe d'être *le même homme* dès qu'il lui manque quelqu'une des *parties imperceptibles*, qu'il avoit auparavant? Il nous ſemble, qu'on pourroit perdre quelques parties de ſon corps, même très-perceptibles, & n'en être pas moins *le même homme*. Un Officier a le bras ou la cuiſſe emportés d'un coup de canon dans une bataille; ce bras ou cette cuiſſe ſont dévorés par des animaux carnaſſiers, que d'autres dévorent. Cet Officier, Monſieur, parce qu'il lui manque un bras ou une jambe, ceſſe-t-il d'être l'homme qu'il étoit? & le Miniſtere, en voulant le récompenſer, donne-t-il la Croix de Saint Louis à un autre?

Suppoſons (ce qu'à Dieu ne plaiſe, car nous vous ſommes ſincerement attachés) que la lecture de quelque méchante critique, de la nôtre, par exemple, vous donne un accès de fiévre, & qu'on vous tire deux ou trois palettes de ſang; en ſeriez-vous moins le même M. de Voltaire? Et ſi votre ſang, jetté quelque

part, étoit » mangé par les vers, ces » vers par des hirondelles, ces hiron- » delles par des pigriéches, ces pigriéches » par des faucons, ces faucons par des » vautours, &c «. faudroit-il, pour que vous fussiez *la même personne*, que tous ces animaux vous restituassent *précisément tout ce qui vous appartenoit?* Quoi! vous avez tant philosophé, Monsieur, & vous ne savez pas encore que *ce qui vous appartient* n'est pas vous?

Mais ne recourons point à des hypothèses affligeantes. Vous transpirez: *des parties imperceptibles* de votre corps s'exhalent continuellement dans l'air. Par cette transpiration, vous perdrez aujourd'hui environ deux livres de ces parties *imperceptibles*. Quand vous vous leverez demain, ne serez-vous plus M. de Voltaire? & l'Académie Françoise sera-t-elle réduite à nommer à votre place, en déplorant votre perte?

Ce raisonnement, prétendu victorieux, contre la possibilité des résurrections, n'est donc pas des plus justes; & en le faisant, Monsieur, vous n'aviez pas trop présens à l'esprit les principes de la Métaphysique sur l'identité des personnes: convenez-en.

§. 3.

Intelligence dans les bêtes, prouvée par l'expreſſion, leur ſang retombera ſur eux.

TEXTE.

» Il eſt dit dans le Lévitique, qu'une
» femme, qui aura ſervi de ſuccube à
» une bête, ſera punie avec la bête, &
» leur ſang retombera ſur eux. Cette ex-
» preſſion, *leur ſang retombera ſur eux*,
» prouve évidemment que les bêtes paſ-
» ſoient alors pour avoir de l'intelligence «.
(*Traité de la Tolér.*)

COMMENTAIRE.

On pourra trouver, qu'il y a ici au moins un mot de trop, le mot *évidemment*. En effet, n'eſt-ce pas abuſer de ce terme, que de l'appliquer à un raiſonnement tel que celui-ci? Quelle diſtance, Monſieur, du principe à la conſéquence! Vous franchiſſez d'un ſaut l'intervalle qui les ſépare: mais tous vos Lecteurs n'appercevront pas la liaiſon que vous voyez entre l'un & l'autre: nous doutons du moins qu'elle leur paroiſſe *évidente*. Ce n'eſt pas là un terme à prodiguer: vous

en faites, Monſieur, un peu trop d'uſage.

§. 4.

Singuliere façon de prouver qu'on n'écrivoit que ſur la pierre, du temps de Moyſe.

Vous voulez donc abſolument, Monſieur, qu'on n'ait écrit que ſur la pierre, du temps de notre Légiſlateur ? Le faux, le ridicule de cette opinion ne vous arrête point : vous y tenez ſi fortement, que rien ne peut vous en déprendre. Vous croyez même pouvoir la perſuader à vos Lecteurs ; & pour la leur prouver, vous dites,

TEXTE.

» Il eſt ſi vrai qu'on n'écrivoit que ſur » la pierre, que l'Auteur du Livre de » Joſué dit que le Deutéronome fut écrit » ſur un autel de pierres brutes enduites » de mortier. Apparemment que Joſué » n'avoit pas intention que ce Livre fût » durable «. (*Caloyer.*)

COMMENTAIRE.

Mauvais raiſonnement, Monſieur, & mauvaiſe plaiſanterie.

Mauvais raiſonnement; car ne voyez-vous pas à quoi il ſe réduit ? C'eſt dire en deux mots : » Joſué écrivit ſur du » mortier, donc on n'écrivoit que ſur la » pierre : ou Joſué écrivit le Deutéro-» nome ſur des pierres, donc il n'avoit » pas intention que ce Livre fût durable «.

Mauvaiſe plaiſanterie ; car ſi elle a quelque ſel, ce n'eſt que dans la ſuppoſition, que Joſué auroit écrit ſur du mortier, & que ce mortier auroit été ſemblable au vôtre. Mais ſi ce mortier étoit une eſpece de ſtuc capable de réſiſter aux injures de l'air, ſur-tout dans un climat tel que celui de la Paleſtine, comme l'ont penſé quelques Savans ; ou ſi ce mortier ne ſervoit qu'à lier les pierres ſur leſquelles Joſué fit écrire, comme d'autres le prétendent avec fondement (1), que devient votre plaiſanterie ?

Aſſurément, Monſieur, quand on plaiſante ou qu'on raiſonne de cette maniere, il faut avoir d'ailleurs bien de l'eſprit pour ſe faire lire !

(1) *Avec fondement.* C'eſt le ſens que le P. Houbigant donne à ce texte. *Edit.*

§. 5.

De Ninus, fondateur de Ninive, & du Grand-Prêtre Jaddus : comment le savant Critique prouve que ni l'un ni l'autre n'existerent.

Vous avez, Monsieur, une autre façon de raisonner fort singuliere : c'est que vous concluez de la terminaison d'un nom d'homme, si cet homme a existé ou non. Exemple.

TEXTE.

» Il n'y a pas eu plus de Ninus, fon-
» dateur de Ninvah, nommée par nous
» Ninive, que de Belus, fondateur de
» Babylone : nul Prince Asiatique ne
» porta un nom en *us* « (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

Ninvah, nommée par nous Ninive, est un trait d'érudition, qu'on admirera sans doute. Mais que pensera-t-on de ce raisonnement ? *nul Prince Asiatique ne porta un nom en us ; donc il n'y a point eu de Ninus, fondateur de Ninive !* N'est-ce pas exactement comme si l'on prétendoit qu'il n'y a point eu de Pom-

pée, parce qu'aucun Général Romain n'a porté de nom en *ée*. Eh ! non, pourroit-on répondre, il n'y a point eu de Pompée, mais il y a eu un Pompeïus, que les François ont nommé Pompée. Ce changement de terminaiſon empêche-t-il que ce Romain n'ait exiſté ?

Ce genre d'argument vous plaît tant, vous le trouvez ſi victorieux, que vous l'employez avec la plus grande confiance en divers endroits de vos Ouvrages.

C'eſt ainſi que vous tâchez d'infirmer ce que rapporte l'Hiſtorien Joſephe, qu'Alexandre fut reçu par le Grand-Prêtre des Juifs.

TEXTE.

» Alexandre fut reçu par le Grand-» Prêtre Jaddus, ſuppoſé qu'il y ait eu » en effet un Prêtre Juif nommé Jaddus «. (Phil. de l'Hiſt. art. *d'un menſonge de Flavian Joſephe.*)

COMMENTAIRE.

Non, Monſieur; ce Prêtre Juif ne ſe nommoit point *Jaddus*; il ſe nommoit *Joad* ou *Joïada*. Mais, de ce que le Grand-Prêtre *Joad* ou *Joïada* eſt appellé *Jaddus* par les François, & *Jaddous* en

Grec par Joſephe, s'enſuit-il qu'il n'ait point reçu Alexandre, & que Joſephe ſoit un menteur ? *Cette maniere de raiſonner n'eſt pas celle d'Euclide.*

§. 6.

Beaux raiſonnemens ſur la Tour de Babel.

TEXTE.

» Preſque tous les Commentateurs ſe » croient obligés de ſuppoſer, que la » fameuſe tour élevée à Babylone, pour » obſerver les aſtres, étoit un reſte de la » tour de Babel, que les hommes vou- » lurent élever juſqu'au Ciel. On ne ſait » pas trop ce que les Commentateurs » entendent par le Ciel. Eſt-ce la Lune ? » Eſt-ce la planete de Vénus ? Il y a » loin d'ici là «. (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

Vous direz, Monſieur, que ceci eſt moins un raiſonnement qu'une plaiſanterie. Mais quelle plaiſanterie ! & qu'elle eſt bien placée ! Quoi ! vous ne ſavez pas qu'élever juſqu'au Ciel, ne ſignifie qu'élever très-haut ? C'eſt une expreſſion

d'uſage dans toutes les langues, même dans la vôtre. On dit tous les jours élever un édifice juſqu'au Ciel, des montagnes qui s'élevent juſqu'aux Cieux (1). Si quelque froid Critique s'aviſoit de répondre : *Qu'appellez-vous élever juſqu'au Ciel ? Qu'entendez-vous par le Ciel ? Eſt-ce la Lune ? Eſt-ce la planete de Vénus ? Il y a loin d'ici là* : on riroit ſans doute ; mais de qui & de quoi ?

§. 7.

Sur l'étymologie du mot Babel.

Vous ne raiſonnez pas mieux ſur le mot Babel. Ce mot vous embarraſſe.

---

(1) *Juſqu'aux Cieux.* Ces mots nous rappellent ces vers d'un grand Poëte :

» J'ai vu l'impie adoré ſur la terre ;
» Pareil au cédre, il portoit dans les Cieux
» Son front audacieux ;
» Il ſembloit à ſon gré gouverner le tonnerre,
» Fouloit aux pieds ſes ennemis vaincus :
» Je n'ai fait que paſſer, il n'étoit déjà plus.

Voilà certainement d'*aſſez beaux vers*, quoique imités de l'Hébreu. M. de Voltaire croit-il que ces mots, *il portoit dans les Cieux ſon front audacieux*, ſoient inintelligibles ? & auroit-il bonne grace d'oppoſer à Racine *la Lune & la planete de Vénus ?*

TEXTE.

» Je ne ſais pourquoi il eſt dit dans la » Geneſe, que Babel ſignifie confuſion «. (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

Votre embarras nous étonne, Monſieur. Puiſque vous ſavez le Caldéen, comme il paroît par tous vos Ouvrages, vous pourriez ſoupçonner que Babel, par une abréviation, dont il y a mille exemples dans toutes les langues, pourroit venir de *Balbel*, mot Caldéen, qui, dit-on, ſignifie *confondre*.

A cette étymologie, vous en préférez une autre. Vous tirez le nom de *Babel* des mots *Ba* & *Bel*. Vous dites,

TEXTE.

» *Ba* ſignifie pere dans les Langues » Orientales, & *Bel* ſignifie Dieu. *Babel* » ſignifie la Ville de Dieu «. (*Dict. Phil. art.* Babel.)

COMMENTAIRE.

Ba ſignifie pere, *Bel* ſignifie Dieu; donc *Babel* ſignifie *la Ville de Dieu*.

Voilà, Monſieur, votre Logique ordinaire.

Il nous ſemble que, pour raiſonner juſte, il auroit fallu dire, donc *Babel* ſignifie *Pere-Dieu* ou *Pere-Bel.*

Ainſi votre étymologie n'eſt ni des plus claires, ni des mieux raiſonnées.

C'eſt avec la même force de raiſonnement, que vous dites ailleurs :

TEXTE.

» *Bab* ſignifie pere, *Bel* eſt le nom du
» *Seigneur. Babel*, la *Ville du Seigneur*,
» *la Ville de Dieu*, ou, ſelon d'autres,
» *la porte de Dieu* «.

COMMENTAIRE.

Bab, *&c.* Ceci differe un peu de ce que vous venez de dire : mais d'ailleurs, *c'eſt puiſſamment raiſonner !*

§. 8.

Sur les mots de Pythoniſſe & Python.

TEXTE.

» La Pythoniſſe d'Endor, qui évoqua
» l'ombre de Samuel, eſt aſſez connue.
» Il eſt vrai qu'il eſt fort étrange que ce

» mot Python, qui eſt Grec, fût connu
» des Juifs du temps de Saül. Plusieurs
» Savans en ont conclu, que cette hiſ-
» toire ne fut écrite que quand les Juifs
» furent en commerce avec les Grecs,
» après Alexandre «. (*Phil. de l'Hiſt.*)

COMMENTAIRE.

Connu des Juifs du temps de Saül, &c. Le mot de Python, *qui eſt Grec* (1), &

(1) *Le mot de Python, qui eſt Grec, &c.* Le terme Hébreu qui répond au mot Python, eſt Ob. Le mot Grec des Septantes & des Peres de l'Egliſe Grecque eſt *Engaſtrimuthos*. Voy. *Supplément.*

Les *Engaſtrimuthes* ou *Ventriloques* étoient une ſorte de Devins, qui prédiſoient, ou feignoient de prédire l'avenir, en répondant d'une voix ſourde, qui paroiſſoit ſortir du creux de leur ventre, & comme de deſſous terre. Bien des gens ont nié qu'on pût parler de la ſorte : mais divers Savans modernes, entr'autres *Eugubinus*, *Cælius Rhodiginus*, *Oleaſter*, &c. atteſtent qu'ils ont vu des hommes & des femmes Engaſtrimuthes, & que ces perſonnes répondoient du ventre avec exactitude aux demandes qu'on leur faiſoit. Il y en a même des exemples plus récens. L'Auteur du Dictionn. de Trevoux, art. *Ventriloque*, raconte, qu'il a connu un Officier ventriloque, qui, à l'armée, s'amuſoit quelquefois à donner l'alarme à ſes camarades en par-

bas Grec, qui, loin de se trouver dans le Texte Hébreu, ne se voit pas même dans la Version Grecque des Septantes, qu'on ne lit enfin que dans la Vulgate; ce mot *connu des Juifs du temps de Saül*! Assurément rien ne seroit plus *étrange*.

Mais, d'où savez-vous, Monsieur, que ce mot leur ait été *connu* du temps de Saül? & comment une idée si bizarre vous est-elle venue à l'esprit?

Plusieurs Savans! Un seul, Monsieur. Vous; & nul autre.

Concluent, *&c.* Quoi! de ce que le mot de Python, Grec d'origine, se trouve dans la Vulgate, ces Savans concluent que le Texte Hébreu, où il ne se trouve pas, *ne fut écrit que quand les Juifs furent en commerce avec les Grecs, après Alexandre.* Voilà, Monsieur, d'excellens Dialecticiens, d'admirables raisonneurs!

Vous répétez le même raisonnement dans le Traité de la Tolérance.

---

lant de cette maniere. M. l'Abbé de la Chapelle vient de donner un *Traité sur les Ventriloques*, où il raconte en détail ce qu'exécutent le Ventriloque de Vienne en Autriche, & celui de S. Germain-en-Laye: d'où l'on peut conclure que la plupart des Ventriloques anciens n'étoient que des imposteurs. *Edit.*

TEXTE.

» On peut remarquer encore, qu'il est
» bien étrange que le mot de *Python* se
» trouve dans le Deutéronome, long-
» temps avant que le mot Grec pût être
» connu des Hébreux : aussi n'est-il pas
» dans l'Hébreu «.

COMMENTAIRE.

Que voulez-vous dire, Monsieur ? Quoi ! il est *étrange* & *bien étrange*, qu'*un mot Grec*, qui ne pouvoit être connu des Hébreux, ne se trouve pas *dans l'Hébreu* ! Il est *étrange* que ce mot Grec, devenu Latin par l'usage, se trouve dans une version Latine ! Non, Monsieur ; il n'y a d'*étrange* ici, que cette étrange façon de raisonner.

Si nous, *francs ignorans*, nous eussions fait de pareils raisonnemens, comme vous nous auriez relevés ! Heureusement notre Logique va pied à pied, & n'a pas la marche rapide & transcendante de la vôtre.

Vous dites quelque part, que *Jean-Jacques n'est pas mûr pour le raisonnement, & qu'il n'a jamais fait un bon syllogisme.* Il est vrai, que le Citoyen de

la petite République voisine de vos terres (1), n'a pas toujours raisonné juste. Mais voyez si vous raisonnez mieux ; & s'il vous convient bien d'entreprendre *Jean-Jacques* sur sa Logique. Si vous n'estimez pas beaucoup la sienne, il paroît qu'en revanche, il ne fait pas grand cas de la vôtre ; il la juge bien superficielle : à l'en croire, *vous n'avez jamais fait un raisonnement d'une demi-ligne de profondeur.*

Les voilà, ces grands Précepteurs du genre humain ! Oh ! qu'il sera bien instruit, quand il aura pour Maîtres ces nouveaux Docteurs, qui se reprochent mutuellement, &, comme ils le prétendent, non sans fondement, de n'avoir jamais su raisonner !

---

(1) *La petite République voisine de mes terres.* C'est ainsi que M. de Voltaire désigne la République de Geneve. *Aut.*



XXIVe. EXTRAIT.

Petits menſonges d'un grand Ecrivain.

PERSONNE n'ignore qu'actuellement, dans la belle Littérature, on met une grande différence entre les *menſonges imprimés*, & les menſonges de vive-voix. Ceux-ci n'échappent jamais à un galant homme. Pour ceux-là, vous le ſavez, Monſieur, de célebres Ecrivains ne s'en font pas ſcrupule.

On lit dans vos *Mélanges* un long chapitre ſur ces *menſonges imprimés*. Vous en citez pluſieurs. Quand vous voudrez en augmenter le nombre, vous pourrez y ajouter le texte ſuivant. C'eſt un paſſage des *Queſtions ſur l'Encyclopédie*, au mot *ſicle*. Vous y dites, en parlant des Hébreux à leur départ d'Egypte :

TEXTE.

» Ils avoient auſſi volé, ſans doute, » beaucoup de ſicles ; & nous avons vu » qu'un des plus zélés partiſans de cette » horde Hébraïque, évalue ce qu'ils » avoient volé, ſeulement en or, à neuf

» millions. Je ne compte pas après lui «.

COMMENTAIRE.

C'eſt ainſi que vous répondez à notre *Secrétaire* : cela n'eſt pas bien, Monſieur. Notre *Secrétaire* n'a rien dit de ce que vous lui prêtez-là. Il n'a dit nulle part, que nos peres, en quittant l'Egypte, *aient volé neuf millions* ; encore moins, *qu'ils aient volé* neuf millions *ſeulement en or*. On peut s'en convaincre en reliſant nos premieres Lettres.

Il eſt donc clair que dans ce moment, *la Vérité qui*, à ce que vous dites, Monſieur, *quand vous écrivez*, *tient la plume*, l'avoit laiſſée aller.

Ce ne ſont pas-là, il eſt vrai, de ces menſonges qui déshonorent les gens & qui les damnent. On voit bien que vous y avez mis plus de gaieté que de malice. Ce ſont de ces petits ſtratagêmes, que vous vous permettez quelquefois, quand l'ennemi preſſe.

Vous pourriez encore ajouter à votre chapitre.... Mais non ; c'en eſt aſſez. Nous vous avions promis les deux douzaines : nous avons tenu parole. Finiſſons.

Nous eſpérons, Monſieur, que vous ſerez content de ce dernier Extrait : il eſt

court ; & vous ſavez mieux que perſonne, qu'il ne tenoit qu'à nous de le faire plus long.

Note des Editeurs.

Nous recevons de l'Imprimerie ce billet du Compoſiteur. » Votre dernier Extrait, » Meſſieurs, eſt trop court : il me man- » que deux pages pour finir la feuille. Si » vous pouviez m'envoyer de quoi les » remplir, vous obligeriez beaucoup votre » très-humble ſerviteur *Samuel Leblond.*

» Vous voyez, Meſſieurs, que j'ai » pour Patron un Saint de l'ancien Teſta- » ment. M. de Voltaire en a parlé quel- » quefois indignement : il va juſqu'à le » traiter de Prêtre-boucher. C'eſt une » raillerie impie. Ne pourriez-vous pas » en dire un mot ?

Réponſe. » Votre zele pour la gloire » de votre Patron, eſt tout-à-fait édi- » fiant, Monſieur Leblond. Mais nous » ne pouvons rien ajouter à notre Ma- » nuſcrit.

» Quant au mot de *Prêtre-boucher*, » qui vous ſcandaliſe, ce n'eſt qu'une » indécente & mauvaiſe plaiſanterie, qu'il » faut mépriſer.

» Elle eſt indécente. M. de Voltaire » oublie ici, & trop ſouvent ailleurs, » qu'il vit dans une ſociété de Chrétiens; » & que c'eſt manquer à l'honnêteté, & » aux premiers principes d'éducation, » de parler outrageuſement, dans une » ſociété, de ce que cette ſociété révere.

» Elle eſt mauvaiſe; car elle porte à » faux. Samuel, vous le ſavez, Monſieur » Leblond, n'étoit pas Boucher; & ce » que vous ne ſavez peut-être pas, ce que » M. de Voltaire ignore, puiſqu'il ſup- » poſe le contraire, Samuel n'étoit pas » Prêtre; il ne pouvoit pas l'être. Les » Prêtres étoient tous de la famille d'Aa- » ron: Samuel n'en étoit pas. On doute mê- » me qu'il ait été de la Tribu de Lévi (1).

» Ainſi, Monſieur Leblond, au lieu » de vous fâcher du prétendu bon mot, » que M. de Voltaire a cru faire contre » votre Patron & contre les Prêtres, riez- » en avec nous. N'ayez pas la ſimplicité de » prendre une ignorance pour de l'énergie, » & une bévue pour une épigramme.

---

(1) *De la Tribu de Lévi.* Samuel étoit un de ces enfans que les parens conſacroient ou vouoient au Seigneur, non pour être immolés, comme M. de Voltaire feint de le penſer, mais pour ſervir dans le Temple ou dans le Tabernacle. *Chret.*

CONCLUSION.

Qu'avons-nous prétendu, Monſieur, par toutes ces obſervations ? Humilier M. de Voltaire, & triompher inſolemment d'un grand-homme ? Loin de nous de telles penſées. Attaqués, outragés dans nos Patriarches, nos Rois, nos Prophetes, nos loix, nos mœurs, &c. nous avons cru qu'il nous étoit permis de nous défendre, d'éclairer ceux à qui votre ſtyle & vos faillies en impoſent, & de les convaincre que, principalement quand il s'agit des Juifs, il faut examiner avant de vous croire ; que tout grand-homme, tout Philoſophe que vous êtes, vous avez vos diſtractions, vos préjugés & vos erreurs ; que quelquefois vos citations ſont fauſſes, vos traductions infidelles, vos aſſertions hazardées, vos jugemens injuſtes ; en un mot, que jurer toujours ſur votre parole, vous prendre pour un guide sûr & un oracle infaillible, comme l'ont fait tant de Lecteurs crédules, c'eſt s'expoſer évidemment à être ſouvent trompé.

Du reſte, Monſieur, nous nous faiſons un devoir de le publier en finiſſant : cette multitude de mépriſes, de contradictions, d'inconſéquences, &c. que nous avons relevées dans vos Ecrits, & tant d'autres

qu'on pourroit y relever encore, ne diminuent ni notre estime pour vos qualités personnelles, ni notre admiration pour vos talens. Malgré l'amertume de votre *Réponse*, & les petites vivacités de notre Replique, nos éloges n'en seront pas moins sinceres, & nos vœux pour vous moins ardens.

Nous le disons avec satisfaction : de tous les Ecrivains de ce siecle, nul n'a paru avec autant d'éclat dans la carriere. Jouissez de votre gloire : régnez dans l'empire des Lettres par les talens, dans vos campagnes par les bienfaits. Que vos terres soient un asyle ouvert aux malheureux (1); appellez-y l'industrie mécontente (2); encouragez la population; animez l'agriculture (3). Que par vos

(1) *Aux malheureux.* Mademoiselle Corneille, les Calas, les Sirven, beaucoup d'autres. *Aut.*

(2) *Industrie mécontente.* Plusieurs Ouvriers de Geneve recueillis & établis par M. de Voltaire. *Aut.*

(3) *L'agriculture.* Voy. les *Lettres* de l'illustre Ecrivain *à M. l'Evêque d'Anneci*, &c. On a reproché à M. de Voltaire d'avoir trop vanté ses actions de bienfaisance & de générosité. Ce reproche est injuste : un grand homme qui a des ennemis, a droit de parler du bien qu'il fait. Heureux le siecle où tous les riches feront du bien & le publieront! *Aut.*

ſoins & à vos frais, les Frégates Françoiſes voguent en liberté ſur le Lac (1); élevez des ſtatues à votre Roi, des Temples à l'Eternel. Et puiſque par un bonheur, que peu d'Ecrivains ont eu, les glaces de l'âge n'ont point éteint en vous le feu du génie, conſacrez utilement & glorieuſement vos derniers travaux, à renverſer les pernicieux & inſenſés ſyſtêmes de vos Sophiſtes (2); &, mépriſant

---

(1) *En liberté ſur le Lac.* La premiere frégate Françoiſe qu'on ait vu ſur le Lac de Geneve, étoit ſaiſie pour dettes. M. de Voltaire a donné 30,000 liv. pour la délivrer. Voyez les *Ephémérides du Citoyen.* Aut.

(2) *Syſtêmes de vos Sophiſtes.* Quoique M. de Voltaire, qui a réfuté le SYSTEME DE LA NATURE (Queſt. Encyclop.) invite à le lire (Queſt. Encyclop.) nous ne l'avons point lu, & nous nous en ſavons gré. Des Chrétiens très-inſtruits, nous aſſurent, que c'eſt un ouvrage auſſi ennuyeux qu'abſurde, où l'Auteur égaré dans les ténebres de ſa fauſſe métaphyſique, eſt ſans ceſſe en contradiction avec lui-même. Et cet ouvrage, des Savans l'ont prôné, des hommes de tout état l'ont dévoré, des femmes l'ont lu! O France! quel ſiecle & quel goût! *Aut.*

L'engouement du public a été court. *Cet ouvrage*, dit très-bien M. de Voltaire, *eſt tombé de lui-même*; preuve évidente, que ſon ſuccès éphémere étoit dû, moins à de prétendus

leurs ſecrets murmures, effacez malgré eux la tache honteuſe qu'ils ont imprimée à la Philoſophie. Etabliſſez contre ces Ecrivains téméraires, l'exiſtence d'un Dieu, ſa Juſtice, ſa Providence, &c. vérités gravées dans tous les cœurs, cheres à tous les Peuples, ſeul fondement ſolide des (1) Sociétés, que leur imprudente & ſacrilege audace s'efforce d'ébranler. Enſeignez aux Citoyens l'obéiſſance aux Loix, aux Légiſlateurs l'hu-

---

charmes de ſtyle, qu'à des intrigues de parti. Il n'a donc pu déshonorer ni le ſiecle ni la Nation: la honte n'a été que pour l'Auteur qui l'a produit, & pour le petit parti qui l'a ſoutenu. Parmi ce petit troupeau même, aucun ne l'avoue, tous en rougiſſent: *Puſille grex!* Chret.

(1) *Seul fondement ſolide des Sociétés.* C'étoit ſur ce fondement, que l'Orateur Romain établiſſoit ſa République & ſes loix. » Que nos » Citoyens, dit-il, commencent donc par croire » fermement qu'il y a des Dieux, maîtres de » tout, & qui gouvernent tout... dont les re- » gards découvrent ce que chacun eſt, ce que » chacun fait, &c. *Sit igitur jam hoc à prin-* » *cipio perſuaſum civibus, dominos eſſe omnium* » *rerum & moderatores Deos... & qualis quiſque* » *ſit, quid agat, quid in ſe admittat, intueri.* » Ainſi penſoient les Socrate, les Platon, les » Zaleucus, tous les Légiſlateurs de l'antiquité. » Quelle différence entre ces Grands Hommes » & nos petits Encélades «! *Aut.*

manité, aux Souverains une tolérance ſage. Mais, en la prêchant, n'en excluez point des hommes, adorateurs, comme vous, d'un ſeul Dieu, vos freres par la nature, vos peres dans la foi; un peuple digne de pitié par ſes malheurs, &, ſi nous l'oſons dire, de reſpect par ſon antiquité, ſa Religion & ſes loix.

Nous ſommes & ſerons toujours avec la plus haute eſtime & le plus profond reſpect,

Monſieur,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,
JOSEPH BEN JONATHAN.
AARON MATHATAÏ.
DAVID WINCKER.

Des environs d'Utrecht, le 1 *Novembre* 1771.

FIN.

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

QUATRIEME PARTIE.

CONSIDÉRATION SUR LA LÉGISLATION MOSAÏQUE.

Fin de la Table du troiſieme & dernier Volume.





